

**45. — 18 février 1908. — Arrêté ministériel. — Explosif. — Cheddite n° 1. — Admission au transport par chemin de fer. (Monit. du 20 février 1908.)**

(Voy. arr. min. 30 janvier 1908.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est admis au transport par chemin de fer, l'explosif dénommé « Cheddite n° 1 », présenté par la Société universelle d'explosifs et produits chimiques, à Paris.

Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, cet explosif suivra le régime prévu pour les dynamites.

**Art. 2.** Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 7 mars 1908.

**46. — 20 février 1908. — Union postale universelle (1). — Adhésion. (Monit. du 20 février 1908.)**

Il résulte d'une communication adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères par M. le Ministre d'Italie que le Gouvernement de la République de Salvador, usant de la faculté que lui réservaient les articles 7 et 9 du Protocole final annexé à la Convention postale universelle signée à Rome, le 26 mai 1906, a déclaré, dès le 25 juin 1907, adhérer à la Convention principale, à la Convention concernant les colis postaux et à l'Arrangement concernant les mandats-poste.

Il résulte de la même communication :

1<sup>o</sup> Que la République de Panama a ratifié la Convention principale et le Protocole final y relatif;

2<sup>o</sup> Que la ratification du Japon (2) s'étend aux accords qui ont été signés à Rome, au nom de l'administration postale de la Corée.

Certifié par le Secrétaire général  
du Ministère des Affaires étrangères,  
Chevr VAN DER ELST.

**47. — 22 février 1908. — Loi sur l'emploi de la langue flamande en matière**

(1) Voir *Moniteur* du 5 septembre 1907, n° 248. (Note du *Moniteur*.) Voy. *Pasinomie*, 1907, n° 213.

(2) Voir *Moniteur* des 11-12 novembre 1907, nos 315-316. (Note du *Moniteur*.) Voy. *Pasinomie*, 1907, n° 296.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1905-1906.

*Documents parlementaires.* — Texte et développement de la proposition de loi : 9 mai 1906, n° 193, p. 602.

Session de 1906-1907.

*Documents parlementaires.* — Rapport : 31 mai 1907, n° 148, p. 531.

*répressive dans l'arrondissement de Bruxelles (3). (Monit. du 1<sup>er</sup> mars 1908.)*

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 13.** Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises de Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

**Art. 2.** La disposition suivante est ajoutée à la loi du 3 mai 1889, dont elle formera l'article 14 :

Le président de la cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il comprend les langues française

Session de 1907-1908.

*Annales parlementaires.* — Discussion et premier vote. Séances des 28 et 29 novembre, 4 décembre 1907, p. 124, 129, 159. — Second vote. Séance du 18 décembre 1907, p. 308.

SÉNAT.

Session de 1907-1908.

*Documents parlementaires.* — Rapport : 23 janvier 1908, n° 57.

*Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séances des 31 janvier, 11 et 12 février 1908, p. 301, 312, 329.

et flamande, et dans laquelle de ces langues il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par l'article 8 ci-dessus. La réponse sera actée dans les mêmes conditions et aura le même caractère définitif que celle prévue par cet article.

**Art. 3.** Les articles 102, 104 et 108 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont complétés comme suit :

**Art. 102, § 2.** Toutefois, la députation permanente du conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain. La première mentionne les citoyens qui, d'après leurs déclarations écrites faites à l'administration communale, sont capables de suivre les débats de la cour d'assises en flamand; la seconde mentionne les autres citoyens réunissant les conditions requises pour être portés sur la liste générale.

**§ 3.** Les communes fournissent à la députation permanente tous les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent article. Dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, elles dressent deux listes de jurés, d'après la distinction établie par le paragraphe précédent.

**Art. 104, § 3.** Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, la liste ainsi réduite de l'arrondissement de Nivelles est réunie aux secondes listes réduites des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au § 2 de l'article 102, et les premières listes réduites des mêmes arrondissements sont réunies en une seule.

**Art. 108, § 3.** Le président du tribunal de Bruxelles formera une double liste conformément aux dispositions qui précèdent.

**Art. 4.** L'article 194 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux

fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années, autant que possible par tiers.

L'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande devra toujours être assurée.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours être composées de magistrats connaissant la langue flamande.

Il en sera de même des cours d'assises dans les quatre provinces ci-dessus désignées et de la cour d'assises du Brabant quand la procédure se fera en langue flamande.

**Art. 5.** Le § 4 de l'article 217 de la même loi, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour. Toutefois, elle sera toujours composée de manière à assurer l'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande.

**Art. 6.** La disposition suivante est ajoutée à l'article 17bis de la loi du 3 mai 1889 :

Quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'inculpé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.

**Art. 7.** La loi du 3 mai 1889 sera publiée de nouveau au *Moniteur* par arrêté

royal, avec les modifications y apportées par la loi du 4 septembre 1891 et par la présente loi. Le numérotage des articles pourra être modifié.

**Art. 8.** Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1908.

*Disposition transitoire.*

**Art. 9.** En attendant qu'une double liste de jurés ait été dressée pour la province de Brabant, conformément à l'article 3 ci-dessus, le président du tribunal de première instance de Bruxelles dressera lui-même une liste de jurés flamands et une liste de jurés français, à l'aide des listes qui lui seront transmises en exécution des articles 107 et 108, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juin 1869.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. J. RENKIN.)

RÉDACTION COMPARÉE DES DIVERS PROJETS.

**Article 1<sup>er</sup> de la loi.**

*Texte de la proposition de loi.*

ARTICLE PREMIER.

Les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889, concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, sont modifiés comme suit :

**Art. 13, § 1<sup>er</sup>.** Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour les divers actes de la procédure, y compris l'information et l'instruction préparatoire, ainsi que pour le prononcé et pour l'exécution du jugement, selon les besoins de chaque cause.

§ 2. Si l'inculpé ou le prévenu ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue à moins qu'il ne fasse usage du choix qui lui est réservé ci-après.

§ 3. L'inculpé ou le prévenu et les témoins seront interpellés sur la langue dont ils demandent qu'il soit fait usage.

Il sera fait mention de leur réponse en tête du procès-verbal de leur audition ou de leur interrogatoire.

§ 4. La langue choisie par l'inculpé ou le prévenu sera celle qui sera adoptée pour la suite de la procédure.

§ 5. Les dispositions des articles 3 à 11, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent article, sont applicables aux poursuites exercées dans l'arrondissement de Bruxelles, quand l'inculpé ou le prévenu demandent que la procédure ait lieu en flamand.

**Art. 14, § 2.** Dans les affaires dont l'instruction s'est faite en langue flamande, la cour sera composée de magistrats connaissant cette langue.

*Texte amendé par la section centrale.*

ARTICLE PREMIER.

(Conforme à la proposition en ce qui concerne l'alinéa initial et le § 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la loi du 3 mai 1889.)

Supprimer le § 2 de cet article 13 et, comme conséquence, le remplacer par le texte proposé ci-dessous pour le § 4.

§ 2. L'inculpé ou le prévenu et les témoins seront interpellés sur la langue dont ils demandent qu'il soit fait usage.

Il sera fait mention de leur réponse en tête du procès-verbal de leur premier interrogatoire ou audition.

*S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, la mention de leur réponse sera faite au pluriel.*

*Les déclarations et dépositions seront consignées dans la langue même dont les inculpés, prévenus et témoins se seront servis.*

§ 3. La langue choisie par l'inculpé, ou le prévenu, ou par la majorité de ceux-ci, sera, à partir de ce choix, adoptée pour la suite de la procédure jusques et y compris l'exécution de l'arrêt.

*En cas de parité, il sera statué selon les besoins de chaque cause.*

§ 4. Si l'inculpé ou le prévenu ne comprend que la langue flamande, il ne pourra faire usage du choix réservé ci-dessus que si son conseil déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en cette langue.

§ 5. Dans le cas où l'inculpé ou le prévenu n'aurait point fait antérieurement la déclaration prévue au § 2, les exploits aux fins de comparution seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile, dans une commune flamande de l'arrondissement.

Ensuite, et à défaut de déclaration à l'audience, le tribunal déterminera la langue qui sera employée pour la procédure selon les besoins de chaque cause.

§ 6. Les dispositions des articles 6 à 8 inclus, 9, § 2, 10, 11 et 12, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, sont applicables aux poursuites exercées dans l'arrondissement de Bruxelles.

**Art. 13bis (nouveau).** La répartition des affaires en vue de l'instruction et de l'audience aura toujours lieu de manière que l'exécution de toutes les dispositions sur l'usage de la langue flamande soit assurée, et que l'empêchement prévu par l'article 207bis de la loi sur l'organisation judiciaire n'existe pas.

**Art. 14, § 2.** Dans les affaires dont l'instruction s'est faite en langue flamande, la cour sera composée de magistrats et de jurés connaissant tous cette langue.

**Art. 14bis (nouveau).** Les dispositions de l'article 13 sont applicables aux procédures en matière criminelle, qui seront suivies devant la cour d'assises du Brabant.

*Amendements présentés par le gouvernement à la séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1907.*

ARTICLE PREMIER.

Les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procé-

ture, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

*Amendement présenté par M. Henderickx aux amendements proposés par le gouvernement.*

#### ARTICLE PREMIER.

Ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du texte proposé par le gouvernement le paragraphe suivant :

*L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira, d'autre part, de la langue française pour ses réquisitions, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.*

*Texte adopté par la Chambre au premier vote (1).*

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, ainsi que devant la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprime plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

*Amendements présentés par le gouvernement au texte adopté par la Chambre au premier vote, le 13 décembre 1907.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi du flamand en matière répressive

sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 13. Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant ... (le reste comme au texte adopté au premier vote).

*Amendements présentés au Sénat par M. Wiener.*

#### I

Modifier comme suit l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE PREMIER.

« Si l'inculpé demande qu'il soit fait usage de la langue flamande, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent. »

#### II

Ajouter après l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> deux alinéas nouveaux rédigés comme suit :

« Toutefois (par dérogation à l'article 4 de la loi du 3 mai 1889), les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées dans la langue qu'ils auront choisie.

« Dans le cas de parité visé à l'article 9, alinéa 2 (de la loi du 3 mai 1889), il sera décidé selon les besoins de chaque cause. »

#### Article 2 de la loi.

*Texte adopté par la Chambre au premier vote.*

#### ARTICLE 7.

L'article 10 de la loi du 3 mai 1889 est ainsi modifié :

Cinq jours au plus tôt après son interrogatoire par le président des assises, l'accusé, assisté de son conseil, comparaitra devant ce président et il déclarera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

*Amendement présenté par le gouvernement le 13 décembre 1907.*

#### ARTICLE 7.

Supprimer l'article 7 adopté au premier vote et le remplacer par la disposition suivante, qui prendra place après l'article 1<sup>er</sup> :

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 3 mai 1889, dont elle formera l'article 14 :

Le président de la Cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande, et dans laquelle de ces langues il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par l'article 8 ci-dessus. La réponse sera actée dans les mêmes conditions et aura le même caractère définitif que celle prévue par cet article.

*Amendement présenté à la Chambre par M. Janson, le 17 décembre 1907.*

Remplacer l'article 7 du projet tel qu'il a été adopté au premier vote par la disposition suivante :

#### ARTICLE 7.

Lorsqu'un accusé sera renvoyé devant la chambre des mises en accusation, huit jours au moins avant

(1) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

que le dossier ne soit soumis à celle-ci, son président ou le conseiller qu'il aura délégué interpellera l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil.

Si l'accusé n'a pas fait choix d'un conseil, le président lui donnera un avocat d'office, capable de le défendre dans la langue dont l'accusé s'est servi dans ses interrogatoires.

Dans les trois jours au plus tôt à partir de cette première comparution, l'accusé assisté de son conseil comparaitra de nouveau devant le président de la chambre des mises en accusation et désignera la langue dans laquelle il veut que sa défense soit présentée.

L'accusé ne pourra ultérieurement revenir sur cette désignation.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'accomplissement des formalités ci-dessus.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 294 du code d'instruction criminelle est abrogé.

#### *Amendements présentés au Sénat par M. Wiener.*

Insérer en tête de l'article 2 trois alinéas nouveaux rédigés comme suit :

#### ARTICLE 2.

« La disposition suivante est ajoutée à la loi du 3 mai 1889 dont elle formera l'article 11bis :

« Dans l'arrondissement de Bruxelles ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, l'officier du ministère public et la partie civile pourront dans tous les cas se servir de la langue employée par la défense.

« L'officier du ministère public qui se servira de la langue française conformément à l'alinéa précédent, devra résumer en flamand ses réquisitions si l'inculpé ou l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience, ne comprend que cette dernière langue. Il fera le même résumé en français si l'inculpé ou l'un des inculpés ne comprend pas la langue flamande dont le ministère public se sera servi. »

Rédiger comme suit l'alinéa 2 de l'article 2 :

« Le président de la cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il désire qu'il soit fait usage de la langue française ou de la langue flamande. Cette demande sera faite... (comme au projet de loi). »

#### Article 3, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3, de la loi

*Texte de la proposition de loi.*

#### ARTICLE 2.

Les articles 102, 104 et 108 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont complétés comme suit :

Art. 102, § 2. — Toutefois, la députation du conseil provincial du Brabant dresse, pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, deux listes, dont l'une mentionnera les citoyens connaissant exclusivement la langue française et l'autre les citoyens connaissant la langue flamande.

*Texte adopté par la section centrale.*

Conforme à la proposition.

*Amendements présentés par le gouvernement à la séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1907.*

#### ARTICLE 2.

Les articles 102, 104 et 108 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont complétés comme suit :

#### Article 102.

§ 2. Toutefois, la députation du conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain. La première mentionne les citoyens qui, d'après leurs déclarations écrites faites à l'administration communale, sont capables de suivre les débats de la cour d'assises en flamand ; la seconde mentionne les autres citoyens réunissant les conditions requises pour être portés sur la liste générale.

§ 3. Les communes fournissent à la députation permanente tous les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent article. Dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, elles dressent deux listes de jurés, d'après la distinction établie par le paragraphe précédent.

*Texte adopté par la Chambre au premier vote.*

#### ARTICLE 2.

Les articles 102, 104 et 108 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont complétés comme suit :

#### Article 102.

§ 2. Toutefois, la députation du conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain. La première mentionne les citoyens qui, d'après leurs déclarations écrites faites à l'administration communale, sont capables de suivre les débats de la cour d'assises en flamand ; la seconde mentionne les autres citoyens réunissant les conditions requises pour être portés sur la liste générale.

§ 3. Les communes fournissent à la députation permanente tous les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent article. Dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, elles dressent deux listes de jurés, d'après la distinction établie par le paragraphe précédent.

#### Article 3, alinéa 4 de la loi.

*Texte de la proposition de loi.*

Art. 104, § 3. — Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, la liste ainsi réduite de l'arrondissement de Nivelles sera réunie à la première liste réduite des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au § 2 de l'article 102, et les secondes listes réduites des mêmes arrondissements seront aussi réunies en une seule.

*Texte amendé par la section centrale.*

Conforme à la proposition.

*Amendement présenté par le gouvernement le 28 novembre 1907.*

#### ARTICLE 104.

§ 3. Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, la liste ainsi réduite de l'arrondissement de

Nivelles est réunie aux secondes listes réduites des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au § 2 de l'article 102, et les premières listes réduites des mêmes arrondissements sont réunies en une seule.

*Texte adopté par la Chambre au premier vote.*

#### ARTICLE 104.

§ 3. Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, la liste ainsi réduite de l'arrondissement de Nivelles est réunie aux secondes listes réduites des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au § 2 de l'article 102, et les premières listes réduites des mêmes arrondissements sont réunies en une seule.

#### Article 3, alinéa 5, de la loi.

*Texte de la proposition de loi.*

Art. 108, § 3. — Le président du tribunal de Bruxelles formera une double liste conformément aux dispositions qui précèdent.

Ce texte a passé dans la loi sans modifications.

#### Article 4 de la loi.

*Texte de la proposition de loi.*

#### ARTICLE 3.

L'article 194 de la même loi est modifié comme suit :

Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, autant que possible de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années et par tiers.

L'exécution des articles 13, 13bis et 17bis de la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande devra toujours être assurée.

*Texte amendé par la section centrale.*

Conforme à celui de la proposition.

*Amendement du gouvernement, 28 novembre 1907.*

#### ARTICLE 3.

L'article 194 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années, autant que possible par tiers.

L'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande devra toujours être assurée.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de

Bruxelles, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours être composées de magistrats connaissant la langue flamande.

*Texte adopté par la Chambre au premier vote.*

#### ARTICLE 3.

L'article 194 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années, autant que possible, par tiers.

L'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande devra toujours être assurée.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours être composées de magistrats connaissant la langue flamande.

*Amendement présenté par M. Van Der Linden  
le 17 décembre 1907.*

#### ARTICLE 3.

Le soussigné propose d'ajouter à l'article 3 un alinéa final ainsi conçu :

*Il en sera de même des magistrats composant la cour d'assises, dans les quatre provinces ci-dessus désignées et dans celle du Brabant quand la procédure se fera en langue flamande.*

*Amendements présentés par M. Borboux au texte  
adopté au premier vote le 17 décembre 1907.*

#### ARTICLE 3.

I. — Ajouter après le § 3 de l'article 3 le texte suivant :

*Les dispositions de cette loi sont rendues également applicables à la langue allemande dans la partie allemande du pays. Un arrêté royal déterminera les communes de langue allemande.*

II. — Ajouter à la fin de l'article 3 le texte suivant :

*Dans les arrondissements d'Arlon, de Neufchâteau et de Verviers, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours comprendre des magistrats connaissant la langue allemande.*

*Amendement présenté au Sénat par M. Wiener.*

Modifier comme suit l'alinéa 4 de l'article 4 :

#### ARTICLE 4.

« Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, les chambres correctionnelles des tribu-

naux de première instance devront être composées de magistrats ayant une connaissance réelle et pratique de la langue flamande. »

#### Article 5 de la loi.

*Amendements présentés par le gouvernement à la séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1907.*

##### ARTICLE 3bis.

Le § 4 de l'article 217 de la même loi, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour. Toutefois, elle sera toujours composée de manière à assurer l'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande.

*Texte adopté par la Chambre au premier vote.*

##### ARTICLE 4.

*Le § 4 de l'article 217 de la même loi, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :*

*La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour. Toutefois, elle sera toujours composée de manière à assurer l'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande.*

#### Article 6 de la loi.

*Amendement présenté par le gouvernement à la Chambre des représentants le 28 novembre 1907.*

##### ARTICLE 5.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 17bis de la loi du 3 mai 1889 :

Quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'inculpé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.

*Texte adopté par la Chambre au premier vote.*

##### ARTICLE 6.

*La disposition suivante est ajoutée à l'article 17bis de la loi du 3 mai 1889 :*

*Quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'inculpé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.*

#### Article 7 de la loi.

*Texte de la proposition de loi.*

##### ARTICLE 4.

La loi du 3 mai 1889, ainsi modifiée, sera réimprimée au *Moniteur* en vertu d'un arrêté royal.

*Texte amendé par la section centrale.*

Conforme au texte de la proposition.

*Amendement du gouvernement, 28 novembre 1907.*

##### ARTICLE 4.

Supprimer cet article.

*Texte adopté par la Chambre au premier vote.*

##### ARTICLE 5.

La loi du 3 mai 1889, ainsi modifiée, sera réimprimée au *Moniteur* en vertu d'un arrêté royal.

*Amendement présenté par le gouvernement le 13 décembre 1907.*

##### ARTICLE 5

(qui prendra place après l'article 6)

La loi du 3 mai 1889 sera publiée de nouveau au *Moniteur* par arrêté royal, avec les modifications y apportées par la loi du 4 septembre 1891 et par la présente loi. Le numérotage des articles pourra être modifié.

#### Article 8 de la loi.

*Texte adopté par la Chambre au premier vote.*

##### ARTICLE 8.

*Les articles 1, 3, 4 et 6 ci-dessus seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1908.*

*Amendement présenté par le gouvernement le 13 décembre 1907.*

##### ARTICLE 8.

Les articles 1, 1bis, 3, 4 et 6 ci-dessus entreranno en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1908.

#### Article 9 de la loi.

*Amendement présenté par le gouvernement à la Chambre des représentants le 28 novembre 1907.*

##### DISPOSITION TRANSITOIRE.

En attendant qu'une double liste de jurés ait été dressée pour la province de Brabant, conformément à l'article 2 ci-dessus, le président du tribunal de première instance de Bruxelles dressera lui-même

une liste de jurés flamands et une liste de jurés français, à l'aide des listes qui lui seront transmises en exécution des articles 107 et 108, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juin 1869.

*Texte adopté par la Chambre au premier vote.*

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

*En attendant qu'une double liste de jurés ait été dressée pour la province de Brabant, conformément à l'article 2 ci-dessus, le président du tribunal de première instance de Bruxelles dressera lui-même une liste de jurés flamands et une liste de jurés français, à l'aide des listes qui lui seront transmises en exécution des articles 107 et 108, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juin 1869.*

### EXPOSÉ DES MOTIFS, RAPPORTS ET DISCUSSIONS (1).

*Développements présentés par M. le représentant Van Der Linden à l'appui de sa proposition de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles.*

Messieurs,

Le rapport de la section centrale qui a examiné le budget de la justice pour l'exercice 1906 s'exprimait comme suit :

« Un récent et retentissant procès d'assises a attiré l'attention sur les abus qu'une législation incomplète sur l'emploi des langues continue à entraîner en matière répressive.

« Dans une affaire d'assises, provoquée par un crime monstrueux, on a vu des accusés, qui ne parlaient que leur langue d'origine, soumis dans l'arrondissement de leur lieu de naissance à une procédure d'information, à une instruction, à des débats publics ; puis accusés, et quelques-uns condamnés à la peine capitale, en une langue qu'ils ne comprenaient point.

« L'émoi a été considérable.

« Personne, certes, n'a critiqué la décision que la justice a prononcée. Mais la presse, tant de langue française que de langue flamande, la presse de tous les partis a signalé le côté choquant des formes dont cette décision s'est entourée.

« Après les lois que le parlement belge a votées en 1873, en 1889 et en 1891, il n'est plus besoin de faire ressortir que c'est pour les prévenus et les accusés une condition essentielle de leur défense, pour la justice une garantie contre des méprises fatales que d'employer la langue de ceux dont elle met en question l'honneur et la liberté, pour ne pas dire l'existence même.

« Ce qui n'est point justifié, c'est la façon dont la procédure en matière répressive, tant au correctionnel que devant la cour d'assises, est organisée dans l'arrondissement de Bruxelles.

« L'article 13 de la loi de 1889 semblait avoir réglé la question d'une manière satisfaisante pour la procédure suivie devant le tribunal correctionnel et le juge de police. Il dispose que les deux langues y seront employées, pour l'instruction et le jugement, selon les besoins de chaque cause. Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions des articles précédents, appliqués dans les provinces essentiellement flamandes.

« L'instruction et le jugement, dit l'article. La cour de cassation a décidé que la loi n'a point voulu comprendre dans « l'instruction », les actes de l'information préliminaire, ni même la citation à comparaître à l'audience.

« Il y a donc des procès-verbaux qui actent en langue française des déclarations faites en flamand. Et il est de pratique courante, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, de citer en langue française des prévenus au sujet desquels le procès-verbal initial a été dressé par les autorités locales en langue flamande, et que le bulletin de renseignements indique comme ne sachant que la langue flamande.

« Ces mêmes prévenus comparaissent devant des juges qui ne les comprennent pas toujours, ou qui les comprennent insuffisamment. Car l'article 49 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques n'exige pas la connaissance du flamand de la part des magistrats qui ont été nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1895.

« Devant la cour d'appel, la situation a été réglée conformément aux exigences de la justice par la loi du 4 septembre 1891, et l'application de cette loi n'a point donné lieu à critiques.

« Pour la procédure d'assises, il n'y a rien, sinon l'article 14 de la loi de 1889, ainsi conçu : « La cour d'assises du Brabant sera toujours présidée par un magistrat connaissant le flamand ».

« Les débats, on a pu le constater dans l'affaire à laquelle il vient d'être fait allusion, s'y font sans les garanties essentielles pour le respect du droit des accusés.

« Que faudrait-il ?

« Il faudrait, à tous les degrés de l'instruction, que les dépositions fussent reçues dans la langue dans laquelle elles sont faites ; que les inculpés fussent interrogés par des magistrats instructeurs parfaitement à même de les comprendre ; que les prévenus fussent cités à comparaître dans la langue qui est la leur ; que le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui compte actuellement trois chambres, eût une chambre flamande, de même que la chambre correctionnelle de la cour, qui a deux sections, a une section flamande.

« Il faudrait, enfin, qu'il y eût une seconde série de jurés devant l'une desquelles s'organiserait, suivant les cas, une procédure criminelle dans les mêmes conditions que dans les provinces d'Anvers, de Limbourg et des Flandres ».

Ces lignes expliquent et justifient le dépôt de la présente proposition de loi. Les principes qu'elle applique n'ont jamais été contestés par le parlement. Ce sont ceux des lois du 17 août 1873 et du 3 mai 1889. Mais en ce qui concerne l'arrondissement de Bruxelles, la législation est restée imprécise et incomplète.

Une loi est nécessaire pour réformer la procédure usitée devant la cour d'assises.

En ce qui concerne les tribunaux correctionnels et de police, si l'on peut arriver par d'autres voies à mettre la pratique d'accord avec les exigences de la justice, il est utile néanmoins, nécessaire même en présence des interprétations auxquelles les textes ont donné lieu, de formuler nettement les règles qu'il faut suivre.

La présente proposition de loi a pour but de compléter la loi du 3 mai 1889. Elle en suit le texte d'aussi près que possible.

..

#### ARTICLE PREMIER (1, 2, 4 et 5).

Il apporte quelques modifications aux articles 13 et 14 de la loi précitée.

C'est le texte de l'article 13 qui a donné matière

(1) Les chiffres imprimés en gras et entre parenthèses indiquent les articles de la loi.



à discussion, et il importe de lui rendre toute la valeur qu'il avait, pensons-nous, dans la pensée de ses auteurs.

Il se trouve donc complété dans son § 1<sup>er</sup> par la mention expresse de l'information et de l'instruction préparatoire, parmi les actes de la procédure qui sont assujettis à la loi. Il indique aussi qu'en parlant du jugement la loi s'applique tout à la fois et au prononcé et à l'exécution de celui-ci.

Les §§ 2 et 3 renferment cette règle que c'est dans la langue parlée par l'accusé que se fera la procédure.

C'est un principe d'élémentaire justice qu'un citoyen soit poursuivi et jugé par les tribunaux de son pays dans la langue qui est la sienne et dont l'emploi est pour lui une garantie essentielle.

S'il ne parle que le flamand, la loi actuelle exige déjà qu'il en soit fait usage. Il reste juge néanmoins des moyens à employer pour sa défense. Il lui est loisible de faire choix de tel conseil qu'il voudra, et « il reste toujours libre de faire présenter sa défense, soit en français, soit en flamand » (loi du 3 mai 1889, art. 10).

Les lois de 1873 et de 1889 avaient consacré, en ce qui concerne l'emploi de la langue flamande, le principe de la territorialité. Il avait paru nécessaire d'excepter de son application l'arrondissement de Bruxelles, dont la population manque d'homogénéité. Dans une pareille situation, la présomption qui se trouvait à la base de la loi n'avait plus la même valeur, et le parlement estima qu'elle devait fléchir. Afin de respecter les droits de tous, la loi prescrivit que l'on s'informât dans chaque cas particulier de la langue parlée par les inculpés et prévenus, et elle statua que la langue flamande serait employée, s'ils ne parlaient que celle-là.

Le nouveau texte est plus large (art. 1 et 2). Qu'il parle ou non les deux langues, c'est l'intéressé lui-même qui détermine celle qu'il y a lieu d'employer et il fixe son choix dans la plénitude de son droit.

Ce sera pour lui la consécration du droit naturel qui lui est garanti par l'article 23 de la Constitution. Les lois de 1873 et de 1889 ont entendu le sauvegarder en matière répressive, et la loi du 22 mai 1878, dans son article 2, fait une nouvelle application du droit individuel des citoyens en matière administrative.

Le deuxième paragraphe de l'article 13, modifié, dispose que les inculpés, prévenus et témoins seront interpellés sur la langue dont ils demandent qu'il soit fait usage. Celle que choisira l'accusé ou le prévenu sera adoptée pour la suite de la procédure.

En ce qui concerne les témoins, la règle est la même.

Le texte de la proposition se borne à statuer qu'ils seront interpellés sur le choix de la langue dont ils veulent se servir. Il est important que leur déposition soit actée dans cette langue. Il ne peut être toléré qu'elle soit livrée aux hasards d'une traduction plus ou moins fidèle. Si le texte proposé ne s'exprime pas, à cet égard, d'une manière formelle, c'est que cela était inutile en présence du paragraphe final, remplaçant l'alinéa 3 ancien.

Il y est fait application à l'arrondissement de Bruxelles des articles 3 et 11 de la loi de 1889, et parmi eux se trouve la disposition de l'article 4 qui exige que les dépositions des témoins soient consignées dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.

L'article 13<sup>bis</sup> (4 et 5) nouveau a un double but. Il implique d'abord que les magistrats qui poursuivront l'instruction seront à même de faire celle-ci dans la langue de l'accusé.

Il semble qu'il ne faudrait pas de loi pour réaliser ce but. Ce n'est pas seulement la stricte justice vis-à-vis de l'homme dont les intérêts les plus graves

sont en jeu, c'est encore la sûreté même des investigations du juge qui exigent que la communauté du langage s'établisse entre le prévenu et lui. Il doit en être ainsi à toutes les phases de l'instruction préparatoire ou définitive.

Cette disposition assure aussi l'institution au tribunal correctionnel d'une ou de plusieurs chambres flamandes, suivant qu'il sera nécessaire.

Le système de l'organisation bipartite a été organisé par la loi du 4 septembre 1891 en ce qui concerne les cours d'appel, et il fonctionne à Bruxelles et à Liège avec les résultats que l'on en attendait. Les affaires flamandes sont attribuées à une section spécialement composée à cet effet, et qui juge les prévenus flamands. Pourquoi faut-il qu'il en soit autrement en première instance?

La disposition rappelle l'article 207<sup>bis</sup>, ajouté à la loi d'organisation judiciaire par la loi du 4 septembre 1901. Cet article pourvoit au remplacement des magistrats que l'ignorance de la langue dont il est fait usage empêcherait de siéger.

\*\*\*

L'article 14 de la loi de 1889 contient une disposition unique, relativement à l'emploi du flamand devant la cour d'assises du Brabant.

La loi n'organise aucune procédure spéciale devant cette cour pour les accusés flamands. Il est certain que seule une procédure française y est possible. Cette situation, inique pour le prévenu flamand qui ne comprend que sa langue, ne résulte-elle point des textes, les débats d'une affaire plaidée le 4 de ce mois l'auraient établie irréfutablement. La loi se borne à exiger du magistrat qui préside la cour la connaissance de la langue flamande. Ce texte est général et trouve son application, quelle que soit la nature de l'affaire déferée à la cour d'assises. Il conservera son utilité en toutes matières; car le président de la cour pourra toujours se trouver dans le cas d'avoir à interroger des témoins, sinon des accusés flamands. Mais la proposition de loi a en vue d'organiser une cour d'assises flamande en Brabant.

Il est indispensable que la cour entière soit, comme le sera le jury, composée de membres connaissant la langue dans laquelle se fera la procédure à l'audience (1 et 4).

\*\*\*

L'article 14<sup>bis</sup> applique aux affaires criminelles les dispositions de l'article 13, relatives à l'instruction et aux débats. Cela n'a pas besoin, pensons-nous, de justification (1).

\*\*\*

#### ART. 2 (3).

Cet article, relatif à la composition du jury, ajoute à certaines dispositions de la loi d'organisation judiciaire, en vue de rendre possible la composition d'un jury flamand.

Il suffira de former dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain deux listes de jurés, dont l'une sera composée de citoyens connaissant la langue flamande.

Afin d'arriver à ce résultat, il est nécessaire de compléter les articles 402, 404 et 408 de la loi d'organisation judiciaire.

L'honorable M. Coremans, auteur de la proposition de loi de 1873, avait déjà proposé la formation d'un jury flamand à Bruxelles.

La Chambre jugea l'idée irréalisable à cause de la difficulté de composer un pareil jury. Mais les statistiques données au cours de la discussion de cette loi ne sont plus celles d'aujourd'hui.

L'article 98 de la loi de 1869 indique la composition de la liste générale des citoyens parmi lesquels sont pris les jurés. Or, la liste dressée pour 1906 par la députation permanente du conseil provincial du Brabant comprend :

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| Pour l'arrondissement de Bruxelles | 4.585 inscrits. |
| — Louvain                          | 324 —           |
| — Nivelles                         | 340 —           |

Il sera aisé de trouver dans les deux premiers de ces arrondissements un nombre suffisant de personnes aptes à constituer un jury flamand.

## ART. 3 (4).

Le personnel judiciaire est soumis à un roulement annuel qui est réglé par les articles 193 et suivants de la loi de 1869. Il y avait lieu de mettre le texte de l'article 194 en rapport avec les dispositions nouvelles.

Le texte proposé apporte aussi, dans un but de clarté, une modification à la rédaction de cet article, en déplaçant les mots « autant que possible ».

Ce qui importe surtout dans cette disposition, c'est le paragraphe final.

L'exécution de la loi sur l'emploi des langues doit toujours être assurée. Cette disposition déroge aux règles admises pour le roulement annuel, s'il ne peut avoir lieu d'après ces règles sans porter atteinte aux principes de la loi.

## ART. 4 (7).

Il ne fait que reproduire une prescription qui est usuelle.

\* \*

Tel est le mécanisme des dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de la Chambre. Il n'est point besoin d'ajouter qu'elles n'ont d'autre but que de consacrer le respect de droits dont la légitimité n'est plus mise en question, et de porter remède à une situation abusive qui a frappé l'opinion publique.

J. VAN DER LINDEN.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, PAR M. WAUWERMANS (4).

Messieurs,

L'*Annuaire statistique de la Belgique* (37<sup>e</sup> année, 1906) fournit les constatations suivantes, qui suffiraient à elles seules pour justifier le principe de la proposition de loi soumise à l'examen de la section centrale :

## HABITANTS PARLANT :

| Années .    | LE FRANÇAIS SEULEMENT |         |         | LE FLAMAND SEULEMENT |         |         | LE FRANÇAIS ET LE FLAMAND |         |         |
|-------------|-----------------------|---------|---------|----------------------|---------|---------|---------------------------|---------|---------|
|             | 1880                  | 1890    | 1900    | 1880                 | 1890    | 1900    | 1880                      | 1890    | 1900    |
| Bruxelles . | 105,346               | 112,402 | 114,723 | 338,821              | 326,114 | 340,633 | 130,164                   | 238,677 | 294,901 |
| Louvain .   | 8,284                 | 7,115   | 6,920   | 91,036               | 91,353  | 182,409 | 20,891                    | 35,790  | 38,974  |
| Nivelles .  | 146,959               | 154,942 | 183,507 | 607                  | 631     | 968     | 2,381                     | 5,525   | 5,972   |
| La province | 260,589               | 274,459 | 305,150 | 501,670              | 504,166 | 524,030 | 163,436                   | 299,992 | 336,847 |

Il résulte de ces chiffres que, dans l'arrondissement de Bruxelles et dans l'ensemble de la province :

1<sup>o</sup> Le chiffre de la population à laquelle la langue française est inconnue est supérieur de plus de deux cinquièmes à celui de la population connaissant exclusivement le français :

2<sup>o</sup> Cette proportion ne cesse de se maintenir ;

3<sup>o</sup> Le nombre des personnes ayant justifié de la connaissance des deux langues est relativement considérable et tend à s'accroître d'année en année.

D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1889, nul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il n'a justifié, par un examen, être à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889 (loi du 40 avril 1890, art. 49, § 2).

Comment serait-il possible de ne point conclure, dès lors, et au droit absolu de cette importante

fraction de population flamande d'être jugée en langue flamande, comme si elle se trouvait dans une région formée de communes exclusivement flamandes, et de ne point être convaincu de la facilité, en ce qui concerne la composition des juridictions répressives (magistrats et jurés), de lui accorder la satisfaction qu'elle réclame.

\* \*

La loi de 1889 est basée sur une présomption *ratione loci* ou, mieux encore, *regionis*. Applicable à toutes les communes désignées comme flamandes par un arrêté royal, elle suppose que les habitants ou résidents de celles-ci connaissent, soit exclusivement, soit concurremment avec la langue française, la langue flamande.

(1) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Anseele, de Ghellinck d'Elsegheem, Hellepuitte, Raemdonck, Renkin et Wauwermans.

Mais cette présomption, qui repose sur des bases solides là où la presque unanimité des habitants sont Flamands d'origine, où l'élément wallon constitue une faible minorité, où la distinction est bien arrêtée, a été jugée ne pouvoir être appliquée avec la même rigueur dans l'arrondissement de Bruxelles.

Dans cette Belgique qui est « la route indiquée en Europe, par la nature elle-même, à ceux que la Destinée pousse, venant de l'Ouest, de l'est ou du nord », sur ce large chemin des nations, Bruxelles résume par excellence et exerce ce qu'un grand écrivain disait de la Patrie belge tout entière : « une attirance fatale pour le passage des voyageurs, des envahisseurs, des batailleurs, des penseurs. Quelque chose comme ces cols de montagne imposant l'itinéraire aux piétons isolés et aux multitudes, aux marchands et aux armées, aux oiseaux migrateurs et aux troupeaux. » (Edm. PICARD, *Confiteor*.)

C'est ici que viennent expirer les grandes plaines, gloire et richesses des Flandres. Et déjà le sol se soulève dans les premières ondulations des collines qui s'étagent vers nos Ardennes, tandis que se dressent, aux prochains horizons, les cheminées des usines de Wallonie.

C'est ici que passe la ligne de démarcation entre les Flandres et la Wallonie, et que semble être la frontière d'échange entre les aspirations, les mœurs, les tendances latines et germaniques.

C'est au centre de cette région que s'élève non le chef-lieu d'une province, mais la capitale du Pays tout entier.

Ville moderne, offrant, avec sa ceinture de faubourgs, l'hospitalité la plus large aux nationaux et aux étrangers, Bruxelles, selon l'expression de Van Bommel, « tend la main à chacune des deux races qui se partagent le territoire. Aussi est-ce moins un centre qu'un trait d'union... une sorte de terrain neutre, de cité fédérale... une Belgique en miniature. » (*Patria Belgica*, t. I<sup>er</sup>, p. 74 et 75.)

Possédant un caractère propre, plus cosmopolite que les autres cités du pays, elle ne peut et ne doit être considérée ni réputée une ville exclusivement flamande ni exclusivement wallonne.

Il importe que tous y trouvent le même régime et soient traités sur un pied d'égalité parfaite. Il est souhaitable qu'il, avant que partout ailleurs, puisse se réaliser l'idéal poursuivi pour tout le Pays : que nul Belge, en aucun endroit de la Belgique, ne doive ni ne puisse se considérer comme un étranger.

Le législateur de 1889 avait estimé qu'il devait suffire pour atteindre pleinement ce but, de laisser aux tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles le soin d'employer « la langue française et la langue flamande pour l'instruction et le jugement, selon les besoins de chaque cause » (art. 13) et de stipuler que « la cour d'assises du Brabant sera toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande ».

L'application de la loi a démontré que cette disposition était insuffisante.

Un arrêt de la cour de cassation (12 mars 1894, *PASIC.*, 1894, I, 438) a décidé que les dispositions de l'article 13 n'imposent l'usage de la langue flamande devant les tribunaux correctionnels et de police que pour l'instruction et le jugement, mais non pour la procédure antérieure à l'audience. (Voy., de même, Bruxelles, 15 juillet 1893, *PASIC.*, 1894, II, 325 et les notes.)

L'examen du texte et des discussions parlementaires ont pu fournir une base solide à cette décision. (Conf. *Ann. parl.*, Chambre, séances du 17 juillet 1873, p. 4546, du 25 juillet 1888, p. 1625 et du 21 décembre 1888, p. 265; *Revue de droit belge*,

1889, p. 645; *Commentaire* de A. MEYERS, p. 53, n° 51.)

Cependant il importe de soumettre au régime de la loi du 3 mai 1889, tout ce qui précède la comparution devant le tribunal, toute la procédure y compris l'instruction préparatoire, « celle qui s'étend du premier acte de recherche jusqu'au moment de la comparution de l'inculpé devant ses juges ».

L'absence de réglementation à cet égard ne se justifie pas ou ne se justifie plus.

D'autre part, s'il est vrai qu'il ne peut exister de doute sur la portée des mots « selon les besoins de chaque cause », qu'il faut entendre par là non les facilités des juges mais les nécessités de la défense, encore convient-il de ne pas laisser une trop grande place à l'appréciation de ceux qui ont à appliquer la loi.

Ainsi se trouve justifié le principe de la disposition que les auteurs de la loi nouvelle présentent pour fournir le texte nouveau de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, et dont les textes suivants vont fournir le développement, en précisant comment il convient de déterminer « les besoins de chaque cause ».

Assurément la réforme poursuivie eût pu être assurée en comprenant Bruxelles et son arrondissement dans l'énumération des communes reprise en l'article 2 de la loi et en leur appliquant purement et simplement le régime du territoire flamand. Dans ce système, on aurait eu seulement à tenir compte des exceptions nécessitées par le grand nombre d'habitants parlant exclusivement la langue française.

Nous avons fourni la statistique de la connaissance des langues au regard de l'arrondissement tout entier.

Il importe cependant de décomposer les chiffres ainsi fournis, et de considérer quelle est la situation spéciale à Bruxelles et à l'agglomération bruxelloise. Nous trouverons là un élément important d'appréciation pour la solution du problème qui nous occupe et pour fixer les besoins des instructions répressives.

Sur un total de 39,552 affaires et 42,621 inculpés déferés aux tribunaux de police de l'arrondissement, les trois cantons de la ville de Bruxelles en retiennent 23,931 avec 25,537 inculpés. (Statistique de 1904.)

Le recensement général au 31 décembre 1900 indique :

#### Habitants parlant :

|                  | Population totale. | Le français. | Le flamand. | Les deux langues. |
|------------------|--------------------|--------------|-------------|-------------------|
| Bruxelles . .    | 183,686            | 42,321       | 36,309      | 89,897            |
| Saint-Josse . .  | 22,130             | 8,827        | 3,156       | 16,486            |
| Etterbeek . .    | 20,838             | 5,459        | 4,917       | 8,865             |
| Ixelles . . .    | 58,615             | 27,853       | 3,925       | 20,977            |
| Schaerbeek . .   | 63,508             | 12,822       | 11,361      | 32,110            |
| Saint-Gilles . . | 31,763             | 17,605       | 6,151       | 23,015            |
| Molenbeek . .    | 33,445             | 6,526        | 23,028      | 24,358            |
| Anderlecht . .   | 47,929             | 6,893        | 17,854      | 18,269            |
| Agglomération.   | 506,914            | 128,288      | 106,701     | 231,977           |

Si donc, comme nous l'avons dit, on continue à considérer, avec raison, à la suite du législateur de 1889, que la population de Bruxelles et des communes suburbaines se partage entre les deux langues, tandis que la langue flamande règne presque sans conteste dans les autres communes, que la plupart des causes trouvent leur origine au centre

de l'arrondissement, qu'il est dès lors impossible de soumettre cet arrondissement au régime ordinaire du territoire flamand et de lui appliquer les présomptions et le régime qui sont la conséquence de telle classification territoriale, il importe de fixer un autre critérium pour la détermination de la langue dont il sera fait usage pour tout ce qui touche aux matières répressives.

A défaut de la *ratio loci*, il ne peut être question en ce cas que de la *ratio personae*.

En d'autres termes et pour caractériser le principe qui dominera la réforme :

Dans les provinces flamandes, le choix de la langue à employer est déterminé par des considérations tirées du lieu du jugement et non de la personnalité du prévenu : la loi est territoriale et non personnelle.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, où cette règle ne peut recevoir une stricte application, à raison de son caractère mixte et de circonstances spéciales qui nécessitent en quelque sorte sa constitution en zone neutre, où est en vigueur le régime dérogatoire de l'article 5 de la loi sur l'enseignement moyen, le choix de la langue sera déterminé par des considérations tirées non du lieu de l'infraction ou du jugement, mais de la personnalité du prévenu.

La loi sera personnelle et non territoriale.

Déjà ce principe trouve son application dans l'article 13, § 2, actuel.

Il est à la base de la loi du 22 mai 1878 :

Dans l'arrondissement de Bruxelles, la correspondance des fonctionnaires de l'Etat avec les particuliers a lieu en flamand, si les communes ou les particuliers qu'elle concerne le demandent, ou ont fait eux-mêmes usage de cette langue dans la correspondance.

## I

### PROCÉDURE PRÉPARATOIRE ET DEVANT LES TRIBUNAUX (1).

Cette règle étant admise, il y a lieu d'en assurer l'application en modifiant, dans ce sens, toutes les dispositions de la loi de 1889 qui recourent ou trouvent leur base dans le principe de la territorialité.

Au début de l'information, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mai 1889 recevra son application antérieure. Rien n'est modifié à cet égard. Les procès-verbaux ou « relations faites par l'agent de l'autorité de ce qu'il a vu et constaté » continueront, comme par le passé, à être rédigés en langue flamande dans les communes flamandes de l'arrondissement, sous la sanction de l'article 5, soit sous peine de ne valoir qu'à titre de renseignements.

Les déclarations et interrogatoires seront relatés en la langue dans laquelle ils auront été reçus, quel que soit l'endroit où ils auront été reçus et le magistrat qui a reçu la plainte ou la déposition ou qui aura procédé à l'interrogatoire.

Ainsi que le faisait observer le rapporteur de la section centrale, chargée de l'examen des dispositions complémentaires de la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues en matière répressive : « Les premières investigations de la police, ces déclarations recueillies au début d'une instruction peuvent exercer une influence décisive sur le sort d'une poursuite. Elles fraient la voie, elles tracent le sillon que le juge suivra dans la plupart des cas. Et si, par suite de l'ignorance ou de la légèreté d'une traduction, l'instruction s'égare, si la pensée des témoins a été inexactement saisie ou mal interprétée, qui nous assurera que la justice ne fera pas fausse route et ne manquera pas le but ? »

Les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 16 de la loi de 1889 pres-

crivent déjà une obligation semblable : il importe de la rappeler ici en termes plus formels encore.

Lors de la discussion de la loi de 1889, l'on avait signalé les difficultés pratiques qui pourraient s'opposer à l'application de l'article 1<sup>er</sup>. On craignait que toutes les brigades de la partie flamande du pays ne pussent être composées de gendarmes flamands ou connaissant suffisamment cette langue. « Cet optimisme — un peu exagéré peut-être, ajoutait-on — ne saurait englober les autres agents de la police judiciaire. Et à le supposer justifié, il n'en résulterait point que les gendarmes flamands seront capables de transcrire les déclarations faites en français ... Nous ne contestons point qu'ici, comme partout, le temps fera son œuvre : mais c'est une éventualité à longue échéance et la justice est de tous les jours. » (*Rapport de la section centrale.*)

Dix-sept années se sont écoulées depuis lors : il ne se comprendrait plus aujourd'hui que l'œuvre du temps ne fût pas faite, et que dans l'arrondissement de Bruxelles, où les deux langues s'enchevêtrent et se confondent, l'on ne pût exiger des fonctionnaires en contact continu avec des Flamands et avec des Wallons en presque égale mesure, la connaissance de nos deux langues nationales comme une condition indispensable de l'exercice des fonctions qu'ils ont accepté de remplir.

Liberté entière doit donc être laissée et assurée à tous ceux qui se présentent ou comparaitront, à un titre quelconque, aux fins de fournir des éléments d'instruction à la justice — plaignants, témoins — pour déterminer la langue dont ils entendent faire usage.

Ils adopteront celle qui leur est davantage familière. Ainsi le principe de l'emploi facultatif des langues, consacré par l'article 23 de la Constitution, recevra une application sans réserves.

Nul n'aura le droit de peser sur ce choix, sous prétexte de faciliter l'instruction ou en suggérant à celui qui comparait qu'« il possède quelque connaissance supérieure d'une des deux langues ». L'intéressé sera seul juge de sa décision. La déclaration, provoquée par une interpellation directe, doit figurer en tête du procès-verbal ou du plumeau de la première audition ou interrogatoire qu'il subira.

Cette mention facilitera l'application de l'article 16, en permettant de vérifier si le rédacteur s'est strictement conformé à l'obligation de ne point interposer une traduction entre la déposition et le texte qui la consigne ; elle fournira les éléments nécessaires pour déterminer la langue qui, par la suite, sera adoptée pour la procédure.

Il doit être entendu que le bénéfice de cette disposition pourra être réclamé par les étrangers au même titre que par les nationaux. Cette déclaration est nécessaire en présence de la décision contraire du tribunal correctionnel de Bruxelles, qui a refusé à des prévenus de nationalité hollandaise le droit d'être jugés en flamand. (Du 25 novembre 1893, *Journ. des trib.*, 1893, col. 1385, et étude conforme de L. ANDRÉ, *cod. loco*, p. 1473. *Contra* : *Pand. belges*, *vo Langue flamande*, nos 415 à 421.)

Mais, d'autre part, on ne doit pas pouvoir conclure de ce texte que le choix du témoin est susceptible de s'étendre à une autre langue que le français ou le flamand : la loi du 3 mai 1889 est une loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

La proposition soumise à la Chambre concerne l'emploi du flamand, en matière répressive, dans l'arrondissement de Bruxelles. Il ne pourrait donc être question d'admettre cette interprétation erronée de l'article 13 nouveau et 13 ancien. « Des étrangers parlant l'allemand, le russe, l'italien ou telle autre langue étrangère sont pris en flagrant délit ou appelés comme témoins ; on les entend et on cherche à les comprendre comme on peut, ou bien l'on a recours

à un interprète; celui-ci traduit leurs déclarations. Eh bien! cela ne fera pas preuve, cela ne vaudra que comme simple renseignement. » (Discours de M. Bara, séance du 19 décembre 1888, p. 218.)

Le législateur ne reconnaît de droits qu'aux langues nationales, aux langues utilisées en Belgique : la question s'est posée lors de la discussion de la loi de 1889. (Discours de M. le ministre de la justice, *Ann. parl.*, Chambre, séance du 16 décembre 1888, p. 207.) Elle a été résolue même dans le sens de la non-application aux déclarations en langue allemande.

La procédure se poursuivra donc, suivant ces règles, jusqu'au moment où il existera une inculpation ou une mise en prévention, et où le prévenu aura fait choix de la langue qu'il veut employer et dont il sera — en conséquence de ce choix — fait usage pour la suite de la procédure.

Le système nouveau assure donc à la partie qui va prendre part au duel judiciaire la sauvegarde de ses droits, dès les premiers actes qui seront posés, à l'origine même de l'intervention judiciaire. En effet, « l'inculpation est l'imputation, faite en justice, d'un fait tombant sous l'application d'une loi répressive... L'inculpation dure tout le temps de l'information ou de l'instruction; la prévention commence quand l'individu, qui en est l'objet, est renvoyé, soit par ordonnance de la chambre du conseil, soit par citation directe du parquet devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. » (*Pand. belges*, *vo Inculpation*.)

Ici le système de la personnalité du prévenu se substitue au régime de la territorialité.

Le choix du prévenu est libre, comme l'est celui des témoins dans la déclaration de la langue dont ils entendent faire usage : connaissant le flamand et le français, il pourra choisir l'une ou l'autre langue.

S'il est Flamand, il pourra donc renoncer, par un choix dont il est seul maître et qui ne pourra être influencé, à la procédure flamande. Mais il en serait autrement s'il ne connaissait que le flamand : ici, une limite s'oppose à ce droit absolu de choisir. Il ne pourra réclamer une instruction des plaidoiries et un jugement dans une langue qui lui est étrangère, qu'à la faveur de cette considération supérieure que son conseil aura déclaré ne point comprendre une procédure ou un réquisitoire en flamand.

Cette règle est la reproduction de celle consacrée actuellement par les articles 3, § 4, et 10, § 2, de la loi du 3 mai 1889.

Il n'y a point lieu de renouveler ici, pensons-nous, alors qu'il ne s'agit que de régler une situation spéciale à l'un des arrondissements du pays, ou la très grande majorité des avocats se trouvent dans l'impossibilité de s'exprimer avec la même facilité dans les deux langues, les discussions auxquelles la loi de 1889 a fourni matière.

Il suffit de rappeler la protestation que souleva, en 1888, de la part du Conseil de discipline et de la Conférence du jeune barreau d'Anvers, le vote en première lecture de ce qui devint la loi de 1889. S'il est vrai, comme l'exprimait l'honorable ministre Le Jeune, que « l'ordre public ne peut souffrir qu'un inculpé consente à être accusé dans une langue qu'il ne comprend pas », il est non moins vrai que « choisir librement son défenseur, sans donner aucun motif à n'importe qui, voilà ce qu'exige la liberté de la défense. La confiance ne s'impose pas; elle existe par les raisons les plus diverses, les plus fantaisistes; elle ne peut être contrariée par l'imposition de se servir plutôt d'une langue nationale que de l'autre; sans cela, en effet, la défense n'aura pas été complète et quel est le magistrat consciencieux qui oserait condamner, si la défense n'a pas été complète et libre? » Discours de M. De Vlaux à la Conférence du jeune barreau d'Anvers, 30 novembre 1888.)

La déclaration du prévenu ou de l'inculpé est celle faite au moment où, averti soit de l'imputation formulée à sa charge, soit de sa mise en prévention, il subit le *premier interrogatoire*. Les interpellations auxquelles il aurait pu répondre comme témoin ne devront, dès lors, pas être prises en considération définitive : la situation est différente entre le témoin, qui n'intervient qu'à titre passager dans l'instruction, et le prévenu, qui va devoir défendre son honneur et sa liberté. Cette situation nouvelle ou spéciale ne doit pas obligatoirement se satisfaire d'une déclaration dont l'intéressé peut ne pas avoir apprécié toutes les conséquences dans sa position première.

Cette déclaration sera faite soit au magistrat instructeur, soit à l'audience, si la cause y est renvoyée directement (loi de 1889, art. 3, §§ 2 et 3).

L'expression « magistrat instructeur » désigne donc aussi le commissaire de police. « Les commissaires de police font des informations au sujet des contraventions, ils dressent des procès-verbaux, ils entendent des déclarations... Je ne vois pas, disait M. le ministre de la justice en réponse à une demande de M. Reynaert, pourquoi la disposition de la loi ne s'appliquerait pas aux opérations des commissaires de police, lorsque ceux-ci procèdent à l'information préalable relativement aux infractions qui sont du ressort des tribunaux de police. » (*Ann. parl.*, Chambre, séance du 19 décembre 1888, p. 225.)

Le choix fixé dans ces conditions doit être considéré comme définitif, et c'est ainsi qu'il faut interpréter les termes catégoriques de la proposition de loi que « la langue choisie par l'inculpé ou le prévenu sera celle qui sera adoptée pour la suite de la procédure ».

La déclaration faite au début de l'instruction ne devra pas être renouvelée ultérieurement, soit, au cours des débats, devant le tribunal et la cour, et, d'autre part, l'inculpé n'aura pas le droit de revenir sur la déclaration que le magistrat instructeur a actée. C'est, d'ailleurs, l'interprétation de l'article 3, § 2, actuel de la loi de 1889. (*Conf. MEYERS, op. cit.*, n° 18.)

Mais pourra-t-elle être modifiée au cours de l'instruction quant aux effets qu'elle doit produire, au cas de concours ou de mise en cause successives de prévenus ou inculpés ayant fait choix de langues différentes?

Actuellement, dans les provinces flamandes, et par application de la règle de l'article 9, s'il était même constaté, au cours de l'instruction préparatoire, que la majorité des inculpés sont de langue française, la procédure doit cependant être faite en flamand, si tous les inculpés n'ont point fait la même demande prévue à l'article 3, § 2.

Il est, en effet, reconnu que la disposition de l'article 9 ne concerne que la langue dont il *serait fait usage à l'audience* et ne peut être étendue à la procédure. La disposition des articles 2 et 9 constitue une exception au principe que, dans le pays flamand, la procédure doit, de règle, être suivie en flamand.

Mais voici que la proposition qui nous est soumise fait disparaître ici cette règle, que nous sommes dans une sorte de région neutre, où il n'existe aucune raison d'accorder la préférence à une langue sur l'autre.

Ainsi surgit toute la difficulté :

Si tous les inculpés n'ont pas fait choix de la même langue?

Si des mises en prévention successives modifient l'unanimité ou la majorité antérieure?

Cette difficulté peut surgir soit au cours de l'instruction, soit à l'audience.

Quelle solution faudra-t-il lui donner dans l'arrondissement de Bruxelles?

En ce qui concerne la première question, il semble nécessaire d'appliquer à la procédure la règle qui

est actuellement admise pour l'audience, c'est-à-dire la loi de la majorité. S'il y a parité entre les inculpés ayant fait choix de la langue française et ceux ayant réclamé la langue flamande, les droits des uns valant les droits des autres, il n'existe d'autre solution que de s'en rapporter à la sagesse du magistrat instructeur ou du tribunal, qui aura à déterminer ce qu'exigent les besoins de la cause. C'est, en somme, le maintien, pour un cas exceptionnel, de ce qui existe actuellement dans l'arrondissement tout entier en vertu de l'article 13, à titre de règle discrétionnaire et à titre général.

Le texte nouveau (§ 3 de la proposition de la section centrale), en remplacement de l'alinéa 4 de la proposition primitive, produirait donc, pour l'arrondissement de Bruxelles, en ce qui concerne toute la procédure, les mêmes effets que l'article 9, § 1<sup>er</sup>, produit actuellement à l'audience.

La langue de la procédure étant ainsi fixée à l'origine, il ne paraît point possible d'autre part — sous peine d'embarrasser, au point de rendre souvent impossible la marche de la justice — de modifier cette langue.

Il n'est point admis actuellement que l'inculpé puisse revenir sur la déclaration qu'il a faite devant le magistrat instructeur, conformément à l'article 3, § 2; il ne doit pas être davantage admis que sa déclaration, faite au début de l'instruction, se trouve modifiée soit de sa part, soit par des circonstances ultérieures et indépendantes de son intervention.

Il semble d'ailleurs que l'application aux procédures suivies dans l'arrondissement de Bruxelles du second paragraphe de l'article 9 de la loi de 1889 est de nature à porter un remède efficace aux inconvénients qui pourraient résulter de l'application de la règle que nous venons de formuler : si le tribunal ou la cour constatait que des intérêts légitimes sont méconnus, que la situation n'est point conforme à l'équité, ils pourront y déroger sous la seule condition de fournir à cet égard une décision motivée.

Il reste, enfin, à prévoir le cas où la procédure étant ainsi basée sur la personnalité du prévenu, celui-ci, pour une cause quelconque, resterait en défaut de manifester son choix.

Tel pourrait être le cas d'étrangers ne connaissant aucune des deux langues et refusant l'option qui leur est offerte (1), celui de prévenus cités par voie de citation directe, et surtout celui, bien plus fréquent, où l'inculpé se soustrait à tout interrogatoire.

La procédure se poursuivra, dans ces conditions, *selon les besoins de chaque cause* par application de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, nouveau. Le magistrat instructeur conservera toute liberté dans ces limites, jusqu'au moment où l'inculpé défaillant se sera soumis à cet interrogatoire, et aura ainsi fixé la langue de la procédure. Cependant, comme il ne peut lui appartenir de laisser celle-ci perpétuellement en suspens, il convient de décider que l'inculpé sera définitivement déchu de son droit de choisir s'il s'est laissé condamner par défaut, après avoir été cité à l'audience par un exploit rédigé dans la langue présumée la sienne, à défaut d'autres indications.

La règle relative aux citations à notifier dans les communes flamandes paraît, d'ailleurs, devoir s'imposer pour le cas où la cause étant portée directement à l'audience, le prévenu ou l'inculpé n'aurait point eu l'occasion de faire la déclaration entraînant à son profit le bénéfice de la procédure flamande.

Ces modifications au principe général formulé par l'article 13 se trouvent exprimées par le texte nouveau que formerait le § 5.

## II

PROCÉDURE AU CRIMINEL (1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, alinéa dernier).

Les textes nouveaux proposés pour fournir un second paragraphe de l'article 14, et un article 14<sup>bis</sup> à la loi actuelle, ont pour but d'appliquer au grand criminel, dans toutes les causes soumises à la cour d'assises du Brabant, les principes dont l'application aux tribunaux répressifs est assurée par les dispositions précédentes.

Il ne s'agit plus ici de causes intéressant seulement des personnes appartenant à un arrondissement comme celui de Bruxelles, où l'élément français a l'importance que l'on sait.

La cour d'assises connaît des crimes commis dans l'arrondissement exclusivement flamand de Louvain, et l'on ne peut, *a fortiori*, ici trouver aucune raison qui pourrait justifier le fonctionnement d'une juridiction française, d'une procédure française seule organisée, vis-à-vis de prévenus qui ne comprennent que le flamand.

Cette situation est véritablement inique, et c'est à bon droit que l'opinion publique s'en est émue à la suite du procès qui s'est déroulé devant la cour d'assises du Brabant, et qui avait permis de saisir sur le vif toute l'injustice du système actuel : un accusé poursuivi du chef de parricide, et condamné à la peine de mort, déclara qu'il avait signé les interrogatoires subis par lui, sans savoir ce qu'ils contenaient, parce qu'il ne comprenait pas la langue dans laquelle ils étaient rédigés. La procédure suivie à charge de cet accusé, originaire d'une commune où la langue territoriale est le flamand, avait pu être suivie valablement en français.

Mais il ne pouvait suffire de constater que la disposition de l'article 15 actuel, qui se borne à exiger la remise à l'inculpé d'une traduction de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, est insuffisante; d'appliquer aux affaires criminelles les dispositions nouvelles formant l'article 13 et relatives à l'instruction et aux débats.

Ici, bien davantage que devant les tribunaux répressifs, il importe que ceux qui sont appelés à juger puissent participer à une instruction poursuivie dans la langue de l'accusé.

C'est en matière d'assises surtout qu'il importe qu'un traducteur n'interpose point sa personnalité en faisant disparaître celle de l'accusé. La procédure d'assises repose tout entière sur les débats oraux : « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ... elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. Elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction? »

A quoi serviront donc ces interrogatoires de l'accusé, dont le président s'efforcera de faire jaillir la lumière, ces confrontations des témoins, ce duel entre l'accusation et la défense, où un mot, un mouvement peuvent suffire pour trahir un secret soigneusement dérobé, auront valeur de révélation? A quoi servira-t-il de laisser à l'accusé le droit aux dernières paroles, aux protestations dont les accents et la forme peuvent faire naître la conviction d'innocence, si ceux qui le jugent ne recueillent ces éléments de conviction que sous une forme décolorée et morte?

Comment scruter la nature par quelques fleurs séchées et sans parfums, par quelques dépouilles privées de vie? apprécier des mœurs par un procès-verbal de voyage? juger un paysage par une photographie, si artistique soit-elle?

(1) Comp. cependant le discours de M. Renkin, ministre de la justice, à la séance de la Chambre des représentants du 28 novembre 1907 : « L'inculpé n'aura pas de choix à faire ... » (voy. *infra*).

Tandis que se poursuivent les débats, le juré doit pouvoir vivre en eux et par eux, sans qu'il soit sans cesse interrompu dans son œuvre de justice par la voix du traducteur accomplissant son œuvre exacte-ment froide et mathématique.

A débats flamands, jurés flamands.

Il a paru nécessaire de préciser encore davantage cette obligation en inscrivant en termes formels que la cour et les jurés doivent tous connaître en tout cas la langue flamande.

Il a été signalé à cet égard que la disposition de l'article 14, § 2, ne devrait pas être limitée à la seule cour d'assises du Brabant et qu'il importerait que, dans toutes les cours d'assises, aucun juré ne pût prendre part aux débats s'il n'a point connaissance de la langue dans laquelle ils se poursuivent.

Le jury ne peut être composé de jurés parlant des langues différentes. Leurs délibérations doivent être secrètes; un étranger ne peut donc leur servir d'interprète.

D'autre part, la cour doit connaître la langue du jury.

Il importerait, tout au moins à cet égard, d'introduire dans notre loi d'organisation judiciaire une disposition imposant à tout juré l'obligation de se récuser, s'il ignore la langue dans laquelle se poursuit la procédure. Il ne saurait y avoir pour un juge une raison d'empêchement plus péremptoire que celle qui l'empêcherait de comprendre l'accusé qu'il est appelé à juger.

Il est indispensable donc de composer le jury, dans la province de Brabant, de telle manière que la cour d'assises puisse juger en flamand les accusés qui ne connaissent que cette langue.

Cette solution a été écartée autrefois. (Session 1872-1873, *Doc. parl.*, Chambre, p. 396; Sénat, p. 38.) Il ne paraît point qu'il subsiste encore aujourd'hui des difficultés qui s'opposeraient à la formation d'une section flamande.

La cour, président et assesseurs, est fournie par la cour d'appel et le tribunal de première instance de Bruxelles, où les lois du 3 mai 1889 et 4 septembre 1891 prescrivent l'emploi du flamand dans des cas déterminés.

La liste générale des jurés dressée pour l'année 1906 par la députation permanente du conseil provincial du Brabant comprenait :

|                                     |       |                 |
|-------------------------------------|-------|-----------------|
| Pour l'arrondissement de Bruxelles, | 4,383 | noms.           |
| —                                   | —     | Louvain, 324 —  |
| —                                   | —     | Nivelles, 340 — |

Il a été transmis à la section centrale, par le département de la justice, une note relative à la disposition de cet article 2, qui crée pour la députation permanente du conseil provincial du Brabant l'obligation de dresser deux listes de jurés, l'une comprenant les jurés qui connaissent exclusivement le français et l'autre les jurés qui connaissent la langue flamande.

Elle signalait que la proposition n'indique pas comment la députation permanente sera renseignée à ce sujet et comment elle reconnaîtra les jurés qui peuvent être portés sur la liste flamande.

« Le département de la justice estime que cette question doit être tranchée par la loi, car il importe grandement aux intérêts des accusés et au bon fonctionnement de la justice que les jurés soient réellement à même de comprendre ce qui se passe devant eux.

« Les renseignements que les autorités communales peuvent fournir à l'aide des déclarations faites lors des recensements décennaux paraissent insuffisants; car de ce qu'un citoyen a déclaré, d'une manière générale, connaître le flamand, il ne s'ensuit pas qu'il soit capable de suivre des débats judiciaires et une discussion juridique dans cette langue.

« Le département de la justice, M. le gouverneur du Brabant et la députation permanente, qui sera appelée à exécuter la loi, estiment de commun accord que, pour connaître les jurés capables de suivre des débats de la cour d'assises du Brabant en flamand, il paraît nécessaire de s'en remettre aux déclarations des intéressés spécialement interrogés à ce sujet.

« Afin de se rendre compte des résultats que donnerait ce système, la députation permanente a bien voulu en faire l'essai. Elle invitera les communes des arrondissements de Bruxelles et de Louvain à demander aux intéressés, à l'occasion des listes dressées en 1907, s'ils sont capables de suivre les débats de la cour d'assises en flamand. »

La section centrale n'avait point en sa possession, lors de la clôture de son examen, les résultats de cette enquête administrative, dont il y aura lieu de tirer telles conclusions que de conseil. Elle n'a pas cru cependant devoir différer davantage le dépôt de son rapport, dans la conviction qu'elle possède qu'il sera aisé de former le jury flamand dont la nécessité est reconnue.

..

La modification proposée par l'article 3 (4) au texte de l'article 194 de la loi d'organisation judiciaire a pour objet d'apporter, « dans un but de clarté, une modification à la rédaction de cet article, en remplaçant les mots « autant que possible ».

Ce qui importe surtout dans cette disposition, c'est le paragraphe final.

« L'exécution de la loi sur l'emploi des langues doit toujours être assurée. Cette disposition déroge aux règles admises pour le roulement annuel, s'il ne peut avoir lieu d'après ces règles sans porter atteinte aux principes de la loi. »

Il doit être entendu que le texte nouveau ne crée pas une obligation nouvelle, à savoir que chaque juge d'une chambre y soit maintenu en service deux années consécutives; qu'il n'entre chaque année dans la composition de cette chambre qu'un seul juge qui n'y siègeait pas l'année précédente.

Parcille obligation serait contraire à la pratique adoptée dans les tribunaux importants et aurait pour conséquence, étant donnée la rapidité de l'avancement combinée avec le nombre de chambres, d'empêcher certains magistrats d'être appelés au service de toutes les chambres.

L'indication « par tiers » doit donc s'entendre comme d'un minimum, qu'il sera permis de dépasser.

### III

#### PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Il a été signalé, au cours de l'examen par la section, par les pétitions qui lui ont été transmises « que les dispositions législatives relatives à l'emploi du flamand en matière répressive ne trouvent jusqu'ici aucune application devant les juridictions militaires. »

Ces pétitions rappellent :

« Que dans la séance de la Chambre du 11 juillet 1873, M. Demeur demanda si le projet alors en discussion, et qui est devenu la loi du 17 août 1873, serait applicable aux conseils de guerre et à la cour militaire. Feu M. Orts faisait remarquer que c'était peut-être là qu'il se justifiait avec le plus de force. Or, que faire si l'instruction provisoire est confiée à des officiers-commissaires qui ignorent absolument le flamand, tandis que le prévenu ne connaît que cette langue? Et quand il s'agit de la juridiction de jugement, n'est-il pas possible que le sort aveugle n'amène que des noms d'officiers qui y soient absolument étrangers? »

Que le 23 février 1892 M. Le Jeune, ministre de la justice, répondant à M. Buis, qui insistait pour que le Code de procédure militaire fût mis en discussion le plus tôt possible, déclara : « L'urgence invoquée par l'honorable M. Buis est incontestable ».

Que le 7 avril 1892 M. Begerem reconnaissait à son tour qu'il était urgent de régler l'emploi des langues devant la juridiction militaire.

Que l'initiative du gouvernement ne s'étant pas manifestée, une proposition de loi fut déposée en 1894. (Développements présentés par M. Van Der Linden, C. n° 77 de la session 1894-1895. Rapport de M. de Borchgrave, C. n° 478 de la session 1897-1898.)

Ces faits sont exacts.

Mais il faut rappeler qu'il fut reconnu à cette époque que cette réforme devait être rattachée au projet de réorganisation de la procédure pénale militaire et qu'il n'était pas possible d'examiner la proposition aussi longtemps que la Chambre n'aurait pas statué sur le titre II du Code de procédure, relatif à l'organisation de la justice militaire. (*Ann. parl.*, 1896-1897, séance du 18 décembre, p. 283.)

La proposition dont les pétitionnaires réclamaient le vote à brève échéance a disparu par suite de la dissolution des Chambres en 1900. Son utilité ne semble d'ailleurs plus aussi considérable aujourd'hui que, par application de l'article 48 de la loi du 15 juin 1899, « les listes (pour la formation des conseils de guerre) indiquent en regard du nom de chaque officier s'il connaît ou s'il ne connaît pas la langue flamande... Lors de la première comparution d'un prévenu devant la commission judiciaire, il lui est posée une question spéciale relative à la langue française ou flamande dont il désire qu'il soit fait usage dans l'instruction. Sa réponse est actée et il ne pourra revenir sur son choix en cours d'instruction que sur l'approbation de la commission judiciaire.

« Il est fait usage pour acter les dépositions de la langue dont les témoins se sont servis : le français ou le flamand ; si le prévenu ou l'un des officiers-commissaires ne comprend pas la langue employée, il est nommé un interprète, ou s'il s'agit de dépositions peu importantes, il est donné connaissance de celles-ci, de vive voix, par l'auditeur ou le greffier : en tout cas, il est acté au procès-verbal que cette connaissance a été donnée. Il en est de même pour les confrontations entre les témoins ou accusés ne parlant pas la même langue... »

« Si donc, au cours d'une instruction française, des déclarations sont actées en flamand, la traduction française écrite est jointe au dossier si le président du conseil de guerre ne comprend pas cette langue.

« Si dans un dossier flamand se trouvent des pièces rédigées en français, elles sont traduites à l'inculpé en cours d'instruction ; mais la traduction écrite n'est faite qu'à la demande expresse de l'inculpé ou de son défenseur, les juges connaissant évidemment tous le français. » (Instruction du ministère de la guerre sur le service judiciaire n° 22, 15 mars 1907, § 47.)

Les commissions judiciaires près les conseils de guerre sont composées de telle manière que les membres qui ignorent la langue flamande ont un suppléant connaissant cette langue (loi du 15 juin 1899, art. 44). Si le commandant territorial se trouvait dans l'impossibilité de composer la commission judiciaire dans son intégrité par suite de la pénurie d'officiers de la garnison connaissant la langue flamande, il transmet directement l'information sommaire, faite au corps, à l'auditeur militaire qui juge, selon les circonstances, s'il est préférable de se transporter dans la garnison intéressée avec la

commission flamande qu'il préside au siège du conseil de guerre ou de continuer l'instruction à ce siège. (Même instruction, § 32.)

Lorsque, au siège d'un conseil de guerre, il y a pénurie d'officiers connaissant le flamand, le commandant de la province sollicite du département de la guerre, par la voie territoriale et par application de l'article 49 de la loi du 15 juin 1899, l'autorisation de comprendre provisoirement dans les listes pour la formation du dit conseil les officiers d'une ou de plusieurs autres garnisons de la province. (Id. § 48.)

Les règlements d'ordre intérieur des conseils de guerre prévoient la fixation spéciale des causes dont l'instruction se poursuit en langue flamande.

Il résulte de ces considérations que, de par le vote de la loi de 1899, la situation ancienne se trouve réformée, en fait et pour grande partie, dans des conditions qui assurent aux prévenus militaires les garanties qu'ils étaient en droit de réclamer, et il est à observer que le système ainsi organisé se rapproche, tant par le principe de la personnalité que par son application, des mesures que la proposition de révision de la loi de 1889 tend à introduire.

#### IV. — PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE.

En ce qui concerne les poursuites devant les conseils de discipline de la garde civique, la loi de réorganisation du 9 septembre 1897 rend applicables à cette matière les dispositions de la loi du 5 mai 1889 (art. 138, al. 1er) : les modifications nouvelles devront donc lui être appliquées par voie de conséquence, à moins qu'il n'en soit autrement décidé au cours des discussions.

Le principe de la proposition a été approuvé à l'unanimité par toutes les sections.

La section centrale, après en avoir quelque peu modifié le texte dans le but d'en mieux préciser la portée et d'en faciliter l'application, vous en propose à son tour l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
P. WAUWERMANS.

*Le Président,*  
EDM. NERINCKX.

#### DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Discussion générale.

(Séance du 28 novembre 1907.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des amendements à la proposition de loi due à l'initiative de l'honorable M. Van Der Linden au sujet de l'emploi de la langue flamande devant les juridictions répressives de l'arrondissement de Bruxelles et devant la cour d'assises du Brabant.

Ces amendements ne modifient pas profondément les propositions de l'honorable M. Van Der Linden. Ils tendent à établir une harmonie plus parfaite entre ces dispositions nouvelles et les dispositions anciennes de la loi du 3 mai 1889 sur l'emploi du flamand en matière répressive.

Dans le système de la loi du 3 mai 1889 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, l'arrondissement de Bruxelles constitue une sorte de région mixte où la question est réglée par les articles 13 et 14 de la loi susdite. L'article 13 règle l'emploi de la langue flamande au petit criminel, c'est-à-dire devant le tribunal correctionnel et les tribunaux de simple police. Cet article dit que « la



langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et le jugement selon les besoins de chaque cause; que si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions relatives à la partie flamande du pays (loi de 1889, art. 2 à 12), et que spécialement les dispositions de l'article 6 seront applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

L'article 14 s'occupe de la cour d'assises du Brabant et il se borne à décider que cette cour sera toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande.

L'application de la loi du 3 mai 1889 a démontré que ces dispositions étaient insuffisantes. La cour de cassation a décidé, en effet, notamment par un arrêt de 1893, que l'article 13 de la loi n'imposait l'emploi de la langue flamande devant les tribunaux correctionnels et de police dans l'arrondissement de Bruxelles que pour le jugement et l'instruction faits à l'audience, et non pas pour la procédure qui précède celle-ci.

Tel est l'état de la jurisprudence.

Par conséquent, entre l'inculpé flamand qui comparait devant les juridictions de la partie flamande du pays et l'inculpé flamand qui comparait devant les juridictions de Bruxelles, il y a la différence que voici : la procédure entière depuis la citation ou — si l'action ne s'intente pas par citation directe du ministère public — depuis le réquisitoire par lequel il est saisi jusqu'au jour de l'audience et du jugement se fait en flamand pour les inculpés de la partie flamande du pays, et pour les inculpés qui comparaissent devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles et devant le tribunal correctionnel cette partie de la procédure peut se faire et se fait souvent en langue française. C'est de quoi se plaignent avec raison, d'après moi, les Flamands.

D'autre part, les incidents récents qui se sont déroulés devant la cour de cassation, notamment lors du crime de Hérimmes, et qui sont rappelés dans l'exposé des motifs de l'honorable M. Van Der Linden, ont prouvé que sous le régime de l'article 14, qui veut que le président de la Cour d'assises du Brabant soit toujours un magistrat connaissant la langue flamande, les droits de la défense des accusés flamands ne sont pas suffisamment garantis et qu'il est possible qu'un accusé se trouve condamné sans avoir pu suivre les débats dont dépend son honneur et parfois même sa tête. L'honorable M. Van Der Linden a donc déposé une proposition de loi destinée à corriger ces inconvénients.

J'approuve le principe de sa proposition, mais je pense que les textes proposés par notre collègue, et que la section centrale a amendés, peuvent être facilement, non pas aggravés comme le disait M. Hoyois, mais simplifiés et mis en meilleure harmonie avec le texte de la loi du 3 mai 1889. Tel est l'objet des amendements que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre.

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de l'honorable M. Van Der Linden (1) règle l'emploi des langues pour l'information, pour la procédure et pour le jugement. Je ne puis me rallier à ce système, parce qu'il aboutit en définitive à donner à l'arrondissement de Bruxelles, arrondissement mixte, un régime plus flamand qu'à la partie même flamande du pays. C'est inadmissible.

Je me permettrai de vous expliquer en quelques mots comment cette proposition aboutit à ce résultat qui n'est dans les vœux de personne.

La loi de 1889 distingue nettement l'information de la procédure. Qu'est-ce que l'information? Elle se compose de tous les actes de recherche ou autres qui ont lieu avant que la procédure ne soit engagée par le ministère public. La procédure proprement dite, au contraire, comprend soit tous les actes qui

suivent la citation directe donnée par le ministère public au prévenu dans le cas où le ministère public poursuit sans information préalable, soit tous les actes qui suivent l'envoi au juge d'instruction du réquisitoire par lequel le ministère public met l'action publique en mouvement.

L'emploi des langues dans l'information est réglé par l'article 1<sup>er</sup> et par l'article 16 de la loi de 1889; dans la procédure il est réglé pour la partie flamande du pays par les articles 2 à 12, et pour l'arrondissement de Bruxelles par l'article 13.

En confondant dans un même texte pour l'arrondissement de Bruxelles l'information et la procédure, la proposition, comme j'avais l'honneur de vous le dire tout à l'heure, rompt l'harmonie de la loi et en arrive à donner à l'arrondissement de Bruxelles un régime plus flamand que le régime en vigueur dans la partie flamande du pays.

D'après moi, l'information doit être réglée dans l'arrondissement de Bruxelles par les dispositions actuellement en vigueur pour la région flamande, c'est-à-dire par les articles 1<sup>er</sup> et 16 de la loi du 3 mai 1889. Le régime qu'instituent ces articles est parfait.

Voici, au surplus, ce que portent ces deux articles :

« Art. 2. Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure en matière répressive, ainsi que le réquisitoire et la défense seront faits en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

« Art. 16. Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront en justice que comme simples renseignements quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis. »

Le régime est donc bien simple. Le corps du procès-verbal doit être flamand dans les communes flamandes et français dans les communes françaises. Les déclarations relatées dans les procès-verbaux doivent l'être dans la langue dont se sert le déclarant et le procès-verbal doit constater cette circonstance. S'il ne la constate pas, il ne vaut pas comme preuve, il ne vaut que comme renseignement. Ce régime donne toute satisfaction aux Flamands et doit être maintenu.

On a allégué que ces dispositions n'étaient pas respectées dans l'arrondissement de Bruxelles.

Il est possible qu'il y ait eu quelques abus, mais ils sont certainement restés isolés et M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, par diverses circulaires, a rappelé l'attention de tous les officiers compétents sur l'application de ces dispositions. De mon côté, je tiendrai toujours la main à ce qu'elles soient strictement observées.

M. Van Der Linden voudrait que dans les cas où la loi prescrit l'emploi de la langue flamande il en fût fait usage non seulement pour l'instruction à l'audience, mais pour toute la procédure. Je suis parfaitement d'accord avec lui sur ce point. Je trouve cela très logique et il n'y a aucun motif d'établir un régime différent pour les citoyens qui ne connaissent que le flamand, selon qu'ils sont jugés par le tribunal de Bruxelles ou par un tribunal de la partie flamande du pays.

L'article 2 de la loi qui règle la procédure pour la partie flamande du pays décreta qu'il sera fait usage de la langue flamande pour la procédure en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense et que le jugement sera rendu en flamand.

L'article 13, qui règle la question pour l'arrondissement de Bruxelles, ne se sert pas des mêmes termes et dit que la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause.

De cette différence de textes on a conclu, messieurs, que le régime devait être différent et que, dans l'arrondissement de Bruxelles, la langue flamande ne devait être employée, devant les tribunaux correctionnels, que pour l'instruction à l'audience et pour le jugement, et non pour la phase antérieure de l'instruction. Il m'a donc paru — et cela a été l'objet du premier paragraphe de mes amendements — que pour atteindre le but justement poursuivi par les auteurs de la proposition il suffisait de changer un mot à l'article 13.

Il s'agissait de supprimer la divergence des expressions qui existe entre l'article 2 et l'article 13 et d'employer, pour ce dernier, exactement les mêmes expressions que celles dont l'article 2 fait emploi.

Dès lors, la question était résolue. C'est pourquoi je propose de dire : « Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution selon les besoins de chaque cause ». Le surplus de l'article serait maintenu (1).

Cette disposition imposera l'emploi de la langue voulue non seulement à l'audience, mais pour toute la procédure, c'est-à-dire pour tous les actes qui suivent le réquisitoire initial : instruction, citation, débats, jugement, exécution.

Si l'inculpé ne comprend que le flamand, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

De cette manière lorsque la langue flamande devra être employée dans l'arrondissement de Bruxelles, en matière de procédure judiciaire, elle le sera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui dans la région flamande.

M. MOSVILLE. — Et si l'information préalable a été faite en français que fera-t-on ?

Au moment où l'information se fait on ne connaît pas l'inculpé ; plus tard celui-ci vient déclarer qu'il ne comprend que le flamand. D'après votre amendement, la procédure subséquente devra dès lors se faire en flamand. Je demande s'il n'y aurait pas moyen de mettre à la disposition de l'inculpé la traduction en flamand de l'information antérieure.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — L'économie de la loi doit être celle-ci : appliquer aux Flamands, dans l'arrondissement de Bruxelles, le même régime que celui qui est en vigueur dans la partie flamande du pays.

M. MONVILLE. — Nous sommes d'accord.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Voilà le principe.

M. WAUWERMANS. — Nous sommes d'accord sur le principe.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Oui, je constate que nous sommes tous d'accord sur le principe et il est certain que son application ne rencontrera guère de difficultés. Mais voici où nous ne sommes plus d'accord : c'est lorsqu'il s'agit de savoir comment on déterminera dans la région mixte que constitue l'arrondissement de Bruxelles les affaires qui seront traitées en flamand. La loi de 1889 disait qu'on tranchera cette question selon les besoins de chaque cause, et d'après la proposition de l'honorable M. Van Der Linden la solution dépendrait du choix de l'inculpé.

Je ne puis pas admettre le choix de l'inculpé parce que ce principe a été écarté en 1889.

M. HOYOTS. — Ce n'est peut-être pas une raison péremptoire.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — En 1889, M. Coremans dans les développements de la proposition de loi disait ceci :

« La loi du 18 août 1873 est atteinte d'un vice radical, qui l'a empêchée de produire les fruits que le législateur en espérait. Ce vice consiste précisément de faire dépendre du consentement, rarement

conscient et libre, de l'inculpé l'emploi de la langue de la défense et de l'accusation ... Le consentement du prévenu n'est, en général, qu'une vaine formalité. »

Or, au système qui consiste à laisser au prévenu le choix de la langue qui sera employée, je préfère le système qui dit que la question sera tranchée d'après les besoins de la cause. Ceci signifie, en effet, que la question sera tranchée au point de vue des intérêts de la défense. Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'il choisira cette langue. L'inculpé conservera, d'ailleurs, après le vote de la loi actuelle, les facultés que lui reconnaît la loi de 1889. Il pourra, par exemple, demander que son avocat puisse plaider en français ; mais si l'inculpé ne connaît que la langue flamande, la procédure devra se faire en flamand.

M. WAUWERMANS. — Ce sont là, en somme, les besoins de l'inculpé, et qui peut les indiquer, sinon l'inculpé lui-même ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — L'inculpé n'aura pas de choix à faire, il déclarera seulement s'il ne comprend que le flamand ou s'il comprend mieux le flamand que le français, et dans ces deux hypothèses, c'est de la langue flamande qu'il devra être fait usage.

C'est là une question qui a son importance, car, en définitive, il faut que les dispositions nouvelles soient en harmonie avec les principes généraux de la loi de 1889. Nous ne pouvons pas introduire un principe général différent pour l'arrondissement de Bruxelles et pour la partie flamande du pays.

La règle que nous proposons a un autre avantage : c'est d'éviter les nombreux textes que la section centrale a dû introduire dans la proposition pour résoudre toutes les hypothèses que l'on peut prévoir. Avec la règle générale que je propose, il faudra tenir compte de la réalité des faits, il faudra s'enquérir du point de savoir si l'inculpé ne sait que le flamand ou s'exprime mieux en flamand qu'en français. Par le fait même toutes les hypothèses sont tranchées, il n'en reste plus qu'une qui puisse présenter quelques difficultés : c'est le cas où plusieurs inculpés dont les uns ne connaissent que le français, alors que les autres ne connaissent que le flamand, sont impliqués dans la même affaire.

Pour régler cette difficulté, nous pouvons recourir d'abord au principe de la majorité, mais comme nous sommes sous le régime de la représentation proportionnelle, nous devons laisser aussi quelque chose à la minorité.

Dans cette hypothèse donc, si la majorité des inculpés sont Flamands, on ne peut cependant pas admettre que ceux qui ne connaissent que le français et qui sont aussi poursuivis ne comprennent rien aux débats.

M. WAUWERMANS. — D'accord.

M. VAN DER LINDEN. — Permettez une interruption, Monsieur le ministre. Je suppose qu'il n'y ait non pas plusieurs inculpés, mais un seul sachant les deux langues et qu'il demande que la procédure se fasse en flamand : n'aura-t-il pas ce droit ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Remarquez, mon cher collègue, qu'ici nous devons tenir compte de certaines nuances. Je vous ai dit que si l'inculpé s'exprime plus facilement en flamand qu'en français, que s'il apparaît qu'il pourra mieux présenter sa défense en flamand, la question est tranchée : l'instruction doit se faire en flamand. Mais il semble que cette matière est tellement grave qu'il ne peut pas s'agir de trancher d'après un choix purement arbitraire.

M. WAUWERMANS. — Et si le juge répond au prévenu : « Il me semble que vous connaissez mieux le français ? »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Le juge n'est

pas compétent; c'est le prévenu qui doit déclarer quelle est la langue qu'il connaît le mieux.

M. WAUWERMANS. — C'est donc le choix.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Dans un certain sens, oui.

M. WAUWERMANS. — Nous sommes d'accord sur le principe, mais reste à savoir si nous le serons sur le texte.

M. MECHELYNCK. — Mais vous ne connaissez pas ce texte.

M. WAUWERMANS. — Nous aurions, du reste, tort de discuter un texte que nous ne connaissons pas.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je disais que pour le cas où il y aurait des prévenus ne comprenant que le flamand et où la procédure devrait avoir lieu en flamand à raison du principe de la majorité, j'introduis un alinéa 4 dans l'article 1<sup>er</sup> (1) qui dit :

« L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparait ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française. »

Enfin, nous proposons de dire que « les dispositions de l'article 6 de la loi de 1889 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant ».

De telle sorte que le prévenu flamand aura le droit d'obtenir une traduction des pièces françaises, et réciproquement pour le prévenu français : ceci répond à la demande que faisait tout à l'heure M. Monville.

Voilà terminé l'exposé de ce qui a trait aux amendements à l'article 1<sup>er</sup> et je passe à ceux qui se rattachent à l'article 2 (3).

Ceux-ci visent les articles 102, 104 et 108 de la loi du 8 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, articles qu'il faut compléter en vue de l'organisation d'une cour d'assises flamande dans le Brabant.

Voici comment nous proposons de compléter ces articles :

« Art. 102, § 2 Toutefois, la députation du conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain. La première mentionne les citoyens qui, d'après leurs déclarations écrites faites à l'administration communale, sont capables de suivre les débats de la cour d'assises en flamand; la seconde mentionne les autres citoyens réunissant les conditions requises pour être portés sur la liste générale.

« § 3. Les communes fournissent à la députation permanente tous les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent article. Dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, elles dressent deux listes de jurés d'après la distinction établie par le paragraphe précédent. »

« Art. 104, § 3. Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, la liste ainsi réduite de l'arrondissement de Nivelles est réunie aux secondes listes réduites des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au § 2 de l'article 102, et les premières listes réduites des mêmes arrondissements sont réunies en une seule. »

Art. 108, § 3. Le président du tribunal de Bruxelles formera une double liste conformément aux dispositions qui précèdent. »

Messieurs, la proposition de l'honorable M. Van Der Linden réglait la question dans son article 2, disant que « la députation permanente de la province de Brabant formerait, pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, deux listes, dont l'une mentionnera les citoyens connaissant exclusivement la langue française et l'autre les citoyens connaissant la langue flamande », et « en ce qui concerne la province de Brabant, la liste ainsi réduite de l'arrondissement de Nivelles sera réunie à la première liste réduite des arrondissements de Bru-

xelles et de Louvain et les secondes listes réduites des mêmes arrondissements seront ainsi réunies en une seule. »

En un mot, il s'agit de savoir comment il faut procéder, étant admis que des procédures flamandes seront instituées devant la cour d'assises du Brabant, dans le cas où l'accusé connaît mieux cette langue que la langue française, il s'agit, dis-je, de savoir comment il faut procéder pour constituer un jury flamand.

Nous avons, dans l'arrondissement de Bruxelles, une population mixte, un certain nombre d'habitants qui ne connaissent que la langue française, d'autres qui ne connaissent que la langue flamande et un certain nombre qui connaissent le flamand et le français. Il s'agit de constituer une liste de citoyens qui connaissent le flamand, mais qui le connaissent suffisamment, et c'est un point important, pour comprendre un débat devant la cour d'assises. Si les accusés flamands, en effet, ont intérêt à être jugés en flamand, ils ont aussi intérêt à être bien compris par les jurés. Il fallait découvrir le moyen pratique de reconnaître parmi les citoyens réunissant les conditions requises par la loi pour être inscrits sur les listes des jurés ceux qui connaissent suffisamment le flamand.

Après un examen approfondi, le département de la justice a reconnu qu'il n'y avait qu'un moyen d'arriver à déterminer rapidement et exactement les jurés connaissant le flamand : c'est de les faire interroger par les administrations communales, en les priant de fournir une déclaration écrite, affirmant qu'ils sont aptes à suivre un débat en flamand devant la cour d'assises.

M. JANSON. — Ce sera un moyen facile de se faire récusier !

M. MEYSMANS. Ils vont tous répondre « Non ».

M. HOYOIS. — On pourrait leur faire passer un examen !

M. DELPORTE. — N'interrompez pas, M. Hoyois.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Cela a été fait.

Je vais avoir l'honneur de vous en soumettre les résultats. Sur un total d'environ 6.800 jurés, 2.477 ont déclaré qu'ils pouvaient suivre un débat en flamand devant la cour d'assises.

4.294 ont déclaré ne connaître suffisamment que la langue française, 104 étaient absents et 21 ont refusé de répondre.

Il résulte de ces chiffres que l'on peut constituer un jury flamand dans le Brabant et qu'on peut le faire facilement.

Reste à régler maintenant la question du roulement et de la constitution de chambres flamandes au sein du tribunal correctionnel.

D'après l'article 194 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par celle du 4 septembre 1891, il doit se faire chaque année, dans les cours et tribunaux, par le premier président de la cour et par le président du tribunal, un roulement de conseillers et de juges de manière que chacun des magistrats du siège fasse consécutivement le service de toutes les chambres et que chaque chambre soit intégralement renouvelée autant que possible en trois années.

Il a fallu prendre des mesures pour assurer l'application de la loi de 1889 dans les cours d'appel et l'on a constitué des chambres flamandes dans celles de Liège et de Bruxelles, dont le ressort est mixte, comprenant des provinces flamandes et wallones.

M. Van Der Linden aurait voulu voir constituer au moins une chambre flamande dans le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Messieurs, je crois qu'il y a bien mieux à faire et je propose à la Chambre de décider, que ne pourront siéger dans les chambres correctionnelles du tribunal de Bruxelles, où la connaissance du flamand est utile dans un grand nombre de causes, soit pour le jugement du prévenu, soit pour l'interrogatoire des

témoins, que des juges connaissant le flamand. De cette façon, nous résoudreions très simplement le problème.

C'est l'objet de l'article 3 (4) des amendements dont voici le texte :

« L'article 194 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

« Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années, autant que possible par tiers.

« L'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande devra toujours être assurée.

« Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours être composées de magistrats connaissant la langue flamande. »

M. MECHERYNCK. — Mais alors, le nombre des magistrats pouvant juger les affaires civiles viendrait à diminuer.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est une erreur. Actuellement déjà, un grand nombre de magistrats qui siègent au tribunal de Bruxelles connaissent le flamand et leur nombre ne fera que s'accroître.

M. WAUWERMANS. — Parfaitement.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il est certain que, dans un temps donné, il n'y aura plus guère au tribunal de Bruxelles que des magistrats connaissant le flamand.

M. WAUWERMANS. — Il convient d'exiger cette condition de ceux qui aspirent à devenir magistrats dans l'arrondissement.

M. MONVILLE. — Votez donc la loi Coremans.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Par l'article 3bis (5), je propose d'abroger le § 4 de l'article 217 de la loi d'organisation judiciaire et de le remplacer par le texte suivant :

« La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour. Toutefois, elle sera toujours composée de manière à assurer l'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande. »

Enfin il me paraît utile d'assurer le bénéfice de la procédure flamande en degré d'appel aux inculpés de langue flamande qui, ayant comparu en première instance devant les tribunaux de la partie française du pays, doivent comparaître en appel. Il y a des chambres flamandes à Bruxelles et à Liège : si les inculpés flamands dont je parle désirent être jugés par elles, ils en auront le droit de par l'amendement que je propose dans l'article 5 (6) et qui est rédigé en ces termes :

« La disposition suivante est ajoutée à l'article 17bis de la loi du 3 mai 1889 :

« Quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'inculpé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours après qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié. »

La portée de la disposition est donc celle-ci : Si un Flamand après avoir été jugé, évidemment d'après la procédure française, devant un tribunal de la partie française du pays comparait ensuite devant la cour d'appel, il pourra demander, puisque nous avons des

chambres flamandes à Liège et à Bruxelles, d'être jugé en flamand.

M. MONVILLE. — En première instance en français et en appel en flamand ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pourquoi pas !

M. MONVILLE. — C'est une bizarrerie au moins chinoise.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Puisque à la cour il y a une chambre flamande, pourquoi n'admettrait-on pas que le prévenu pût demander à être jugé par elle ?

M. MONVILLE. — Cela présenterait, je pense, des dangers considérables. Il ne s'agit pas seulement de savoir si un magistrat peut requérir en flamand, mais s'il est à même de se rendre compte de la valeur de toutes les déclarations faites dans cette langue. Or, il y a beaucoup de magistrats qui n'ont pas cette connaissance suffisante du flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — J'ai toujours constaté que les magistrats qui siègent à la chambre flamande de la cour d'appel de Bruxelles comprennent parfaitement le flamand. J'ai eu l'honneur de plaider devant la chambre flamande de la cour d'appel de Liège où j'ai constaté la même chose.

Enfin, Messieurs, il fallait introduire une disposition transitoire (9) destinée à assurer l'application de la loi nouvelle des 1908 en constituant dès cette année le jury flamand pour la cour d'assises du Brabant. Or, les listes de jurés sont déjà arrêtées pour 1908, et elles l'ont été naturellement sans tenir compte des dispositions de la loi projetée.

Je propose donc à la Chambre de décider qu'en attendant qu'une double liste de jurés ait été dressée pour la province de Brabant le président du tribunal de première instance de Bruxelles dressera lui-même une liste de jurés flamands et de jurés français, à l'aide des listes qui lui seront transmises par le premier président.

En effet, Messieurs, les listes pour cette année contiennent les indications qui résultent de l'enquête qui a été faite sur les connaissances linguistiques des jurés. Par conséquent on pourra facilement, à l'aide de la disposition transitoire, et dans le cas où la Chambre adopterait la proposition de loi, constituer le jury flamand.

Séance du 29 novembre 1907.

M. PERSOONS... Je ne veux pas suivre les juristes de la section centrale, ni l'auteur de la proposition, ni M. le ministre de la justice dans le développement de leurs textes respectifs. Je n'en aurais d'ailleurs pas la compétence. Mais à mon avis il est nécessaire que le choix de la langue dépende de l'inculpé et de l'inculpé seul. M. le ministre de la justice nous dit qu'il n'est pas d'accord sur ce point avec l'honorable M. Van Der Linden, et il s'appuie sur l'opinion de l'honorable M. Coremans, disant dans les développements de la loi de 1889 :

« La loi du 18 août 1873 est atteinte d'un vice radical, qui l'a empêchée de produire les fruits que le législateur en espérait. Ce vice consiste précisément à faire dépendre du consentement, rarement conscient et libre, de l'inculpé, l'emploi de la langue de la défense et de l'accusation... Le consentement du prévenu n'est, en général, qu'une vaine formalité... »

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — M. Coremans ne combattait le choix que parce qu'il craignait que le prévenu n'usât de ce droit de choix pour renoncer à son droit. Vous lui faites donc dire le contraire de ce qu'il a dit.

M. PERSOONS. — Je me permets de répondre à M. le ministre que M. Coremans avait raison. En 1889, lorsqu'il tenait ce langage lors de la révision de la loi de 1873.

En effet, M. Coremans se trouvait à ce moment devant une magistrature encore francisée, des magistrats ignorant le flamand, des avocats incapables de défendre un accusé en flamand, et devant ce fait que le choix de la langue flamande par l'accusé était pour lui une sorte de nuisance, une mauvaise note.

Depuis lors, Messieurs, depuis la loi de 1889, et surtout depuis la loi de 1891, les choses ont changé. Les magistrats savent le flamand, les avocats sont généralement à même de défendre leurs clients dans la langue qu'ils choisissent. La situation sur laquelle se basait l'honorable M. Coremans n'existe donc plus aujourd'hui et il semble évident que l'inculpé seul doit être juge de la façon dont il doit être défendu et que, par conséquent, c'est à lui seul qu'incombe le choix de la langue à employer pour sa défense.

Aussi je trouve que l'inculpé qui ne connaît que le flamand doit pouvoir choisir le français pour sa défense. Il peut, en effet, se faire que cet inculpé tienne absolument à être défendu par un avocat déterminé qui ne sache que le français et qu'il estime pouvoir seul le tirer du mauvais cas où il s'est mis.

Il faut que cet inculpé flamand puisse librement recourir aux conseils de cet avocat, c'est-à-dire qu'il puisse pour sa défense choisir la langue française bien qu'il ne sache lui-même que le flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Cela n'est pas contesté.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Si, si.

M. PERSOONS. — C'est ce droit que contestait M. Coremans, mais c'était seulement pour la raison que je viens d'indiquer qu'il ne voulait pas du choix pour l'inculpé.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non, et voici comment la question se présente. La proposition telle que la formule M. Van Der Linden ne concorde pas avec le système de la loi de 1889. Cette loi ne fait pas dépendre le caractère de la procédure du choix de l'inculpé, elle ne reconnaît pas à un prévenu flamand jugé dans la partie flamande du pays le droit de consentir à ce que les réquisitions du ministère public contre lui soient faites en français; ces réquisitions doivent être faites en flamand à moins que l'avocat ne déclare ne pas comprendre cette langue; le prévenu ne peut donc pas dispenser le ministère public de s'exprimer en flamand. Mais il a le droit d'autoriser son avocat à plaider en français. Ces droits, tels qu'ils sont définis dans la loi de 1889 pour les Flamands comparaisant dans la partie flamande du pays, seront exactement les mêmes que ceux reconnus, par les amendements, aux Flamands comparaisant devant la juridiction bruxelloise.

M. VAN DER LINDEN. — Ce n'est pas le sens de ma proposition.

M. PERSOONS. — Quant à moi, je m'en tiendrai donc provisoirement au texte de l'auteur de la proposition, mais j'espère que les juristes de cette assemblée trouveront, dans le cours de la discussion, un texte qui puisse être admis par tous. Il est temps, en effet — comme je le disais en commençant — que les Flamands aient une bonne loi qui leur permette d'être, dans tous les cas, jugés dans la langue qu'ils désirent. Il est temps qu'une injustice disparaisse de nos lois!

M. VAN DER LINDEN. — Il faut, disait M. le ministre, partir de la loi de 1889. Je suis également d'avis que les nouvelles dispositions doivent s'encadrer dans la loi de 1889; mais j'ajoute que s'il doit en être ainsi chaque fois que cette loi sera d'application, la question est de savoir dans quel cas il faudra recourir aux dispositions de la loi de 1889. Du moment qu'elle sera applicable, il faudra l'appliquer intégralement, car nous n'entendons pas renouveler les débats qui ont eu lieu au moment du vote de cette loi. La loi de 1889 et celle de 1873 sont des lois de transaction. Ceux qui les ont proposées n'en ont pas été complètement

satisfaits; mais ils ont loyalement accepté la transaction et ils la respectent. Au surplus, la loi de 1889, dans son ensemble, est bonne.

Le principe de cette loi peut se résumer en un mot: c'est une loi territoriale. En effet, c'est une loi faite pour le pays flamand. Elle le déclare en termes formels dans les premiers mots de son article 1<sup>er</sup>. La loi concerne les communes flamandes du royaume. Elle doit être appliquée dans les quatre provinces flamandes, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain. Dans la presque totalité de ces communes et même des grandes villes de cette région du pays, la population est exclusivement flamande. Certes, une partie de la population, celle qui forme les classes privilégiées par la naissance et l'éducation, connaît les deux langues et beaucoup emploient de préférence la langue française: c'est leur droit et la loi le garantit. Mais il n'en est pas moins vrai que la population tout entière est homogène, d'origine flamande.

Des lors, entre l'administration et les administrés, le lien naturel et normal sera la langue flamande; et de même en matière de justice répressive, lorsque l'autorité judiciaire, parquet ou tribunal, agissant comme représentant de l'ordre public, sera en rapport avec le justiciable, il sera de règle qu'elle se serve de la langue flamande.

Voilà le principe de la loi de 1889 et ce principe est éminemment légitime.

Mais, pour l'arrondissement de Bruxelles, il en est autrement. C'est un arrondissement mixte...

... Voilà donc la situation dans l'arrondissement de Bruxelles. Elle accuse une prédominance indéniable et considérable de la population flamande.

Certes, il faut laisser à chacun le droit d'employer la langue qui lui convient; ce point est hors de contestation.

La population de langue française et tous ceux qui emploient usuellement la langue française en font usage en justice quand et comme cela leur convient.

Mais le régime d'une population aussi mêlée ne pourrait être le régime uniforme institué par la loi pour les communes flamandes, celui que j'appellais territorial; il doit se fonder plutôt sur le droit personnel de l'inculpé qui comparait en justice. Voilà la base de la loi que vous êtes appelés à faire et c'est par là qu'elle se différencie complètement de la loi de 1889. Tel prévenu pourra être régi par cette loi; tel autre pas. Mais quand un prévenu, à raison des conditions dans lesquelles il se trouve, suivra le régime de la loi de 1889, alors, j'en suis d'accord, ce sera la loi de 1889 tout entière qu'il faudra appliquer.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Parfaitement! De par sa déclaration il sera assimilé à une personne domiciliée dans une commune exclusivement flamande.

M. VAN DER LINDEN. — La loi de 1873 dans son article 40 et la loi de 1889 dans ses articles 13 et 14 réglaient déjà cette situation et prévoyaient pour l'arrondissement de Bruxelles un régime différent de celui qui existait dans le reste de la région flamande. Mais le principe que je viens de mettre en lumière n'y était pas dégagé avec netteté, et ces deux lois sont toutes les deux insuffisantes. Combler les lacunes de ces lois, voilà le but de la loi actuelle.

L'article 13 qu'il s'agit de compléter dit que les deux langues sont employées pour l'instruction et le jugement selon les besoins de chaque cause, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles et les tribunaux de police.

Il ajoute: La langue flamande est uniquement employée si l'inculpé ne comprend que le flamand. En matière de grand criminel, il n'y a pas d'autre disposition que celle-ci: « Le président de la cour d'assises devra connaître la langue flamande ». Voilà tout. Eh bien, ce système contient d'incontestables lacunes au point de vue des droits du prévenu ou de l'accusé.

Je vais le démontrer en suivant le cours d'un procès répressif depuis son origine jusqu'au bout.

Toute procédure commence par un procès-verbal qui est suivi assez souvent de ce qu'on appelle l'information préparatoire. Le texte de loi que j'ai eu l'honneur de déposer contient des mesures qu'il importe de prendre à cet égard.

Le gouvernement se sépare en ce point de la proposition de loi et dit : Il est inutile de parler des procès-verbaux et de l'information préparatoire, parce que cette matière est déjà réglée aujourd'hui par les articles 1<sup>er</sup> et 16 de la loi de 1889.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi relatif aux procès-verbaux vise toutes les communes flamandes du pays sans distinction, y compris celles de la province de Brabant et de l'arrondissement de Bruxelles, et l'article 16 de la loi vise même les communes de langue française de cette région, quand il dit que toute déclaration sera transcrite dans la langue dans laquelle elle aura été faite.

Par conséquent, dit-on, il est inutile de parler dans un nouveau projet de loi des procès-verbaux et de l'information préliminaire.

Si cela est vrai, en effet, je ne vois pas la nécessité d'insérer ces expressions-là dans le texte; mais j'avoue que j'ai un doute.

Si la situation est réglée, alors comment est né l'incident d'Hérinnes qui a si fort ému l'opinion publique?

Je suis ici au cœur de la question, car c'est l'incident d'Hérinnes qui a provoqué le dépôt de la proposition de loi que nous discutons en ce moment. A Hérinnes s'était commis un crime abominable, un parricide d'un caractère particulièrement monstrueux. Une information s'établit immédiatement sur la rumeur publique. On engloba dans les soupçons tous les membres de la famille. Il y en avait d'innocents qui n'ont pas été poursuivis; il y en avait d'autres plus ou moins coupables; il y en avait enfin qui portaient la responsabilité du crime dans toute son horreur.

Mais là n'est pas la question. A ce moment, il n'y a pas encore de condamnés: il n'y a que des gens soupçonnés et ils ont le droit sacré de la défense, qui doit être garanti par la loi.

Eh bien, voici l'autorité judiciaire qui se présente pour les interroger, et ces gens dont la mentalité est certes en dessous de l'ordinaire répondent en donnant les explications qui surgissent dans leur cerveau et ils les donnent en flamand. Leurs dépositions sont actées en français pour leur être opposées plus tard, alors qu'ils ne comprennent pas un mot de français.

M. MONVILLE. — Et les témoins?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Permettez-moi de vous faire remarquer que, dans ce cas, il s'agissait d'une instruction et non d'une information.

M. MONVILLE. — Non, non, celui qui est devenu plus tard un inculpé n'était encore à ce moment entendant que comme témoin.

M. CLAES. — C'est encore plus grave!

M. VAN DER LINDEN. — Les faits ont été rapportés par les journaux, ainsi que je le fais. Ce sont les gendarmes qui ont recueilli ces dépositions, qui les ont actées en français et qui les ont fait signer. Et quand à la cour d'assises on a fait état contre les accusés du procès-verbal signé par eux, ils ont répondu : Ce procès-verbal nous fait dire ce que nous n'avons pas dit; on nous l'a fait signer sans que nous ayons compris ce qu'il contenait.

M. VERHEYEN. — C'est grave.

M. MONVILLE. — Il y a une confusion dans votre raisonnement, car ils n'étaient pas encore inculpés, mais simplement témoins, et comme l'a dit hier M. le ministre de la justice, il fallait acter leurs dépositions dans la langue dont ils s'étaient servis. D'après ce que vous dites, on n'avait pas observé la loi de 1889.

M. HOYOIS. — La loi existant, il n'y avait qu'à l'appliquer sans que le législateur eût besoin d'intervenir.

M. VAN DER LINDEN. — Si les journaux ont rapporté exactement les faits, il s'agit de procès-verbaux qui ont été dressés au début de l'information préparatoire, et alors je demande comment il est possible que l'on n'ait pas appliqué les articles 1<sup>er</sup> et 16?

M. MONVILLE. — Si les articles ne sont pas observés, le procès-verbal ne fait pas foi.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Si le fait s'est passé dans l'information, comme le dit l'honorable membre, il y a eu violation flagrante de l'article 1<sup>er</sup>.

M. MONVILLE. — Parfaitement.

M. CLAES. — C'est clair.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Et, en vertu de l'article 16, ces déclarations ainsi recueillies ne pouvaient pas servir de preuves.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Parfaitement.

M. CLAES. — C'est élémentaire.

M. VAN DER LINDEN. — Nous sommes donc d'accord que pareils faits ne peuvent se produire...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaitement.

M. VAN DER LINDEN. — Dans ces conditions, je ne vois pas de difficulté, sauf les observations éventuelles du rapporteur de la section centrale, à supprimer du texte les mots « y compris l'information et l'instruction préparatoire ».

M. MONVILLE. — Il y a la question de traduction des procès-verbaux, de l'information préliminaire s'ils sont rédigés en français et que l'individu mis en prévention ne comprend que le flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Ce point est réglé par la loi.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — C'est une autre question.

M. VAN DER LINDEN. — J'en arrive à l'instruction et je vais rencontrer l'observation de M. Monville avec lequel je n'aurai pas de difficulté à me trouver d'accord.

Voici ce qui se passe.

Devant le juge d'instruction comparaissent une série de personnes dont beaucoup parlent exclusivement le flamand. Leur déposition est traduite et actée en français et, comme elle doit être lue et signée, on la traduit de nouveau oralement du français en flamand. Cela est-il sérieux? Est-ce que, aux yeux de la logique et du bon sens, il ne faut pas qu'on prenne une déposition dans la langue dans laquelle elle est faite?

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — C'est une garantie essentielle.

M. MONVILLE. — Ce n'est pas la question.

M. CLAES. — Etes-vous certain que cela se passe ainsi?

M. VAN DER LINDEN. — Je ne parle pas seulement de l'affaire d'Hérinnes; je parle de l'usage courant dans l'arrondissement de Bruxelles. Ceux qui ont la pratique des dossiers correctionnels y trouveront des dépositions faites en flamand et actées en langue française.

M. HOYOIS. — Il y a beaucoup de dépositions flamandes sans traduction dans les dossiers.

M. MONVILLE. — La proposition de loi ne portera pas remède à la situation, et je vais vous dire immédiatement pourquoi.

Le témoin est entendu dans la langue qu'il parle; mais ce qui importe surtout pour que la loi soit appliquée, c'est que si l'inculpé est flamand l'instruction se fasse en flamand. Par conséquent, il faut que le juge d'instruction fasse la traduction en flamand des dépositions qu'il a reçues en français.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Cette question est réglée par l'article 6 de la loi qui autorise l'inculpé français à avoir une traduction des pièces

flamandes et l'inculpé flamand à avoir la traduction des pièces françaises.

M. MONVILLE. — Ce n'est pas le cas dont parle M. Van Der Linden. Il fait allusion à un témoin qui a déposé en flamand, dont la déposition est actée en français, puis traduite oralement au moment où on lui demande de la signer.

Je pense que ce n'est pas du tout de cela que s'occupe le projet de loi; il ne s'occupe de la question de la langue qu'au point de vue de l'inculpé et non du témoin.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est exact.

M. CLAES. — C'est évident.

M. VAN DER LINDEN. — Mais il faut que le langage du témoin soit exactement reproduit pour la bonne défense de l'inculpé.

M. MONVILLE. — Dans la langue de l'inculpé?

M. CLAES. — Non.

M. HOYOS. — Dans la langue du témoin.

M. VAN DER LINDEN. — Ce que je dis des témoins est également vrai pour l'inculpé. Les déclarations de l'inculpé faites en flamand ne doivent pas plus être traduites en français que les déclarations des témoins flamands. Et ici, Messieurs, je signale une habitude, vicieuse d'après moi, et qui entache la plupart des enquêtes, tant au civil qu'au criminel.

Pour moi, Messieurs, une enquête, où qu'elle se fasse, devrait être une photographie. Je n'admets pas que le juge-commissaire ou le juge d'instruction, dont c'est la mission de recevoir les dépositions des témoins, les habille, s'efforce de les présenter sous une forme littéraire. Il recueille, dans son cabinet, des dépositions d'après lesquelles il sera statué par d'autres plusieurs mois après; il faut qu'il donne l'impression exacte de ce qui s'est passé devant lui, qu'il rende le langage des comparants tel qu'il est, même avec son caractère fruste, et surtout qu'il le reproduise dans la langue même de la déposition.

Cela est vrai qu'il s'agisse des témoins ou des parties, car les témoins sont entendus pour les parties.

M. VERHEYEN. — C'est très vrai.

M. CLAES. — C'est indispensable.

M. VAN DER LINDEN. — Procéder autrement, c'est s'exposer à commettre des erreurs grossières. Permettez-moi de vous rappeler un fait qui s'est produit il y a deux ans devant la cour d'assises du Brabant. L'accusé flamand — il s'agissait d'un assassinat — avait été questionné à un moment donné sur le motif pour lequel il était sorti avec le couteau qui avait été l'instrument du crime. L'accusé avait répondu : « Ik heb het gedaan met een goed gedacht ». Or, savez-vous comment on avait traduit cette phrase ? « Je l'ai fait de propos délibéré ».

M. HENDERICKX. — Mais c'est tout le contraire.

M. VAN DER LINDEN. — Notez, Messieurs, que malgré les protestations d'un juré au moment où cette traduction fut donnée, le ministère public, quand il fit son réquisitoire, s'empara de cette déposition tronquée et faussée et y vit la preuve de la préméditation.

M. ANSELE. — Et quel jugement a été rendu ?

M. VAN DER LINDEN. — Il n'importe. Nous parlons ici des garanties que doit fournir l'instruction.

M. MABILLE. — Il pouvait y avoir d'autres preuves.

M. VAN DER LINDEN. — Il n'est pas tolérable que de pareils abus puissent se produire, alors qu'il est facile de les éviter.

M. VERHEYEN. — C'est parfaitement exact.

M. VAN DER LINDEN. — Voulez-vous encore une autre considération, étrangère celle-ci aux droits de la défense.

Ne faut-il pas, dans l'intérêt supérieur de la justice elle-même et pour arriver à la découverte de la vérité, qu'il existe, entre le juge d'instruction et le prévenu qui est là devant lui, la communauté du langage ? Comment voulez-vous que le juge d'instruction scrute,

à travers le voile d'une traduction, l'âme et la conscience du criminel ? Il faut qu'il puisse tourner et retourner cet homme, et il ne saurait le faire sans connaître sa langue. Il est donc indispensable que les magistrats, à ce stade du procès, comprennent parfaitement la langue des individus qui comparaissent devant eux. Le juge d'instruction qui la connaît, comme aussi le greffier, lequel très souvent, la connaît beaucoup trop peu.

Arrivons-en, Messieurs, à la phase suivante. L'instruction est finie et nous en sommes à la citation. Il faut évidemment que les individus cités devant la cour d'assises ou devant les tribunaux correctionnels sachent, par l'acte même de citation, ce qu'on leur impute. Vous avez entendu signaler à diverses reprises que des citations rédigées en français étaient envoyées à des prévenus flamands...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais la situation est actuellement profondément modifiée.

M. VAN DER LINDEN. — Sans doute, et je vais y venir. Mais cela prouve l'utilité d'une loi. Alors que le bulletin de renseignements signalait que les prévenus flamands ne connaissaient que cette langue, on les citait en français ! Parfois même on remplissait en français des formules flamandes.

Dans la discussion du budget de la justice de 1903, j'ai rapporté à la Chambre un document de ce genre.

Il s'agissait d'une affaire de police intéressante deux femmes, prévenues de coups et blessures réciproques. La formule originale remise au commissaire était en flamand, et la citation se trouvait ainsi conçue :

« Wij politiecommissaris der gemeente ... bevelen aan alle deurdwaarders om te verschijnen voor onze rechtbank van politie den ... 1<sup>o</sup> ...; 2<sup>o</sup> ... beticht van te hebben volkomen porté des coups ou fait des blessures, la première à la seconde et la seconde à la première. »

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Ceci c'est du « kiekevelesch ».

M. VAN DER LINDEN. — Voilà comment certaines citations se faisaient dans l'arrondissement de Bruxelles sous le régime de la loi de 1889.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Est-on certain que le texte du gouvernement empêcherait de continuer le même système ?

M. VAN DER LINDEN. — Il y a eu à ce sujet des circulaires du procureur général. Il y avait donc moyen de mettre ordre à cette situation; mais, en fait, on n'est point parvenu à un résultat durable et les circulaires qui se sont succédées sans succès prouvent précisément qu'une loi est indispensable.

Nous arrivons aux débats à l'audience. Il faut distinguer le grand criminel, dont s'occupe l'article 14 de la loi de 1889 et le correctionnel, qui est régi par l'article 13 de la même loi.

En principe, les débats devant la cour d'assises se font en langue française, et ils ne peuvent pas se faire autrement... Après lecture de l'acte d'accusation, le président procède à l'interrogatoire de l'accusé; ses questions sont posées en français et traduites ensuite en flamand à l'accusé. Les réponses de ce dernier sont pareillement traduites en français pour les jurés et pour la cour. Il est procédé à l'audition des témoins. L'accusé affilé sur son banc assiste d'une manière plus ou moins consciente à l'instruction poignante qui se déroule.

Le ministère public fait son réquisitoire en langue française; il y est obligé. L'avocat de l'accusé présente la défense, également en langue française; il le doit aussi.

En mai 1906, quelques jours avant le dépôt de la proposition de loi que la Chambre discute en ce moment, la question était soumise à la cour d'assises du Brabant par un avocat du barreau de Louvain. Il s'agissait du paricide de Beckevoort. Dans cette affaire aussi l'accusé ignorait complètement la langue



française. Son défenseur demanda à la cour de pouvoir commencer sa plaidoirie par un résumé en langue flamande, afin que l'accusé pût compléter la défense s'il y avait lieu. La cour, après délibéré, lui en refusa l'autorisation, les débats devant la cour d'assises devant avoir lieu en français.

Les débats se poursuivent ainsi, dans toutes les affaires, en français, et quand ils sont clos, le président demande à l'accusé, aux termes du Code, s'il n'a rien à ajouter pour sa défense. Dérision, Messieurs ! car il n'a rien compris. Il ne comprendra que quand le jury, sorti de la chambre des délibérations, aura rendu son verdict et que ce verdict lui aura été traduit ; quand pareillement la cour aura prononcé la condamnation. Alors seulement l'accusé comprendra. Mais tout ce débat, dans lequel se sont joués son honneur, sa liberté et son existence, se sera déroulé, en sa présence, derrière une immense voile !

Et voilà, permettez-moi de le dire pour conclure, le spectacle auquel on assiste depuis soixante-quinze ans, dans un pays fier de sa législation libérale et démocratique !

Au correctionnel, il en va autrement. La réglementation se trouve inscrite dans l'article 13 de la loi de 1889 : Le flamand et le français seront employés dans l'instruction et pour le jugement, suivant les besoins de chaque cause. Si le prévenu ne sait que le flamand, dit la loi, la procédure se fera en flamand. Le prévenu aura d'ailleurs le droit de se faire défendre en français. Il aura également le droit, conformément à l'article 3 de la loi, de renoncer à une procédure en flamand, dans le cas où son avocat ne possède pas cette langue. Les droits du prévenu sont donc absolument sauvegardés.

C'est à lui à choisir son conseil et si son conseil ne connaît pas la langue flamande, il renoncera à son droit de voir l'instruction se faire en flamand ; mais il use de son droit. Cependant, si le prévenu connaît les deux langues, ce n'est plus lui qui décide la question de savoir quelle sera celle dont il sera fait usage pour l'instruction, c'est le tribunal.

La jurisprudence, il est vrai, décide que le tribunal devra prendre en considération non pas ses propres convenances, mais bien l'intérêt de la défense du prévenu ; mais, en définitive, c'est lui qui est juge de l'intérêt du prévenu, plus que le prévenu lui-même. Si j'étais sous le coup d'une prévention, j'aimerais mieux être jugé moi-même des intérêts de ma défense. C'est là le droit que consacre la proposition de loi (1).

M. PERSOONS. — C'est là précisément le principe de la loi.

M. VAN DER LINDEN. — Quand un prévenu sait les deux langues, il y a un autre motif encore pour que la procédure ait lieu dans la langue de son choix. C'est le principe inscrit dans l'article 23 de la Constitution. Les langues ont des droits égaux. Devant la justice répressive, où il n'y a d'autre intérêt privé en jeu que celui du prévenu, il doit avoir la liberté de son choix.

Les conflits ne manqueront pas de naître. Il y aura évidemment un jour quelqu'un, homme politique, journaliste, instituteur, qui, se trouvant devant un tribunal correctionnel, dira : Je sais le français, mais je préfère que la procédure ait lieu en flamand ; c'est mon droit. Conçoit-on que le tribunal, qui sera toujours composé, en vertu des nouvelles règles, de magistrats connaissant le flamand, ait le pouvoir de lui dire : Vos convenances ne comptent point, la procédure aura lieu en français, puisque vous savez le français. Ce serait une situation ridicule que la loi ne pourrait consacrer.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Personne ne veut cela.

M. VAN DER LINDEN. — Pardon, c'est le résultat auquel on aboutit si le choix de l'inculpé n'est pas libre et indépendant de la consécration du tribunal.

M. RENKIN, ministre de la justice. — C'est une pure question de mots.

M. VAN DER LINDEN. — Aussi j'espère qu'après des explications contradictoires nous tomberons d'accord.

Messieurs, j'avais demandé, pour garantir le fonctionnement des dispositions nouvelles, la création d'une ou plusieurs chambres flamandes au tribunal de Bruxelles. Cela était d'autant plus normal que l'exemple venait de la cour d'appel.

Il y a à la cour d'appel deux sections, une française et une flamande, et les affaires leur sont distribuées suivant les nécessités, et notamment suivant que le prévenu est Flamand ou non.

Le gouvernement, et je crois qu'en cela il répond aux vœux du parquet de la cour d'appel, préfère généraliser, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas une chambre flamande, mais que toutes les chambres correctionnelles seraient désormais composées de magistrats sachant les deux langues, par le motif que dans toutes les affaires ils peuvent être dans la nécessité de connaître la langue flamande. Le gouvernement va ainsi au delà des termes de la proposition de loi (4), et il fournit la preuve de la modération de cette dernière.

Je termine ici, Messieurs, cet exposé.

La proposition de loi n'est pas, comme il a été dit hier, une nouvelle forme de la querelle des langues. Cette question des langues, j'en appelle de tous mes vœux la solution dans un sens patriotique et progressif et grâce à la bonne volonté de tous, mais il ne s'agit point de cela en ce moment. Il s'agit d'une pure question de justice, à laquelle nous avons cherché à donner une solution équitable et respectueuse des droits de tous.

M. WAUWERMANS, rapporteur. — La proposition de M. Van Der Linden, proposition à laquelle la Chambre a manifesté le meilleur accueil, poursuit un double but et chacun d'entre nous est d'accord qu'il y a lieu de l'atteindre. Nous ne différons que sur les moyens à employer et les textes à inscrire dans la loi.

La proposition tend d'abord à combler une lacune qui s'est révélée, au cours de l'application de la loi actuelle (1). On a constaté que dans l'arrondissement de Bruxelles les dispositions spéciales, relatives à l'emploi de la langue flamande, pouvaient être interprétées en ce sens que cette loi ne sortait d'effets qu'à partir de la procédure à l'audience ; que, pour tout ce qui précédait l'audience, liberté absolue était laissée au juge.

Dans ces conditions, il importait de fixer des règles et de donner plus de garanties aux prévenus, en déterminant à partir de quel moment, de l'information ou de l'instruction, les dispositions de la loi seront appliquées.

D'autre part, on a estimé que ces mots « les besoins de chaque cause » devaient être précisés davantage et que le principe se trouvant, désormais, bien défini devait être assuré d'une application certaine en lui faisant sortir ses pleins et entiers effets.

Les besoins de qui, en chaque cause ?

Ces mots doivent-ils être interprétés en ce sens que le prévenu, qui est, semble-t-il, le meilleur juge et le meilleur appréciateur de ses intérêts, a le droit de choisir la langue qui lui plaît ? Ces mots : « les besoins de chaque cause », doivent-ils, au contraire, être appréciés par quelqu'un qui aurait pour mission d'exercer sur le prévenu une tutelle, d'apprécier pour lui les besoins non plus du prévenu, mais d'un ensemble de faits et de circonstances qui constitueraient la cause ?

Si rarement que cela fut, il a été malheureusement constaté que certains juges, ne comprenant pas bien toute la grandeur et toute l'importance de leur mission, ont donné lieu de croire qu'à leurs yeux le prévenu n'était qu'un acteur de la cause, que dans les



besoins de celle-ci figurent leurs propres convenances.

En réalité, les juges sont faits pour les prévenus et les accusés ne sont pas faits pour les juges. Dans ces conditions, il s'agissait de préciser et de bien dire que, dans chaque cause, ce sont les intérêts de l'inculpé qui seuls fixent les besoins de la cause, qui doivent déterminer l'emploi de la langue.

Et dès lors, sous ce rapport, l'indépendance de l'accusé doit être mise à l'abri de tout ce qui pourrait être un abus de la part de magistrats influencés par leurs convenances personnelles ou énervés par la fatigue des devoirs du cabinet ou de l'audience.

Voilà le double but qu'on a voulu atteindre dans la première partie de la proposition Van Der Linden.

Dans et par la deuxième partie de la proposition (4) on a voulu assurer l'exercice de cette loi en assurant le recrutement et la présence au siège de magistrats et d'hommes capables de comprendre — pour juger — le prévenu ou l'accusé. Et ainsi est poursuivi ce résultat qui doit être l'idéal de la justice, la pensée dominante de notre législation, inspirant nos lois sur l'emploi des langues : dans tout notre pays, partout où un citoyen, selon son droit constitutionnel, parle le flamand ou le français, en vertu d'un libre choix, il faut que, lorsqu'il s'adresse à ceux qui ont sollicité du pouvoir d'occuper un emploi ou une place, il trouve quelqu'un pour l'entendre et le comprendre.

Partout dans tout le pays, le Belge, soit Wallon, soit Flamand, doit être toujours « chez lui » en sa demeure dans ses rapports avec l'autorité.

C'est dans l'arrondissement de Bruxelles, où converge et se concentre la vie de tout le pays, qu'il était possible et qu'il était surtout nécessaire de réclamer cette première et stricte application de ce principe. En effet, l'arrondissement de Bruxelles est dans une situation toute particulière; ce n'est pas un arrondissement flamand et ce n'est pas un arrondissement wallon, c'est un arrondissement mixte. Nous protesterions si l'on disait que nous sommes ville flamande, de même que les Flamands protesteraient à bon droit si l'on disait la capitale ville wallonne.

Dans ces conditions spéciales nous avons besoin d'un régime spécial. Et voici, dès à présent, la réponse à l'objection que l'on formulera tantôt « que le système de la section centrale rompt avec le système général de la loi sur l'emploi de la langue flamande » : s'il rompt avec ce système, c'est parce qu'ici, à Bruxelles, il faut un régime spécial et qu'on ne peut y adopter d'une façon absolue un régime complètement flamand ou un régime complètement wallon.

A une situation spéciale vous ne serez pas étonné de voir appliquer des lois spéciales. Nous ne pouvons pas, dans un même cadre, mettre des choses disparates ni appliquer à une situation particulière des règles décrétées pour des choses et besoins différents...

Le système de l'honorable M. Van Der Linden est le suivant : il faut que dès le début de l'information, dès le début de l'instruction, à partir du moment où une personne se trouve sous le coup d'une dénonciation, cette personne soit à même de faire valoir ses moyens dans sa langue maternelle : en flamand, si elle est Flamande, et en français, si elle est Wallonne (1).

Il faut que cela existe dès le début de l'instruction.

Nous nous occupons aujourd'hui de l'arrondissement de Bruxelles, mais je prévois que, reprenant bientôt les textes qui vont être appliqués sur son territoire, ce système de la loi *ratione personae*, l'on en arrivera ultérieurement à demander que ces dispositions et cette procédure pour l'arrondissement de Bruxelles soient étendues de plus en plus, que l'on arrivera à généraliser à ce régime, qui est tout différent du régime actuel, à appliquer aux Flamands

en Wallonie, et aux Wallons dans les Flandres. On réclame avec justice que les Flamands puissent trouver à Bruxelles un jury composé de personnes parlant la langue flamande; mais, d'autre part, ne serait-il pas juste que les Wallons poursuivis devant la cour d'assises à Bruges ou à Gand ne fussent pas exposés à être jugés par des jurés qui ne comprennent pas un mot de français?

Cela ne se trouve pas dans la proposition actuelle, et si j'indique cet argument, c'est pour vous dire que le système que nous introduisons pourra peut-être être étendu dans l'avenir et fournir la base d'une révision de la loi sur la langue flamande d'une façon beaucoup plus générale et plus équitable.

Voici en quoi notre système diffère de celui du gouvernement. Nous disons qu'à partir du moment où une personne se trouve sous le coup d'une dénonciation, dès le commencement d'une procédure le Flamand doit pouvoir réclamer une instruction en flamand. Les amendements du gouvernement disent que ce droit ne commencera qu'au moment précis de l'intervention du ministère public, soit sous forme de réquisitoire au juge d'instruction, soit sous celle de citation à l'audience. Voilà toute la différence entre le système de la section centrale et le système du gouvernement.

Dans ce dernier système il y aura toute une période qui restera soumise aux anciennes règles qui sera donc laissée au régime des besoins de la cause déterminés par d'autres que l'inculpé.

Nous répondons que cela n'est pas possible et voici pour quelle raison. L'honorable ministre objecte : Vous instaureriez un régime plus flamand à Bruxelles que dans le restant du pays. Et, dit-il, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, toute la procédure qui est faite dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions seront rédigés en langue flamande. Donc, dit-il, dans toutes les communes, toute cette procédure d'information pour les Flamands sera faite en flamand. Je réponds : Oui, elle sera faite en flamand au profit des Flamands de l'arrondissement de Bruxelles qui appartiennent à des communes reconnues administrativement flamandes, et au détriment des Wallons dans ces mêmes communes. Mais dans les communes telles que Bruxelles et Saint-Gilles, qui sont administrativement considérées comme françaises, les Flamands ne bénéficieront point de cette application de la loi et tous les procès-verbaux de recherches et de constatations des crimes, des délits et des contraventions ne seront point régis par cet article et ne seront pas rédigés en langue flamande, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Vous vous trompez. Voici la seule différence : c'est la forme du procès-verbal. Il doit toujours être flamand dans les communes flamandes et toujours français dans les communes françaises. Mais les déclarations doivent toujours être actées dans la langue de celui qui les fait.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — J'allais y venir. En effet, de par l'article 46, dans toutes les communes du pays, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions ne vaudront en justice, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, que comme simples renseignements quant aux déclarations qu'ils mentionneront, sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

Nous sommes donc bien d'accord qu'il faut relater la déclaration dans la langue du déclarant; que si la déclaration est reçue en flamand dans une commune française, elle sera consignée en flamand; mais voici la différence entre la garantie de l'article 1<sup>er</sup> et celle de l'article 46 : si le procès-verbal est dressé dans

une commune flamande, il doit être rédigé tout entier en flamand; la disposition est absolument impérative, et sa violation enlève toute valeur de procès-verbal à ce document.

Tandis que la sanction de l'article 16 ne porte que sur l'absence de valeur d'une partie du procès-verbal, sur la valeur probante des déclarations qui sont consignées dans une autre langue.

Mais, Messieurs, quelle est donc la valeur du procès-verbal d'un commissaire de police ou d'un gendarme en ce qui concerne les déclarations qui leur ont été faites? Il n'y a là que de simples renseignements. Ils n'ont pas été obtenus sous la foi du serment et, dans ces conditions, les renseignements recueillis en langue flamande, traduits en langue française, ne vaudront déjà que comme simples renseignements. Donc, avec la sanction proposée, ces éléments du procès-verbal conserveront la même valeur primitive.

M. HENDERICKX. — Il faudrait la sanction de la nullité.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Ce que nous devons vouloir c'est que ces renseignements soient apportés dans leur forme originale. C'est le seul moyen de leur donner une valeur et d'éviter de graves dangers.

Je m'adresse ici à tous ceux qui s'occupent d'affaires judiciaires; dire qu'une déclaration ne vaudra que comme renseignement, c'est ne rien dire; ce sont là des mots. Est-ce que la déclaration recueillie par les gendarmes au cours de l'information n'a pas souvent, aux yeux du juge, la même valeur que si elle était précédée de la constatation que le déclarant a prêté serment? Ne s'y arrête-t-il pas pour constater les contradictions, les variations ultérieures, et ne lui donne-t-il pas, parfois, le pas sur le témoignage à l'audience? Alors même qu'un procès-verbal est annulé, fatalement l'on est encore influencé par ce que ce procès-verbal contient. Lorsqu'on décide que, pour un motif quelconque, la déclaration d'un témoin au cours d'une enquête ne sera pas lue ou sera censée ignorée, est-il bien certain que ce n'est pas là une fiction légale? Lorsque le juge a une déclaration sous les yeux, il ne peut s'empêcher d'en conserver une impression. Cette déclaration, reçue dans des formes illégales, aura exactement la même influence que si elle avait été reçue dans les formes légales, surtout au criminel.

C'est pourquoi nous voulons que toute déclaration qui sera au dossier, qui pourra avoir une influence considérable sur le sort même de l'affaire, soit apportée à l'audience — et cela comme « condition *sine qua non* » — dans cette langue originale où elle aura été reçue, avec toutes les garanties possibles. Nous voulons que cette langue originale, lorsque c'est une déclaration du prévenu, soit celle dans laquelle le prévenu a fait sa déclaration et a déclaré vouloir la faire.

C'est pourquoi il faut que les droits du prévenu et de l'inculpé se trouvent protégés non pas à partir du moment où le ministère public a manifesté son intention, mais à partir du moment où l'inculpé se trouve mis en cause par les premières investigations, les premiers devoirs d'instruction des officiers de police judiciaire.

J'ajoute qu'à côté des déclarations, de l'interpellation du prévenu et des témoins recueillies par la gendarmerie et l'enquête des agents de police il y a tout un ensemble de faits, des constatations, des constats, des descentes, toutes opérations qui sont, en réalité, antérieures à l'intervention du ministère public et qui exercent, dans la plupart des cas, la plus grande influence sur la procédure: tout cela ne doit-il pas être relaté dans la langue de celui qui doit être tenu au courant dès l'origine du rôle qui va lui être assigné?

Où et quand trouvera-t-on le temps de traduire tout cela ultérieurement?

Et ici je m'adresse à l'honorable ministre et je lui demande: Devant le tribunal de Bruxelles, combien y a-t-il d'affaires qui font l'objet d'une instruction par juge d'instruction? Combien, au contraire, n'y a-t-il pas d'affaires qui sont renvoyées à l'audience sur citation, alors que tout a été fait antérieurement. Quel est le délai minimum des citations? Combien y a-t-il d'affaires qui sont renvoyées au magistrat instructeur?...

M. CLAES. — Très peu!

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — On nous disait qu'il y en a 30 p. c. Je puis donc dire qu'il y a 70 p. c. d'affaires dans lesquelles la loi ne trouvera guère d'application; si l'application de la loi commence uniquement à partir de la citation du ministère public, si c'est à ce moment-là seulement que l'inculpé peut faire connaître dans quelle langue il désire être entendu, si la citation est faite d'urgence, à moins de cinq jours, comment user du droit de traduction? Et la citation elle-même ne sera pas influencée par la disposition de la loi et pourra être faite suivant les besoins de la cause, alors que le prévenu n'aura pas encore été entendu, c'est-à-dire qu'elle pourra être faite en français, adressée à un Flamand domicilié dans une commune administrativement française dans l'arrondissement de Bruxelles.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est ce qui vous trompe; cela ne peut pas se faire, sinon on viole la loi.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Pourquoi?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parce que la loi dit que la déclaration doit être actée dans la langue dans laquelle elle a été faite. En fait, cet article 1<sup>er</sup> de la loi n'a pas été respecté pendant un certain temps et des circulaires du procureur général ont dû appeler l'attention des officiers du ministère public sur la nécessité de relater les déclarations dans la langue de celui qui les a faites. Si on met le mot « information » à l'article 13, on aura, en réalité, introduit du désordre dans la loi, mais on n'y aura rien ajouté.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — On aura tout d'abord — et c'est quelque chose — substitué un texte de loi à une circulaire ministérielle.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est une erreur, le texte de la loi existe: c'est l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Pour les communes flamandes exclusivement. Ce serait bien facile et bien simple si l'arrondissement de Bruxelles n'était composé que de communes flamandes; mais, pour ma part, et je le dis très franchement, je ne veux pas qu'à la suite de cette loi on continue la campagne qui a été commencée depuis longtemps et qui voudrait faire déclarer Bruxelles ville flamande.

J'entends que Bruxelles ne soit pas considérée comme telle et qu'elle ne soit pas soumise au régime des villes flamandes.

Et on ne pourra opposer d'arguments inattaquables à cette prétention des Flamands qui réclament pour eux le régime de leurs frères des Flandres qu'en assurant aux Flamands de Bruxelles, à titre personnel, le régime des communes flamandes dans une ville déclarée administrativement wallonne. Je recherche vainement par quels autres moyens on pourrait appliquer l'article 1<sup>er</sup> des communes flamandes à une ville déclarée comme française.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Vous vous trompez absolument sur le régime de la loi de 1889 en matière d'information. Je vous le démontrerai dans la discussion de l'article 1<sup>er</sup>.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Je vous fais très volontiers crédit.

Dans ces conditions nous en arrivons donc à cette divergence d'opinions que je tiens à signaler à la Chambre: à quel moment le prévenu peut-il faire choix de la langue flamande ou de la langue fran-

çaise? Est-ce au commencement de l'instruction, alors qu'il se trouve sous le coup de l'accusation, ou est-ce uniquement lorsqu'il reçoit la visite de l'huissier?

Ce système, et je suis d'accord avec l'honorable ministre de la justice, est comme la conséquence nécessaire de la substitution du système de la personnalité au système de la territorialité. Il entraîne comme conséquence l'obligation de déterminer quand et comment le prévenu indiquera s'il entend revendiquer la qualité de Flamand ou de Wallon?

J'en arrive maintenant à la question de détermination « des besoins de chaque cause » (1). Nous sommes d'accord sur le résultat à atteindre et l'interprétation à donner; M. le ministre, de son côté, a dit: C'est ce que le prévenu juge et apprécie.

Mais je fais remarquer à l'honorable ministre qu'il ne s'agit pas toujours de reconnaître les droits des personnes, il faut les mettre à même d'exercer ces droits. Vous placez un prévenu devant un tribunal et vous lui dites qu'il peut choisir telle ou telle langue pour sa défense. Mais il devra parfois faire ce choix dans des circonstances particulièrement difficiles et pénibles, et alors que deviendra son droit? Au Président qui l'interroge, il répond qu'il désire s'exprimer en flamand. Si à ce moment le Président lui suggère — nous voyons ce cas se produire tous les jours et par des magistrats qui sont de bonne foi et qui croient, en agissant ainsi, mieux servir les intérêts de la justice — si ce Président lui dit: « Mon ami, croyez-moi, mais vous vous exprimez aussi bien en français qu'en flamand et je pense qu'il vaudrait mieux demander la procédure française... », quelle sera la situation du prévenu en face de ce Président? Osera-t-il refuser? Dans la plupart des cas il acceptera la procédure française, craignant d'indisposer son juge. Oh! crainte vaine, je le veux bien... mais le juge ne doit pas être soupçonné.

Récemment il s'est produit un exemple très suggestif devant la Cour d'appel de Bruxelles en matière civile, des difficultés que l'on rencontre parfois à persister dans le libre emploi des langues. C'était dans le procès Niellon-Jossion. Les avocats pensaient qu'ils avaient intérêt à plaider en flamand. Ils ont donc prétendu user de cette langue et il est certain qu'une personne n'appartenant pas à leur condition aurait reculé devant les obstacles qui ont surgi ensuite de leur persistance dans l'acte de volonté qu'ils accomplissaient.

Nous devons légiférer sans doute en tenant compte de ce que tous auront à cœur d'appliquer la loi selon son esprit, mais nous ne pouvons cependant faire abstraction de ce que la loi est appliquée par des hommes. Il ne suffit pas toujours, dans des lois, de proclamer le droit absolu, le principe. Dans combien des cas l'employé, l'ouvrier, la personne sous la subordination d'autrui, qui sont l'égal du patron ou du maître au regard des lois d'égalité constitutionnelle, ne sont point, en fait, capables de retirer tous les bénéfices de leurs droits! Il est des cas où toutes les lois peuvent fléchir si le bénéficiaire n'est pas dans un état d'indépendance suffisante pour user des droits que lui confère la loi.

C'est pourquoi nous voulons que le prévenu jouisse de cette indépendance absolue de déterminer la langue dans laquelle il désire être jugé, et cela avant qu'il soit traduit devant le juge, et loin du juge.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je suis d'accord; j'ai déjà dit qu'il ne s'agit là que d'une question d'expression.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Nous nous entendons donc facilement et je constate que votre texte avec mon commentaire, et mon texte avec votre commentaire vont aboutir à la proclamation du même résultat, c'est-à-dire que sous aucun prétexte le juge ne pourra intervenir, ni directement ni indirectement, surtout pas par voie de suggestion ou

d'influence, en ce qui regarde le choix de la langue à employer. Mais reste à consigner cela dans la loi et la pratique.

Il est certain que la tâche que nous accomplissons aujourd'hui est malaisée. Nous introduisons, en effet, un principe nouveau: celui de la personnalité se manifestant par le choix. Devons-nous nous en écarter? Devons-nous condamner le principe du choix? On citait l'opinion de M. Coremans. Mais M. Coremans ne s'est pas insurgé contre le choix; il s'est insurgé contre l'abus que l'on pourrait faire du choix, s'il permettait des renoncements à un droit, selon lui inaliénable, celui d'être défendu exclusivement dans la langue connue. Il combattait le choix dans l'abus qu'il redoutait, parce que permettant une pression sur l'accusé ou sur le prévenu, invitant à renoncer à ses droits. Mais ses paroles n'avaient point la portée de vouloir refuser à quiconque d'indiquer sa préférence pour la procédure flamande ou la procédure française, à la condition de connaître la langue dont il est fait usage.

Et le principe de l'article 3, alinéa final, continuera à subsister à côté et comme tempérament du régime du choix.

Voilà les idées maîtresses qui inspirent la loi. Voilà les différences de forme plutôt que de fond qui existent entre nous et le système du gouvernement.

La question principale que vous aurez à trancher est celle de savoir si vous estimez qu'il est nécessaire dès le début, avant la première intervention du ministère public, que le prévenu puisse indiquer la langue qu'il croit conforme à l'intérêt de sa défense.

Mais quoi que vous décidiez, tous nous sommes désireux de proclamer que dans notre pays il importe que nul ne puisse être condamné s'il n'a comparu devant un juge qui, scrutant jusqu'au fond son âme, ait pu comprendre de la façon la plus complète tout ce qu'il y a à dire et à invoquer pour la proclamation de son innocence.

M. BUYL. — Je suppose qu'un prévenu ait déposé dans une langue donnée, au commencement de l'instruction. Pourrait-il, dans la suite, demander à être entendu dans une autre langue?

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Non, d'après le texte.

M. F. DELVAUX. — Et pourquoi pas?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — On ne peut pas changer continuellement. Si l'on permettait de changer une fois, on pourrait le faire dix fois, c'est évident.

M. F. DELVAUX. — Il y a deux périodes: l'instruction qui se fait soit devant la simple police, soit devant le juge d'instruction, qui se termine par un renvoi au tribunal ou par un non-lieu. Ne peut-on pas, à la première instruction préparatoire, modifier son opinion?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Voici, c'est très simple. Il faut distinguer dans l'ensemble des actes qui aboutissent à un jugement deux périodes.

La première ne fait pas partie de la procédure. C'est l'information qui est réglée d'après un principe territorial par les articles 1<sup>er</sup> et 16 de la loi.

Quant à la procédure qui commence dès que le juge d'instruction est saisi, elle est réglée par la loi. L'information ne fait pas partie de la procédure proprement dite. Et il n'est pas logique de vouloir régler dans un texte concernant la procédure ce qui est étranger à la procédure. Voilà contre quoi je m'insurge.

Je reconnais qu'il faut que la déclaration faite par un Flamand, n'importe dans quelle commune du pays, soit actée en flamand, et que la déclaration faite en français par un Belge dans n'importe quelle partie du pays, soit actée en français. C'est la loi qui le dit. On me demande de répéter cette règle dans l'article 13. Je trouve que c'est illogique. La loi

existe; peut-être n'a-t-elle pas été rigoureusement appliquée partout, mais s'il y a eu des abus antérieurement, je puis répondre qu'ils sont devenus extrêmement rares et qu'il n'en existe plus aujourd'hui; et si, par hasard, il y en avait encore, je tiendrais la main à ce qu'ils ne se reproduisent pas. Je trouve donc inutile de répéter la disposition dans l'article 13. Si nous adoptons ce système nous aboutirions à faire une loi embrouillée. Or, il faut qu'une loi soit claire, je dirai même très claire.

M. CLAES. — Vous ne changez pas l'article 10?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Au lieu d'établir pour les Flamands, dans l'arrondissement de Bruxelles, des règles spéciales, distinctes de celles qui régissent la procédure dans la partie flamande du pays, je trouve plus simple d'édicter que les règles appliquées aux inculpés flamands dans l'arrondissement de Bruxelles seront exactement les mêmes que les règles appliquées dans la procédure flamande en usage dans les autres parties flamandes du pays. Les Flamands de Bruxelles auront donc les mêmes droits que peuvent exercer les inculpés flamands dans les provinces flamandes. Mais comment le choix de la langue sera-t-il déterminé?

L'honorable M. Vandervelde demande que ce choix appartienne à l'inculpé. Je dis : Je ne puis pas admettre ce système, parce que lors du vote de la loi de 1889 on l'a écarté. Les auteurs de cette loi disaient qu'il ne faut pas laisser choisir; une information ne peut pas être dirigée contre un prévenu dans une langue qu'il ne comprend pas. L'inculpé ne connaissant que le flamand pourra demander que son défenseur soit entendu en français, mais il ne pourra pas renoncer au droit d'entendre l'accusation en flamand.

Eh bien! nous retrouvons encore le même système ici. Nous n'admettons pas le choix, mais nous admettons que c'est la volonté de l'inculpé qui détermine la procédure qui lui sera appliquée. Comment cette volonté s'exprimera-t-elle? Par une déclaration. Si l'inculpé déclare qu'il ne comprend que le flamand ou que cette langue lui est plus familière, la procédure sera faite en flamand.

M. CLAES. — A l'instruction?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Dans toute la procédure.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Depuis que l'inculpé aura fait cette déclaration.

M. BUYL. — Et l'information?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Elle est régie par d'autres dispositions.

De même que les citoyens de langue française qui font des déclarations dans une commune flamande n'ont pas besoin de dire que leurs déclarations doivent être actées en français, de même les citoyens de langue flamande n'auront pas besoin de dire que leurs déclarations doivent être actées en flamand.

M. CLAES. — Vous maintenez pour Bruxelles ce qui existe pour les autres provinces?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est close.

Nous aborderons mercredi l'examen des articles.

Des amendements au projet de loi en discussion sont parvenus au bureau; ils seront traduits, imprimés et distribués.

Séance du 4 décembre 1907.

Discussion des articles de la proposition de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous abordons la discussion des articles de la proposition de loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles.

Voici l'article 1<sup>er</sup> des amendements du gouvernement :

« ART. 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup>). Les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause.

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

« L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaisant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant. »

M. MONVILLE. — Messieurs, je suis très disposé à accueillir le principe qui a inspiré ce projet de loi. Je considère, en effet, qu'il est indispensable que, dans les affaires correctionnelles ou de police, les principes de la loi de 1889 soient appliqués dans l'arrondissement de Bruxelles aux inculpés qui ne connaissent que le flamand (1). Je le fais sans m'inquiéter de ce qu'on appelle les droits de la langue flamande, ou de la facilité que l'emploi de la langue française pourrait présenter. Je suis uniquement préoccupé de ce qui, selon moi, doit être avant tout sauvegardé : la défense de l'inculpé.

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai signalé qu'il était utile que les procès-verbaux de l'information, lorsqu'elle est faite dans une langue que ne comprend pas l'inculpé, fussent traduits.

M. le ministre de la justice, lorsque je me suis permis de signaler ce point dans une interruption, nous a dit que cette question était réglée par la loi de 1889.

Je tiens donc qu'au moment où il n'y a pas encore d'inculpé au cours de la première information, où celui qui plus tard sera l'inculpé est entendu comme témoin, la loi de 1889 exige que le procès-verbal relate sa déclaration dans la langue dont il s'est servi. Et quand plus tard ce témoin est mis en cause comme inculpé, lui qui ne connaît que la langue dont il s'est servi dans son témoignage, il aura droit à la traduction de l'information dont les procès-verbaux contiennent des déclarations faites par d'autres témoins qui ont pu s'exprimer dans une langue qu'il ne comprend pas.

C'est, selon moi, une chose indispensable au point de vue de la défense.

Voilà pour ce qui concerne l'information préliminaire. Passons maintenant à l'instruction et à la procédure à l'audience.

Je pense que dans les affaires de police il ne peut y avoir aucun doute, puisque la plupart du temps la défense du prévenu est présentée par lui-même. Il faut donc qu'il connaisse tous les actes de l'instruction et, par conséquent, que ces actes soient rédigés dans la seule langue qu'il connaît.

J'admets également qu'en matière correctionnelle, où l'intervention d'un défenseur n'est pas indispensable, l'on applique, lorsque les prévenus ne savent que le flamand, les dispositions qui sont appliquées en pays flamand.

Je me rallie donc complètement à la proposition faite par M. Van Der Linden, pour la juridiction de police et la juridiction correctionnelle.

Je suis heureux d'être sur ce point tout à fait

d'accord, non seulement avec M. Van Der Linden, mais aussi avec M. le ministre de la justice, qui est l'un des signataires de la proposition de loi. Je les suivrai difficilement au delà, car ils vont porter atteinte, selon moi, à la défense même des inculpés : je veux parler des propositions qui ont pour objet d'étendre ces règles à la cour d'assises du Brabant.

À la cour d'assises, la question ne se présente pas dans les mêmes conditions que devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Quelle est la situation actuelle lorsque l'accusé ne connaît que le flamand ? Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a été rédigé en français, on lui donne lecture de l'acte d'accusation en flamand. Vous me direz que cela se fait par voie de traduction et qu'il faut craindre les trahisons de la traduction. Elles sont possibles, je le reconnais, mais l'honorable ministre de la justice ne pourrait-il pas, par une circulaire adressée aux parquets, prescrire à ceux-ci de ne pas se fier à des traducteurs et de rédiger les actes d'accusation en français et en flamand, de manière à mettre les accusés absolument au fait de l'accusation dont ils sont l'objet ?

Vient après cela l'interrogatoire de l'accusé. Si celui-ci ne sait que le flamand, cet interrogatoire a lieu en flamand ; je ne vous apprendrais rien que vous ne connaissiez. Je suis avocat depuis un certain nombre d'années, j'ai plaidé assez souvent en cour d'assises et jamais je n'ai vu interroger dans une autre langue que le flamand un accusé qui ne parlait que cette langue. Il y a parfois des traductions sans doute.

Voudriez-vous qu'au lieu de poser les questions en français pour qu'elles fussent traduites à l'accusé, le président les posât directement en flamand ?

Je n'y vois pas d'inconvénient, mais je pense qu'il importe à l'accusé, à son défenseur, au jury, que les deux langues soient employées, et encore une fois il suffira, je pense, d'une simple circulaire de l'honorable ministre pour que ce résultat soit atteint.

M. VAN DER LINDEN. — D'après la jurisprudence, la procédure doit être en français.

M. MONVILLE. — Qu'importe la jurisprudence sur ce point !

Je ne parle en ce moment, mon cher collègue, que de l'interrogatoire de l'accusé. Qu'il soit fait en français ou en flamand ou même en allemand, car, enfin, il y a des Belges qui parlent allemand et qui peuvent parfaitement comparaître en cour d'assises.

M. VAN MARCK. — Il y a en Wallonie beaucoup de gens qui comparaissent en justice et qui ne savent que le wallon.

M. MONVILLE. — On se sert dans tous les cas du moyen utile, permettant d'obtenir de l'accusé les explications les plus complètes. On emploiera ce moyen pour les Wallons comme pour les Allemands, comme pour les étrangers ; on l'emploiera pour les Flamands et même pour les Français.

Et puis, l'instruction se poursuit à l'audience. Dans quelle langue se poursuivra-t-elle ? Vous aurez beau déclarer qu'elle ne peut se faire qu'en flamand : elle se fera en français, si le témoin ne sait que le français. Vous serez donc obligés de vous en rapporter à la traduction qui sera faite à l'audience et dont vous dénonçez, en les exagérant, les dangers.

Devant la cour d'assises du Brabant, voilà les garanties qui existent au point de vue de l'accusé flamand : il a la traduction en flamand de l'acte d'accusation ; il a également la traduction en flamand de toutes les dépositions faites dans n'importe quelle autre langue. Il se rendra donc parfaitement compte de ce qui se passe à l'audience à laquelle il comparait.

Mais voici que vous voulez créer quelque chose qui sera en sa défaveur et, je vous l'assure, vous allez porter atteinte à sa défense. Vous instituez le

jury flamand ; vous prescrivez que le réquisitoire et la plaidoirie seront faites en langue flamande.

Connaissez-vous à Bruxelles des avocats généraux et des avocats capables de plaider en langue flamande devant la cour d'assises ? Je déclare, pour ma part, ne pas en connaître.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Vous êtes mal informé.

M. MONVILLE. — Je ne connais pas, parmi nos grands avocats d'assises, un seul confrère qui soit capable de plaider en flamand devant la cour ...

M. JANSON. — C'est exagéré.

M. MONVILLE. — ... comme il le ferait en français. Je suis absolument convaincu qu'en imposant la langue flamande vous allez amoindrir d'une façon considérable l'effet des plaidoiries. Or, votre premier devoir est d'assurer la liberté de la défense.

M. VERSTYLEN. — Il s'agit d'un jury flamand.

M. MONVILLE. — Je ne parle pas du pays flamand, mais de la cour d'assises du Brabant ...

M. VERSTYLEN. — Elle aura un jury flamand.

M. MONVILLE. — Je ne parle pas du jury flamand, mais de la défense.

Je répète que, membre depuis de longues années du barreau de Bruxelles, je ne connais pas, parmi nos grands avocats d'assises, quelqu'un qui soit capable de plaider en flamand devant la cour d'assises aussi éloquentement, aussi facilement, avec autant d'aisance et de liberté d'esprit, chose indispensable à la défense de l'accusé, qu'il le ferait en français.

Vous allez donc amoindrir d'une façon considérable la défense de l'accusé. Or, l'accusé, c'est la *res sacra*.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Vous vous trompez absolument. La défense sera garantie et je ne défendrais pas un projet de loi qui ne la garantisse pas dans toutes les hypothèses imaginables.

M. MONVILLE. — J'arrive à l'objection de M. le ministre de la justice. L'honorable ministre prétend que la défense sera garantie, et pourquoi ? Parce qu'il appartiendra à l'accusé d'autoriser son avocat à plaider en français. Mais alors vous allez créer la situation que voici : Ayant entendu un réquisitoire en flamand, qu'il aura compris ou à peu près, vous allez permettre à l'avocat de répondre en français.

M. HUYSMANS. — Cela ne se passera pas ainsi, puisque l'accusé flamand sera traduit devant un jury flamand. Dès lors, s'il autorisait son avocat à plaider en français, celui-ci ne serait pas compris par le jury.

M. MONVILLE. — J'allais le dire. Et vous arriverez à ce résultat que l'avocat n'ayant pas été compris, les jurés auront des troubles de conscience.

M. VANDERVELDE. — Comment voulez-vous qu'un avocat ne comprenant pas un réquisitoire en flamand communique avec un prévenu qui ne comprend que le flamand ?

M. RENKIN, ministre de la justice. — L'objection de l'honorable M. Monville tombe à faux, je le prouverai tout à l'heure.

M. MONVILLE. — J'attends la démonstration de M. le ministre et, en attendant, je réponds à l'honorable M. Vandervelde. Je lui fais remarquer ceci, c'est que je parle le flamand ; quand un client me parle dans cette langue je le comprends parfaitement ; il m'arrive même de faire des discours flamands dans les meetings électoraux, et cependant je dois déclarer que je suis incapable de plaider en flamand et que jamais je ne prendrai la responsabilité de la défense d'une cause lorsqu'on me demande de la plaider en flamand.

M. VANDERVELDE. — Mais il s'agit de comprendre le réquisitoire de l'avocat général.

M. MONVILLE. — Je suis familier avec le langage flamand et, malgré cela, je dois dire que je ne saurais pas plaider en flamand ; je ne saurais pas davantage

répondre à un réquisitoire fait en flamand, parce que je me crois incapable de comprendre, d'apprécier toute la portée du réquisitoire flamand.

Je connais la langue, mais je ne l'ai pas suffisamment pratiquée. Soyez-en convaincus, je le regrette vivement; c'est assurément pour moi une cause d'infériorité. Beaucoup d'avocats sont dans mon cas, mais la victime vraiment intéressante de ce regrettable état de choses, qui est-ce, sinon l'accusé, et c'est en faveur de cette victime-là que je parle. Je ne m'occupe pas des droits que peut avoir la langue flamande, c'est essentiellement de l'accusé que je m'occupe pour que sa défense en cour d'assises soit complète, parce que, je le répète, je considère que l'intérêt primordial à sauvegarder c'est l'intérêt de l'accusé.

Les quelques observations que je me suis permises tendent à démontrer qu'il n'est pas exact de soutenir que les intérêts de l'inculpé seront suffisamment défendus lorsque l'avocat aura le droit de plaider en français après une instruction et sur une procédure menées exclusivement en langue flamande, car l'avocat bruxellois qui plaide aux assises n'a le plus souvent qu'une connaissance insuffisante de la langue flamande, et s'il se trouve dans la situation de devoir répondre en français à un réquisitoire flamand, son client en pâtira.

J'en arrive maintenant à la question de la composition du jury (3). Elle est d'une importance capitale.

Des honorables collègues ont signalé, sur la foi de ce qu'ils ont lu dans les journaux, que dans l'affaire du crime d'Hérinnes il se serait produit des choses qui crient vengeance au ciel.

M. HUYSMANS. — C'est moi qui ai plaidé cette affaire et je sais ce qui s'est passé.

M. MONVILLE. — Je me souviens qu'un de nos collègues, interrompant l'honorable M. Van Der Linden, lui a demandé : Etes-vous sûr de ce que vous affirmez là? L'honorable M. Van Der Linden a répondu : Ce que je vous signale, je ne le sais que par les comptes rendus des journaux.

M. VAN DER LINDEN. — Naturellement.

M. MONVILLE. — Or, d'après ce qui me revient, l'honorable M. Van Der Linden a été induit en erreur.

Je ne veux pas entrer dans les détails de l'incident. L'un des avocats plaçant dans cette affaire est précisément notre collègue, l'honorable M. Huysmans, et il pourra, mieux que moi, vous éclairer à cet égard; mais ce que je sais, c'est qu'à l'audience il ne s'est pas produit d'incident. On ne s'est nullement plaint au président de la cour d'assises que les accusés aient été placés dans une situation d'infériorité, parce que certains procès-verbaux auraient été rédigés en langue française, contrairement à la loi. Et les gens d'Hérinnes, qui ne connaissent que le flamand, d'après ce que vous dites, ont eu soin d'autoriser leurs conseils à plaider en français, parce que précisément ils s'assuraient ainsi le prestige de l'éloquence de leurs défenseurs. Et c'était là la chose essentielle!

Or, en dehors de ce raconter de l'affaire d'Hérinnes, vous n'avez absolument rien pour justifier une modification aussi profonde de la loi d'organisation du jury.

M. VAN DER LINDEN. — Tous les journaux de langue française se sont indignés...

M. MONVILLE. — Tous les journaux de langue française peuvent s'être indignés, mais...

M. HUYSMANS. — Le grief était sérieux en ce qui concerne l'instruction préparatoire, et j'ai même dit à la cour d'assises que c'était inoui, que c'était honteux parce qu'on avait acté en français des dépositions de gens ne parlant que le flamand et qu'on avait acté justement l'opposé de ce qu'ils avaient dit (1). Mais cela ne concernait que l'instruction

préparatoire et M. le président de la cour d'assises m'a dit : « M. Huysmans, dites cela dans une autre enceinte et faites redresser ce genre d'abus ».

M. VAN DER LINDEN. — Je n'ai donc fait aucune erreur.

M. HUYSMANS. — La loi avait été violée.

M. MONVILLE. — Si, vous vous êtes trompé, car le grief était que la loi existante avait été violée. La loi de 1889 exige, en effet, que le procès-verbal acte la déposition dans la langue dont le témoin s'est servi.

Et c'est pour redresser cela que vous voulez une loi nouvelle? Mais c'est complètement inutile. Comme M. le ministre de la justice l'a reconnu l'autre jour, il faut, d'après la loi de 1889, que le procès-verbal, qui peut être rédigé dans n'importe quelle langue, relate la déclaration du témoin dans la langue dont il s'est servi.

Voilà ce qui n'a pas été fait dans l'affaire d'Hérinnes et si vous avez protesté, vous avez eu mille fois raison parce qu'il s'agissait là d'une infraction flagrante à la loi de 1889. Une législation nouvelle n'est pas nécessaire pour empêcher des abus de ce genre. Ce qu'il faut, c'est que M. le ministre de la justice prescrive que la loi de 1889 soit observée au point de vue dont il s'agit, et si vous voulez vous reporter au début de mes observations, vous reconnaîtrez que je suis d'avis qu'il y a lieu de veiller avec le plus grand soin à l'observation de cette loi en ce qui concerne la manière dont sont faits les procès-verbaux.

Mais ce qu'il y a de plus grave dans la proposition de loi, c'est l'institution d'un jury spécial qui serait flamand pour les causes flamandes (3).

Je considère comme une chose extrêmement mauvaise d'instituer dans une province qui est bilingue, au sein de la capitale qui est bilingue dans l'administration de la justice, cette division profonde qui existe entre les gens parlant deux langues et ceux n'en parlant qu'une seule. Vous arriverez infailliblement, dans ces conditions, à ce résultat que j'estime détestable, au point de vue de la défense des accusés, de créer, pour les affaires où l'accusé parle essentiellement le flamand, le jury rural.

Je n'aime pas le jury rural. Des exemples fameux dans les Annales judiciaires les condamnent. On a signalé qu'il est composé de gens qui vivent trop en dehors du courant de la civilisation et de la vie communes. Ils ne sont pas suffisamment mêlés aux préoccupations de toute sorte qui existent dans une province comme celle du Brabant.

Vous allez créer un jury que vous aurez de la peine à constituer pour toutes les sessions d'une cour d'assises aussi importante. Vous allez le créer avec ses préjugés, avec ses arrière-pensées, avec ses habitudes et sa mentalité étroites, trop spéciales, trop distinctes de la civilisation urbaine; ce jury rural aura comme principale préoccupation ce qui se passe dans le village et pas suffisamment la préoccupation de la vie générale.

Je puis comprendre que ce jury flamand existe dans d'autres provinces. Les gens d'une certaine culture, assez élevée pour faire partie de la liste des jurés dans les provinces d'Anvers et dans les Flandres, parlent indifféremment le français et le flamand. Cela est conforme à leur éducation et dans les conversations qu'ils ont entre eux ils parlent aussi aisément une langue que l'autre. Mais il n'en est pas de même dans le Brabant. Les trois quarts de ceux qui peuvent faire partie du jury, vous le savez comme moi, ne connaissent pas le flamand.

M. VAN LANGENDONCK. — C'est le contraire qui est vrai.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Vous connaissez bien mal le Brabant.

M. MONVILLE. — Je vous répète que les trois quarts ne connaissent pas le flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Vous ne connaissez pas la province de Brabant.

M. MONVILLE. — Et quand je vous parle de la langue flamande, ce n'est point de la langue qu'ils emploient dans leur conversation avec des personnes...

M. F. DELVAUX. — Des marolliens.

M. MONVILLE. — Non, je ne parle pas des marolliens, mais avec leurs fournisseurs, avec leurs domestiques. Mais ils ne connaissent pas les finesses de la langue, ils ne savent qu'une sorte de langue usagère.

Quand un avocat général plaide en flamand, les trois quarts de la population flamande ne le comprennent pas, ne saisissent pas l'éloquence flamande; ils n'en ont pas la pratique; ils ne connaissent que le flamand courant.

DE HEER DAESS. — Neen, neen!

M. MONVILLE. — Dans la situation actuelle, les membres du jury qui connaissent le flamand sont, croyez-le bien, des contrôleurs attentifs de la traduction qui est faite devant eux, et c'est là la garantie essentielle. Je pense qu'elle est suffisante.

Je demande donc à la Chambre de rejeter les propositions qui auront pour résultat d'entraver la défense des inculpés, je lui demande de rejeter l'institution du jury flamand, je lui demande de maintenir les droits de la défense des inculpés, avec toutes les garanties qui existent.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — La réponse aux objections de l'honorable membre se trouve dans la loi de 1889, et je ne comprends pas que le projet de loi, tel qu'il est soumis à la Chambre, puisse provoquer les critiques qu'il a produites.

Le principe que nous défendons et que nous voulons appliquer est celui-ci (1, 2, 3, 4) :

Tout inculpé a le droit d'être jugé dans la langue qu'il connaît le mieux. En cette matière, ce qui doit dominer toutes nos préoccupations, c'est le droit de la défense. Nous sommes tous d'accord sur le principe, je suppose. Mais comment le mettre en application? La loi de 1889 divise le pays en deux grandes régions, la partie où l'on parle la langue française et la partie flamande. Entre ces deux régions, il y en a une troisième, l'arrondissement mixte de Bruxelles.

On nous dit — je rencontre tout de suite l'objection de M. Monville — que dans le Brabant il n'y a pas plus d'un tiers de Flamands. C'est une erreur absolue. Dans l'ensemble des trois arrondissements du Brabant il y a 305,000 personnes qui ne parlent que le français et il y en a 860,000 qui parlent soit le flamand seulement (324,000), soit le français et le flamand (336,000).

Quelle est la situation dans l'arrondissement de Bruxelles? Sur une population qui, au recensement décennal de 1900, dépassait 800,000 habitants, il y avait 340,000 personnes qui ne parlent que le flamand et 295,000 qui parlent le français et le flamand. Le Brabant et l'arrondissement de Bruxelles sont flamands en majorité.

Le pays se trouve donc divisé en trois régions. Examinons quel est le régime de ces régions. Est-ce que l'inculpé de langue française qui se trouve soumis à la juridiction d'une cour d'assises ou d'un tribunal correctionnel flamand n'a pas le droit de se défendre en français? N'a-t-il pas droit à la procédure française? Certainement, il y a un droit absolu en vertu d'une disposition dont l'honorable M. Monville n'a pas parlé et qui, à elle seule, fait justice de toute son objection. Cet inculpé puisse ce droit dans l'article 3 de la loi de 1889 qui l'autorise à réclamer en pays flamand le bénéfice de la procédure française. Remarquez-le bien, c'est un droit qu'un citoyen flamand n'a pas devant les juridictions de la partie wallonne du pays; s'il y a une inégalité, c'est au préjudice des Flamands, et des Flamands seuls.

Le Flamand jugé en pays wallon ne peut pas avoir le bénéfice de la procédure flamande, il ne pourra

qu'être jugé par interprète. Il n'y a pas de remède à cette situation, car nous ne pouvons pas, je le reconnais, exiger de tous nos magistrats la connaissance du flamand. Ce que le gouvernement poursuit dans cette question des langues, c'est l'égalité parfaite des Belges; de même qu'il n'entend pas qu'un Flamand soit jugé sans comprendre les débats, de même il ne veut pas non plus qu'un Belge de langue française puisse jamais être atteint, au point de vue de la langue, dans ses droits de défense.

M. JANSON. — Constituez-vous à Bruges un jury français pour juger un accusé qui ne connaît que cette langue?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Cela est inutile. Voilà la quatrième fois que je répète dans ce débat qu'en vertu de l'article 3 de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, le prévenu de langue française qui comparait devant une juridiction du pays flamand a le droit de réclamer la procédure française.

M. JANSON. — Mais l'accusé français n'aura pas droit à un jury français.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Certainement oui, il a droit à un jury qui comprenne le français. Pouvez-vous admettre qu'il soit jamais entré dans l'esprit du législateur belge de soumettre le jugement d'une affaire à des juges qui ne sont pas en état de comprendre les débats? N'avons-nous pas, dans la loi d'organisation judiciaire, un article 207bis qui dit que « l'ignorance de la langue dont la connaissance est nécessaire à l'accomplissement des fonctions constitue un empêchement légal? »

M. JANSON. — Ce que vous indiquez ne s'est jamais pratiqué.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — D'après l'article 3 de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, l'inculpé de langue française a donc droit à la procédure française en pays flamand. Le citoyen qui ne comprend que le flamand et qui comparait en pays flamand a, en vertu de ce même article, le droit de demander la procédure française.

M. MECHELYNCK. — Cela se produit constamment.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais il ne peut l'exercer que si son conseil déclare ne pas connaître le flamand. Si ce choix, qui doit se faire par des déclarations faites au magistrat, n'a pas été fait en vertu de l'article 10, l'inculpé flamand peut encore, à l'audience, donner à son conseil le droit de plaider en français et, si son conseil déclare ne pas comprendre la langue flamande, le ministère public, c'est la seule exception admise, s'exprimera en français.

Si l'inculpé comparait aux assises, son choix doit être fait définitivement lors de l'interrogatoire prévu par l'article 293 du code d'instruction criminelle (loi de 1889, art. 8).

Par conséquent, la proposition que nous faisons ne crée aucune entrave quelconque pour la défense, elle se réfère aux dispositions des articles 3, 8 et 10 de la loi de 1889, qui seront applicables à l'arrondissement de Bruxelles comme elles le sont actuellement à la partie flamande du pays.

M. MONVILLE. — Vous avez dit vous-même que lorsqu'un prévenu avait déclaré tout d'abord qu'il voulait la langue flamande, il ne pouvait pas revenir sur sa déclaration.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je vous demande pardon.

M. MECHELYNCK. — L'accusé, pas le prévenu.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — J'ai déclaré qu'on ne pouvait admettre qu'un prévenu changeât constamment de langue au cours de l'instruction, mais je n'ai pas déclaré qu'un inculpé quelconque pouvait être privé du droit qu'il tient des articles 3, 8 et 10 de la loi de 1889. On ne peut enlever ce droit à l'inculpé et la proposition actuelle ne touche en rien à la liberté de la défense.

M. HYMANS. — Si l'inculpé déclare ne connaître



que le flamand, l'information préparatoire se fera en flamand. Mais aura-t-il le droit de demander qu'il soit défendu en français ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Certainement. L'article 40 de la loi de 1889 consacre ce droit.

M. VANDERVELDE. — Je voulais poser la même question.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Toute question de langue passionne naturellement, mais je trouve très naturel que les citoyens demandent à être jugés dans leur langue. Si l'on prétendait imposer à un citoyen quelconque de langue française l'emploi de la langue flamande, je serais le premier à protester. De même je n'admettrai jamais, sous quelque prétexte que ce soit, que l'on puisse imposer à un Flamand, devant la cour d'assises, en pays mixte, le régime des traductions.

M. VERSTEELEN. — C'est évident !

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je ne comprends pas le discours de M. Monville.

L'honorable membre déclare être d'accord avec nous pour les tribunaux de simple police et correctionnels, où il veut le régime flamand. Mais lorsqu'il s'agit d'une poursuite en cour d'assises, il prétend imposer aux Flamands du Brabant la procédure française. Ce système est inique et il est illogique.

On nous demandait de comprendre l'information dans l'article 13 (1<sup>er</sup>). J'ai expliqué pourquoi cela n'était pas possible. J'ai déjà dit à la Chambre — et je le répète parce qu'elle est plus nombreuse aujourd'hui — qu'il faut distinguer trois périodes dans la procédure pénale.

Il y a d'abord ce que, dans la doctrine, on appelle l'information. C'est la période pendant laquelle les agents de la police recherchent des renseignements et dressent des procès-verbaux.

La seconde période est l'instruction préparatoire qui commence à partir du réquisitoire du parquet aux fins d'instruction.

La troisième période est l'instruction à l'audience.

Eh bien, d'après le système de la loi de 1889, le régime de l'information est réglé par les articles 4<sup>er</sup> et 16 de cette loi. Le principe que l'on applique est le principe territorial, c'est-à-dire que les procès-verbaux sont dressés en flamand dans les communes flamandes du pays et en français dans les communes françaises.

Cela signifie-t-il que les déclarations sont actées en flamand dans les communes flamandes et en français dans les communes françaises ? Non, cela signifie que la charpente du procès-verbal sera flamande ou française suivant la commune où se fait le procès-verbal, mais les dépositions sont actées dans la langue du déclarant, c'est-à-dire que les dépositions faites en français sont actées en français et les dépositions faites en flamand sont actées en flamand. Et la sanction de cette prescription est que les déclarations actées, sans que le procès-verbal atteste qu'elles ont été actées dans la langue du déclarant, n'ont aucune valeur probante. Ainsi le veut l'article 16. Je sais qu'à cet égard il y a eu des abus dans l'arrondissement de Bruxelles et que des dépositions faites en flamand ont parfois été actées en français. C'est une violation de la loi. On ne gagnerait rien à renouveler dans l'article 13 les prescriptions des articles 4<sup>er</sup> et 16. La loi suffit, son application concerne le ministre de la justice qui doit veiller à la stricte observation des lois. J'ajoute que je ne tolérerai jamais que ces prescriptions légales soient violées.

Quant à la procédure, il y a une différence entre le texte de l'article 2, qui concerne la région flamande, et le texte de l'article 13, qui concerne l'arrondissement de Bruxelles. Dans l'article 2, on parlait de la procédure en matière répressive ainsi que du réquisitoire, de la défense et du jugement. Dans l'article 13, on parlait de l'instruction et du jugement, et de cette

différence de texte la jurisprudence a conclu que, dans l'arrondissement de Bruxelles, l'emploi de la langue flamande n'était obligatoire que pour l'instruction à l'audience. C'est une erreur à laquelle nous voulons mettre fin en employant dans l'article 13 les mêmes termes que ceux qui figurent à l'article 2. En résumé, nous tranchons la question comme ceci : Quand un inculpé flamand devra être jugé dans l'arrondissement de Bruxelles, on lui appliquera la procédure flamande telle qu'elle est réglée pour la partie flamande du pays.

Mais le prévenu pourra, s'il le juge utile, choisir la procédure française dans les conditions prévues par les articles 3, 8 et 10 de la loi de 1889. Dans ces conditions je crois que les droits de l'accusé dont l'honorable M. Monville se préoccupe sont complètement garantis et, d'autre part, on ne pourra pas priver un Flamand habitant l'arrondissement de Bruxelles du droit d'être jugé dans sa langue (2).

L'honorable M. Monville nous dit que le jury flamand sera un jury rural. Qu'en sait-il ? Parmi les 2,200 jurés flamands dont nous disposons dans le Brabant, il y en a au moins 500 qui appartiennent à l'agglomération bruxelloise.

M. VANDERVELDE. — Du reste, il ne s'agit pas de jurés flamands, mais de jurés comprenant le flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaitement.

M. NERINX. — Cela suffit, en effet.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Du reste, l'accusé sera maître de son choix et il aura toujours le droit de demander à être jugé par la cour d'assises française, si son avocat ne comprend pas le flamand. Personne ne peut donc l'obliger à comparaître devant la cour d'assises flamande du Brabant s'il la redoute.

M. HUYSMANS. — Que dit la loi ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — L'article 3 réserve le choix de l'inculpé. L'article 8 veut que le choix de l'accusé devienne définitif lors de l'interrogatoire prévu par l'article 293 du Code d'instruction criminelle.

M. HUYSMANS. — Me permettez-vous de dire un mot et de vous interrompre un instant, cela m'évitera un discours ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Volontiers.

M. HUYSMANS. — Il y a un intérêt supérieur à sauvegarder : c'est le droit de la défense.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est évident.

M. HUYSMANS. — Donc l'accusé, quelle que soit la langue qu'il parle, doit avoir le droit de choisir son conseil. Il doit pouvoir dire : Voilà un homme qui a ma confiance, c'est un homme puissant en cour d'assises et, quoiqu'il ne comprenne pas ma langue, ce sera lui qui me défendra. Mais comment cet avocat, qui ne comprend pas le flamand et auquel l'accusé fait appel quoique cet avocat ne comprenne pas sa langue, comment saura-t-il se faire comprendre par un jury flamand ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais cet avocat plaidera devant le jury connaissant le français.

M. HUYSMANS. — Comment ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais c'est écrit tout au long dans la loi de 1889, dont les dispositions seront applicables à la cour d'assises du Brabant.

M. BERTRAND. — Voilà des avocats qui ne connaissent pas la loi.

M. HUYSMANS. — Notez bien que l'inculpé n'a pas toujours fait choix de son défenseur dès le début de l'instruction. Il faudrait donc dire, par exemple, que l'inculpé aura le droit de faire sa déclaration, quant à l'emploi de la langue, lors de son interrogatoire par le président de la cour d'assises, après son transfert dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'assises.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais il y a des textes qui régissent tout cela.

Or, la proposition de loi actuelle qui vient s'enca-



drer dans la loi de 1889 rend applicables aux procédures flamandes dans l'arrondissement de Bruxelles les articles 2 à 12 de la loi de 1889.

M. MECHÉLYNCK. — L'article 8 ne vise que la plaidoirie, tandis que la loi règle la procédure. Il serait donc nécessaire de donner à l'article 8 une autre portée que celle qu'il a aujourd'hui.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non, de la combinaison des articles 3, 8 et 10 de la loi de 1889 il résulte que l'accusé a le droit, même quand il est Flamand, de demander la procédure française, et même, quand il n'a pas demandé la procédure française, d'exiger que les débats aient lieu en français, du moment que l'avocat ne comprend que le français.

M. MONVILLE. — Non, c'est une erreur, car à ce moment-là il est déjà renvoyé au jury flamand.

M. JANSON. — Nous pourrions nous mettre d'accord sur un texte.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pour ma part, je ne comprends pas que l'on discute si longtemps sur ce point. La loi de 1869 me paraît absolument claire.

M. JANSON. — Messieurs, il faut tenir compte de la réalité des choses. Il y a d'abord un fait que j'ai déjà signalé ici à plusieurs reprises, à savoir que l'enseignement de la langue flamande laisse énormément à désirer, ce que je regrette profondément. Depuis quelque temps, les efforts ont été faits pour l'améliorer, mais ils sont encore bien insuffisants et ils sont tellement insuffisants que nous entendons proclamer dans cette Chambre qu'un traducteur flamand n'est pas en état de bien traduire ce qu'il doit traduire.

M. VANDERVELDE. — Il est toujours difficile de faire une traduction, quelle que soit la langue.

M. JANSON. — Je sais que c'est toujours difficile, mais enfin la difficulté est tournée par la présence à l'audience de personnes pouvant contrôler la traduction. Ainsi moi, Messieurs, qui regrette beaucoup de ne pas connaître le flamand — parce que je n'ai pas été à même de l'apprendre dans ma jeunesse et que les efforts que j'ai faits dans la suite ne m'ont amené à aucun résultat sérieux — je sais cependant assez de flamand pour avoir parfois à l'audience rectifié des traducteurs flamands. C'est ainsi.

M. HUYSMANS. — Vous êtes assez fort pour être traducteur juré!

M. JANSON. — Et notamment dans un document récent : on cite une phrase dont la traduction a été mal faite par un traducteur, et moi, bien que ne connaissant pas le flamand à fond, j'ai compris exactement les mots que le traducteur avait mal traduits!

Il y a de très nombreux Flamands dans le pays; ils appartiennent à cette bonne vieille race flamande que nous aimons tous. Mais, Messieurs, il est impossible de les comparer aux littérateurs flamands qui sont à la tête du mouvement qui a inspiré cette proposition de loi.

Ensuite, il n'y a pas que le flamand, il y a les patois flamands, et ces patois sont essentiellement la langue du peuple.

Je suis convaincu que, parmi les jurés qui ont répondu au questionnaire ayant pour objet de savoir s'ils connaissent le flamand, il y en a beaucoup qui ont déclaré connaître le flamand et qui ne le connaissent guère.

M. BUYL. — Le contraire est vrai aussi.

M. JANSON. — Et je suis persuadé que la plupart ne seraient pas aptes à comprendre une plaidoirie, à entendre un réquisitoire prononcé en flamand correct.

M. DEVIGNE. — C'est une erreur!

M. JANSON. — C'est peut-être une erreur pour les Flamands d'Anvers et de Gand.

M. MONVILLE. — A Anvers peut-être.

M. JANSON. — Mais je parle de l'arrondissement de Bruxelles et je vous propose une expérience : faites

comparer devant une commission spéciale vingt des jurés qui ont déclaré connaître le flamand, faites-leur passer un examen, et vous reconnaîtrez qu'ils n'en ont que des connaissances rudimentaires.

Donc il ne suffit pas de dire qu'il y a des jurés qui pourront siéger dans le jury parce qu'ils connaissent la langue flamande; il est très possible qu'ils ne la comprennent pas suffisamment.

Il y a alors la population française, nous l'appellerons population française bien qu'elle soit, en réalité, population belge; elle parle la langue française, mais elle la parle très mal, comme beaucoup de Flamands parlent très mal la langue flamande.

M. F. DELVAUX. — C'est clair.

M. JANSON. — Il y a bien des populations wallones qui seraient dans l'impossibilité de s'expliquer dans la langue française proprement dite. J'ai souvenir d'un procès que j'ai plaidé à la cour d'assises de Mons en compagnie de notre excellent collègue, M. Mabille. Il y avait là des hiercheuses qui avaient été accusées d'avoir voulu tuer des gen darmes, et il y en a eu une, à un moment donné, qui était tellement indignée de ce qu'elle entendait dire, qu'elle s'écria : Mais, Monsieur le président, « quand j'intins dire des affaires pareilles, d'ja m'bodenne qui s'déloye! » C'est une expression très pittoresque qui voulait dire : « Mon nombril se dénoue ».

M. DEMBLON. — Dans le wallon du Condroz et des environs, *bodemne* signifie *mollet*.

M. JANSON. — Cette femme ne pouvait pas s'expliquer en langage français et elle employait une expression qui traduisait sa révolte et son indignation.

Pour remettre cette question de langue au point, on ne doit pas prétendre que ceux qui parlent le wallon connaissent tous le français, comme on ne doit pas dire que tous les Flamands parlent le flamand littéraire.

Il y a de nombreux idiomes flamands. Cela dit, il comporte de faire les distinctions nécessaires.

Quant aux fonctionnaires publics, pas de doute à cet égard : s'ils veulent se mettre à même d'occuper leurs fonctions dans le pays entier, ils ont intérêt à connaître les deux langues et doivent les connaître.

M. HYMAN. — C'est évident.

M. JANSON. — Et pour les connaître il faut qu'ils les apprennent. Il est donc de toute nécessité de leur fournir tous les moyens de le faire. J'insiste surtout sur ce point, c'est que ceux qui veulent propager la langue flamande doivent s'occuper avant tout des moyens de le faire.

Les magistrats sont aussi des fonctionnaires publics.

J'admets parfaitement que les magistrats soient obligés de connaître les deux langues, à moins qu'ils ne veuillent s'interdire à eux-mêmes l'avancement dans les provinces flamandes.

Il est à remarquer cependant que là des dispositions transitoires seraient peut-être nécessaires.

Il y a des magistrats de grand mérite qui ne sont pas originaires du pays flamand et qui ont déjà rempli une très longue carrière. Allons-nous, à raison de ce qu'ils ignorent le flamand, à raison de ce que la loi ne leur prescrivait pas de l'apprendre, allons-nous leur fermer en quelque sorte l'avenir sur lequel ils pouvaient compter?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il n'est pas question de cela.

M. JANSON. — Il en serait ainsi si vous obligiez certains avocats généraux à faire leur réquisitoire en flamand devant un jury flamand à Bruxelles. Dans ce cas, vous frapperiez d'incapacité un certain nombre de membres du parquet.

Je ne connais pas le nombre des membres du parquet de la cour de Bruxelles qui soient en état de faire un réquisitoire en flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il y en a au moins quatre.

M. VANDERVELDE. — Il n'est pas nécessaire que tous connaissent le flamand.

M. JANSON. — Ceux qui ont l'expérience des choses judiciaires savent parfaitement que certains avocats généraux ont une spécialité et qu'ils vont à la cour d'assises dans des circonstances spéciales. La cour d'assises leur sera donc interdite s'ils ne connaissent pas le flamand.

J'ai connu le temps où il n'y avait pas un seul avocat général qui fût en état de faire un réquisitoire en flamand.

J'aime à croire qu'aujourd'hui le nombre de ceux qui sont capables de faire ce réquisitoire en flamand a augmenté. Cependant, je ne suis pas à même de juger du mérite de ces réquisitoires, mais je me suis laissé dire que souvent ils n'étaient pas conçus précisément dans une langue aussi belle que s'ils avaient pu être faits en langue française.

J'admets le principe que les magistrats doivent connaître les deux langues, en réservant toutefois la question des dispositions transitoires.

Aujourd'hui on veut aller beaucoup plus loin, et c'est ce qui m'empêche de donner mon adhésion sans réserve à la proposition de loi.

On veut introduire la question des langues dans le jury. Désormais, il y aura dans l'arrondissement de Bruxelles, qui sera soumis à un régime d'exception, deux jurys, un jury flamand et un jury français (3).

Messieurs, prenez garde, à propos de la question des langues, de toucher aussi légèrement à l'institution du jury, sous prétexte de donner des garanties aux accusés flamands !

Savez-vous, Messieurs, quelle est la garantie essentielle que présente le jury ? Cette garantie, c'est sa composition actuelle. Le jury est aujourd'hui composé de jurés qui appartiennent les uns aux campagnes, les autres à la ville et à ses faubourgs ; et il y a ainsi dans le jury un esprit moyen, un bon esprit, qui n'est ni l'esprit rural ni l'esprit urbain et qui résulte de la présence dans le jury d'éléments divers.

Vous allez constituer à l'usage des Flamands un jury flamand. Eh bien ! je plains sincèrement les accusés qui devront être jugés par ce jury flamand. Ce jury, en effet, sera pour ainsi dire exclusivement recruté dans les communes rurales et on y trouvera énormément de ces jurés qui partent de cette idée : Voilà un individu qui comparait devant la cour d'assises. On ne l'y a pas envoyé à la légère ; on a fait une instruction, il y a eu décision de la chambre du conseil, il y a un arrêt de la chambre des mises en accusation. Pour ces jurés-là, l'affaire est en quelque sorte jugée d'avance : l'accusé comparait, donc il est coupable ; et je crains fort, si cette innovation malencontreuse dans la composition du jury passe dans la loi, que les avocats flamands eux-mêmes ne récusent le jury flamand.

Ne le perdez pas de vue, Messieurs, le jury est une de nos institutions fondamentales que l'on a trop détournée de son but essentiel et de sa raison d'être. On lui a enlevé beaucoup d'affaires qui devraient lui être réservées et qui sont envoyées aujourd'hui aux tribunaux correctionnels ; mais il reste encore le juge en matière de presse et de délits politiques. Or, la presse flamande peut aussi commettre des écarts. Nous avons vu, il y a un certain nombre d'années, des journaux catholiques, des journaux du plus pur catholicisme, pour ne pas dire du plus pur fanatisme, tomber sous l'application de la loi qui punit les offenses envers le roi. Il serait redoutable pour ceux qui ont des procès politiques ou des affaires de presse, si Flamands qu'ils soient, d'être jugés par un jury d'où l'élément urbain serait pour ainsi dire complètement exclu. Voilà le danger.

Quelle est cette loi que vous nous présentez ? Voici

un Borain qui comparait devant la cour d'assises de Bruges. Il n'entend pas un mot de flamand.

M. HENDERICKX. — Il sera jugé en français.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est le cas du Flamand qui comparait devant la cour d'assises de Mons.

M. JANSON. — Vous me dites qu'il sera jugé en français. C'est une plaisanterie. Lui donnerez-vous un jury français ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Certainement.

M. JANSON. — Permettez ! C'est là qu'est le vice essentiel de votre projet de loi. Vous instituez à Bruxelles un jury flamand pour les Flamands, mais dans les provinces où on parle le français et le flamand, mais où le flamand prédomine — et où il peut y avoir des jurés qui ne comprennent que le flamand — vous n'instituez pas un jury français pour les accusés qui parlent le français.

M. FRANCK. — Et à Liège et à Namur ? L'accusé flamand trouve-t-il un jury flamand ?

M. JANSON. — Non, et vous ne prenez pas de mesures pour ce cas.

M. le ministre de la justice me répond à cela que l'ignorance de la langue française par le juré à Bruges, le cas peut se présenter, sera une cause d'empêchement.

Comment sera-ce une cause d'empêchement ?

Il me renvoie à la loi sur l'organisation judiciaire, où je ne trouve aucun texte sur la question. Je n'ai pas souvenir d'une seule affaire de cour d'assises où un juré ait été empêché sous prétexte qu'il ne parlerait qu'une langue. Où est le texte de loi ? Il n'y en a pas. Vous nous citez un texte qui concerne les magistrats et les fonctionnaires. Mais, jusqu'ici, nous n'en sommes pas encore arrivés à cette chose qui me paraît exorbitante : c'est que la connaissance du flamand soit obligatoire pour les jurés. C'est un droit d'être juré et c'est un droit précieux dans un pays libre. Je n'ai jamais été appelé à l'exercer et j'ignore pourquoi ...

M. HUYSMANS. — Moi non plus. C'est parce que nous plaidons.

M. JANSON. — Notre législation permet d'exclure du jury des citoyens qui voudraient remplir leur devoir. Or, il est toujours agréable de remplir un devoir ...

M. HYMANS. — On va vous mettre sur la liste.

M. MULLENDORFF. — Il a 70 ans !

M. JANSON. — J'en serai charmé ...

M. HUYSMANS. — Mais vous serez récusé, soyez tranquille.

M. JANSON. — Ne faisons pas dévier le débat.

Le point que je traite est celui-ci : vous allez instituer dans l'arrondissement de Bruxelles un double jury pour sauvegarder les droits des Flamands, mais vous ne l'instituez pas dans les autres arrondissements pour sauvegarder les droits de ceux qui ne parlent pas le flamand. Il y a plus. Vous ne prenez aucune mesure pour que, dans les provinces wallonnes, les Flamands soient jugés comme ils le seront à Bruxelles. Vous allez donc méconnaître le principe de l'égalité des langues et vous allez le méconnaître sans utilité aucune, sans atteindre le but que vous vous proposez.

Sans doute, Messieurs, il peut arriver qu'il y ait dans un jury un, deux ou trois jurés qui ne comprennent pas la langue de l'accusé.

M. F. DELVAUX. — On peut les récuser.

M. JANSON. — D'abord, il est permis de les récuser. Et puis, Messieurs, il y a une disposition du code d'instruction criminelle qu'il suffirait de modifier.

Le code d'instruction criminelle a été fait pour la France et c'est pour cela qu'il ne prévoit pas l'hypothèse où un juré parlerait une langue que ne parlerait pas l'accusé et où, par suite, le juré ne pourrait comprendre celui-ci.

Voici ce que dit le code d'instruction criminelle : « Dans le cas où l'accusé ne parle pas la même

langue ou le même idiome ... », il est question d'idiome ici, Messieurs, parce qu'il y a en France beaucoup d'idiomes qui n'ont rien d'officiel et qui ne sont pas reconnus par l'Académie. Le texte continue ainsi : « le président désignera un expert ... ».

Vous ne soutiendrez pas, j'espère, qu'il soit impossible de trouver un traducteur capable de traduire le flamand en français et réciproquement. Et s'il en est ainsi, introduisez donc cette disposition du code d'instruction criminelle dans votre loi et dites que si un juré ne comprend pas la langue de l'accusé, il sera nommé un expert traducteur pour traduire la déposition de l'accusé; mais il est inutile de bouleverser toute l'organisation du jury pour créer dans l'arrondissement de Bruxelles sept deux jurys : un jury flamand et un jury français.

L'honorable ministre de la justice est très préoccupé, et avec raison, des droits de la défense. Dans cet ordre d'idées, on assure à l'accusé le droit de choisir le mode de défense qu'il juge le meilleur. Mais personne ne contestera, je suppose, que celui qui joue le plus grand rôle dans la défense, c'est bien le conseil de l'accusé. C'est précisément parce que le rôle du conseil est considéré comme très important qu'en matière criminelle on donne à l'accusé un défenseur d'office.

On estime qu'il a le droit d'avoir un conseil et c'est ce conseil qui a la responsabilité de la défense. A cet égard, M. le ministre dit que ce droit de l'accusé est maintenu par ce fait qu'il peut toujours choisir la langue dans laquelle il sera défendu, et en parlant ainsi M. le ministre s'appuie sur une disposition de loi qui règle l'emploi des langues dans la procédure en matière criminelle.

A cet égard, M. le ministre a raison et il a tort. Il a raison en ce sens qu'il y a un article 40 qui consacre en matière criminelle le droit pour l'accusé de choisir la langue dans laquelle il sera défendu et dans laquelle il sera procédé au débat. Mais le moment où l'accusé doit exercer son choix est mal choisi : ainsi, c'est au moment où il est interrogé par le président des assises qu'il doit exercer ce choix. Et il arrive souvent qu'à ce moment-là il n'a pas encore de conseil; cela est si vrai que très souvent le président doit lui désigner un conseil d'office.

Modifiez cette disposition et donnez à l'accusé le droit de choisir son conseil, non pas au moment où le président désigne un conseil d'office, mais dans un délai de cinq jours, afin que l'accusé puisse utilement prendre avis de son conseil sur le point de savoir s'il doit demander un jury français ou un jury flamand (2).

M. VANDERVELDE. — C'est très juste.

M. JANSON. — Or, je me trompe peut-être, mais je crois que, même les avocats qui parlent le flamand et qui sont en état de plaider dans cette langue en cour d'assises, choisiront le jury français parce qu'ils auront peut-être intérêt à choisir un jury qui, ne comprenant pas la langue flamande, est imprégné d'un esprit plus large que ne le sont généralement les jurés appartenant à la campagne. Je ne reproche pas à ces derniers cette mentalité, je ne fais que la constater.

M. VAN LANGENDONCK. — Vous supposez donc qu'il n'y aurait que des paysans dans un jury flamand? Cela n'est pas sérieux.

M. JANSON. — Donc, d'après moi, pour que le droit de l'accusé de choisir son conseil puisse s'exercer utilement, il faudrait que l'accusé pût faire ce choix après l'interrogatoire par le président de la cour d'assises et non avant, à peine de forclusion, car la loi dit qu'une fois ce choix fait, il ne peut pas être revenu à une autre détermination.

Je suis convaincu, d'ailleurs, que, d'ici fort peu de temps, beaucoup de nos confrères pourront plaider devant une cour d'assises flamande et même bril-

lamment. Je sais qu'il en est déjà qui peuvent assumer cette tâche, mais ils sont encore peu nombreux.

La Constitution défend de rendre une langue obligatoire et, en le faisant, vous prononceriez une peine de déchéance contre les jurés qui, ne parlant pas la langue flamande, sont appelés à faire partie du jury. Cela est inutile d'ailleurs : il y aura toujours, au sein des jurys, des membres comprenant le flamand et en état d'expliquer à leurs collègues ce que ceux-ci n'auront pas compris eux-mêmes. Ensuite, il sera toujours possible de faire appel à un traducteur.

Quant à moi, je ne puis souscrire à une loi qui, dans le Brabant, organise un jury spécial et qui n'organise pas, en même temps dans les provinces flamandes, un jury français pour ceux de nos concitoyens qui peuvent être appelés à comparaître en cour d'assises.

Soyons équitables et justes. Les Flamands veulent être jugés dans leur langue, c'est un droit incontestable, mais ce ne peut être un privilège. Et, s'ils ont le droit d'être jugés dans leur langue par un jury qui comprenne le flamand, les accusés qui comparaissent devant une cour d'assises flamande et qui ne parlent pas la langue flamande ont le droit dans ces provinces d'avoir un jury spécial; une pareille loi pourrait peut-être se défendre, mais elle serait encore mauvaise, parce qu'elle aurait pour résultat d'introduire dans le jury une division que rien ne justifie. Personne jusqu'ici n'a formulé pareille demande.

Dans les revendications les plus accentuées des Flamands je n'ai pas encore vu apparaître cette prétention d'un double jury. La vraie solution ce serait un texte applicable dans tout le pays et créant une cause légale d'empêchement pour le juré qui ne comprend pas la langue de l'accusé.

M. VAN LANGENDONCK. — Ils se plaignent depuis longtemps.

M. JANSON. — Vous tâcherez de répondre à mes arguments. Quant à moi, je crois avoir examiné la question avec impartialité, avec le désir de faire droit aux griefs des Flamands; mais il faut se garder de l'excès en toutes choses et ce serait un excès réprouvé par le pays que d'instituer à Bruxelles seulement ce double jury dont il s'agit dans le projet de loi.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, la raison capitale que M. Janson invoque pour combattre l'établissement d'une cour d'assises flamande dans le Brabant est mal fondée (3). Il dit : « Si vous donnez une cour d'assises flamande aux Flamands de l'arrondissement de Bruxelles, il faut donner un jury français aux accusés français qui comparaissent devant les cours d'assises des quatre provinces du Nord ». L'honorable membre n'aperçoit-il pas le vice d'un pareil argument? Remarquez-le bien, les accusés français qui comparaissent devant les quatre cours d'assises du Nord sont en minorité infime ...

M. JANSON. — Les droits de la minorité sont aussi sacrés que ceux de la majorité.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — ... tandis que l'arrondissement de Bruxelles est une région mixte reconnue telle par la loi.

Je voudrais savoir quelle raison peut exister de refuser le jury flamand au Brabant, si l'on n'accorde pas le jury français aux quatre cours d'assises du Nord. Quand un accusé français comparait devant n'importe quelle cour d'assises du pays, il y trouve un jury composé d'hommes qui comprennent la langue française.

M. JANSON. — Alors votre loi est inutile.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — S'il en était autrement, il se commettrait couramment en Belgique des dénis de justice.

Je le répète : quand un accusé français comparait devant n'importe quelle cour d'assises, il a des jurés français, et des jurés ne comprenant que la langue flamande ne pourraient le juger.

L'article 207bis de la loi d'organisation judiciaire s'applique à quiconque juge. Il consacre un empêchement général. Ce serait un contre-sens que de faire juger un citoyen par un jury qui ne peut comprendre ce qui se passe à l'audience. Les citoyens de langue française jugés en pays flamand n'ont pas de griefs. Les Flamands jugés dans la partie française du pays en ont.

Dans certaines régions industrielles, où émigrent les ouvriers flamands ne connaissant que le flamand, ceux-ci sont et resteront exposés à être jugés par des cours d'assises, dont le jury ne comprend pas la langue flamande. C'est le cas à la cour d'assises du Hainaut.

L'honorable membre n'a point parlé de ces faits. Nous n'avons aucun remède à apporter à cette situation. Quoi que nous fassions, les Flamands seront toujours, au point de vue de l'instruction judiciaire, dans une situation inférieure, parce que, lorsqu'ils comparaitront dans les provinces wallones ils devront toujours être jugés par des magistrats ne connaissant pas le flamand. Or, nous ne pouvons pas songer actuellement à imposer à tous nos magistrats l'obligation de connaître la langue flamande. Nous devons admettre que pour exercer les fonctions judiciaires dans la partie française du pays il n'est pas nécessaire de connaître la langue flamande.

Je vais plus loin. L'honorable M. Janson me demande ce que l'on fera des magistrats actuellement en fonctions à Bruxelles et qui ne connaissent pas le flamand. Verront-ils leur carrière compromise? Absolument pas. Aucun magistrat ne souffrira dans ses intérêts légitimes. On réclame des dispositions transitoires. Ces dispositions existent depuis longtemps. Elles ont toujours été respectées parce qu'elles sont dictées par l'équité.

L'obligation d'exiger des magistrats nommés dans la partie flamande du pays ou dans l'arrondissement de Bruxelles la connaissance du flamand a été établie par la loi de 1890 sur l'enseignement supérieur. Les docteurs en droit qui ont passé leur examen après le 1<sup>er</sup> janvier 1895 ne peuvent plus être nommés magistrats dans la partie flamande ou mixte du pays, s'il n'est constaté qu'ils ont subi l'épreuve flamande déterminée par la loi.

Tous les intéressés sont donc avertis depuis dix-sept ans. Que vient-on nous parler après cela de dispositions transitoires nouvelles?

Je le répète, les docteurs en droit qui ont passé leur examen avant le 1<sup>er</sup> janvier 1895 et qui ne connaissent pas la langue flamande n'auront pas arrêté pour cela dans leur avancement.

L'honorable M. Hoyoïs m'a demandé si le gouvernement s'était préoccupé de la possibilité d'appliquer la loi nouvelle, si nous disposions d'un nombre suffisant de magistrats connaissant les deux langues. Qu'on fasse au gouvernement l'honneur de croire qu'il ne présente pas de proposition aux Chambres sans se préoccuper de questions aussi essentielles...

Voici ce que je réponds à l'honorable membre : Nous avons dans l'arrondissement de Bruxelles assez de juges connaissant la langue flamande pour que les dispositions nouvelles de la loi soient d'application facile.

Nous avons sur trente-cinq juges dix-neuf au moins connaissant très bien la langue flamande. Dans l'avenir, nous en aurons naturellement davantage.

Au parquet de première instance, il y a treize magistrats qui connaissent le flamand. A la cour d'appel, il y a quatre magistrats qui sont en état de requérir à la cour d'assises en langue flamande.

Quant au nombre de conseillers capables de présider les assises, il n'est pas très considérable. Nous en avons douze qui peuvent présider les cours d'assises flamandes du Brabant et d'Anvers. Mais dans l'avenir, par la simple force des événements, le nombre de

magistrats connaissant le flamand deviendra nécessairement plus grand.

Actuellement, il y a deux substitués très distingués au parquet du tribunal de Bruxelles, qui sont d'origine wallonne et qui connaissent parfaitement le flamand. Mettons donc une bonne fois de côté toutes les querelles et préjugés linguistiques qui se retrouvent toujours dans ces débats : je suis persuadé que les candidats wallons peuvent parfaitement apprendre le flamand. Nos populations wallones sont intelligentes et très capables, quoi qu'on dise, d'apprendre le flamand.

Ecartons les vaines récriminations, basées sur des préjugés locaux, inspirées, en définitive, par un protectionnisme rétrograde qui tend à favoriser la routine quand, de toutes parts, le progrès nous impose l'effort. Et disons-le bien haut, les jeunes gens des classes où se recrute la magistrature devraient non seulement connaître les langues nationales, mais les principales langues étrangères. Plus on connaît de langues, plus nombreuses sont les populations avec lesquelles on peut entrer en contact, plus vaste le champ où l'on récolte les bonnes semences du progrès. Ne défendons pas la routine. Défendons le progrès, quelque effort qu'il exige.

Et quant aux droits de la défense, quant à l'égalité des Belges, aucune crainte n'est possible. Je répète que la loi, telle qu'elle a été amendée, sauvegarde les intérêts des citoyens de toutes langues. L'honorable M. Janson dit que dans le Brabant le jury flamand sera bien plus sévère que le jury français. C'est possible ; mais si l'accusé flamand redoute la sévérité du jury flamand, il pourra user du droit qu'il a de se faire juger par un jury français. Mais ce que je n'admets pas, c'est que, sous prétexte de se faire juger par des jurés plus indulgents, on le prive du droit naturel d'être jugé dans la langue qu'il comprend.

M. HUYSMANS. — Votre texte est-il suffisamment clair pour que l'accusé puisse choisir son jury? (2)

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je suis prêt à examiner les amendements que l'on déposera dans cet ordre d'idées et je pourrai le faire d'ici au second vote. Si vous avez un texte, vous pourriez le déposer.

M. HUYSMANS. — Il faut un texte clair qui permette à l'accusé de choisir son jury.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je pense que le texte est clair...

M. JANSON. — Non.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — ... mais si l'honorable M. Janson ou un autre membre de la Chambre veut présenter un texte plus clair, je suis tout prêt à l'examiner. Il ne s'agit en définitive que d'une question de rédaction.

M. JANSON. — Le choix de la langue doit se faire au moment où le président des assises interroge l'accusé, sinon il est forcé.

Eh bien, ce moment est mal choisi. On devrait lui accorder cinq jours afin qu'il se mit en communication avec son conseil pour être éclairé sur le choix de sa langue.

M. VANDERVELDE. — L'observation de M. Janson est juste.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Voici la réponse. Pourquoi la loi a-t-elle fixé le choix définitif à ce moment? Parce que l'interrogatoire en question se fait presque immédiatement avant l'ouverture des assises.

L'article 293 du code d'instruction criminelle est relatif à l'interrogatoire auquel est soumis l'accusé par le président des assises. Quelle est la situation à ce moment?

M. WAUVERMANS, *rapporteur*. — C'est à ce moment au plus tard que le conseil de l'accusé est désigné.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Quelle est la situation? Ou bien l'inculpé a choisi son conseil, et alors il est en mesure de se décider, ou bien il n'a

pas choisi son conseil et alors le président doit lui en indiquer un d'office et lui poser la question afin de savoir s'il doit lui donner un conseil flamand ou non. En effet, si le prévenu demande à être défendu en flamand, il est évident que le président doit lui donner un conseil connaissant bien cette langue.

La disposition de l'article 8 est logique.

M. HYMANS. — Est-ce que cet article tranche la question devant le jury français ou flamand ?

M. JANSON. — M. le ministre paraît ne pas me comprendre. Je répète qu'à ce moment l'accusé n'ayant pas de conseil peut faire mal son choix.

M. HYMANS. — L'article 8 ne parle pas du choix du jury.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Franck.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Les articles 2 et 3 règlent la question pour la partie flamande du pays. Le nouvel article 13 la règle pour la partie mixte ; il y est dit que si l'accusé déclare ne connaître que la langue flamande, la procédure sera faite en flamand, mais sous le bénéfice des exceptions comprises dans la loi de 1889. Il est bien entendu que le régime qui sera appliqué aux inculpés est le régime de la loi de 1889, qui comporte le choix que je vous ai indiqué au moment fixé et sous les conditions déterminées par la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, cette interruption est-elle presque terminée ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, si l'accusé, bien que ne sachant que le flamand, déclare choisir la procédure française, il sera jugé par un jury français ; s'il déclare choisir la procédure flamande, il le sera par un jury flamand. Toute la question qu'on pourrait discuter est donc celle-ci : Faut-il que le prévenu se prononce sur le choix de la procédure française ou flamande dans les formes indiquées par l'article 3 ?

Voyons quelles sont ces formes : « Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal. S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumeau. » L'inculpé a donc le droit d'exercer son choix jusqu'à l'audience. Mais, en vertu de l'article 8, si l'inculpé comparait en cour d'assises, son choix définitif a lieu lors de l'interrogatoire prévu par l'article 293 du code d'instruction criminelle.

M. MONVILLE. — Et s'il y a plusieurs accusés ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — On appliquera la loi de la majorité, conformément à la loi de 1889...

M. FRANCK. — Je ne crois pas que, dans la loi en discussion, il y ait rien qui doive nous inquiéter ou nous émuvoir.

Qu'est-ce donc, demande-t-on d'abord, qui va déterminer, dans l'arrondissement de Bruxelles, le choix entre le jury flamand et le jury français ?

Messieurs, le principe est nettement posé. On veut, et je pense que c'est une des formules les plus justes que nous ayons introduite dans notre législation, on veut qu'un accusé flamand ne se trouve plus dans la situation dans laquelle il peut se trouver aujourd'hui de comparaître en cour d'assises à Bruxelles et d'avoir à y défendre sa liberté et son honneur devant un jury qui, en partie ou pour le tout, ne le comprend pas.

On lui donne le droit d'exiger que la procédure soit faite en flamand, devant un jury comprenant cette langue. Ce droit, Messieurs, l'inculpé commence par l'exercer dans l'instruction au moment où, dans notre système pénal, il est seul devant le juge d'instruction. Si le prévenu se défend en flamand, il faut que la tout se passe en flamand. S'il ne connaît que le flamand, aucune dérogation ne peut être apportée à cette règle !

Plus tard, cet accusé, qui ne comprend que le flamand, se trouvera à l'audience en face de l'avocat

général. J'estime pour ma part que ce serait un spectacle indigne d'un pays civilisé qu'un homme ne connaissant que le flamand puisse être accusé dans une langue qu'il ne comprend pas. C'est pour cela que si l'accusé a dans l'accusation déclaré ne connaître que la langue flamande, l'avocat général parlera également flamand à la cour d'assises.

L'accusé peut cependant accorder à son conseil la faculté de parler français. Le conseil c'est l'homme en qui il a placé sa confiance et sur lequel il doit pouvoir compter. Il peut lui faire crédit de ne pas le comprendre. L'accusateur, c'est l'ennemi, il doit parler la langue de l'accusé.

C'est pour cela que lorsque le prévenu ou l'accusé aura fait choix de la procédure flamande dans l'instruction, le président et l'avocat général parleront flamand à la cour d'assises, et le jury flamand devra être choisi.

Il y a alors un troisième ordre d'idées.

C'est la défense, et là je comprends fort bien qu'on dise qu'il faut tenir compte de ce que, dans une ville comme Bruxelles, beaucoup d'avocats éminents ne sont pas à même de plaider avec facilité en flamand. Mais la loi donne à cet égard des garanties à l'accusé ; l'article 8 lui permet, pour le débat en cour d'assises, de se faire défendre en français. Mais, dit-on, pourquoi faut-il qu'il fasse ce choix au moment où il est interrogé par le président, et pourquoi ne peut-il plus le révoquer ? Mais parce que cet interrogatoire est le dernier acte de procédure avant l'audience.

Si l'inculpé a recours à un avocat de son choix, ce choix à ce moment est fait depuis longtemps. L'avocat ainsi choisi aura conféré avec son client, notamment sur la question du choix de la langue. Si, au contraire, il s'agit d'un avocat d'office, il faut bien que le président sache s'il doit désigner un avocat connaissant le flamand. Ce système fonctionne bien. Il n'y a donc rien à y changer. Le jury sera donc flamand si l'instruction a eu lieu en flamand ; l'avocat général requerra en principe en flamand ; mais l'accusé pourra demander, en vertu de l'article 8, à être défendu en français.

Mais mes honorables amis MM. Huysmans et Janson craignent que l'avocat qui va plaider en français devant un jury flamand trouve devant lui un auditoire inférieur parce que les jurés flamands ne comprendraient qu'insuffisamment le français.

Mon honorable ami M. Janson est venu plusieurs fois prêter le concours de sa grande éloquence à des accusés qui devaient être jugés devant la cour d'assises d'Anvers et il y a remporté d'éclatants succès. Cela prouve donc bien que le jury, dans ce pays essentiellement flamand, avait compris mon éminent confrère. Pourquoi, des lors, un jury choisi dans les mêmes conditions à Bruxelles ne comprendrait-il pas ? Est-ce que parmi les jurés brabançons comprenant le flamand la connaissance du français serait moins répandue que parmi les jurés anversois ? Assurément non ! La vérité est que le mode de composition du jury supplée à un inconvénient possible.

Le président et les différents corps qui interviennent dans ce choix tiennent compte de toutes les circonstances et notamment du degré d'instruction des personnes qu'ils choisissent comme jurés. Dans la pratique, ils sont à même de suivre un débat en français.

M. MECHIELYNCK. — Et puis, le président appelle les jurés en chambre du conseil avant le tirage au sort.

M. HYMANS. — Voudriez-vous préciser votre réponse à ma question ?

M. FRANCK. — L'honorable M. Hymans me demande de préciser ma réponse. La question de l'honorable membre était celle-ci : « A quel moment se décidera le choix entre le jury dit flamand et le jury dit français ? »

D'après moi, et telle que je comprends la loi, ce sera au moment où l'accusé, au cours de l'instruction préparatoire, déclare qu'il ne connaît que le flamand et exprime le désir que la procédure se fasse en flamand.

M. HYMANS. — Avant d'avoir choisi son conseil ?

M. FRANCK. — Absolument.

M. VANDERVELDE. — C'est bien le système de la loi.

M. HOYOIS. — Il en est de même au petit criminel.

M. FRANCK. — Puisque vous m'interrogez, permettez-moi de vous répondre. Il y a deux ordres de considérations dont il faut tenir compte. Il y a d'abord l'intérêt de l'accusé en face du ministère public. Même quand il est assisté d'un avocat qui le défendra en français, l'intérêt de l'accusé flamand est de comprendre, par lui-même et sans intermédiaire, ce que le ministère public dit et réclame contre lui. Il faut donc un réquisitoire flamand et, par conséquent, un jury comprenant le flamand.

M. LEMONNIER. — L'accusé est le meilleur juge de son intérêt.

M. HYMANS. — Et si l'avocat qu'il aura choisi ne comprend pas ?

M. VANDERVELDE. — Un accusé ne comprenant que le flamand n'ira pas choisir un avocat ne comprenant que le français.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est une erreur.

M. VANDERVELDE. — Dans ce cas il sera fort mal défendu.

M. JANSON. — C'est encore une erreur !

M. HYMANS. — Un avocat peut être à même de comprendre son client flamand sans être pour cela en état de suivre toute la procédure de l'audience en flamand.

M. FRANCK. — Il faut cependant que l'accusé sache ce qui se dit contre lui ; il n'est pas possible que nous admettions qu'il puisse y avoir, en principe, un intérêt quelconque pour l'accusé à ne pas savoir ce que l'avocat général expose contre lui. A accusé flamand, réquisitoire flamand ! Admettre qu'un homme puisse être condamné et n'avoir pas compris, voyons, Messieurs, c'est un régime barbare que, sous aucun prétexte, nous ne pouvons admettre.

Sans doute, comme le dit l'honorable M. Hymans, il peut y avoir des cas exceptionnels ; mais l'article 10 y a pourvu. Il admet que l'avocat général pourra avoir à requérir en français même contre un accusé flamand si celui-ci le demande, par le motif que son avocat ne comprend pas le flamand. Mais hors ce cas, pas d'exception au principe. Et, pour ma part, je crois l'exception assez inutile. Mais elle existe et aucun abus n'est donc à craindre.

M. JANSON. — J'ai une certaine expérience de la cour d'assises. Eh bien, je crois ne pas me tromper en disant à ceux qui veulent l'institution d'un jury flamand que bien rares seront les cas où l'accusé, en connaissance de cause, demandera à être jugé par un tel jury.

Il faut respecter les droits de la défense, mais ce sont ces droits-là que je défends.

Mais comment ! vous allez interdire à un accusé qui a confiance dans un membre du barreau de lui confier la défense de sa cause ? C'est monstrueux. Ce qui est essentiel, c'est que l'accusé fasse son choix en connaissance de cause, et s'il veut être défendu en flamand, il en exprimera le désir. C'est son droit. Mais je demande que ce choix puisse être fait en connaissance de cause et que l'accusé puisse être éclairé par son conseil. Or, quand le président l'interroge, c'est alors qu'il doit faire choix de la langue qui sera employée pour la procédure et, à ce moment, il n'est pas éclairé puisque très souvent il n'a pas encore de conseil et qu'il faut lui donner un conseil d'office.

M. FRANCK. — L'honorable M. Janson voudrait donc que l'accusé fût assisté d'un avocat d'office pour

faire choix de la langue qui sera employée pour sa défense, sauf à en obtenir un autre si le choix de la langue ne concorde pas avec les connaissances de l'avocat choisi en premier lieu ?

M. JANSON. — Parfaitement !

Et si, après avoir fait ce choix, l'accusé veut un autre avocat pour le défendre, il restera libre de faire choix de cet avocat. Vous allez trop loin dans vos dispositions.

Le choix de l'accusé devient définitif du moment où le président l'interroge. Or, à ce moment-là, il arrive souvent qu'il n'a pas encore de conseil.

Je ne comprends pas comment vous puissiez vous opposer à ce que je demande, puisque je ne demande en somme que ceci : c'est qu'un certain délai soit accordé à l'accusé pour faire son choix.

Moi je vous déclare carrément que si un accusé me demandait quels jurés il doit choisir, je lui répondrais : Ne choisissez pas le jury flamand.

M. DEVIGNE. — Mais, en pays flamand, nous n'avons pas d'autre jury que des jurys flamands. On ne leur impute aucune infériorité, et pourquoi seraient-ils inférieurs ?

M. JANSON. — En pays flamand, il y a dans les villes, et ce n'est pas le cas à Bruxelles, beaucoup de citoyens connaissant le flamand et, à ce titre, aptes à faire partie du jury et à y représenter l'élément urbain.

Voilà, Messieurs, quel est mon sentiment et cela se conçoit très bien : la mentalité à la campagne n'est pas la même qu'en ville et tous les avocats de cour d'assises savent qu'il en est ainsi. J'en connais même qui récusent, de parti pris, tout juré appartenant à la campagne.

Prenez garde, Messieurs, vous allez introduire la question flamande dans la composition des jurys. Nos divisions, au point de vue des langues, sont déjà assez grandes pour que vous ne vous laissiez pas aller à établir des dispositions outrancières. Que l'accusé ait le droit d'être jugé dans sa langue, c'est incontestable ; que la magistrature l'accuse dans sa langue, je le veux bien ; mais quant à rendre la connaissance du flamand obligatoire pour les jurés dans la province de Brabant, c'est contraire à la Constitution.

M. CLAES. — Il n'est pas question de cela.

M. JANSON. — Établissez plutôt une loi générale.

M. F. DELVAUX. — Nous ne demandons pas mieux.

M. JANSON. — Dites, par exemple, que, quand un Borain comparait devant la cour d'assises de Bruges, il pourra réclamer un jury français.

M. CLAES. — Ce serait de l'exagération, car alors un Flamand, traduit devant la cour d'assises de Mons, pourrait réclamer aussi un jury flamand !

M. JANSON. — C'est la conséquence logique du système proposé (1). Vous dites qu'en toute hypothèse les jurés en pays flamand connaissent le français. Je suis convaincu que vous confondez une situation fictive avec une situation réelle. Il y a des jurés qui ne connaissent que le flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Et moi je vous affirme que jamais un accusé français n'a été jugé par un jury flamand. Je proteste contre votre allégation et je la trouve injurieuse pour la justice belge.

M. JANSON. — Votre affirmation me paraît risquée.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est mon administration qui m'a éclairé.

M. JANSON. — De grâce, calmez-vous : il paraît qu'on ne peut plus même vous contredire.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais si.

M. JANSON. — Voici ce que je vous demande : pouvez-vous affirmer que dans les cours d'assises flamandes tous les jurés connaissent le français ?

(1) Erratum *Ann. parl.*, p. 208.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non, je ne l'affirme pas.

M. JANSON. — Et si vous ne pouvez pas affirmer cela, il est donc vrai que devant ces cours d'assises des citoyens ne parlant que le français seront jugés par des jurés qui ne les comprennent pas.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non, jamais !

M. JANSON. — Comment !

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pouvez-vous me citer un cas ?

M. JANSON. — Je vous répète : Faites donc une loi générale et alors vous serez dans le vrai. Voici, par exemple, ce que pourrait être cette loi générale : on modifierait la compétence, on renverrait devant les cours d'assises des provinces flamandes les accusés qui veulent être défendus en flamand et devant les cours d'assises des provinces françaises les accusés voulant être jugés en français. Voilà une loi générale que nous pourrions voter.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Et les témoins, qu'en faites-vous ?

M. FRANCK. — Qui choisira ? Et si tous les accusés flamands ayant commis un crime en pays wallon demandent à être renvoyés devant la même cour d'assises du pays flamand ?

M. JANSON. — Dans votre système, il en devrait être ainsi.

Je mets la Chambre en garde contre une décision précipitée.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez faire silence.

M. JANSON. — La matière qui nous occupe est très grave et peut-être s'apercevra-t-on des déficiences nombreuses de la loi quand celle-ci sera faite. Quant à moi, j'avais demandé le renvoi à la section centrale ; ce renvoi me paraît plus nécessaire aujourd'hui que jamais. Le ministre fait des déclarations, mais des déclarations ne sont pas des textes de loi.

Il est certain que cette loi a été préparée d'une façon très hâtive et que nous nous exposons à voter des dispositions qui soulèveront de graves inconvénients quand elles seront passées à l'état de loi. Sans compter, Messieurs, que ces dispositions n'ont pas un grand intérêt pratique.

M. VAN MARCK. — Il n'y a pas d'abus.

M. CLAES. — Il y a eu des abus et de fort graves.

M. JANSON. — On a cité un fait spécial, relativement au drame d'Hérinnes ; cela peut-il motiver une modification pareille de notre législation ? Cela le motive si peu que déjà la loi contient des dispositions qui peuvent empêcher ce genre d'abus.

Je crois avoir quelque qualité pour défendre les droits de la défense. Je sais très bien qu'ils sont précieux, sacrés, et je crains que sous prétexte de défendre ces intérêts vous ne mettiez les accusés en situation de ne pas être bien défendus, en imposant à leurs conseils une langue déterminée, alors qu'ils auraient intérêt à en choisir une autre.

Au reste, si vous voulez répandre la connaissance de la langue flamande, formez des élèves flamands, formez des traducteurs flamands, formez des orateurs flamands ...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il y a des orateurs flamands.

M. JANSON. — Où ? ... Propagez l'enseignement du flamand dans la mesure la plus large. j'y souscris des deux mains ; mais ce n'est pas par des lois comme celle-ci que vous arriverez à répandre la connaissance du flamand. Il y a autre chose et mieux à faire.

M. HUYSMANS. — Je dois deux mots de réponse à mon honorable collègue et ami M. Franck. Si j'ai bien saisi la portée de son discours, il est allé plus loin que le gouvernement dans la limitation du délai pendant lequel l'accusé aura le droit de choisir la langue dans laquelle il veut être défendu.

Nous nous trouvons devant un véritable dédale de

dispositions qui figurent, les unes dans la loi de 1889, les autres dans la proposition de loi de M. Van Der Linden, d'autres dans le projet de la section centrale, d'autres dans les amendements du gouvernement, d'autres encore dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Pour ma part, je trouve qu'il est fort difficile de s'y retrouver et de se rendre un compte exact de ce que sera l'ensemble du projet de loi.

Pour se guider il faut envisager tout d'abord qu'il y a deux grandes périodes dans l'examen des affaires déferées à la cour d'assises et aux tribunaux correctionnels, c'est : 1° la période de l'instruction préparatoire ; 2° la période de l'instruction et de la défense à l'audience.

Il y a eu des abus patents, qu'il faut corriger, dans l'instruction préparatoire de l'affaire d'Hérinnes que j'ai plaidée et d'où est sorti le mouvement qui a donné lieu au dépôt de la proposition de loi que nous discutons en ce moment.

Aussi voterai-je toutes les dispositions du projet qui concernent l'instruction préparatoire. Mais quand l'instruction préparatoire est terminée s'ouvre, pour l'inculpé renvoyé au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises, la période où il doit songer à sa défense à l'audience.

Aussi longtemps qu'il est devant le juge d'instruction, il est seul et, par conséquent, il est indispensable qu'il soit interrogé dans la langue qu'il comprend ou qu'il comprend le mieux ; qu'il puisse répondre dans cette langue aux questions qui lui sont posées et que cette réponse soit actée dans la langue qu'il parle ; c'est en somme l'inculpé lui-même, et seul, qui se défend. Mais une fois que l'affaire est sortie de la phase de l'instruction et qu'elle est renvoyée à l'audience, ce n'est plus la même chose ; il va avoir à côté de lui un homme éclairé, un avocat qu'il chargera de sa défense et son choix doit être absolument libre. Il peut avoir une confiance plus grande dans un avocat qui ne comprend pas sa langue que dans un avocat qui la comprend, et limiter son choix ce serait porter une atteinte des plus graves aux droits de sa défense. Il faut donc que l'accusé, si l'on institue deux jurys, puisse choisir un jury qui comprenne son défenseur, un jury français ou plutôt comprenant le français.

L'honorable ministre de la justice nous dit qu'il est d'accord avec moi et que tout cela est réglé, dans le sens que j'indique, par la loi de 1889. Si cela est réglé par cette loi, il faut avouer qu'il faut chercher pour le trouver et que c'est dit d'une façon peu claire.

Si M. le ministre veut bien relire les textes qu'il invoque, il me donnera raison. En effet, après que la loi a réglé le choix de la langue pendant l'instruction préparatoire, voici ce que nous lisons dans l'article 8 de la loi de 1889, quant à la faculté accordée à l'accusé de changer son choix pour l'audience :

« En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 293 du code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense sera présentée. »

Eh bien, Messieurs, il faut que l'accusé trouve dans ce texte et dans son interprétation le droit de revenir sur le choix de la langue qu'il aura fait dans l'instruction préparatoire.

Quand, dans l'instruction préparatoire où il n'est pas assisté d'un conseil, car nous n'en sommes pas encore à l'instruction préparatoire contradictoire, il demande que l'instruction se fasse en flamand parce qu'il doit se défendre lui-même et que c'est cette langue qu'il possède le mieux, il fait ce que l'intérêt de sa défense pendant l'instruction lui commande. Mais l'instruction terminée et le renvoi à l'audience prononcé, il se dit naturellement : Maintenant c'est mon avocat qui va devenir le principal agent de ma défense ; je choisis monsieur un tel, que je connais et



en qui j'ai la plus grande confiance; il ne pourra pas me défendre en flamand, mais, néanmoins, je le préfère à tous les autres; je veux que ce soit lui qui me défende! n'est-ce pas le droit incontestable de l'accusé et ne faut-il pas qu'il puisse le faire valoir sans difficultés et sans entraves? Croyez bien que je ne plaide pas pour ma chapelle, au contraire, car je plaide à peu près aussi bien en flamand qu'en français.

Il ne suffit donc pas de donner ce droit à l'accusé d'une façon pour ainsi dire implicite, en se bornant à dire, comme le fait l'article 8 de la loi de 1889, qu'il ne pourra plus changer son choix après l'interrogatoire prévu en l'article 293 du Code d'instruction. Il faut dire au contraire qu'à partir de cet interrogatoire que lui fait subir le président de la cour d'assises il aura, pendant un nombre de jours à déterminer, le droit de dire dans quelle langue il veut qu'on instruisse son affaire à l'audience et dans quelle langue il veut être défendu; on pourra lui accorder un délai de cinq jours égal à celui qu'il a pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi.

D'ailleurs, on pourrait dans n'importe quelle région prendre toutes les précautions nécessaires pour avoir un jury qui puisse juger en connaissance de cause et en toute équité. On pourrait même prévenir les membres du jury avant le tirage du jury de jugement que si parmi eux il y en a qui ne savent pas comprendre la plaidoirie faite en français, ils feraient bien de se récuser. Il y aurait des mesures à prendre, mais, dans tous les cas, c'est l'accusé qui serait seul responsable si le jury ne comprenait pas suffisamment sa langue.

Je voterai donc la loi avec cette modification que j'ai l'honneur de proposer, qu'à partir du jour de son interrogatoire par le président de la cour d'assises, l'inculpé aura cinq jours pour déclarer dans quelle langue il veut être défendu.

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! Aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je déclare donc close la discussion sur l'article 1<sup>er</sup>.

Comme il a été dit au début de la discussion générale, nous nous trouvons en présence de trois textes différents, dont aucun n'est retiré.

A l'article 1<sup>er</sup> des amendements présentés par le gouvernement se rattachent d'abord l'amendement de M. Henderickx, puis celui de M. Janson, qui s'applique plutôt à l'article 3.

Voici ce dernier amendement :

« L'article 10 de la loi du 3 mai 1889 est ainsi modifié :

« Cinq jours au plus tôt après son interrogatoire par le président des assises, l'accusé, assisté de son conseil, comparaitra devant ce président et il déclarera s'il veut être défendu en français ou en flamand ».

La parole est à M. Van Der Linden sur la position de la question.

M. VAN DER LINDEN. — Messieurs, je voudrais, autant que possible, écarter de ce débat toute confusion. Le texte de la proposition primitive, celui de la section centrale et celui du gouvernement ont de nombreux points de contact et sont d'accord sur les principes. Si la Chambre veut bien m'accorder quelques instants, j'indiquerai en quoi ces textes diffèrent. Nous pourrions, d'ailleurs, simplifier le débat, car j'ai l'intention de m'en référer au texte du gouvernement, sauf sur deux ou trois points qui me paraissent avoir de l'importance.

La première des différences que je veux signaler entre le texte de la proposition primitive et celui du gouvernement est la suivante.

La proposition de loi et le texte de la section centrale débutent par ces mots : « Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles ... » Le gouvernement y substitue les mots : « Dans l'arrondissement de Bruxelles ... »

C'est la formule employée dans l'article 2 de la loi de 1889; mais ce n'est pas celle de l'article 13. Si les auteurs de la proposition l'ont adoptée, c'est parce qu'elle se trouve déjà dans cet article, et je pense qu'à certains égards elle est meilleure que la formule du gouvernement.

M. HOYOIS. — Celle-ci n'est-elle pas plus large ?

M. VAN DER LINDEN. — Elle est plus précise. Je ne crois pas, en effet, que le gouvernement entende faire tomber la loi de 1891, relative aux cours d'appel.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Evidemment non.

M. VAN DER LINDEN. — Il fallait en tout cas cette déclaration du gouvernement pour déterminer le sens des expressions qu'il emploie.

Le gouvernement élimine dans son texte les mots figurant dans la proposition de loi : « l'information et l'instruction préparatoire ».

Après les explications qu'il a fournies, je ne crois pas devoir insister sur le maintien de ces expressions; je m'en réfère donc au texte du § 1<sup>er</sup> du gouvernement.

M. FRANCK. — Vous renoncez donc à l'insertion de ces mots comme surabondants ?

M. VAN DER LINDEN. — Oui. L'information et l'instruction préparatoire sont réglées, ainsi qu'il a été dit, par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 16 et, dès lors, il est inutile d'en parler dans l'article 13.

Mais je ne puis me rallier au texte du gouvernement en ce qui concerne le § 2.

M. RENKIN, ministre de la justice. — L'honorable membre aborde le § 2, mais il me semble qu'il vaudrait mieux discuter paragraphe par paragraphe, sinon les explications seront beaucoup moins claires.

Dans ce cas, j'aurais à m'expliquer immédiatement sur ce que vient de dire l'honorable M. Van Der Linden.

Je lui dirai donc que s'il préfère à l'expression « dans l'arrondissement de Bruxelles », l'expression « devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles », je suis parfaitement d'accord. En effet, il est bien entendu que les dispositions de la loi de 1889, qui forment l'article 17bis de la loi sur l'emploi de la langue flamande, sont absolument maintenues. Il n'y a pas l'ombre d'un doute à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est close, mais on peut demander la parole sur la position de la question; on peut demander également, comme vient de le faire M. le ministre, de procéder par division; mais nous n'allons pas, je suppose, recommencer une discussion à chaque paragraphe? (Non ! non !)

M. VAN DER LINDEN. — Dans ce cas, je demande à présenter immédiatement mes observations.

Le gouvernement : « Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent ».

Il y a évidemment là une lacune. Sans doute, il n'est pas possible de contester le droit de l'inculpé dans l'hypothèse où il ne comprend que la langue flamande. Mais, dans le discours que j'ai prononcé dans la discussion générale, j'ai eu l'honneur de faire ressortir qu'il y avait ici en jeu non seulement une question de défense, mais une question de droit constitutionnel, et que, en définitive, le prévenu ou l'accusé n'avait pas à expliquer pourquoi il estimait que l'emploi de telle ou telle langue était plus conforme à ses intérêts, car il était juge en cette matière.

Je pense que nous sommes d'accord en principe. Cela résulte des déclarations répétées du gouvernement. Par conséquent, il y aurait lieu de compléter ce texte par trop simpliste et d'y ajouter une formule qui en étendrait la portée dans les termes que voici, par exemple : « si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou préférer l'emploi de cette langue pour la procédure et le jugement ».



Dans ces conditions je me rallierais au texte du gouvernement.

Il me reste à ajouter un mot. L'honorable ministre de la justice a semblé croire que les auteurs de la proposition de loi, en réservant à l'inculpé le choix de la langue, avaient voulu revenir sur la loi de 1889 et que sous prétexte de mieux garantir ses droits ils avaient voulu lui permettre de renoncer même au réquisitoire en flamand de la partie publique. Il ne faut pas qu'il y ait un malentendu à cet égard. Cela serait contraire au but même de la proposition de loi. Dans le système de celle-ci, comme dans celui de la loi de 1889, il n'est pas possible qu'un prévenu consente à écouter un réquisitoire qu'il ne comprend pas. Il y va de son honneur et de sa liberté. Il faut qu'il comprenne ce réquisitoire; cela est aussi indispensable que l'obligation pour le jury de comprendre ses déclarations.

C'est un point qui n'a peut-être pas été suffisamment mis en lumière dans les observations présentées au cours de cette séance. Le ministère public sera donc obligé de requérir en langue flamande.

Mais, je l'ai proclamé à diverses reprises, la liberté de la défense est absolue; le prévenu ou l'accusé peut faire choix d'un conseil qui ignore la langue flamande. Aucune modification n'est apportée, sur ce point, aux dispositions qui ont été arrêtées par la loi de 1889 dans son article 40.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — L'alinéa 2 dit ceci: « Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent. »

L'honorable M. Van Der Linden demande que l'on dise: « si l'inculpé préfère la langue flamande ». Je ne puis pas me rallier à cette modification.

On peut prévoir le cas où l'inculpé ne connaît que le flamand et celui où il déclare s'exprimer avec plus de facilité en flamand, et, dans ces deux cas, décider qu'il y aura lieu à procédure flamande. Je viens de faire parvenir au bureau un amendement conçu en ce sens.

M. TONNELIER. — L'accusé doit avoir le droit de choisir le jury flamand, même s'il s'exprime plus facilement en français.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Vous oubliez, Messieurs, que les dispositions nouvelles sont toujours applicables, sous bénéfice de l'application de l'alinéa final, disposition qui permet le choix.

Ce qui est proposé s'entend donc de la façon que voici: si l'inculpé se trouve dans l'un de ces deux cas: ne connaissant que le flamand ou s'exprimant plus facilement en flamand, on lui applique les articles 2 à 12 de la loi de 1889.

M. VAN DER LINDEN. — Au fond, je suis d'accord avec l'honorable ministre...

M. HYMANS. — Alors, ne compliquez pas les choses.

M. VAN DER LINDEN. — J'accepte donc le texte amendé qu'il propose, sous réserve d'examen d'ici au second vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mettrai donc aux voix les amendements du gouvernement.

Je dois dire cependant que, dans la discussion, j'ai cru entendre que l'on substituait aux mots « dans l'arrondissement de Bruxelles » les mots « devant les tribunaux correctionnels et de police »...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pour plus de simplicité, ne pourrait-on voter le texte tel qu'il est, avec l'amendement à l'alinéa 2? Le texte serait rectifié d'ici à la seconde lecture.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crains fort que, si nous reculons toujours toute décision jusqu'au second vote, nous n'arrivions bientôt à constater la nécessité d'un examen en troisième lecture.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je proposerai donc de substituer aux mots « dans l'arrondissement de Bruxelles » les mots: « devant les tribunaux

correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, ainsi que devant la cour d'assises du Brabant, etc. »

VOIX NOMBREUSES: C'est parfait!

M. F. DELVAUX. — Cela vaut bien la peine de modifier le texte!

M. LE PRÉSIDENT. — Voici donc le texte du § 1<sup>er</sup>.  
« Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: » (1)

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le deuxième paragraphe serait ainsi conçu, en y introduisant l'amendement de M. le ministre de la justice:

« Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, ainsi que devant la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause. » (1)

— Le § 2, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre propose de rédiger comme suit le § 3:

« Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent. » (1)

Sommes-nous d'accord? (Oui! oui!) Je déclare le § 3 adopté.

Suivent les §§ 4 et 5, qui n'ont pas subi de modification. Ils ont été lus au commencement de la discussion.

M. HYMANS. — Ne pourrait-on pas les relire?

M. LE PRÉSIDENT. — Volontiers.

Voici le texte de ces paragraphes:

« L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant. » (1)

M. JANSON. — Il semble que, dans le paragraphe final, il faudrait au moins dire quel est cet article 6.

M. FRANCK. — On l'a cité antérieurement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est l'article 6 de la loi du 3 mai 1889.

M. JANSON. — Il faudrait le dire, monsieur le président.

M. VANDERVELDE. — L'honorable membre demande que l'on dise que ce sont les dispositions de l'article 6 de la loi de 1889. Je crois que le texte est plus clair ainsi.

M. JANSON. — On commence par dire que les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889 sont abrogés, puis que les dispositions de l'article 6 sont applicables à la procédure. Quel est l'article 6? Il convient, pour la clarté du texte de le dire d'une façon précise.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Permettez-moi de vous l'expliquer et vous allez comprendre tout de suite.

Les articles 13 et 14 de la loi de 1889 sont abrogés. Ils vont être remplacés par d'autres dispositions et M. Van Der Linden propose de décider, dans un article 4, que la loi de 1889 sera réimprimée avec les modifications que la loi en discussion y introduit. Je me rallie à cette proposition.

M. JANSON. — Il vaudrait beaucoup mieux être clair et dire qu'il s'agit de la loi de 1889.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-on d'accord pour admettre les deux derniers paragraphes tels qu'ils sont rédigés? (Adhésion.) Je les déclare donc adoptés.

Je crois, Messieurs, qu'en présence de ce vote les dispositions proposées par l'honorable M. Van Der Linden et les amendements de la section centrale viennent à disparaître ?

Vient l'amendement de M. Henderickx, ainsi conçu :

« L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira d'autre part de la langue française pour ses réquisitions, fera en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Henderickx fait double emploi avec le dernier alinéa de l'article 40 de la loi de 1889. En conséquence, il est inutile...

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Henderickx est donc retiré.

Nous passons à l'article 2. (2)

M. Van Der Linden se rallie-t-il aux dispositions proposées par le gouvernement ?

M. VAN DER LINDEN. — Oui, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est donc de celles-ci que je vais donner lecture.

« ART. 2. Les articles 102, 104 et 108 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont complétés comme suit : »

— Adopté.

« Art. 102, § 2 (3). Toutefois, la députation du conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain. La première mentionne les citoyens qui, d'après leurs déclarations écrites faites à l'administration communale, sont capables de suivre les débats de la cour d'assises en flamand ; la seconde mentionne les autres citoyens réunissant les conditions requises pour être portés sur la liste générale.

« § 3. Les communes fournissent à la députation permanente tous les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent article. Dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, elles dressent deux listes de jurés, d'après la distinction établie par le paragraphe précédent. »

La parole est à M. Janson.

M. JANSON. — Messieurs, je tiens à présenter une simple observation qui confirme ce que j'ai dit tout à l'heure.

J'ai mis la Chambre en garde contre ce fait que, dans l'arrondissement de Bruxelles, il y aura deux listes de jurés, alors que dans les autres arrondissements du pays il n'y en aura qu'une, et je signale ceci : c'est que les jurés seront placés soit sur la liste française, soit sur la liste flamande, d'après leurs déclarations. Ce mode de classement me paraît être très discutable. Il suffira que l'on déclare que l'on ne connaît pas le flamand pour que, par le fait même, on soit exempté des fonctions de juré. Je trouve qu'il conviendrait d'adopter à cet égard un autre mode de vérification.

On pourrait désigner des jurés qui seraient très étonnés de ne pas comprendre la langue parlée par le ministère public qui serait la langue classique, alors qu'ils ne connaissent que la langue vulgaire.

M. FRANCK. — Cela ne se présenterait pas à Anvers.

M. JANSON. — Vous vous placez toujours au point de vue d'Anvers : *Antwerpen boven*.

M. HYMANS. — Vous n'avez pas l'accent !

M. JANSON. — A Anvers, il y a beaucoup de personnes qui ne parlent plus le français...

M. HAMBURSIN. — C'est la seule ville flamande du pays, il n'y en a pas d'autre.

M. JANSON. — ... et le peuple en général ne parle que le flamand. Il y a des personnes qui s'abstiennent d'étudier la langue française comme d'autres s'abstiennent d'étudier la langue flamande. Il en résulte

qu'il y a aujourd'hui dans les provinces flamandes des citoyens qui ne parlent que le flamand. C'est fâcheux.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Cette question est assez délicate. Le moyen le plus simple de distinguer les citoyens qui savent le flamand de ceux qui ne le savent pas serait de s'en rapporter aux feuilles de recensement. Mais nous avons pensé qu'en une matière aussi grave que l'exercice des fonctions de juré il fallait atteindre le but par un autre moyen, donnant des résultats plus sûrs, c'est-à-dire par une déclaration expresse faite par les intéressés à l'administration communale, déclaration portant, non sur la simple connaissance de la langue flamande, mais sur une connaissance suffisante pour pouvoir suivre un débat en flamand devant la cour d'assises.

On peut toujours prévoir des erreurs et des inexactitudes, mais nous pouvons compter aussi sur l'esprit d'équité et sur la conscience de nos concitoyens, et nous ne devons pas supposer facilement que des personnes viendraient dire, en une matière aussi grave, qu'elles connaissent la langue flamande alors qu'elles ne la connaissent pas.

M. HYMANS. — Si les intéressés ne sont pas inscrits sur une liste, ils le seront sur l'autre.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Bien entendu !

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demande la parole ?

M. JANSON. — Il y a des opposants à l'article et j'en suis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article aux voix.

— L'article 102 est mis aux voix et adopté.

« Art. 104, § 3. Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, la liste ainsi réduite de l'arrondissement de Nivelles est réunie aux secondes listes réduites des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au § 2 de l'article 102, et les premières listes réduites des mêmes arrondissements sont réunies en une seule. »

— Adopté.

« Art. 108, § 3. Le président du tribunal de Bruxelles formera une double liste conformément aux dispositions qui précèdent. »

— Adopté.

« ART. 3 (4). L'article 194 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

« Dans les cours et tribunaux il se fait, chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années, autant que possible par tiers.

« L'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande devra toujours être assurée.

« Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg, ainsi que les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours être composées de magistrats connaissant la langue flamande. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Hoyois.

M. HOYOIS (1). — Au cours de la discussion générale j'ai déjà demandé à M. le ministre comment il serait dorénavant possible d'appliquer la loi sur le roulement des magistrats pour toutes les chambres successivement, alors qu'au tribunal de Bruxelles il y a assez bien de magistrats qui ne connaissent pas le flamand. Elle ne saura pas s'appliquer, puisqu'on va exiger que tous ceux qui siégeront dans les chambres correctionnelles sachent le flamand ! Des mesures

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

transitoires, pour le moins, s'imposent. Or, on ne nous les propose pas.

**M. RENKIN, ministre de la justice.** — Messieurs, les dispositions de la loi d'organisation judiciaire sur le roulement pourront s'appliquer, avec quelques difficultés peut-être au début, mais qui disparaîtront dans un avenir prochain. Il est évident que dans un temps donné, au lieu d'avoir comme aujourd'hui 19 juges à Bruxelles comprenant le flamand, nous en aurons un plus grand nombre.

D'autre part, mon attention a été attirée sur le point que voici. Les chambres correctionnelles sont actuellement composées, et il ne peut être question de les modifier en pleine année judiciaire. Aussi ai-je remis au bureau un texte nouveau, article 6, qui reporte au 1<sup>er</sup> octobre 1908 la mise en vigueur de cette partie de la loi nouvelle.

**M. HOYOIS.** — Cette réponse ne me donne pas satisfaction. Il n'y avait qu'un moyen d'éviter toute difficulté : c'était de constituer plusieurs sections aux chambres correctionnelles du tribunal, comme on l'a fait à la cour d'appel de Bruxelles : section française et section flamande. Si l'on n'agit pas ainsi, la loi ne sera pas applicable. On le verra prochainement !

J'ajoute que, si l'on agissait comme je le demande, on n'aggraverait pas la situation faite aux magistrats et aux docteurs en droit ne connaissant pas ou suffisamment le flamand et qui se voient désormais fermer l'important tribunal de Bruxelles, composé de 8 chambres ou n'entrent plus que des Flamands.

On exproprie du tribunal de Bruxelles les juges qui ne connaissent pas le flamand. C'est une iniquité, étant donné que toutes les affaires civiles et quantité d'affaires répressives s'y jugent en français ! Cependant Bruxelles n'est pas terre flamande : c'est une région mixte, c'est la Belgique en miniature. De quel droit en fait-on, au point de vue judiciaire, la chose des Flamands ? C'est un criant abus !

Je n'ignore pas, comme on a feint de le croire l'autre jour pour ne pas devoir me répondre, que la cause première de cet abus réside dans l'article 49 de la loi sur l'enseignement supérieur. C'est pourquoi, non seulement nous devrions nous abstenir d'aggraver la situation d'aujourd'hui, mais encore remettre sur le métier, dans une pensée de conciliation, l'article 49 de la loi sur l'enseignement supérieur. Ce ne serait pas la faire besogne d'Hercule ! La Chambre pourrait s'y livrer aisément et elle accomplirait ainsi une œuvre de bon sens et de justice, à laquelle je me permets de la convier.

**M. RENKIN, ministre de la justice.** — L'honorable M. Hoyois nous convie à reculer. Je ne veux pas reculer et je maintiens que la loi telle qu'elle est rédigée sera facilement appliquée dans l'arrondissement de Bruxelles. J'ajoute que les magistrats sont faits pour les justiciables et non les justiciables pour les magistrats.

**M. HOYOIS.** — Vous ne répondez pas à ma question. — L'article 3 est mis aux voix et adopté sans autres observations.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Messieurs, il ne nous reste que deux dispositions à voter et il n'y a pas d'inscrits. Je prie donc la Chambre de prolonger la séance de quelques minutes.

Nous passons à l'article 3bis.

« Art. 3bis (5). Le § 4 de l'article 217 de la même loi, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

« La chambre des vacations est renouvelée chaque année de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour. Toutefois, elle sera toujours composée de manière à assurer l'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande. »

**M. HOYOIS.** — Je tiens à faire la même observation que tantôt.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Il n'y a pas d'autres observations ? Je déclare l'article 3bis adopté.

La parole est à M. le ministre de la justice.

**M. RENKIN, ministre de la justice.** — La proposition de l'honorable M. Van Der Linden comprenait un article 4 proposant la réimpression de la loi du 3 mai 1889 ainsi modifiée.

Je me rallie à cet article, dont j'avais d'abord proposé la suppression.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Voici donc cet article 4 :

« Art. 4 (7). La loi du 3 mai 1889 ainsi modifiée, sera réimprimée au *Moniteur* en vertu d'un arrêté royal. »

— Adopté.

Art. 5 (6). La disposition suivante est ajoutée à l'article 17bis de la loi du 3 mai 1889 :

« Quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'accusé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié. »

— Adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Vient ici l'amendement de M. Janson (2), qui constitue une ajoutée à la disposition que la Chambre vient d'adopter et qui est ainsi conçu :

« L'article 10 de la loi du 3 mai 1889 est ainsi modifié :

« Cinq jours au plus tôt après son interrogatoire par le président des assises, l'accusé, assisté de son conseil, comparaitra devant ce président et il déclarera s'il veut être défendu en français ou en flamand. »

**M. RENKIN, ministre de la justice.** — Messieurs, je ne puis actuellement me rallier à la proposition de M. Janson, mais je m'engage à faire un examen attentif des idées exprimées par l'honorable membre. Je crois que je ne puis pas m'engager pour l'instant ; je dois étudier les moyens d'accorder une pareille disposition avec le code d'instruction criminelle...

**M. LE PRÉSIDENT.** — Nous pourrions voter provisoirement la disposition, en tenant compte de votre observation.

**M. RENKIN, ministre de la justice.** — Non, Monsieur le président, car ce serait préjuger, mais je veux bien qu'on réserve la disposition.

**M. JANSON.** — La disposition que je propose ne s'applique pas au pays tout entier puisqu'en tête il est dit : « L'arrondissement de Bruxelles ». Je subis le système de la loi, mais je présente cet amendement dans la pensée que l'accusé ait un délai normal que je porte de trois à cinq jours pour faire choix de la langue dans laquelle il désire être défendu. Mais pour faire ce choix, il serait assisté de son conseil qui pourrait éventuellement l'éclairer à ce sujet.

J'ajoute que, dans ma pensée, ce choix déterminerait dans le système de la loi s'il y aurait un jury flamand ou un jury français.

**M. RENKIN, ministre de la justice.** — Je demande à l'honorable membre de me permettre de réserver cet amendement.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Le règlement s'y oppose.

**M. RENKIN, ministre de la justice.** — Je vous demande pardon, Monsieur le président : l'article que la Chambre a adopté est un amendement.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Veuillez remarquer que la proposition de M. Janson est une disposition additionnelle, qui vient, comme un article spécial, s'intercaler dans la loi. Or, ne sont pas soumis à un second vote les articles non amendés et les amendements rejetés.

**M. HYMANS.** — Dans l'intérêt d'une bonne procédure et afin que, en seconde lecture, nous puissions

nous prononcer sur la question en connaissance de cause, il suffirait que M. le ministre se ralliât provisoirement à l'amendement.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — La question est trop grave.

M. HYMANS. ... en faisant toutes ses réserves.

Puisque j'ai la parole, je voudrais demander à mon tour à M. le ministre de vouloir bien étudier d'ici au second vote les observations — qui m'ont paru extrêmement intéressantes — présentées par l'honorable M. Hoyois. Il les a repoussées très rapidement et avec un certain dédain.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Sans le moindre dédain et après examen.

M. HOYOIS. — Cavalièrement.

M. HYMANS. — ... mais il me semble qu'elles ne méritaient pas ce sort et qu'il conviendrait de leur consacrer quelques instants de réflexion.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne pourrions nous procéder comme suit : le gouvernement ne se rallie pas à l'amendement, mais on pourrait demander à la Chambre de se prononcer et, si l'amendement était adopté, il n'y aurait pas d'engagement pour la seconde lecture.

M. HYMANS. — C'est cela !

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Franck.

M. FRANCK (1). — L'amendement de M. Janson offre de sérieux inconvénients, car il pourrait amener ce résultat qu'on élude la loi. Nous avons vu nombre de magistrats cherchant à éluder la loi flamande, qui ne cadrerait pas avec leurs préférences. Si l'amendement de M. Janson était adopté, le président pourrait désigner un jeune avocat ignorant le flamand qui influencerait son client pour pouvoir plaider en français.

M. HYMANS. — Soyons conciliants !

M. FRANCK. — Mais nous le sommes !

M. LE PRÉSIDENT. — Que ceux qui sont d'avis d'adopter provisoirement l'amendement veuillent bien se lever.

— L'amendement est adopté.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Vient maintenant l'article 6 nouveau.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, l'article 6 nouveau :

« Art. 6 (8). Les articles 1, 3, 3bis et 5 ci-dessus seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1908. »

— L'article 6 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient enfin la disposition transitoire (9) ainsi conçue :

#### *Disposition transitoire.*

« En attendant qu'une double liste de jurés ait été dressée pour la province de Brabant, conformément à l'article 2 ci-dessus, le président du tribunal de première instance de Bruxelles dressera lui-même une liste de jurés flamands et une liste de jurés français, à l'aide des listes qui lui seront transmises en exécution des articles 107 et 108, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juin 1869. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, quand désirez-vous fixer le vote en seconde lecture ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — A quinzaine, Monsieur le président. (Adhésion.)

M. LE PRÉSIDENT. — Il en sera ainsi.

#### *Séance du 18 décembre 1907.*

Second vote des articles du projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant de vous donner lecture des articles soumis au second vote, je dois signaler à la Chambre que, lorsqu'on a eu huit

ou dix jours pour présenter des amendements en seconde lecture, on ne devrait pas les envoyer au bureau au moment même où la discussion va commencer. Comment, dans ces conditions, diriger convenablement un débat et ne pas fatalement commettre des erreurs ?

PLUSIEURS MEMBRES : C'est très juste !

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 1<sup>er</sup> a été admis dans les termes suivants :

« Art. 1<sup>er</sup> (1). Les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, ainsi que devant la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause.

« Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent.

« L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparait ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant. »

Le gouvernement propose de dire :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi du flamand en matière répressive sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 13. Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, ... (le reste comme au texte adopté au premier vote.) »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, je désire expliquer la portée de l'amendement en deux mots. Nous proposons à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de substituer les mots « dans l'arrondissement de Bruxelles », aux mots « devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles », parce que ce sont ces expressions de l'article 13 de la loi de 1889 combinées avec les mots « pour l'instruction et le jugement » qui ont déterminé la jurisprudence à décider que, dans l'arrondissement de Bruxelles, l'emploi du flamand n'est pas obligatoire dans l'instruction antérieure à l'audience. Or, nous entendons exprimer clairement dans la loi que l'inculpé flamand devant les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles sera désormais, tant pour l'instruction antérieure à l'audience que pour l'instruction à l'audience, pour le jugement et son exécution, dans la même situation que les inculpés flamands dans les quatre provinces du nord et dans l'arrondissement de Louvain.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il a été amendé par le gouvernement et par M. Van Der Linden.

Pas d'opposition ? L'article est donc adopté.

Voici l'article 2 :

« Art. 2 (3). Les articles 102, 104 et 108 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont complétés comme suit :

« Art. 102, § 2. Toutefois, la députation du conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain. La première mentionne les citoyens qui, d'après leurs déclarations écrites faites à l'administration communale, sont capables de suivre les débats de la cour d'assises en flamand ; la seconde mentionne les autres citoyens réunissant les conditions requises pour être portés sur la liste générale.

« § 3. Les communes fournissent à la députation permanente tous les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent article. Dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, elles dressent deux listes de jurés, d'après la distinction établie par le paragraphe précédent. »

M. le ministre, il s'agit bien, n'est-ce pas, de la députation « permanente », à la 1<sup>re</sup> ligne du § 2 ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — On pourrait ajouter le mot, mais il n'y a aucun doute.

M. LE PRÉSIDENT. — Il figure, du reste, dans le texte flamand. Je suppose que nous sommes bien d'accord et qu'il n'y a là qu'une simple omission.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il n'y a aucune omission. Ce sont les termes mêmes employés par l'article 402 de la loi d'organisation judiciaire dont le sens est certain. Il s'agit de la « députation permanente ».

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un fait-il opposition à cet article 102 tel qu'il a été adopté en première lecture ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je désire donner quelques renseignements à la Chambre.

Les honorables MM. Janson et Monville ont dit dans la discussion que le jury flamand du Brabant serait un jury rural. J'ai tenu à donner à la Chambre des renseignements exacts sur la composition éventuelle du jury flamand et du jury français. Ces renseignements démontreront que l'appréciation émise par ces honorables membres était inexacte.

En effet, les 1,959 jurés flamands des arrondissements de Bruxelles et de Louvain se décomposent comme suit :

Professions libérales, 552, soit 28.2 p. c ;  
Professions commerciales, 824, soit 42 p. c ;  
Rentiers, 392, soit 20 p. c ;  
Agriculteurs, 68, soit 3.5 p. c ;  
Pensionnés, 123, soit 6.3 p. c.

Les 3,583 jurés français se décomposent comme suit :

Professions libérales, 4,498, soit 36.2 p. c ;  
Professions commerciales, 1,469, soit 38.2 p. c ;  
Rentiers, 876, soit 16.1 p. c ;  
Agriculteurs, 44, soit 1.2 p. c ;  
Pensionnés, 296, soit 8.3 p. c.

On voit donc, Messieurs, que l'appréciation de l'honorable membre est démentie par les chiffres.

L'honorable M. Hoyois a exprimé la crainte que le nombre des jurés flamands ne fût insuffisant. Cette crainte est illusoire, d'abord parce que nous avons des raisons sérieuses de croire que le nombre des jurés capables de suivre un débat en flamand devant la cour d'assises est beaucoup plus considérable que celui des jurés flamands portés sur la liste dont je viens de parler. En effet, M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles m'a fait savoir que certains jurés ont déclaré ne pas connaître la langue flamande parce qu'ils croyaient ainsi être omis de la liste des jurés.

M. JANSON. — Comment contredirez-vous leur déclaration ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je ne la contredirai pas ; mais quand ces jurés verront qu'ils ne sont pas omis sur la liste des jurés, qu'ils sont portés, au contraire, sur la liste des jurés français et que, de ce chef, ils auront plus de besogne que s'ils étaient inscrits sur la liste des jurés flamands, ils reviendront à d'autres sentiments.

Les jurés qui ont siégé sont dispensés de siéger la même année et l'année suivante, et en supposant que le jury du Brabant siège quatre fois par an, cela ferait 420 jurés dispensés par an, soit 6 p. c. du total des jurés flamands qui sont recensés. On voit donc que le service est assuré.

M. JANSON. — L'objection principale faite par les auteurs du projet de loi est que, dans l'arrondissement de Bruxelles, il n'est pas possible de tolérer

plus longtemps que certains prévenus puissent être jugés dans une langue qu'ils ne comprennent pas. Dans ce but, le projet de loi organise un double jury.

J'ai dit et je maintiens que je ne comprends pas ce régime spécial appliqué à une partie seulement des citoyens et à une partie du pays.

Et je me permettrai de rappeler à ce sujet un souvenir judiciaire que, peut-être, beaucoup de membres de cette assemblée ont oublié.

Autrefois, il y a longtemps déjà, c'était à l'époque de la fameuse bande noire, deux Flamands, de purs Flamands, qui ne comprenaient rien à la langue française, ont été jugés et condamnés par la cour d'assises du Hainaut.

M. HORLAIT. — Et exécutés, quoique déclarés innocents par leurs parents.

M. JANSON. — Et, si je ne me trompe, c'est la circonstance que la condamnation prononcée paraissait le résultat d'une erreur judiciaire, qui a été l'origine du mouvement flamand.

Or, le projet de loi actuel ne donne aucune espèce de garantie au Flamand, qui, inculpé d'un crime commis dans un arrondissement où la langue française domine, sera traduit devant la cour d'assises de cette province.

M. Hoyois. — Et vice versa.

M. JANSON. — D'un autre côté, j'espère que les partisans du mouvement flamand ne peuvent pas me considérer comme leur adversaire, alors que je réclame pour les Flamands dans les provinces françaises une garantie que le projet de loi actuel ne leur assure pas et qui est essentielle.

Il peut arriver également qu'un citoyen, ne parlant que la langue française ou même ne parlant qu'un des patois en usage dans notre pays, comparaisse devant une cour d'assises flamande. Quelle garantie lui donnez-vous que tous les jurés, devant lesquels il comparait, comprennent la langue française ? Vous n'en donnez aucune. Vous dites bien qu'on veillera, au point de vue administratif, à ce que les jurés ne comprennent pas la langue du prévenu ne siègent pas dans le jury. C'est une bonne parole, mais ce n'est pas un texte de loi et cela ne suffit pas.

C'est pour ce motif, messieurs, que je m'abstendrai, estimant qu'il faut adopter une solution générale qui aurait impliqué, par exemple, le renvoi de certains accusés devant une autre cour d'assises que celle devant laquelle ils seraient renvoyés aujourd'hui.

On pourrait renvoyer, par exemple, les accusés flamands devant la cour d'assises d'Anvers, alors que les accusés qui ne parlent que le français et qui devraient être traduits devant la cour d'assises d'Anvers seraient renvoyés devant la cour d'assises du Hainaut.

Ce serait là une loi générale qui serait acceptable et alors le principe du double jury pourrait être sanctionné par une loi.

Puisque j'ai la parole, si M. le président le permet, je dirai quelques mots pour développer mon amendement (2).

Parmi toutes les choses qu'il faut sauvegarder, il en est une d'une importance capitale : c'est le droit de la défense.

Le droit de la défense est même supérieur au désir très légitime que les débats aient lieu dans la langue que parle l'accusé. Car enfin, dans le système de nos lois, au moins au criminel, l'accusé est considéré comme incapable de présenter lui-même sa défense, puisque, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en est désigné un d'office.

Tous ceux qui ont l'expérience des débats criminels savent que souvent l'accusé adopte un système de défense qui peut le perdre, bien qu'il soit innocent. Qu'est-ce que je demande ? Je demande d'abord ceci : c'est que le moment où l'accusé est pourvu d'un avocat d'office soit changé. Actuellement c'est après

l'arrêt de renvoi que le président de la cour d'assises interroge l'accusé et désigne un avocat d'office.

A mon avis l'accusé devrait être pourvu d'un défenseur des son renvoi devant la chambre des mises en accusation; ainsi il pourrait déjà y présenter sa défense par un mémoire, rédigé par son conseil.

Les exemples sont assez nombreux, notamment en matière financière, où cette défense présentée au cours de l'instruction préparatoire a eu pour conséquence un arrêt de non-lieu.

Je demande donc à la Chambre de faire une innovation bien mince dans le système actuel, en permettant à l'accusé d'avoir un conseil avant qu'il ne comparaisse devant la chambre des mises en accusation, de telle manière que déjà alors ce conseil puisse faire valoir des moyens de défense et peut-être amener en faveur de l'accusé un arrêt de non-lieu ou l'admission d'une excuse.

Je me suis ensuite préoccupé du désir de garantir à l'accusé le choix de la langue et en même temps de lui laisser cependant la faculté, qui me paraît essentielle, d'adopter pour le débat définitif non pas la langue qu'il parle, mais la langue que pourra parler son défenseur.

Ainsi, Messieurs, je vous le dis très sincèrement, je connais des avocats flamands du plus grand mérite — il y en a quelques-uns ici qui l'entendent — et qui devant les cours d'assises flamandes font assurément des plaidoiries des plus remarquables.

Messieurs, si le malheur voulait que j'eusse à comparaître devant une cour d'assises flamande pour un délit politique, car j'espère que je ne commettrai jamais de crime de droit commun, je serais très heureux, bien que je parle la langue française, de prier un des avocats flamands que je connais de présenter ma défense, et je crois qu'elle serait beaucoup mieux présentée en langue flamande devant un jury flamand que si elle l'était par un avocat parlant le français.

Qu'est-ce que je demande? C'est que dans l'intérêt du droit sacré de la défense vous laissiez à l'accusé, après qu'il aura conféré avec son conseil qui, notez-le bien, sera un avocat flamand, si l'accusé parle le flamand, le choix définitif de la langue dans laquelle les débats seront engagés.

De plus, Messieurs, préoccupé du danger qui a été signalé, que le magistrat qui interroge l'accusé ne lui suggère de faire employer pour sa défense la langue française plus que la langue flamande, il est dit dans le texte de mon amendement que, lors de sa comparution devant le président de la chambre des mises en accusation, le président de cette chambre désignera d'office à l'accusé, qui n'a pas de conseil, un avocat parlant la langue dans laquelle l'accusé a répondu aux interrogatoires.

Par la langue dont l'accusé s'est servi de l'instruction préparatoire, je n'entends pas, bien entendu, la langue dans laquelle se sont faits les interrogatoires par suite d'une traduction; j'entends la langue propre et personnelle de l'accusé, celle qu'il a employée pour sa défense.

Le voilà donc autorisé à employer la langue flamande dans l'instruction préparatoire, muni d'un conseil qui parle cette langue.

Je demande qu'assisté de ce conseil, il délibère avec ce conseil sur la langue dans laquelle auront lieu les débats définitifs en telle manière que si, d'aventure, l'accusé préfère un jury français à la possibilité d'avoir un jury flamand qui comprenne, en manière telle, dis-je, que s'il préfère confier sa défense à un avocat parlant la langue française, son droit d'en agir ainsi reste intact.

Il me semble, Messieurs, que mon amendement est si simple et si raisonnable qu'il pourrait rallier les votes de toute la Chambre. En quoi ceux qui défendent les droits des Flamands seraient-ils lésés?

Ils ne le seront certes pas par l'obligation imposée

au président de désigner à l'accusé un avocat qui parle sa langue. Cette désignation faite, l'accusé délibérera avec son conseil pour savoir quelle est la langue à employer et, à cet égard, il ne pourra être influencé que par son conseil.

Est-ce que vous allez mettre tout le barreau en suspicion? Est-ce que vous allez vous imaginer que le barreau va donner, pour le choix des langues, un mauvais conseil? Mais vous avez, à cet égard, toute garantie.

L'accusé, parlant le flamand, devra être assisté d'un conseil parlant la même langue, et ainsi assisté il sera tenu de déclarer si les débats doivent continuer dans cette langue. Redoutez-vous par hasard que l'avocat flamand préfère le jury français?

Tels sont, messieurs, les amendements que je soumetts à la Chambre et à M. le ministre de la justice. En cette matière, mes amis et moi nous avons toujours proclamé ce principe qui a été sanctionné par la Constitution de l'égalité des langues. Mais l'égalité des langues ne justifie pas un régime exceptionnel. Quant à moi, je crois avoir essayé de donner satisfaction à la fois aux intérêts des populations flamandes et aux droits de la défense.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, ne pourrions-nous pas réserver la réponse à l'article 7 (2)?

M. JANSON. — Si j'ai demandé la parole maintenant, c'est pour ne pas la réclamer deux fois.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je répondrai tout à l'heure à l'article 7.

M. LE PRÉSIDENT. La réponse viendra donc tantôt.

Personne ne fait opposition à l'article 102 tel qu'il est proposé? Je le déclare adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 104 a été amendé au premier vote dans les termes suivants :

« § 3. Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, la liste ainsi réduite de l'arrondissement de Nivelles est réunie aux secondes listes réduites des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au § 2 de l'article 102, et les premières listes réduites des mêmes arrondissements sont réunies en une seule »

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 108 n'ayant pas été amendé, nous passons à l'article suivant :

« Art. 3 (4). L'article 194 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

« Dans les cours et tribunaux il se fait, chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années, autant que possible par tiers.

« L'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande devra toujours être assurée.

« Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg, ainsi que les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours être composées de magistrats connaissant la langue flamande. »

MM. Borboux et van Limburg Stirum proposent :

1° D'ajouter après le § 3 de l'article 3 le texte suivant :

« Les dispositions de cette loi sont rendues également applicables à la langue allemande dans la partie allemande du pays. Un arrêté royal déterminera les communes de langue allemande. »

2° D'ajouter à la fin de l'article 3 le texte suivant :

« Dans les arrondissements d'Arlon, de Neufchâteau et de Verviers, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront toujours comprendre des magistrats connaissant la langue allemande. »

De son côté, M. Van Der Linden propose d'ajouter à l'article 3 un alinéa final ainsi conçu :

« Il en sera de même des magistrats composant la cour d'assises, dans les quatre provinces ci-dessus désignées, et dans celle du Brabant quand la procédure se fera en langue flamande. »

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Avant d'entamer la discussion des amendements dont M. le président vient de donner lecture, je désire signaler une rectification de texte qui s'impose. Au § 2 de l'article 3 il y a une virgule de trop après les mots « autant que possible », à l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe. Cette virgule est inutile parce que les mots « autant que possible » se rapportent aux mots « par tiers » et non pas aux mots « trois années » qui précèdent. En conséquence, la traduction flamande qui porte : « en dat elke kamer zooveel mogelijk in drie jaren geheel is hernieuwd, en telkens bij een derde » doit être modifiée comme suit :

« En dat elke kamer in drie jaren geheel is hernieuwd en, zooveel mogelijk, bij een derde. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte flamand deviendrait donc : « en dat elke kamer in drie jaren geheel is hernieuwd en, zooveel mogelijk, bij een derde. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaite-ment...

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets d'abord aux voix l'article 3 tel qu'il a été adopté en première lecture, mais en le modifiant suivant les observations présentées tout à l'heure par M. le ministre de la justice.

— L'article 3, ainsi amendé, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici maintenant le sous-amendement proposé par M. le ministre de la justice à l'amendement de M. Van Der Linden et d'accord avec ce dernier :

« Il en sera de même des cours d'assises dans les quatre provinces ci-dessus désignées et de la cour d'assises du Brabant quand la procédure se fera en langue flamande. »

M. VAN DER LINDEN. — Nous sommes d'accord sur le fond, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — J'espère qu'on est d'accord aussi sur la forme, car c'est le texte que nous allons voter.

— L'amendement complétant l'article 3 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 4 (5).

« Art. 4. Le § 4 de l'article 217 de la même loi, modifiée par celle du 4 septembre 1891, est abrogé et remplacé comme suit :

« La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour. Toutefois, elle sera toujours composée de manière à assurer l'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande. »

— L'article 4, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 5 (7).

« Art. 5. La loi du 3 mai 1889 ainsi modifiée sera réimprimée au *Moniteur* en vertu d'un arrêté royal. »

Messieurs, cet article n'a pas été amendé en première lecture, mais je pense que la Chambre ne fera pas opposition à l'adoption de la modification de la rédaction suivante :

« La loi du 3 mai 1889 sera publiée de nouveau au *Moniteur* par arrêté royal, avec les modifications y apportées par la loi du 4 septembre 1891 et par la présente loi. Le numérotage des articles pourra être modifié. »

Il n'y a pas d'opposition à cette rédaction nouvelle ? Je la déclare donc adoptée.

Il est entendu que cet article prendra place après l'article 6 (6).

« Art. 6. La disposition suivante est ajoutée à l'article 17bis de la loi du 3 mai 1889 :

« Quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'accusé ne comprend que cette langue et si en fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié. »

— Adopté.

« Art. 7 (2). L'article 10 de la loi du 3 mai 1889 est ainsi modifié :

« Cinq jours au plus tôt après son interrogatoire par le président des assises, l'accusé, assisté de son conseil, comparaitra devant ce président et il déclarera s'il veut être défendu en français ou en flamand. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose de remplacer ce texte par la disposition suivante, qui prendrait place après l'article 1er :

« La disposition suivante est ajoutée à la loi du 3 mai 1889, dont elle formera l'article 14. »

« Le président de la cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande et dans laquelle de ces langues il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par l'article 8 ci-dessus. La réponse sera actée dans les mêmes conditions et aura le même caractère définitif que celle prévue par cet article. »

D'autre part, M. Janson propose le texte suivant :

« Art. 7. Lorsqu'un accusé sera renvoyé devant la chambre des mises en accusation, huit jours au moins avant que le dossier ne soit soumis à celle-ci, son président ou le conseiller qu'il aura délégué interpellera l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil. »

« Si l'accusé n'a pas fait choix d'un conseil, le président lui donnera un avocat d'office, capable de le défendre dans la langue dont l'accusé s'est servi dans ses interrogatoires. »

« Dans les trois jours au plus tôt à partir de cette première comparution, l'accusé assisté de son conseil comparaitra de nouveau devant le président de la chambre des mises en accusation et désignera la langue dans laquelle il veut que sa défense soit présentée. »

« L'accusé ne pourra ultérieurement revenir sur cette désignation. »

« Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'accomplissement des formalités ci-dessus. »

« Le § 1er de l'article 294 du code d'instruction criminelle est abrogé. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, je me prononce contre le texte déposé par l'honorable M. Janson.

Ce nouvel amendement échappe certainement à quelques-unes des critiques formulées contre l'article 7 tel qu'il a été adopté en première lecture, sous réserve de plus ample examen. Il conserve l'obligation pour le président de donner à l'accusé un avocat d'office capable de le défendre dans sa langue. Il maintient la formalité consistant à acter les demandes et les réponses, et il ne retarde plus la comparution à l'audience pendant un délai indéterminé. Mais cet amendement est, à mes yeux, affecté d'un vice radical, parce qu'il force l'accusé à exercer son choix sous l'influence de l'avocat ; cela est inadmissible. On ne peut subordonner le droit et les garanties de l'accusé aux facilités de l'avocat, d'autant plus que la loi ne tient pas compte des facilités du ministère public, ni du magistrat siégeant, ni de la partie civile.

Ne l'oublions pas, Messieurs, le projet a pour but de compléter la loi de 1889; il n'est donc pas possible de revenir sur la transaction que cette loi a réalisée pour les provinces flamandes, en ce qui concerne la langue employée pour l'accusation et pour la défense. Les articles 3 et 8 sont le résultat d'une transaction qui a été formulée dans l'amendement de M. Fris, transaction qui crée à la défense une situation privilégiée, mais en tenant compte, remarquez-le bien, non pas des convenances de l'avocat, mais de la liberté de la défense de l'inculpé, ce qui est tout différent.

Il est impossible aussi d'établir un système différent pour le Brabant, car l'idée fondamentale de la proposition est de mettre les prévenus flamands dans l'arrondissement de Bruxelles dans la même situation que les justiciables flamands dans la région flamande du pays.

M. Franck a fait remarquer, lors de la première délibération, que le système de M. Janson, dont l'amendement nouveau n'est en somme que l'expression atténuée et plus habile, conduit à cette conséquence que l'avocat qui aura été désigné à l'accusé pourra très bien ne servir qu'à une chose, c'est à lui faire choisir un autre avocat; cela n'est pas possible.

Messieurs, il y a d'autres arguments qui doivent nous empêcher d'admettre le système proposé par l'honorable membre. Ces arguments sont tirés de l'économie du code d'instruction criminelle.

Aujourd'hui, on désigne un avocat d'office à l'accusé qui ne s'est pas encore pourvu d'un avocat au moment où il est renvoyé devant les assises. Désormais si le système de l'honorable M. Janson était accepté, on lui donnerait un avocat avant la décision de la chambre des mises en cassation à un moment où celle-ci peut parfaitement encore rendre un arrêt de non-lieu.

Remarquez-le bien, aux termes de l'article 223 du code d'instruction criminelle, l'accusé ne comparait pas devant la chambre des mises en accusation, il reste en prison, au siège de l'instruction, pendant qu'il est statué sur l'accusation.

Eh bien, si l'on devait approuver le texte qu'on nous propose, il faudrait que le président de la chambre des mises en accusation ou le conseiller délégué par lui se transportât dans tous les chefs-lieux des arrondissements judiciaires du ressort de la cour d'assises, pour désigner des avocats d'office en vue d'une poursuite éventuelle devant la cour d'assises.

De plus, Messieurs, l'amendement me paraît absolument inconciliable avec les articles 217 et 219 du code d'instruction, qui disent que « le procureur général doit mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces, faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard et que la cour, qui doit se réunir chaque semaine, doit statuer dans les trois jours ».

Tous ces termes sont des termes de rigueur. La loi emploie continuellement les mots « au plus tard ». Or, je vois dans le texte de M. Janson que « dans les trois jours au plus tôt à partir de cette première comparution, l'accusé, assisté de son conseil, comparait de nouveau devant le président de la chambre des mises en accusation et désignera la langue dans laquelle il veut que sa défense soit présentée ».

« Au plus tôt », c'est une expression qui ne cadre absolument pas avec les termes du code d'instruction criminelle.

Enfin, le dernier alinéa de la proposition de l'honorable M. Janson dit que « le § 1<sup>er</sup> de l'article 294 du code d'instruction criminelle est abrogé ».

En conséquence, le § 2 de l'article 294 n'est pas abrogé. Or, que dit-il? « Que si l'accusé qui comparait devant le président a déjà un conseil ou si, ayant reçu un conseil, il en choisit un autre, la nullité ne sera pas appliquée. »

Donc l'article 294, § 2, qui n'est pas abrogé, serait applicable à la désignation faite en vertu de l'article 7, qui aurait eu lieu dans la période intermédiaire, alors que l'article 294 régle la procédure aux assises.

Or, Messieurs, s'il reste applicable, il en résultera qu'un troisième choix pourra intervenir et, dans ce cas, la nullité ne sera pas prononcée. En un mot, si nous votons cette disposition, nous aboutirons à une situation mal définie et pleine de contradictions.

Le gouvernement a proposé une nouvelle rédaction de l'article 7. La voici :

« Le président de la cour d'assises du Brabant, ou le juge délégué par lui, demandera à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande et dans laquelle de ces langues il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par l'article 8 ci-dessus. La réponse sera actée dans les mêmes conditions et aura le même caractère définitif que celle prévue par cet article. »

Quand on a discuté devant la Chambre, en 1889, la question si délicate des rapports du droit de défense avec les prescriptions de la loi sur l'emploi du flamand, on a été d'accord pour voter l'amendement Fris dont je parlais tout à l'heure. Ensuite des décisions de la Chambre, l'article 3 de la loi, qui deviendra applicable à l'arrondissement de Bruxelles, permet à l'inculpé de langue française de demander, dans les régions flamandes du pays, la procédure française; il permet à l'inculpé de langue flamande de la demander aussi; si son conseil ne comprend pas le flamand, il peut le demander devant le juge d'instruction ou à l'audience. Quand on a abordé la question de la cour d'assises, l'honorable M. Le Jeune, alors ministre de la justice, a fait remarquer avec infiniment de raison que l'accusé devait faire un choix définitif afin que le ministère public sût à quoi s'en tenir et que ce choix définitif, tel qu'il est réglé par l'article 8, sauvegardait parfaitement le droit de la défense. J'adopte le même système que la Chambre a adopté en 1889, et que M. Le Jeune approuvait avec raison.

Dans une province où il y aura deux cours d'assises surtout, le choix doit se fixer définitivement avant l'ouverture des assises. En conséquence, il faut que le prévenu fasse sa déclaration au plus tard lors de l'interrogatoire que le président lui fait subir avant l'ouverture des assises.

Cette disposition laisse le droit de la défense entier. En définitive, l'accusé ne pourrait avoir à se plaindre que s'il n'avait pris aucune mesure avant sa comparution devant le président. Un vieux brocart dit : *Vigilantibus jura sunt scripta*. Tout inculpé a le droit de choisir la procédure qu'il voudra.

Pour être éclairé à cet effet, il suffira de donner à son affaire les soins qu'y donne un homme qui n'est pas absolument négligent. S'il ne songe pas à sa défense pendant la période d'instruction ou pendant le temps qu'il sera incarcéré; s'il laisse aller les choses au gré des événements, il devra s'en prendre à lui-même si sa défense est mal présentée et non à la loi qui lui laisse le libre choix de la langue qui sera employée dans la procédure d'assises poursuivie contre lui.

Je convie donc la Chambre à ne pas se déjuger et à voter l'amendement du gouvernement et à rejeter celui de M. Janson...

M. PERSOONS. — Messieurs, dans les discours qu'il a prononcés dans la discussion actuelle, l'honorable M. Janson nous a dit qu'il est d'accord sur le principe de la constitution d'un jury flamand pour les accusés ne comprenant que cette langue. Il est d'accord également que cet accusé doit être interrogé en flamand et que le réquisitoire doit être fait en flamand sous la seule exception prévue par l'article 10. Il demande seulement que la date à laquelle doit se faire le choix



de la langue dont l'avocat se servira ne soit pas celle prévue pour le flamand dans la loi de 1889.

Je ne puis, Messieurs, quant à moi admettre cet amendement. Je suis persuadé, en effet, qu'il donnera lieu à des abus. L'esprit de la loi que nous discutons en ce moment, son but réel est d'arriver à ce que les Flamands de l'arrondissement de Bruxelles, c'est-à-dire la majorité des habitants de cette circonscription, soient jugés et défendus en flamand, dans la langue qui est la leur, non seulement en matière correctionnelle, mais même en matière criminelle. Ceux qui ont proposé la loi veulent que la procédure et la défense flamandes soient la règle générale et non pas l'exception.

Avec l'amendement de l'honorable M. Janson, ce qui devrait être la règle générale deviendra précisément l'exception. De deux choses l'une. Ou bien comparaitra devant la cour d'assises un accusé intellectuel, c'est-à-dire un homme à même de juger par lui-même dans quelle langue il pourra être le mieux défendu, quelle langue lui donnera le plus de chances d'échapper à une condamnation. Cet accusé ne se laissera évidemment influencer ni par son avocat, ni par personne, il jugera la question par lui-même et il choisira le français pour sa défense s'il le juge utile. Dans ce premier cas, nous aurons donc une défense en langue française. Ou bien comparaitra devant la cour d'assises un accusé sans instruction, comme le sont d'ailleurs la plupart des criminels. Cet accusé, lorsqu'il devra faire choix de la langue dans laquelle sa défense sera présentée, sera évidemment influencé par l'avocat qui lui aura été désigné et, de cette façon, la langue française sera encore une fois la langue de la défense.

Au lieu donc d'avoir pour résultat que la procédure, le réquisitoire et la défense se fassent généralement en flamand, nous arriverons à avoir une procédure, un réquisitoire et une défense généralement français. C'est là, Messieurs, ce que les auteurs de la loi ne veulent pas; ils veulent au contraire que, dans le plus grand nombre de cas, la défense soit présentée en flamand.

C'est en me basant sur ces brèves considérations que je déclare ne pouvoir voter l'amendement de l'honorable M. Janson, et que je me permets d'engager tous mes amis flamands à le repousser.

M. JANSON. — Parmi les objections faites à mon amendement, il en est une qui m'étonne réellement : c'est celle qui consiste à jeter en bloc la suspicion sur tous les membres du barreau, y compris ceux qui parlent la langue flamande. On dirait vraiment qu'il y a un parti-pris de ne pas lire mon amendement.

Celui-ci dit que le président désignera à l'accusé un avocat parlant la langue dans laquelle l'accusé s'est exprimé. Donc, si l'accusé s'est exprimé en flamand, il lui sera désigné un avocat flamand.

Allez-vous vous insurger contre les avocats flamands qui veulent laisser juger leur client en langue française? Mais alors vous reconnaîtrez que vous présenter une loi dont vos propres partisans chercheront arbitrairement à paralyser l'application.

Quel est le mal que vous avez dénoncé et que vous exagérez? Le président des assises pourrait, dites-vous, chercher à obtenir de l'accusé la déclaration qu'il veut être défendu en français! Dans le système de mon amendement, il ne le pourra plus. L'accusé sera assisté d'un avocat flamand, s'il parle le flamand, et vous allez croire que cet avocat va chercher le moyen de défendre son client en français. S'il le fait, c'est qu'il juge évidemment qu'il y a un intérêt majeur à ce que l'accusé soit défendu dans cette langue.

Supprimons donc plutôt la défense et décidons que, dans ce XX<sup>e</sup> siècle, c'est l'accusé qui se défendra lui-même et qu'il saura mieux se défendre que l'avocat qui lui est désigné d'office!

Il y a autre chose dans mon amendement. Si un accusé flamand est renvoyé devant la chambre des mises en accusation et s'il n'a pas de défenseur — je suppose qu'il est indigent — je demande qu'il en ait un. Vous ne le voulez pas, sous prétexte que ceci n'est pas dans le code d'instruction criminelle. Non, ce n'est pas dans le code d'instruction criminelle, mais les idées font leur chemin en dépit de toutes les résistances réactionnaires.

Je demande précisément aujourd'hui que, dans l'instruction contradictoire, il y ait, au moment que j'indique, une assistance du conseil.

Il est acquis — et j'ai obtenu ce résultat dans cette Chambre avec le concours de M. Begerem — que l'accusé peut adresser des mémoires à la chambre des mises en accusation et que le dossier doit être communiqué à son conseil. Vous allez donc laisser cet indigent dans la situation où il est aujourd'hui : il ne peut présenter sa défense devant la chambre des mises en accusation parce qu'il n'a pas d'avocat.

Mais le financier qui proteste contre une accusation de fraude pourra faire intervenir une légion d'avocats devant la chambre des mises en accusation, et produire tous les documents et tous les mémoires désirables pour se disculper.

Au fond, on veut donc refuser aux indigents ce qui sera accordé aux riches; c'est là qu'aboutissent les idées que défend M. le ministre de la justice!

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est la caricature de mes idées que vous faites là. Je n'ai jamais rien défendu de semblable. Je demande la parole.

M. JANSON. — Il y a, dit-on, dans le code d'instruction criminelle un article qui dit que la chambre des mises en accusation sera saisie dans un délai déterminé.

Mais tous ceux qui connaissent la pratique des choses judiciaires savent que ce n'est là qu'une disposition de pure forme et que les dossiers restent bien souvent un mois au parquet avant que la chambre des mises en accusation en soit saisie.

Messieurs, je crois avoir justifié mon amendement des reproches qui lui ont été adressés.

J'avais pensé que ceux de nos honorables collègues qui sont partisans de favoriser la langue flamande allaient trouver que mon amendement est une chose excellente, qu'il est bon que l'accusé flamand puisse choisir son conseil en toute indépendance, sans être influencé par le président. Mais il paraît que je me suis trompé; ces Messieurs s'opposent à mon amendement et je ne puis que le regretter vivement, au nom des intérêts de la défense qui, dans le système de la loi générale, ne sont garantis que par l'assistance d'un conseil.

M. COREMANS. — Je prie la Chambre de ne pas se rallier à l'amendement de l'honorable M. Janson. A part les raisons exposées par l'honorable ministre de la justice — et auxquelles je me rallie — pour combattre cet amendement, il y a une considération nouvelle que je tiens à faire valoir devant la Chambre. C'est la suivante.

Le système de l'honorable M. Janson n'est pas nouveau : il a été inscrit dans la première loi relative à l'emploi du flamand en matière de justice pénale, en pays flamand : je veux parler de la loi de 1875, il y a donc trente-quatre ans.

Au premier vote de cette loi, il avait été admis que, quelle que fût la langue employée par la défense, l'accusation devait, dans tous les cas, se faire dans la langue de l'accusé.

Cette disposition, radicale et de toute justice, formait l'article 8, admis au premier vote.

Au second vote, cette disposition si juste, si honnête, fut malheureusement modifiée. Il fut décidé que si l'avocat présentait la défense en français la partie publique pouvait à son tour se servir de la langue française et le prévenu, l'accusé devenait absolument étranger aux débats de l'accusation et

de la défense, il ne comprenait pas un traître mot. Les abus anciens contre lesquels la loi était faite restèrent debout, dans toute leur force, et de par là loi.

Quel fut l'effet de la loi de 1873 ?

Elle ne produisit aucun résultat utile, sauf à Anvers, à Gand et à Termonde; il y avait là des avocats, « flamings » plaidant dans la langue des prévenus et obligeant ainsi la partie publique à s'exprimer dans la même langue. Mais dans tout le reste du pays flamand, on continuait à plaider exclusivement en français parce que l'avocat se mettait d'accord avec la partie publique pour éluder la loi de cette façon. Tous les vieux abus sont donc restés debout jusqu'au moment où fut mise en pratique la loi de 1889.

Cette dernière fut faite pour empêcher cette entente néfaste entre avocats et partie publique, au détriment du droit des prévenus et des accusés.

Aujourd'hui l'avocat ne peut plaider en français pour un accusé flamand à moins que celui-ci ne demande au président que l'avocat puisse le défendre en français.

Il y a une porte ouverte aux abus : des avocats font demander par l'accusé au président à pouvoir être défendus en français. Et l'accusé docile instrumente aux mains de l'avocat fait ce que veut celui-ci.

M. GIROUL. — Les avocats ne sont-ils pas juges de la manière dont les accusés doivent être défendus ?

M. COREMANS. — Non ! pas pour le choix de la langue : l'accusé doit pouvoir comprendre l'accusation et la défense.

Trop souvent l'avocat prend l'initiative de plaider en français pour un accusé flamand. Le président intervenant demande alors à l'accusé : Vous ne vous opposez pas à ce que votre avocat parle en français ? Et le client de répondre : Mais non, Monsieur le président.

C'est ainsi que les abus reviennent encore à chaque instant.

M. GIROUL. — Quels abus ?

M. COREMANS. — Les plaidoiries françaises pour des accusés qui ne connaissent pas le français.

M. GIROUL. — En quoi consiste l'abus ?

M. COREMANS. — Mais le client flamand ne peut plus contrôler ce que son avocat avance. Les plus grands avocats de Paris, de Bruxelles, de Berlin...

M. GIROUL. — Et d'Anvers.

M. COREMANS. — ... peuvent se tromper et se trompent dans les détails des faits et il est indispensable que l'accusé puisse suivre l'exposé de son avocat afin qu'il ne soit pas condamné pour des erreurs commises par son avocat.

A Bruxelles, la situation était un vrai scandale qui a fini par soulever l'opinion publique. Et je félicite mon honorable ami M. Van Der Linden d'avoir déposé un projet de loi devant corriger ces abus indignes d'un peuple libre.

Je suis heureux d'avoir vu M. le ministre combattre le système malheureux préconisé par M. Janson, et je prie encore la Chambre de ne pas l'admettre.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, je n'ai que deux observations à présenter. La première est celle-ci : j'ai fait remarquer à l'honorable M. Janson que son amendement était inconciliable avec les dispositions actuelles du code d'instruction criminelle. Il me répond que le code d'instruction criminelle n'est pas bon, qu'il faut le modifier et que j'ai tort de m'y opposer.

Je ne m'y oppose pas du tout et je n'ai pas à exprimer mon opinion sur les dispositions générales du code d'instruction criminelle, ni sur l'instruction contradictoire, ni sur l'opportunité de donner des avocats aux accusés pauvres avant que la chambre des mises en accusation n'ait statué. Tout cela n'est pas en discussion. Je donne mon opinion sur la disposition proposée par M. Janson dans ses rapports

avec les dispositions légales actuellement en vigueur et je dis que son amendement ne cadre pas avec elles. Nous ne pouvons donc pas l'adopter.

Nous ne pouvons pas l'admettre pour un second motif, c'est qu'il ne se concilie pas avec la loi de 1889 que nous entendons maintenir dans son intégralité. Nous n'entendons point, en faisant voter une loi nouvelle relative aux mesures à prendre concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles, reculer sur ce qui a été fait en 1889. Nous voulons, au contraire, persévérer dans la voie où nous nous sommes engagés et faire aux inculpés flamands de l'arrondissement de Bruxelles la même situation qu'à ceux des autres parties du pays.

M. VAN DER LINDEN, *rapporteur*. — Messieurs, deux mots seulement. Je regrette de ne pouvoir me rallier à l'amendement de M. Janson.

L'honorable membre a déposé une proposition qui s'écarte de la loi de 1889 et qui est contraire au but même de la proposition de loi. Si son amendement était adopté, il n'y aurait plus de proposition de loi.

J'ajoute que l'article 7 proposé par l'honorable M. Janson est en contradiction avec le texte même que nous avons voté à l'article 1<sup>er</sup>. Le § 3 de cet article est ainsi conçu :

« Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent. »

Les dispositions qui précèdent sont celles de la loi de 1889 et notamment l'article 8 qui est ainsi conçu :

« Le président de la cour d'assises après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil et avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand. »

« Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie. »

« En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 293 du code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense sera présentée. »

La loi indique donc d'une manière bien précise le moment où doit s'exercer le choix de la langue en vue des débats devant la cour d'assises.

Et voilà un système complet, organisé par la loi de 1889, conformément aux règles du code d'instruction criminelle, et que l'honorable membre propose de supprimer tout entier.

M. JANSOON. — Pas du tout !

M. VAN DER LINDEN. — Il le remplace par un texte qui constitue une véritable réorganisation de la défense, je le veux bien ; mais c'est une législation nouvelle. Or, si j'ai proposé de modifier certaines dispositions spéciales de la loi de 1889, je n'ai point entendu revenir sur les principes du code d'instruction criminelle, non plus que sur l'ensemble des dispositions qui ont été examinées et votées par la Chambre en 1889. Je convie donc la Chambre à voter le texte du gouvernement qui donne pleine satisfaction aux signataires de la proposition de loi.

DES MEMBRES : Aux voix ! aux voix !

VOIX À DROITE : L'appel nominal !

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Feron.

M. FERON. — Le système défendu par l'honorable M. Van Der Linden et l'amendement proposé par l'honorable M. Janson diffèrent notamment en ce qui concerne le moment où l'inculpé sera appelé à choisir la langue dans laquelle sa défense devra être présentée.

M. Janson veut que ce choix puisse se faire avant que la chambre des mises en accusation soit saisie du dossier de l'inculpé. Et c'est, en effet, à ce

moment qu'il convient que l'inculpé puisse se prononcer.

C'est à ce moment aussi, et pour qu'il puisse s'éclairer sur la décision à prendre, que l'inculpé doit pouvoir faire appel aux lumières du conseil qu'il a choisi ou tout au moins d'un avocat d'office capable de comprendre la langue dont il s'est servi lui-même dans ses interrogatoires.

M. Janson organise donc une assistance efficace de l'inculpé au moment où il est appelé à trancher la question de savoir en quelle langue sera présentée sa défense. Sa proposition présente seule les garanties nécessaires à l'inculpé. Celui-ci ne peut être contraint, comme le veut le gouvernement, à se prononcer avant qu'il ne soit assisté d'un conseil.

Et ce n'est pas sans étonnement que nous avons entendu dire que ce que l'on voulait, c'était précisément que l'inculpé fût affranchi de l'influence des avocats!

Je puis comprendre que ceux de nos collègues dont le talent a illustré le barreau aient voulu réprimer l'indignation que devait provoquer de semblables propos. Mais moi qui ai, pendant de longues années, sacrifié le barreau à des devoirs politiques que je considérais comme impérieux, je me sens plus libre pour dire que cette grande corporation d'avocats, à laquelle je suis toujours demeuré fier d'appartenir, se compose d'une immense majorité d'hommes honorables, riches de désintéressement et préoccupés avant tout des intérêts de leurs clients. Or, n'est-ce pas assimiler les membres du barreau à d'âpres et indelicats coureurs d'affaires que de les croire capables de peser sur les inculpés pour imposer à leur défense l'usage d'une langue défavorable à cette défense et cela uniquement dans l'intérêt personnel de l'avocat?

La masse des membres du barreau peuvent se rendre ce témoignage qu'ils n'agissent jamais ainsi. A Bruxelles, notamment, où tous les jours se présentent dans les cabinets d'avocats des procès intéressants des citoyens de langue flamande, les avocats qui ne connaissent pas cette langue peuvent se rendre ce témoignage qu'ils n'hésitent jamais à renvoyer à un confrère plus capable de les prendre en main les causes qui peuvent être mieux défendues en flamand.

La méfiance qui s'est exprimée ici est dépourvue de justification et il est déplorable qu'elle se soit manifestée.

J'ajoute que ce que l'honorable ministre de la justice combat, c'est, en somme, l'introduction du principe de l'assistance d'un défenseur au cours de l'instruction préparatoire dans une de ses plus modestes et plus nécessaires applications. Il lui est arrivé cependant, je crois, de se dire partisan d'une réforme de l'instruction criminelle.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je n'ai rien dit!

M. FERON. — Pas même cela?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je n'ai pas à m'expliquer sur ce point dans ce débat et vous n'avez rien, absolument rien, à inférer de mon silence.

M. FERON. — Il me semblait que, tout au moins, vous vous étiez expliqué antérieurement dans ce sens. Je vous croyais partisan de l'assistance de la défense dans l'instruction préparatoire.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je n'ai pas dit que je ne l'étais pas, je n'ai rien dit du tout.

M. FERON. — Je constate donc que vous ne voulez pas vous prononcer.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je n'ai pas à me prononcer sur le code d'instruction criminelle et à propos de la loi sur l'emploi du flamand dans l'arrondissement de Bruxelles.

M. FERON. — Alors, ne nous opposez pas que l'assistance d'un avocat devant la chambre des mises en

accusation constituerait une atteinte aux principes admis en matière d'instruction criminelle. Il n'en est rien d'ailleurs. Ces principes ne seraient pas ébranlés par l'assistance d'un défenseur au moment où l'inculpé a à prendre une décision qui peut avoir une importance capitale pour sa liberté, pour son honneur et même pour sa vie.

M. Janson a pris en main la défense d'une cause noble entre toutes. Il défend les droits les plus sacrés : ceux de la liberté de la défense.

Il faut que l'inculpé soit libre et que sa liberté soit entourée de toutes les garanties pour qu'il puisse choisir, en connaissance de cause, la langue dans laquelle il veut être défendu. Si cette liberté était méconnue, il ne demeurerait plus même libre de choisir son défenseur.

M. HUYSMANS. — Messieurs, je ne comprends absolument rien à la discussion actuelle.

L'honorable M. Janson avait présenté un premier amendement qu'il a fait disparaître et auquel je m'étais rallié, qui donnait toute satisfaction. Tout le monde, M. le ministre, tout le premier, était d'accord que, en vertu de la législation actuelle, l'accusé, après avoir choisi dans l'instruction préparatoire la langue dans laquelle il veut que cette instruction se fasse — en ce qui concerne notamment ses interrogatoires — peut, lors de son interrogatoire par le président de la cour d'assises, interrogatoire qui a lieu vingt-quatre heures après le transfert de l'accusé dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'assises, revenir sur le choix de la langue qu'il avait fait au cours de l'instruction préparatoire et déclarer qu'il veut être jugé et défendu à l'audience dans l'autre langue.

M. Janson estimait qu'il fallait laisser à l'accusé un certain délai pour changer le choix qu'il avait fait dans l'instruction préparatoire, parce qu'il se pourrait que l'accusé ne fût pas encore pourvu d'un conseil au moment de l'interrogatoire dont s'agit. En conséquence, M. Janson proposait de lui laisser cinq jours, à partir de cet interrogatoire; c'était beaucoup et on aurait pu réduire à trois jours le délai demandé. Je m'étais rallié, comme je l'ai dit, à cet amendement.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — M. Janson propose de faire comparaître l'accusé « dans les trois jours au plus tôt », c'est-à-dire qu'il empêche l'accusé de prendre attitude pendant trois jours et que le délai reste ensuite indéterminé.

M. JANSO. — C'est le président qui, pendant les trois jours au plus tôt, doit l'interroger. Par conséquent, je suppose que le président l'interrogera.

M. HUYSMANS. — Je regrette de ne pouvoir me rallier à l'amendement actuel de M. Janson parce qu'il créerait une situation exceptionnelle aux accusés de l'arrondissement de Bruxelles, car c'est pour cet arrondissement seulement que nous légiférons.

D'autre part, il convient de remarquer que l'accusé ne comparait pas devant la chambre des mises en accusation. S'il y comparait, je comprendrais la disposition nouvelle de l'amendement, parce qu'il se produirait devant la chambre des mises en accusation un véritable débat et des plaidoiries comme il s'en produit devant la cour d'assises elle-même. Mais, je le répète, il m'est impossible de voter un amendement qui ne serait applicable que pour l'arrondissement de Bruxelles seul, alors surtout qu'il revise les dispositions du code d'instruction criminelle.

M. MEYSMANS. — Messieurs, je suis au regret de devoir voter contre l'amendement de l'honorable M. Janson. Je serais tout disposé à voter les deux premiers alinéas de cet amendement parce que, en réalité, ils constituent une réforme du code d'instruction criminelle, qui est fort désirable, plutôt qu'une réforme d'ordre linguistique. Ces deux premiers alinéas tendent à permettre à l'accusé de se faire assister d'un avocat devant la chambre des mises en

accusation, alors que, aujourd'hui, cette assistance n'est permise qu'après le renvoi devant la cour d'assises.

Il y aurait donc là, me semble-t-il, un progrès considérable. Mais l'honorable M. Huysmans vient de faire remarquer, avec raison, que le projet de loi ne s'applique qu'à l'arrondissement de Bruxelles et il serait absolument inadmissible qu'une réforme aussi essentielle et aussi importante ne reçût d'application que dans un seul arrondissement, laissant les accusés d'autres arrondissements dans un état d'infériorité sensible.

M. JANSON. — Ce n'est pas ma faute s'il est seulement question de l'arrondissement de Bruxelles dans le projet de loi.

M. MEYSMANS. — Je le sais; cela témoigne uniquement de la façon incohérente dont nous légiférons.

M. COREMANS. — L'incohérence est dans l'amendement et non dans le texte primitif.

M. MEYSMANS. — Je disais donc que ces deux premiers alinéas ont toutes mes sympathies; il n'en est pas de même des derniers.

Je préfère, quant à moi, me rallier au système qui a prévalu au premier vote, au système de la proposition Van Der Linden, qui laisse à l'accusé seul, et d'une façon complète, le libre choix de la langue dans laquelle son affaire sera instruite et jugée, sans qu'il doive subir la moindre influence ou la moindre suggestion.

C'est dans ces conditions que je me rallie à la rédaction proposée par le gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder au vote.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'amendement de M. Janson.

134 membres y prennent part.

102 répondent non.

32 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix la disposition nouvelle proposée par le gouvernement.

— L'article 7 (2), ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 8 (8), ainsi amendé :

« Art. 8. Les articles 1er, 1bis, 3, 4 et 6 ci-dessus entrèrent en vigueur le 1er octobre 1908. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons enfin l'article 9 et dernier (9) :

#### *Disposition transitoire.*

« Art. 9. En attendant qu'une double liste de jurés ait été dressée pour la province de Brabant, conformément à l'article 2 ci-dessus, le président du tribunal de première instance de Bruxelles dressera lui-même une liste de jurés flamands et une liste de jurés français, à l'aide des listes qui lui seront transmises en exécution des articles 107 et 108, § 1er, de la loi du 18 juin 1869. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

127 membres y prennent part.

108 répondent oui.

7 répondent non.

12 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE DU SÉNAT (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis à nos délibérations a été adopté, à la Chambre des représentants, par 108 voix contre 7 et 12 abstentions.

Les appréhensions qu'ont fait naître autrefois les réformes introduites dans notre organisation judiciaire par les lois du 17 août 1873 et du 3 mai 1889 sur l'emploi de la langue en matière répressive ne se sont pas réalisées et semblent ne plus préoccuper aujourd'hui l'opinion publique.

A peine en trouve-t-on quelque trace dans les discussions auxquelles a donné lieu à la Chambre le projet actuel, qui a pour but exclusif de compléter l'organisation de la procédure flamande devant les tribunaux répressifs et « de consacrer le respect de droits dont la légitimité n'est plus mise en question ».

C'est dans cette pensée que l'honorable M. Van Der Linden en a pris l'initiative à la Chambre et, tel qu'il a été voté, le projet respecte le système général de la loi de 1889 et s'inspire des mêmes principes; les dispositions sur l'emploi du flamand en matière répressive formeront ainsi un tout harmonique.

Avant d'aborder l'examen du projet, il n'est peut-être pas inutile de jeter un coup d'œil sur la loi du 3 mai 1889, qui a remplacé celle du 17 août 1873, et de rappeler qu'elle comprend deux groupes de dispositions essentiellement différentes.

Le premier est formé des articles 1er, 5, § 1er, et 16. Ces dispositions concernent l'information préliminaire, c'est-à-dire les procès-verbaux dressés par la police, soit d'office, soit au cours d'une enquête prescrite par le parquet.

L'information s'étend jusqu'au premier acte de poursuite, résultant d'un réquisitoire du parquet aux fins d'instruction ou aux fins de citation directe devant le tribunal.

Les *procès-verbaux* dressés pendant cette période doivent être rédigés en flamand, dans les communes flamandes désignées par arrêté royal, à peine de ne valoir qu'à titre de renseignements (art. 5, § 1er). Les *déclarations* qu'ils contiennent doivent être actées dans la langue dont les déclarants se sont servis et le procès-verbal doit en faire mention, sinon elles ne vaudront que comme simples renseignements (art. 16).

Ces dispositions sont applicables dans l'arrondissement de Bruxelles comme dans n'importe quelle partie du pays. Notre projet de loi n'a donc pas à s'occuper de l'information, qui est entièrement réglée par la loi de 1889. Si des abus ont été commis à cet égard dans l'arrondissement de Bruxelles, les dispositions en vigueur suffisent pour les faire disparaître; M. le ministre de la justice a promis de tenir la main à leur stricte application.

Les dispositions du second groupe de la loi de 1889 concernent l'instruction préparatoire, la procédure, le jugement et son exécution. Elles s'appliquent aux provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi qu'à l'arrondissement de Louvain.

Les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles et la cour d'assises du Brabant sont soumis à un système mixte (art. 13 et 14), mais la législation contient des lacunes, et c'est à ces lacunes que le projet, qui vient d'être voté par la Chambre, a pour but de remédier.

L'idée fondamentale du projet est de compléter la loi de 1889 et de mettre les Flamands qui compa-

(1) Présents : MM. Dupont, *président*; Devolder, Braun, le comte Goblet d'Alviella, le baron Orban de Xivry, Roberti, Wiener et Van Vreckem, *rapporteur*.

raissent devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles ou devant la cour d'assises du Brabant, dans la même situation que les Flamands jugés dans la partie flamande du pays.

Cette proposition est d'autant mieux justifiée que l'élément flamand est numériquement prédominant tant dans l'arrondissement de Bruxelles que dans la province entière de Brabant (1).

Elle est réalisée surtout par diverses dispositions concernant la procédure et par l'établissement d'un jury flamand.

En ce qui concerne la procédure dans l'arrondissement de Bruxelles, l'article 13 de la loi de 1889 porte que, « devant les tribunaux correctionnels et de police, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et le jugement, selon les besoins de chaque cause ».

Il semble que, par cette disposition, le législateur ait voulu décider que, pour les Flamands de l'arrondissement de Bruxelles, la procédure entière se fit en flamand comme dans les provinces flamandes du pays.

La Cour de cassation, se basant sur une divergence de termes, a jugé que la disposition précitée ne concerne que la procédure à l'audience même.

Cette application de la loi a démontré que l'article 13 devait être modifié. Pour atteindre le but de notre projet, il a suffi de remplacer les mots « devant les tribunaux correctionnels » par ceux de « dans l'arrondissement de Bruxelles » (1). Il est clair, dès lors, que la prescription de l'article s'applique dans l'arrondissement de Bruxelles, comme en pays flamand, aussi bien à la procédure antérieure à l'audience qu'à celle qui se déroule devant le tribunal.

L'article 13 présente une autre lacune en ne s'occupant pas de l'exécution du jugement qui, dans la loi de 1889, fait l'objet d'une disposition spéciale (art. 12). Le § 2 de notre article 1<sup>er</sup> (1) la prévoit expressément.

Le projet reconnaît le caractère mixte de l'arrondissement de Bruxelles, en décidant que la langue française et la langue flamande seront employées *selon les besoins de chaque cause*.

D'après l'article 13 actuellement en vigueur, la langue flamande ne doit être employée que si l'inculpé ne comprend que cette langue. Cela est insuffisant. Pour mettre les inculpés flamands et français sur un pied d'égalité, la procédure aura lieu aussi en flamand si l'inculpé déclare s'exprimer plus facilement en cette langue (§ 3 de l'article 1<sup>er</sup> (1)).

Cette déclaration doit être entièrement libre, M. le ministre de la justice l'a reconnu à la Chambre, et le rapporteur de la section centrale a pris acte de cette interprétation, qui résulte d'ailleurs du texte lui-même.

Le § 4 de l'article 1<sup>er</sup> (1) prévoit le cas où la procédure aura lieu en flamand lorsque les prévenus sont de langues différentes. Ce paragraphe garantit les droits de la minorité en décidant que « le ministère public fera, en langue française, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française ».

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> (1) donne à l'inculpé, dans tous les cas, le droit d'obtenir

une traduction des pièces rédigées dans une autre langue (française ou flamande) que celle adoptée pour la procédure. Cette disposition se justifie par le caractère mixte de l'arrondissement de Bruxelles; elle était déjà inscrite dans la loi de 1889, article 13, § 3.

Une réforme importante est proposée à la loi sur l'organisation judiciaire par l'article 3 (3) : la formation d'un jury flamand dans la province de Brabant.

La loi de 1889 n'avait pas organisé la procédure flamande devant la Cour d'assises du Brabant; elle s'était bornée à décider que le président de cette Cour devra toujours être un magistrat connaissant la langue flamande. Cette solution, à laquelle on s'était arrêté à raison de difficultés d'organisation pratique, est aujourd'hui reconnue insuffisante; il est inadmissible que, dans une province où l'élément flamand est en majorité, la procédure flamande ne soit pas organisée par la loi, en matière criminelle.

L'article 1<sup>er</sup> du projet (1) stipule que la procédure aura lieu, devant la Cour d'assises du Brabant, d'après les mêmes règles que devant les tribunaux correctionnels ou de police de l'arrondissement de Bruxelles.

L'organisation d'un jury flamand devient dès lors indispensable. L'article 3 du projet (3) réalise cette innovation en introduisant dans la loi d'organisation judiciaire les modifications nécessaires pour la formation d'un double jury dans la province de Brabant, formé sur deux listes de jurés dressées pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain.

Dans la discussion à la Chambre, plusieurs orateurs ont critiqué le principe du double jury. Les uns ont exprimé la crainte que le nombre des jurés flamands fût insuffisant. Une enquête, à laquelle M. le ministre de la justice a fait procéder, a démontré que le doute n'était pas fondé. Les arrondissements de Bruxelles et de Louvain contiennent près de 2,000 jurés connaissant assez le flamand pour suivre les débats, et leur nombre pourra, semble-t-il, s'accroître encore.

On a objecté aussi que le jury flamand serait un jury rural. Ce reproche n'est pas plus fondé que le premier. Ainsi qu'il résulte des chiffres cités par M. le ministre de la justice, d'après un rapport de M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles (p. 309), la composition des jurys français et flamands sera sensiblement la même (2).

Désormais, la Cour d'assises du Brabant serait divisée en deux sections : une section française et une section flamande; il importe donc de savoir, avant l'audience, devant quelle section l'affaire doit être portée. À cette fin, l'article 2 (2) exige que le président de la Cour demande à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande et dans laquelle il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par

(2) D'après un pointage de la liste des jurés, dressée par la Députation permanente du Brabant pour l'année 1908, les 1,959 jurés flamands des arrondissements de Bruxelles et de Louvain se décomposent comme suit :

|                                 |     |      |      |       |
|---------------------------------|-----|------|------|-------|
| Professions libérales . . . . . | 552 | soit | 28.2 | p. c. |
| » commerciales . . . . .        | 824 | »    | 42   | »     |
| Rentiers . . . . .              | 392 | »    | 20   | »     |
| Agriculteurs . . . . .          | 68  | »    | 3.5  | »     |
| Pensionnés . . . . .            | 123 | »    | 6.3  | »     |

Les 3,583 jurés français se décomposent comme suit :

|                                     |       |      |      |       |
|-------------------------------------|-------|------|------|-------|
| Professions libérales (a) . . . . . | 1,298 | soit | 36.2 | p. c. |
| » commerciales (a) . . . . .        | 1,369 | »    | 38.2 | »     |
| Rentiers . . . . .                  | 576   | »    | 16.1 | »     |
| Agriculteurs . . . . .              | 44    | »    | 1.2  | »     |
| Pensionnés . . . . .                | 296   | »    | 8.3  | »     |

(a) *Ann. parl.*, p. 309. — Par une erreur d'impression, les *Annales* portent pour les jurés français, professions libérales, 1,198; professions commerciales, 1,169.

(1) D'après le recensement décennal de 1900, l'arrondissement de Bruxelles comptait 853,430 habitants. Parmi eux 141,725 ne parlaient que le français, tandis que 635,554 parlaient soit le flamand seulement (340,653), soit le flamand et le français (294,901).

La province de Brabant comptait 1,263,535 habitants, parmi lesquels 305,150 parlaient le français seulement et 860,877 parlaient soit le flamand seulement (524,030), soit le flamand et le français (336,847).

l'article 8 de la loi de 1889, et elle aura lieu, comme cette interpellation, « vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice » (code d'instr. crim., art. 293).

La réponse aura un caractère définitif.

Afin de rendre toujours possible l'application de la procédure flamande devant le tribunal de Bruxelles, l'article 4 du projet (4) décide que les chambres correctionnelles seront toujours composées, comme du reste dans les provinces flamandes et dans l'arrondissement de Louvain, de magistrats connaissant la langue flamande. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir toutes les circonstances qui peuvent décider du choix de la procédure française ou flamande.

A l'article 4 se rapporte une pétition, en date du 10 décembre 1907, adressée au Sénat par les président et secrétaire de la Ligue wallonne de Liège, qui protestent contre le projet qui « lèse à nouveau les droits des Wallons, puisqu'il ferme en quelque sorte l'arrondissement de Bruxelles aux magistrats wallons ».

A la Chambre, le même reproche a été adressé à la disposition de l'article 4.

Une interruption de l'honorable ministre semble avoir eu raison de cette critique :

« La question est tranchée depuis dix-sept ans. Je ne puis nommer à Bruxelles un magistrat dont le diplôme est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1895, s'il n'a pas subi d'épreuve flamande. »

En effet, l'article 49 de la loi du 10 avril 1890, sur l'enseignement supérieur, dispose que nul ne peut être nommé magistrat dans les provinces flamandes et dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles s'il n'a prouvé par un examen qu'il possède une connaissance suffisante du flamand pour être à même de se conformer à la loi du 3 mai 1889.

Quelques membres de la Chambre ont néanmoins basé leur abstention sur la prétendue conséquence du projet : l'exclusion des docteurs en droit ignorant le flamand du tribunal de première instance de Bruxelles.

Par application du principe que le juge ne peut ignorer la langue dont la connaissance est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, le dernier paragraphe de l'article 4 stipule que la Cour d'assises, dans les provinces flamandes, devra être composée de magistrats connaissant la langue flamande et qu'il en sera de même de la Cour d'assises du Brabant quand la procédure se fera en langue flamande.

Cette disposition proposée par l'honorable M. Van Der Linden ne semblait pas absolument nécessaire. M. le ministre de la justice a fait remarquer avec raison que, par l'article 207bis de la loi d'organisation judiciaire, les magistrats qui ignorent la langue flamande doivent se récuser lorsque la procédure a lieu en cette langue. (Art. 207bis ajouté à la loi du 18 juin 1869 par la loi du 4 septembre 1891, art. 3.)

Il résulte également de cet article 207bis que les accusés qui réclament la procédure française devant une cour d'assises en province flamande, sont certains de comparaître devant un jury connaissant le français. Les jurés qui ne comprendraient pas la langue dans laquelle se fait la procédure seraient, comme les magistrats, dans l'obligation de se récuser.

Le projet complète heureusement, par son article 6 (6), les dispositions légales concernant la procédure devant les cours d'appel. (Art. 17bis, loi de 1887, ajouté à cette loi par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 septembre 1891.)

Cet article 6 a été introduit par un amendement de l'honorable ministre de la justice qui l'a justifié en ces termes :

« Il me paraît utile d'assurer le bénéfice de la procédure flamande en degré d'appel aux inculpés de langue flamande qui, ayant comparu en première

instance devant les tribunaux de la partie française du pays, doivent comparaître en appel. Il y a des chambres flamandes à Bruxelles et à Liège; si les inculpés flamands, dont je parle, désirent être jugés par elles, ils en auront le droit de par l'amendement que je propose. » (Loi du 4 septembre 1891 complétant la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.)

L'exercice de ce droit est subordonné à deux conditions : Il sera fait emploi de la langue flamande, dit le texte, si l'inculpé ne comprend que cette langue, et s'il en a fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.

Les articles 7 (7) et 8 (8) concernent la codification et l'entrée en vigueur de la loi.

Enfin une disposition transitoire forme le neuvième et dernier article du projet (9) : Pour cette année, le président du tribunal de première instance de Bruxelles est chargé de dresser lui-même une liste de jurés flamands et une liste de jurés français. Les renseignements nécessaires à cette fin lui seront fournis par les listes sur lesquelles la députation permanente a consigné le résultat de l'enquête qui a été faite sur les connaissances linguistiques des jurés. Le jury flamand pourra donc, au vu de la loi, être constitué dans le Brabant pour le dernier trimestre de l'année en cours.

Un membre de la commission, faisant toutes ses réserves au sujet des statistiques produites à l'appui du projet, émet l'avis que les controverses et les difficultés relatives à l'emploi du flamand dans l'arrondissement de Bruxelles, proviennent de la juxtaposition administrative de communes où la langue parlée est presque exclusivement le flamand et de communes où l'usage courant de cette langue forme la grande exception. Il voit le remède dans la constitution d'un nouvel arrondissement, sinon d'une nouvelle province comprenant Bruxelles et les communes suburbaines, ce qui offrirait encore d'autres avantages.

Votre commission propose au Sénat l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,  
C. VAN VRECKEM.

Le Président,  
ÉMILE DUPONT.

#### DISCUSSION AU SÉNAT.

Discussion générale.

(Séance du 31 janvier 1908.)

M. WIENER. — Le projet dont nous commençons la discussion est dû à l'initiative parlementaire. Ses signataires, parmi lesquels figure l'honorable M. Renkin, aujourd'hui ministre de la justice, l'ont placé sous la protection d'un principe éminemment respectable : celui qui veut que tout citoyen soit jugé dans sa langue.

C'est là, Messieurs, un droit essentiel qui appartient à tous les citoyens d'un pays libre; c'est aussi une garantie d'ordre social que la justice doit offrir aux justiciables.

Il serait à désirer, à ce double point de vue, que les magistrats fussent toujours à même de communiquer directement avec ceux qu'ils sont appelés à juger et j'applaudirai, pour ma part, à toute mesure qui tendrait à amener cet heureux résultat.

Aucun citoyen ne doit être traité en étranger dans son propre pays, surtout en matière répressive; sa liberté et son honneur ne doivent pas être à la merci de la fidélité d'une traduction et de l'exactitude d'un interprète.

Ces principes ont-ils été méconnus dans l'arron-

dissement de Bruxelles que vise spécialement le projet de loi ?

Y a-t-il eu des plaintes, des griefs ?

Il eût été bon de nous le dire et l'on peut s'étonner que le gouvernement qui prend l'avis de ses parquets et de ses présidents lorsqu'il s'agit de créer une modeste place de juge de paix ou de diviser un canton, n'ait pas songé à demander de pareils rapports sur l'application de la loi du 3 mai 1889.

Sous l'empire de l'article 13 actuel de cette loi, « la langue française et la langue flamande sont employées selon les besoins de chaque cause ».

Toutefois, si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, le régime flamand doit être appliqué, c'est-à-dire que la « procédure, y compris le réquisitoire et la défense (sauf ce qui est stipulé à l'article 40), doit être faite en flamand et que le jugement doit être rendu en cette langue ».

Les auteurs du projet de loi invoquent deux griefs : Tout d'abord un arrêt de la cour de cassation aurait décidé en 1894 que le régime flamand, établi par l'article 13, n'est pas applicable à la procédure préparatoire. S'il est vrai qu'à ce point de vue la loi de 1889 présente une lacune, il était fort facile de la combler.

Il suffisait de remplacer, comme on l'a fait, les mots de la loi de 1889 :

« Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles », par ceux-ci : « Dans l'arrondissement de Bruxelles et à la cour d'assises du Brabant ... »

Et puis, il y a l'affaire d'Hirrennes. Dans cette commune confinante à une province wallonne, on a rédigé un procès-verbal en français et consigné dans cette langue certaines déclarations faites en flamand.

Encore une fois, on a violé ainsi la loi actuelle, dont le ministre de la justice doit assurer l'exécution.

Il n'y avait nul motif d'innover et de modifier l'article 13, qui a créé pour une situation spéciale, celle de l'arrondissement mixte de Bruxelles, un régime spécial tout à fait modéré et conforme à nos anciennes traditions. Ce régime a été appliqué pendant trente-quatre ans sans heurt et sans difficulté.

L'article 13 de la loi de 1889 est, en effet, la reproduction textuelle de l'article 10 de la loi du 17 août 1873.

En 1889 comme en 1873, on a reconnu l'impossibilité de soumettre la capitale au régime flamand et l'un des signataires de la proposition de loi en faisait lui-même l'aveu, dès 1873, dans les termes aimables que voici : « Il faut tenir compte, disait-il, de ce que Bruxelles renferme un grand nombre de personnes qui ne sont plus flamandes sans être cependant françaises ni wallones, des fransquillons en un mot. »

Je ne sais, Messieurs, si nous méritons ce qualificatif qui, dans la bouche de son auteur, semble avoir un caractère assez défavorable ; mais ce que je puis dire, c'est qu'il est parfaitement vrai que l'arrondissement de Bruxelles se trouve dans une situation spéciale ; il se compose de communes wallones où l'on parle presque uniquement le français ou le wallon et de communes flamandes, celles-ci en plus grand nombre.

Un régime spécial s'impose dans ces conditions. Les chiffres qui nous été donnés par l'honorable rapporteur suffiraient d'ailleurs à le justifier. Mais je me permets de compléter les statistiques qu'il nous a données, tout d'abord au moyen de renseignements que je puise dans le rapport très intéressant de la section centrale de la Chambre.

L'honorable M. Wauvermans, après avoir reconnu que, dans l'arrondissement de Bruxelles, il y a plus de communes de langue flamande que de communes de langue française, dit qu'il y a à tenir compte d'autres éléments. Au reste, je cite :

« Nous devons tenir compte de ce fait que les

deux tiers des affaires de police se trouvent jugées par les juges de paix des trois cantons de la ville de Bruxelles : 29,331 affaires sur 32,552 causes.

« Si, donc, dit-il ensuite, on continue à considérer avec raison, à la suite du législateur de 1889, que la population de Bruxelles et des communes suburbaines se partage entre les deux langues, tandis que la langue flamande règne presque sans conteste dans les autres communes, que la plupart des causes trouvent leur origine au centre de l'arrondissement, qu'il est dès lors impossible de soumettre cet arrondissement au régime ordinaire du territoire flamand et de lui appliquer les présomptions et le régime qui sont la conséquence de telle classification territoriale, il importe de fixer un autre critérium pour la détermination de la langue dont il sera fait usage pour tout ce qui touche aux matières répressives.

« A défaut de la *ratio loci*, il ne peut être question en ce cas que de la *ratio personae*.

« En d'autres termes et pour caractériser le principe qui dominera la réforme :

« Dans les provinces flamandes, le choix de la langue à employer est déterminé par des considérations tirées du lieu du jugement et non de la personnalité du prévenu : la loi est territoriale et non personnelle. »

M. RENKIN, ministre de la justice. — Le projet ne fait rien de semblable.

M. WIENER. — Je continue la citation : « Dans l'arrondissement de Bruxelles ... le choix de la langue sera déterminé par des considérations tirées non du lieu de l'infraction ou du jugement mais de la personnalité du prévenu. La loi sera personnelle et non territoriale. »

Il est une autre statistique certaine pour apprécier en cette matière les besoins linguistiques des justiciables.

C'est dans les classes populaires, parmi les clients de la consultation gratuite, que l'on trouve sur tout les personnes qui ne comprennent pas les deux langues.

Or, il n'y a eu en 1906-1907 que 866 indigents sur 2,380, soit le tiers, qui ont demandé à être défendus par un avocat connaissant la langue flamande. Si vous ajoutez à ce chiffre les personnes de la classe aisée qui, presque toutes, parlent le français, vous reconnaîtrez que dans l'arrondissement de Bruxelles il n'y a pas le quart des justiciables qui désirent qu'on leur applique le régime flamand.

Dans ces conditions, les auteurs du projet de loi, comme vient de le dire l'honorable ministre dans une interruption, ont reconnu, en toute justice, qu'ils ne pouvaient pas demander le régime flamand pour l'arrondissement de Bruxelles. Et alors qu'ont-ils fait ? Ils ont substitué à la présomption de territorialité flamande qui se justifie en pays flamand le principe de la personnalité.

C'est le prévenu, c'est l'accusé qui décidera de la langue dans laquelle doit se faire la procédure. Ici on ne peut qu'applaudir à cette manière de voir, c'est retourner aux principes de liberté, à ce principe constitutionnel, qui veut que l'emploi des langues soit facultatif en Belgique et que chacun soit libre d'employer la langue qui lui convient. Si donc vous dites qu'un prévenu a le droit de diriger toute la procédure, au point de vue des langues ; que sur une simple déclaration de ce prévenu, toute la théorie de ceux que l'on appelle autrefois les suppôts de la justice : huissiers, gendarmes, avoués, avocats, doivent faire usage de la langue flamande, je reconnais qu'un pareil système s'inspire d'un sentiment de justice. On peut laisser le choix de la langue à celui dont la liberté et l'honneur vont être engagés dans un procès répressif.

Seulement, et c'est le premier reproche que je fais au projet, on a adopté pour l'arrondissement de Bruxelles un principe nouveau et une terminologie nouvelle.

On a imaginé la formule que voici : « Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande, ou s'exprimer plus facilement en cette langue... »

Cela paraît très équitable, mais on se demande qui sera juge de cette facilité d'élocution, du plus ou moins d'élégance que mettra l'inculpé à s'exprimer dans telle ou telle langue ? Qui va juger et apprécier ? Cela ne ressort pas du texte du projet de loi, mais bien des discussions à la Chambre.

C'est le premier officier de justice devant lequel l'inculpé comparait qui dira : Quelle est la langue que vous parlez avec le plus d'aisance ? Vous déclarez que le flamand vous est plus familier, donc il sera fait usage du flamand. Je me trompe ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Absolument.

M. WIENER. — Je serais heureux d'entendre votre réputation. J'ai lu avec attention les débats qui ont eu lieu à la Chambre sur ce point ; j'en conclus que l'inculpé doit faire choix de la langue devant le premier magistrat devant lequel il comparait sans avocat. Une fois cette déclaration faite par l'inculpé, c'est fini, tout le monde devra faire usage du flamand, la déclaration a un effet irrévocable, définitif.

Pourquoi a-t-on modifié de cette façon le texte proposé par les signataires du projet, parmi lesquels figurait l'honorable ministre ? Pourquoi a-t-on supprimé le libre choix auquel s'était ralliée la section centrale et que son rapporteur avait justifié dans les termes les plus élevés ?

L'objet de mon premier amendement, c'est de rendre à l'inculpé la liberté du choix que vous lui enlevez. Je veux que l'inculpé choisisse la langue qui lui convient. Le projet de loi a un caractère de contrainte et je n'admets pas la contrainte en cette matière. Ne touchez pas au droit que doit avoir tout citoyen de parler la langue qu'il veut et surtout d'être défendu dans la langue qu'il préfère. S'il est vrai, comme on l'a dit dans la discussion de la loi de 1873, que dans la population bruxelloise il y a un engouement irréfléchi ou, pour me servir de l'expression dont il a été fait usage, qu'il y a une « indifférence stupide » de la part des accusés, lorsqu'il s'agit d'être défendus en français ou en flamand, eh bien, respectez ce penchant ou cet engouement, ne permettez pas que l'on puisse peser sur la liberté de l'inculpé.

Il est bon de rappeler aux flamingants, partisans de la manière forte, que ce n'est jamais à coups de décrets et de lois sévères que l'on peut modifier les mœurs et les aspirations d'un peuple.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est continuée à M. Wiener.

M. WIENER. — Messieurs, je tiens à motiver le second amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous éprouviez quelque difficulté à comprendre mes amendements, autant d'ailleurs que le projet de loi qui nous est soumis. Le projet nous est présenté de la même façon qu'il était il y a quelques jours le projet de loi sur l'hypothèque maritime. Les dispositions qu'on nous propose sont destinées à s'enchevêtrer dans une autre loi, et dès lors, il est nécessaire de reprendre le texte de celle-ci. C'est ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> du projet (1) de loi il est dit : « Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent. »

Or, vous ne trouverez pas les « dispositions qui précèdent » dans le projet de loi ; il faut les chercher dans la loi du 3 mai 1889. Les dispositions que je viens de lire auront cet effet que, si un inculpé déclare devant un magistrat quelconque, un commissaire adjoint ou un autre officier de police, qu'il ne

parle que le flamand ou qu'il parle le flamand avec plus de facilité, tout le régime flamand tel qu'il est organisé par la loi de 1889, il devra être suivi... Je déclare ne pas comprendre le signe de dénégation de l'honorable ministre.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Vous confondez, Monsieur le sénateur, l'information et la procédure.

M. WIENER. — Je ne confonds pas du tout.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — L'article que vous visez n'a trait qu'à la procédure et vous supposez qu'un agent chargé de l'information pourra fixer la déclaration du prévenu. Or, il n'en est rien.

M. WIENER. — Je serais très heureux de pouvoir admettre la réponse de l'honorable ministre, mais je crois pouvoir dire que c'est lui qui fait erreur.

Voici ce que dit le projet de loi :

« Les articles 43 et 44 de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent. »

Quelles sont ces dispositions ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Ce sont les articles 2 et suivants de la loi.

M. WIENER. — Nous sommes donc bien d'accord et il était inutile de m'interrompre. Ces dispositions, ce sont celles qui organisent le régime flamand en pays flamand, dispositions qui deviendront applicables dans l'arrondissement de Bruxelles chaque fois qu'un inculpé aura déclaré ne comprendre que la langue flamande, etc.

Parmi ces clauses figure celle que contient l'article 4 de la loi de 1889 qui est l'une des « dispositions qui précèdent » : « Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française. »

Voilà ce que je ne puis admettre pour l'arrondissement de Bruxelles, étant entendu que nous nous trouvons dans un territoire mixte où les deux langues sont en usage. Je pourrais sacrifier les magistrats, les avoués, les gendarmes, mais je demande grâce pour les témoins, parce qu'il y a ici en jeu un intérêt social de premier ordre. Toute l'instruction judiciaire n'a qu'un but : arriver à la vérité, savoir si le prévenu est innocent ou coupable.

L'élément essentiel de cette recherche, c'est la déclaration de ceux qui ont vu ou entendu. Comment doit-on recueillir les témoignages ? En les reproduisant tels qu'ils sont faits, en consignait les réponses exactes des témoins, en fixant, comme on l'a dit si bien un jour, la photographie des témoignages. Eh bien, Messieurs, que se passe-t-il en pays flamand ? En pays flamand il y a une présomption : c'est le flamand que le témoin connaîtra le mieux.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non, non !

M. WIENER. — Je suis étonné de cette interruption de l'honorable ministre de la justice.

Je répète, Monsieur le ministre, que j'ai lu votre proposition de loi. Je l'ai lue avec l'attention que méritent tous les documents qui sortent de votre plume, et j'ai constaté que vous vous basez, en ce qui concerne le pays flamand, sur une présomption que vous appelez la présomption de territorialité.

Voici ce que disait l'honorable M. Wauwermans dans son rapport :

« La loi de 1889 est basée sur une présomption *ratione loci*, ou mieux encore, *regionis*. Applicable à toutes les communes désignées comme flamandes, elle suppose que les habitants ou résidents de celles-ci connaissent, soit exclusivement, soit concurremment avec la langue française, la langue flamande. »



C'est bien clair ! En pays flamand, présomption du flamand ; tout le monde parle le flamand et lorsqu'on interroge les témoins on devra faire le cadre de la déposition en flamand.

Dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles classées comme flamandes, il en est de même en ce qui concerne la procédure d'information. Si un gendarme interroge une personne qui parle le français, il mettra : « De getuige verklaart in 't fransch. »

Le cadre sera flamand, la déposition sera en français et l'on y joindra une traduction pour le prévenu, lorsque l'affaire viendra à l'audience. Eh bien, le système flamand qui est admissible dans les Flandres ne l'est pas dans l'arrondissement de Bruxelles. Ici la présomption de territorialité fait défaut et, des lors, je demande que le principe de personnalité que vous admettez pour le prévenu, vous le reconnaissez aussi en faveur du témoin. Je demande que celui-ci ait le même droit que l'inculpé, qu'il puisse s'exprimer dans la langue qu'il aura choisie, quel que soit d'ailleurs le choix du prévenu.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Ils ont ce droit dans la Belgique entière : pourquoi ne l'auraient-ils pas dans l'arrondissement de Bruxelles ?

M. WIENER. — Ah ! Monsieur le ministre, je me rappelle vos belles déclarations, à la Chambre, lorsque M. Paul Janson a invoqué contre vous les droits de la défense ; je me rappelle les raisons que vous avez données ; tout cela est très bien. Malheureusement les paroles d'un ministre, si distingué qu'il soit, ne valent pas un texte de loi et votre texte ne dit rien de semblable, au contraire.

L'article 4 de la loi de 1889 permet au témoin de s'exprimer en français s'il le demande ; nous sommes d'accord sur ce point ; mais il doit être interrogé en flamand, là où il y a présomption en faveur du flamand ; et ce n'est que s'il le demande qu'il est interrogé en français.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Naturellement.

M. WIENER. — Mais cela n'est plus vrai dans les localités où cette présomption n'existe pas. L'arrondissement de Bruxelles est mixte. Les deux langues y sont également parlées ; je ne veux même pas dire que le français est parlé de préférence ; je dis qu'il y a égalité. Ne créez pas de présomption contre le témoin ; que le témoin puisse choisir le français ou le flamand et alors la consignation de sa déposition se fera dans la langue qu'il aura choisie et le cadre de cette déposition sera fait dans la même langue.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non.

M. WIENER. — C'est précisément parce que vous me dites non, que je demande à amender la loi.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Ce n'est pas le cas.

M. WIENER. — Ce que nous demandons, Messieurs, est tellement simple que cela se trouve appliqué dans la procédure militaire, en vertu d'une instruction du ministre de la guerre en date du 15 mars 1907, disant : « Il est fait usage, pour acter les dépositions, de la langue dont les témoins se sont servis, le français ou le flamand. »

Et cette instruction, si j'en crois le rapport de M. Wauvermans, ne soulève aucune difficulté.

J'ajoute, car on aime à revenir aux choses anciennes en cette matière, que l'article 43 du « style de Brabant », c'est-à-dire du code de procédure de l'ancien conseil de Brabant, portait ceci :

« Les commissaires aux enquêtes devront recevoir et consigner les dépositions des témoins dans la langue que ceux-ci auront employée. »

La même disposition se retrouve dans le style du grand conseil de Malines.

C'est en vertu de ce principe d'égalité entre les deux langues que je demande, dans le deuxième amendement, de modifier l'article 9 de la loi de 1889. Lorsque plusieurs inculpés comparaissent en-

semble devant le tribunal, il est fait usage à l'audience de la langue parlée par la majorité. « En cas de parité, ajoute l'article 9, ce sera la langue flamande. »

Cela peut être juste en pays flamand, cela ne l'est pas devant les tribunaux de Bruxelles. Je propose de dire, comme le demandait la section centrale, qu'il sera statué dans ce cas selon les besoins de chaque cause.

Il est une autre face de la question qu'il importe de signaler.

J'ai dit tout à l'heure qu'il est un principe qui ne peut souffrir de contestation : c'est que le justiciable doit comprendre le juge comme celui-ci doit comprendre la langue du justiciable.

Quelle est cette langue pour l'arrondissement de Bruxelles ?

C'est celle qu'on y a parlée de tout temps, qui a été employée devant notre ancien conseil de Brabant, qui se trouve dans les mémoires ou *Motiva juris* ; c'est la langue dont se servaient les vieux juriscultes brabançons.

Cette langue qui est très éloignée du néerlandais, est bien plus éloignée encore du flamand que l'on élabore dans je ne sais quelles officines flamigantes et que l'on enseigne à nos magistrats.

Le flamand officiel qui s'étale sur les murs de nos palais de justice et que parlent une ou deux fois par an deux ou trois avocats dont cet idiome constitue la spécialité, ce flamand est lettre fermée pour le peuple bruxellois qui comparait en justice ...

... Obligeons nos magistrats à connaître la langue des prévenus et des accusés et non pas la langue artificielle qu'on leur enseigne aujourd'hui.

Mon amendement tend à introduire dans le projet de loi l'heureuse formule que nous venons de voter dans la question des mines. Elle a pour auteur M. Louis Franck et, dès qu'il l'eût proposée à la Chambre, elle y reçut une approbation unanime. Elle impose aux magistrats la connaissance « réelle et pratique » de la langue flamande.

Mon quatrième amendement a pour objet, comme le premier, de restituer à l'accusé comme au prévenu le libre choix de la procédure française ou de la procédure flamande. C'est au grand criminel surtout qu'il faut laisser l'accusé maître absolu de son choix.

Ce choix lui est enlevé par le texte de l'article 2 du projet de loi. D'après cette disposition, c'est le président qui demande à l'accusé si celui-ci comprend les deux langues et dans laquelle il s'exprime le plus facilement. Cette déclaration étant faite est irrévocable.

Si l'accusé déclare, alors qu'il n'est pas assisté d'un conseil, qu'il s'exprime plus facilement en flamand, tous les débats auront lieu en flamand et le jury sera flamand.

M. Paul Janson avait demandé pour l'accusé un délai de cinq jours pour conférer avec son avocat et se prononcer sur le choix de la procédure. Ce délai a été refusé.

Ce que je demande, c'est que l'accusé ait le droit de dire dans quelle langue il entend être défendu.

Pourquoi supprimer son libre choix ?

Pourquoi ne pas lui permettre de se faire assister d'un conseil avant de décider s'il comparait devant le jury flamand ou le jury français ?

En réalité, une fois de plus, sous prétexte de protéger l'accusé, vous enchaînez sa liberté et vous vous préoccupez bien moins des droits de la défense que de ceux de la langue flamande.

Or, pour l'accusé, son premier souci est d'être bien défendu et, à Bruxelles, c'est surtout aux avocats d'assises, qui parlent la langue française, qu'il vaudra avoir recours ; il préférera être défendu par des Janson, des Huysmans, des Picard plutôt que par de jeunes avocats de la conférence flamande.

L'honorable ministre a dit à la Chambre que l'accusé pourra toujours, au dernier moment, faire présenter sa défense en français.

Je n'en suis pas bien sûr, car l'article 10 de la loi de 1889, qui donne ce droit à l'inculpé, réserve l'article 8 de la même loi. Or, cette dernière, conservée et aggravée par l'article 2 du projet (2), déclare que l'accusé ne pourra, en aucun cas, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense serait présentée.

De son côté l'article 2 du projet déclare que la réponse de l'accusé à l'interpellation du président aura le même caractère définitif que celle prévue par cet article.

Il faudrait rendre à l'accusé la liberté de son choix; même si un accusé s'exprime plus facilement en flamand il doit avoir le droit de demander une procédure française et réciproquement.

Je ne suis pas non plus partisan du double jury.

L'un des mérites, l'une des vertus de notre jury, c'est son caractère moyen. Il représente, dans le groupement de ses éléments urbains et ruraux, cette bonne moyenne de qualités qui distingue la race belge.

On va créer le jury urbain et le jury rural, qui seront de mentalité et de sévérité différentes.

Mais si toutes ces dispositions peuvent être critiquées, il en est une qu'il est impossible d'admettre: c'est celle qui sanctionne un débat inégal entre l'accusation et la défense.

Le ministère public qui représente les intérêts de la société doit avoir en face du jury une situation égale à celle du défenseur.

On ne peut concevoir, au point de vue de l'égalité des armes dans le grand duel judiciaire de la cour d'assises, au point de vue même de la dignité de la justice, on ne peut s'imaginer le ministère public et la partie civile obligés de réquérir ou de plaider en flamand en vertu de l'article 2 du projet, la défense plaçant en français et enfin la partie civilement responsable parlant, elle seule libre de son choix, la langue qui lui plaît d'employer.

Dans l'amendement que je dépose à ce sujet, je demande que dans tous les cas où le ministère public use du droit de se servir de la langue employée par la défense, il soit obligé de résumer ses réquisitions en flamand si l'inculpé ne comprend que le flamand, en français si l'inculpé ne comprend que cette dernière langue.

Cette disposition, je le pense, est modérée; elle satisfait tous les intérêts, sauvegarde les droits de l'accusé et même les droits de la langue flamande.

Je puis conclure, Messieurs.

Il importe de résoudre ces questions dans un esprit de justice pour tous les habitants de notre province et surtout dans un sentiment de protection pour ceux qui doivent comparaître en justice. La langue flamande a ses droits, mais ceux-ci ne peuvent primer les droits de l'accusé. Sous prétexte d'assurer à cet accusé le bénéfice d'une procédure flamande, ne l'obligez pas à choisir une défense qu'il ne juge pas conforme à ses intérêts.

La société représentée par le ministère public a aussi ses droits; ne la mettez pas en état d'infériorité vis-à-vis de la défense.

L'honorable M. Picard exprimait hier une belle pensée: « Les morts vivent en nous pour nous conseiller et nous diriger. Agissons en cette matière comme le faisaient les vieux Brabançons; traitons les affaires selon les besoins de chaque cause; faisons une grande place à la liberté de tous, à celle des témoins comme à celle des inculpés, car de tous les intérêts qui sont en question, de tous les droits que nous avons à respecter et à assurer, il n'en est pas de plus sacré que celui de la liberté individuelle. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, le projet qui est soumis à l'approbation du Sénat est très simple. L'honorable M. Wiener l'a longuement critiqué. Il y a proposé cinq amendements, mais il s'est absolument trompé sur la portée exacte de la proposition.

Nous sommes d'accord sur le principe: la justice doit être rendue dans la langue du justiciable.

M. PICARD. — Très bien!

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il est impossible qu'un homme soit jugé par un tribunal dont les membres sont incapables de comprendre sa langue. La loi du 3 mai 1889 a réglé l'emploi de la langue flamande devant les tribunaux du pays. Quel est le système de cette loi? Elle a divisé le pays en trois régions. La région flamande comprend les quatre provinces septentrionales et l'arrondissement de Louvain. Dans cette région, la procédure répressive est flamande. Mais le prévenu de langue française a le droit d'y obtenir le bénéfice de la procédure française.

Dans la seconde région, région de langue française, qui comprend les quatre provinces méridionales et l'arrondissement de Nivelles, la procédure répressive a toujours lieu en langue française et les prévenus ou accusés flamands ne peuvent pas y jouir du bénéfice de la procédure flamande. Ils doivent nécessairement y être entendus par interprète. Il y a la entre Belges de langue française et Belges de langue flamande une inégalité qui ne disparaîtra pas. Elle est irréductible.

M. WIENER. — C'est la situation qui est faite aussi aux Wallons qui comparaissent en pays flamand devant les tribunaux.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Cette une erreur. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article 3 de la loi de 1889.

Dans la troisième région, qui comprend l'arrondissement de Bruxelles et qui est la région mixte, on emploie la langue française et la langue flamande suivant les besoins de chaque cause. La loi du 3 mai 1889 a réglé la situation pour l'arrondissement de Bruxelles et la cour d'assises du Brabant par ses articles 13 et 14.

L'article 13 est ainsi conçu:

« Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, suivant les besoins de chaque cause. Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant. »

L'article 14 dit:

« La cour d'assises du Brabant sera toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande. »

La proposition de loi tend à l'abrogation de ces deux dispositions et à leur remplacement par les dispositions nouvelles qu'elle édicte. Pourquoi? C'est le seul point important du débat. Il s'agit de déterminer avec exactitude le but qu'ont poursuivi les auteurs de la proposition. Est-il de tracer les citoyens de langue française? Absolument pas. Leur but est de garantir les droits des citoyens de langue flamande qui habitent l'arrondissement de Bruxelles et la province de Brabant. Rien de plus légitime. Est-ce donc qu'aujourd'hui ces droits ne sont pas garantis?

Non, aujourd'hui ces droits ne sont pas garantis parfaitement en dépit des dispositions de la loi de 1889. Comment cela se fait-il? Uniquement par suite de l'interprétation que la jurisprudence a donnée à l'article 13. L'article 13 dit:

« Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et le jugement, suivant les besoins de chaque cause. Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent. »

tion et pour le jugement selon les besoins de chaque cause.

« Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant. »

Devant les tribunaux correctionnels et de police, a dit la jurisprudence, la disposition ne doit donc s'appliquer qu'à la procédure qui se fait devant le tribunal, c'est-à-dire à l'audience et non pas à la procédure d'instruction. En matière répressive, la procédure comprend tous les actes qui suivent le réquisitoire par lequel le procureur du roi saisit le juge d'instruction et met l'action publique en mouvement. Pour que les droits des Flamands de l'arrondissement de Bruxelles fussent parfaitement garantis, il faudrait que la procédure se fit en flamand dès le début de l'instruction. Or, en vertu de la jurisprudence, la procédure ne se fait en flamand que dès l'instant où le prévenu comparait devant le tribunal et, par conséquent, à Bruxelles, le prévenu et l'accusé flamands peuvent se trouver dans cette situation dangereuse de voir leur affaire soumise à un juge d'instruction qui ne connaît que le français et la procédure suivie en français pendant la période préparatoire qui, très souvent, est décisive.

Les auteurs de la proposition de loi ont pensé que cette situation n'était pas équitable, qu'il était nécessaire de la corriger en proposant un texte nouveau qui appliquerait aux Flamands dans l'arrondissement de Bruxelles les mêmes règles qu'on applique actuellement aux citoyens flamands des provinces du Nord. Je vous le demande, Messieurs, y a-t-il rien de plus équitable? On s'est demandé ensuite pourquoi les accusés flamands qui comparaissent devant la cour d'assises du Brabant sont jugés en langue française.

Cela est injuste. Cela est en contradiction avec le principe de la loi de 1889. Si l'on admet que la procédure doit se faire en flamand devant la cour d'assises des provinces septentrionales du pays, on doit admettre aussi que la procédure criminelle suivie contre les Flamands dans la province de Brabant doit être faite en flamand. On ne s'y est pas résolu en 1889, non pas que l'on méconnaît la justice du principe que je viens d'énoncer, mais parce que l'on voyait à l'organisation d'une cour d'assises flamande dans la province de Brabant des obstacles de fait que l'on croyait insurmontables. On pensait qu'il ne serait pas possible de constituer un jury flamand. On craignait que le parquet de la cour dans sa composition ancienne ne pût assurer le service. Ces craintes se sont dissipées depuis lors. On a maintenant la certitude que l'organisation d'une cour d'assises flamande dans la province de Brabant est chose facile. Dès lors, il n'y a pas de motif de maintenir l'inégalité que la loi du 3 mai 1889 créait au détriment des citoyens flamands qui comparaissent devant la cour d'assises du Brabant.

Les textes votés par la Chambre ont réalisé les pensées très simples que je viens d'exprimer devant vous. Ils n'innovent en rien, ils n'aggravent en rien la situation des citoyens qui ne comprennent pas la langue flamande. Ils étendent uniquement aux citoyens flamands, dans l'arrondissement de Bruxelles et devant la cour d'assises du Brabant, les garanties que la loi de 1889 donne aux citoyens de la région flamande du pays.

Je dis, Messieurs, que du point de vue de l'égalité où s'est placé M. Wiener, ces propositions sont absolument inattaquables. Je suis donc en droit de m'étonner de l'attitude qu'il a prise. Sans doute, l'honorable membre n'attaque pas la proposition dans son principe; il l'attaque en détail et l'amende de telle sorte que, si ses propositions étaient adoptées, la loi demeurerait sans portée et l'on ébranlerait les principes consacrés par la loi de 1889.

Comment distinguera-t-on, dans l'arrondissement de Bruxelles, les citoyens flamands des citoyens de langue française? Par leur libre choix, dit M. Wiener; par leur déclaration, dit le projet de loi.

La question du libre choix, Messieurs, a été longuement discutée en 1889 et le système du libre choix a été écarté par le Sénat et par la Chambre comme étant incompatible avec l'organisation sérieuse de la juridiction flamande et avec le respect effectif du droit des justiciables.

M. WIENER. — De manière que vous garantissiez les inculpés malgré eux?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Nous ne garantissons pas les inculpés malgré eux; mais dans les observations que vous avez présentées tout à l'heure et qui avaient un caractère purement théorique, vous avez fait abstraction de la réalité des faits. Et quelle est cette réalité? La voici. Lorsqu'un citoyen doit exercer un choix devant la juridiction répressive, alors que sa liberté et son honneur sont en jeu, il n'est pas absolument libre, parce qu'il ne se croit pas libre. Il est possible qu'il craigne que contrairement au désir du juge, il exige la procédure flamande, sa décision indispose le juge contre lui.

M. WIENER. — Je suis étonné que ce soit vous qui prononciez de telles paroles. Je ne crois pas qu'il y ait des magistrats belges qui méritent une pareille suspicion.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je ne le crois pas davantage et il n'y a aucune suspicion dans mes paroles. Je discute la question de savoir si l'inculpé se croit entièrement libre de son choix et s'il ne peut pas s'imaginer qu'en usant du choix que la loi lui donne il risque d'indisposer le juge. Pas plus que vous, je ne crois pas qu'il y ait des magistrats capables de juger par ressentiment. Je sais aussi bien que l'honorable membre que le magistrat belge est au-dessus de tels sentiments. Mais la question n'est pas là: il s'agit de se rendre compte de la situation subjective du prévenu à qui l'on demande d'exercer un choix. De ce point de vue, le libre choix adopté en 1873 a été écarté par la législation de 1889 après une expérience de seize ans.

En 1889, M. Coremans, dans les développements de sa proposition, disait:

« La loi de 1873 est atteinte d'un vice radical qui l'a empêchée de produire les fruits que la législature en espérait. Ce vice consiste précisément à faire dépendre du consentement, rarement conscient et libre de l'inculpé, l'emploi de la langue de la défense et de l'accusation... Le consentement du prévenu n'est en général qu'une vaine formalité. »

M. WIENER. — C'est M. Coremans qui dit cela?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Oui. Et la Chambre a suivi son opinion. M. Van Vreckem, rapporteur au Sénat, admettait le même système et le Sénat l'a également adopté.

Ainsi la loi de 1873 consacrait précisément le système que défend aujourd'hui l'honorable membre, et en 1889, après seize ans d'expérience, les deux Chambres l'ont repoussé. Elles ont supprimé le système du libre choix. M. Wiener prétend aujourd'hui le ressusciter pour l'arrondissement de Bruxelles, refuser aux citoyens flamands de Bruxelles le droit commun du pays flamand et substituer à l'anomalie actuelle une autre anomalie. Il est vrai que, pour la région mixte, nous ne pouvons consacrer le principe de la territorialité. En conséquence, nous devons nous appuyer sur le principe du droit personnel. Mais cette dispense nécessaire admise, il n'y a pas de motif de refuser aux citoyens flamands de la région mixte le régime dont jouissent les citoyens flamands de la région flamande.

Mais, dit M. Wiener, vous ne vous bornez pas à assurer la procédure flamande à ceux qui ne comprennent que le flamand. Vous le voulez aussi pour ceux qui s'expriment plus facilement en flamand.

Sans doute, et rien n'est plus naturel, il ne s'agit pas ici de savoir si le citoyen parle plus élégamment telle ou telle langue, ni de se préoccuper de littérature. Interpréter ainsi la proposition, c'est la caricaturer. Il s'agit de garantir ce droit de défense et d'assurer au citoyen le droit de s'exprimer dans la langue où il exprime le plus facilement et le plus exactement sa pensée. Il peut arriver qu'un prévenu qui baragouine passablement le français et parle bien le flamand se laisse persuader d'accepter la procédure française. Cela s'est vu. Or, s'il parle plus facilement le flamand, il est évident qu'il a le droit absolu d'être jugé en flamand.

Comment se rendra-t-on compte si l'inculpé parle plus facilement le flamand ? Ici encore, qu'il me permette de le dire, l'honorable membre a légèrement caricaturé la proposition,

Comment, dit-il, ce sera lors de la première comparution, peut-être devant un garde champêtre, un commissaire de police, que sera fixé, de façon définitive, l'emploi de la langue. L'honorable M. Wiener se trompe. Il confond deux choses tout à fait distinctes : l'information et la procédure proprement dite. C'est dans l'information que le garde champêtre vient prendre des renseignements, que le commissaire de police dresse des procès-verbaux. C'est la période de recherches préliminaires qui n'appartient pas à la procédure et pour laquelle l'emploi de la langue flamande est réglé par les articles 1<sup>er</sup>, § 4<sup>er</sup>, § 5, § 1<sup>er</sup>, et 46 de la loi.

Dans cette période, l'agent ou l'officier de police doit, dans les communes flamandes, employer le flamand, dans les communes wallones, le français. Par là nous entendons bien que le cadre du procès-verbal doit être rédigé en flamand ou en français suivant les cas, mais les déclarations doivent être actées dans la langue employée par le déclarant. Ainsi l'on aura toujours dans les communes flamandes le cadre du procès-verbal rédigé en flamand et des déclarations actées en français si elles ont été faites en langue française. Si cette prescription de la loi n'est pas observée, si dans une commune flamande on acte en flamand une déclaration faite en français, le procès-verbal, en vertu de la loi, ne peut servir que comme renseignement, il perd sa force probante. Ce n'est donc pas durant l'information, c'est seulement durant la procédure que l'intéressé prendra attitude. C'est au juge d'instruction ou au magistrat avec qui il est d'abord en contact, s'il y a assignation directe par le ministère public devant le tribunal, que le prévenu aura à déclarer qu'il ne comprend que le flamand ou qu'il comprend mieux le flamand que le français.

M. WIENER. — Devant un commissaire de police.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais non.

M. WIENER. — Le contraire a été dit à la Chambre.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — L'article 3 de la loi du 3 mai 1889 règle très clairement cette question :

« La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans la forme ci-après indiquée.

« Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

« S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au pluriel. »

Voilà l'article qui règle la situation pour l'inculpé de langue française qui comparait dans la région flamande. Dans cette région, la procédure flamande est la règle. Néanmoins, une exception est établie pour l'inculpé de langue française. Il doit en demander le bénéfice suivant le cas au juge d'instruction ou au président du siège.

Dans la région mixte, la règle est que l'emploi de la langue est déterminé par les besoins de chaque

cause. Le magistrat s'assurera des besoins de la cause en s'informant dans la langue familière à l'inculpé. Celui-ci n'aura pas à faire un choix, il aura à déclarer s'il est de langue française ou de langue flamande et, suivant sa déclaration, la procédure se fera en français ou en flamand. Cela n'empêche pas qu'il aura, même s'il est de langue flamande, le droit de demander le bénéfice de la procédure française, si son avocat n'est pas en état de suivre la procédure flamande. C'est le prescrit du § 4 de l'article 3. Dans ces conditions, les droits de tous sont absolument garantis. Il n'y a qu'un seul cas dans lequel la défense ne peut pas être parfaitement assurée. C'est le cas où un flamand qui ne comprend absolument pas le français se trouvera jugé par une juridiction de la région française du pays. Là, il n'y aura d'autre moyen pour sauvegarder dans la mesure du possible les droits de la défense que de recourir aux services d'un interprète.

Mais, en règle générale, les droits de tous les citoyens seront parfaitement sauvegardés et, dans aucun cas, ceux qui parlent le français n'auront à souffrir. C'est pour arriver à ce résultat désirable qu'on demande d'appliquer aux citoyens flamands de l'arrondissement de Bruxelles, dont la qualité de Flamand sera reconnue par leur déclaration, le régime des articles 2 à 42 de la loi de 1889.

Le premier amendement de l'honorable M. Wiener serait un pas en arrière. L'honorable membre veut nous ramener au régime de la loi de 1873, non pas, bien entendu, pour la région flamande du pays, mais pour l'arrondissement de Bruxelles. Je dis qu'en 1889 le pouvoir législatif a jugé que ce système avait été condamné par l'expérience et il ne peut être question de revenir sur cette décision.

C'est pour ce motif que je convie le Sénat à rejeter le premier amendement de l'honorable M. Wiener.

J'arrive au second amendement. J'avoue qu'ici je ne saisis plus très bien la nuance qui nous sépare. Il s'agit des témoins. La loi de 1889 établit un système territorial, flamand pour la région flamande, français pour la région française du pays. Cette loi, dit M. Wiener, établit la présomption que quiconque comparait devant les juridictions françaises du pays sait le français et que quiconque comparait devant les juridictions flamandes connaît le flamand. C'est une erreur absolue. La présomption dont parle M. Wiener n'existe pas. La loi de 1889 établit simplement la règle que la procédure en règle générale sera flamande dans la région flamande et française dans la région française; mais elle admet aussi que, si un Flamand comparait devant les juridictions de langue française, ce Flamand aura le droit d'être interrogé par interprète, de même qu'elle admet que, si un citoyen de langue française comparait devant les juridictions de la région flamande, il aura droit à la procédure française, s'il la réclame. Il n'y a pas trace, dans tout cela, de la présomption dont parle M. Wiener.

Mais quelle est la situation des témoins ? Présument-on que les témoins qui déposent devant les juridictions de la partie flamande du pays connaissent tous la langue flamande ? Absolument pas. L'article 4 de la loi de 1889 est tout à fait satisfaisant sous ce rapport. Si la loi de 1889 avait imposé l'emploi obligatoire de la langue flamande à tous les témoins qui comparaissent devant les juridictions de la partie flamande du pays, je la combattrais avec l'honorable M. Wiener, parce qu'une telle loi serait évidemment contraire aux exigences d'une bonne justice, parce que ce serait tyrannique folie d'obliger un citoyen qui ne sait pas le flamand à s'exprimer dans une langue qu'il ne connaît pas, ou même de l'obliger à s'exprimer par interprète alors qu'on peut l'entendre directement. Mais encore un coup, la loi de 1889 ne consacre pas cette énormité.

Dans son article 4 elle dit ceci : « Les témoins

seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française. »

Que demande l'honorable M. Wiener ? Il propose un amendement ainsi conçu : « Toutefois (par dérogation à l'article 4 de la loi du 3 mai 1889), les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées dans la langue qu'ils auront choisie. »

Or, il ne s'agit pas de dérogation à la loi de 1889. La loi de 1889 établit justement la règle que réclame M. Wiener. Je ne saisis pas la différence entre son système et le système de la loi.

M. WIENER. — Et la déposition sera-t-elle consignée en français ? le cadre sera-t-il français ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Le cadre ne sera pas français, mais qu'importe, le cadre ne se compose pas de formules de style, toujours les mêmes, et qui n'ont aucune espèce d'importance.

M. WIENER. — Je comprends qu'en pays flamand et la procédure se faisant en flamand, lorsqu'un témoin fait une déposition en français, sa déclaration sera actée en français, mais dans l'arrondissement de Bruxelles, où deux langues sont également parlées, il vous est tout aussi facile d'avoir un greffier qui tient la plume en français qu'en flamand. Pour que le témoin qui a témoigné en français puisse s'assurer que sa déposition a été bien accueillie, il faut qu'elle ait été consignée en français ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. Je suis d'accord. Elle doit être reçue et consignée en français.

M. WIENER. — Mais le cadre sera flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais encore une fois qu'importe le cadre. Nous sommes tous des praticiens et nous savons bien ce que c'est que ce cadre ?

M. J. VANDENPEEREBOOM. — Quel est le témoin qui examine le cadre ?

M. WIENER. — Je vous demande bien pardon. Il y en a.

M. J. VANDENPEEREBOOM. — Il ne s'occupe pas de cela.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il ne s'occupe pas des phrases invariables du formulaire judiciaire.

M. WIENER. — Je vais vous signaler un cas : j'ai comme client un homme qui ne comprend pas le flamand. Ce client a été entendu à Laeken, à la suite de procès-verbaux dressés pour enlèvement d'enfant, et il n'a rien voulu signer avant que je ne fusse allé au bureau de police vérifier tout ce qui intéressait sa déposition. J'ai trouvé qu'il faisait preuve d'un sage prudence.

M. J. VANDENPEEREBOOM. — C'était un scrupuleux ; on ne fait pas des lois pour les scrupuleux.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — J'estime que la disposition de l'article 4 est suffisante et l'honorable sénateur n'explique pas en quoi elle ne l'est pas.

J'avais oublié de soumettre tout à l'heure au Sénat une considération capitale au sujet du premier amendement présenté par M. Wiener sur le libre choix. Dans le texte qu'il propose, M. Wiener crée une véritable inégalité au préjudice des Flamands. Supposons, Messieurs, que dans une proposition de loi un membre demande de dire « si l'inculpé demande qu'il soit fait usage de la langue française » on crierait à l'iniquité. On dirait qu'on crée aux inculpés français une situation intolérable.

Or, c'est ce régime que M. Wiener veut appliquer aux inculpés flamands à Bruxelles. Ils auront la procédure flamande, mais ils devront la demander. Ce système serait inacceptable pour ceux qui parlent la langue française. Il l'est aussi pour les Flamands. Je dis que la procédure française doit être accordée aux citoyens de langue française, la procédure flamande aux Flamands, non parce qu'ils la demanderont, mais de plein droit dès qu'il est constaté qu'ils parlent le français ou le flamand. Il me reste encore à examiner

les autres amendements de l'honorable M. Wiener. Il me serait difficile de terminer aujourd'hui. En conséquence, je demanderai à M. le Président de bien vouloir m'autoriser à continuer mon discours dans la prochaine séance.

Séance du 11 février 1908.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est continuée à M. le ministre de la justice.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, dans la séance du 31 janvier dernier, j'ai combattu le premier amendement de l'honorable M. Wiener et le § 1<sup>er</sup> de son second amendement. Je crois utile de résumer d'abord l'argumentation que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat.

Nous partons du principe que la justice doit être rendue dans la langue du justiciable. L'honorable M. Wiener admet ce principe, mais par ses amendements il en énerve l'application et il remet en question, tout au moins pour l'arrondissement de Bruxelles, les bases mêmes de la loi de 1889 sur l'emploi du flamand en matière répressive. Le système de la proposition de loi soumise à votre délibération est diamétralement opposé. Ses auteurs pensent — et, à mon avis, leur opinion est inattaquable — que les Flamands de l'arrondissement de Bruxelles et du Brabant ont exactement les mêmes droits que tous les autres Flamands de la Belgique, et que, pour régler équitablement leur situation, il suffit mais il est nécessaire de rendre applicables aux juridictions répressives de la capitale, en ce qui concerne les Flamands, les dispositions de la loi du 3 mai 1889.

En conséquence, la proposition abroge le régime exceptionnel des articles 13 et 14 pour revenir au droit commun des articles 2 à 12 de la loi.

L'honorable M. Wiener admet qu'à Bruxelles, comme ailleurs, le Flamand a le droit d'être jugé en langue flamande ; mais il subordonne l'exercice de ce droit à une condition : l'intéressé doit le demander. Son amendement se résume à dire que dans la région mixte de l'arrondissement de Bruxelles, le citoyen de langue flamande sera jugé en français, à moins qu'il ne demande à être jugé en flamand. La procédure française sera la règle et la procédure flamande l'exception. La proposition que je défends dit le contraire : l'inculpé de langue française a le droit d'être jugé en français sans qu'il le demande ; l'inculpé de langue flamande doit jouir exactement du même droit, à moins qu'il ne demande la procédure française dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 3 mai 1889.

La proposition de M. Wiener consiste en somme à revenir au régime de la loi de 1873, c'est-à-dire à un régime que l'expérience a condamné et qui, en 1889, fut écarté à une immense majorité par la Chambre et le Sénat. Je vous rends attentif à ceci : si l'on proposait, *mutatis mutandis*, d'appliquer aux Bruxellois de langue française le régime que l'honorable M. Wiener préconise pour les inculpés de langue flamande, il y aurait un vif mouvement d'indignation, une révolte justifiée de la conscience publique.

Nous sommes à Bruxelles dans une région mixte : il faut que l'égalité des deux langues nationales soit scrupuleusement respectée.

M. WIENER. — C'est cela.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Le citoyen de langue française y a le droit d'être jugé en français sans avoir à le demander ; donc le citoyen de langue flamande doit avoir le droit d'y être jugé dans sa langue sans avoir à le demander non plus. C'est pour moi une vérité de bon sens élémentaire, et je ne comprends même pas comment il est possible de la mettre un seul instant en discussion.

M. VAN DE WALLE. — C'est trop évident.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — J'ai montré ensuite que le § 1<sup>er</sup> du second amendement de M. Wiener est inutile.

Que dit l'honorable membre? Il dit qu'il n'est pas possible d'obliger un témoin à déposer en flamand devant les tribunaux de Bruxelles s'il préfère déposer en français. J'en tombe parfaitement d'accord. Personne n'a jamais contesté cela, et la loi de 1889 reconnaît, devant les tribunaux des provinces flamandes, le droit que l'honorable membre veut garantir. Elle dit dans son article 4 :

« Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française. »

L'article 4 sera appliqué à l'arrondissement de Bruxelles. Donc le témoin qui désirera déposer en français déposera en français et sera interrogé en français, et sa déposition sera actée en français. C'est son droit absolu. Et ce droit est consacré par la loi de 1889. On ne peut rien demander de plus.

M. DUPONT. — Il devra cependant en faire la demande.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Oui, si la procédure est flamande, de même que le témoin flamand impliqué dans une procédure française devra demander à déposer en flamand.

M. DUPONT. — En somme, les dispositions antérieures qui concernent le pays flamand, vous les appliquez dorénavant à la région mixte.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non pas à la région mixte, mais aux justiciables flamands de la région mixte. Il restera toujours que la région mixte est mixte, c'est-à-dire que les procédures flamande ou française y seront de règle, selon que les inculpés seront de langue française ou de langue flamande. Il est bien évident qu'à Bruxelles les articles 2 à 12 de la loi de 1889 s'appliqueront aux procédures de langue flamande et non aux procédures de langue française.

La deuxième partie du deuxième amendement de l'honorable M. Wiener est conçue comme suit :

« Dans le cas de parité visé à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 3 mai 1889, il sera décidé selon les besoins de chaque cause. »

Je combats cet amendement parce que, contrairement au principe général de la proposition de loi, il tend à déroger aux dispositions de la loi de 1889 en ce qui concerne la procédure flamande dans l'arrondissement de Bruxelles.

M. WIENER. — Voilà un des vices de votre projet de loi.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est au contraire son mérite essentiel.

Vous voulez un régime exceptionnel pour les Flamands bruxellois. Nous voulons leur appliquer le régime de droit commun dans les régions flamandes. Sur ce point, nous ne nous mettons pas d'accord.

L'application de l'article 9, § 2, à l'arrondissement de Bruxelles est parfaitement justifiée en fait.

En 1900, il y avait dans l'arrondissement de Bruxelles 144,723 habitants ne parlant que le français et 633,534 habitants parlant soit le flamand seulement (340,653), soit le français et le flamand (294,901).

Je tiens à vous dire, dès maintenant, que si le projet de loi devait porter la moindre atteinte aux droits des citoyens qui ne parlent pas le flamand, je ne le défendrais pas. Mais il n'en est pas ainsi.

L'amendement de M. Wiener est parfaitement inutile. Dans l'hypothèse qu'il prévoit, le tribunal ou la cour peuvent, en vertu de la loi du 3 mai 1889, déroger à la règle de la préférence accordée en cas de parité à la langue flamande, mais ils ne peuvent le faire que par décision motivée et lorsqu'il y a des circonstances exceptionnelles.

Qu'entend-on par circonstances exceptionnelles? La portée de ces termes a été fixée par la cour de

cassation dans son arrêt du 14 octobre 1895. La cour de cassation interprète le terme « circonstances exceptionnelles » en ce sens que l'on peut déroger à la règle lorsque, en fait, les prévenus flamands connaissent le français. Je trouve cette solution raisonnable et j'estime que le système de l'article 9, § 2, est équitable. Le régime que propose M. Wiener ne l'est pas, car il supprime une préférence justifiée par les faits et il n'exige plus de décision motivée pour justifier la dérogation.

La proposition de loi, je le répète, n'a d'autre but que d'unifier le régime de la procédure répressive, elle veut donner les mêmes droits à tous les Flamands, placer les Flamands de l'arrondissement de Bruxelles dans la même situation que celle où se trouvent les Flamands des provinces du Nord et simplifier ainsi l'application de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive. Les amendements de l'honorable M. Wiener font exactement le contraire. Il n'en est pas un qui ne tende à introduire dans la loi quelque anomalie nouvelle.

C'est encore le cas pour le troisième amendement de l'honorable membre. D'après cet amendement, dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, l'officier du ministère public et la partie civile pourront se servir de la même langue que la défense, sauf à faire un résumé flamand si l'inculpé ne comprend que la langue flamande.

La question de savoir quelle devait être l'influence des droits de la défense sur l'emploi des langues en justice a été très longuement débattue dans les travaux préparatoires de la loi de 1889.

Les uns disaient : la facilité de la défense justifie la transformation complète de la procédure et peut aller jusqu'à autoriser la procédure française si l'avocat ne comprend pas le flamand.

D'autres disaient qu'on n'avait pas à se préoccuper des facilités de la défense et que si l'inculpé était Flamand, la procédure devait toujours se faire exclusivement en flamand.

Le troisième système consistait à dire que des accommodements étaient possibles, mais qu'il faudrait tout au moins que le réquisitoire fût fait en flamand quand le prévenu ne connaissait que la langue flamande.

L'honorable M. Fris a proposé alors le système transactionnel qui fut adopté et qui se trouve exprimé dans les articles 3, 8, 10 et 11 de la loi. L'article 3 règle le sort de la procédure en tenant compte des langues connues de l'inculpé et du défenseur.

Les articles 8, 10 et 11 déterminent la langue employée par la défense, le ministère public et la partie civile. Le système a fonctionné sans difficulté depuis dix-huit ans.

Or, l'amendement de l'honorable M. Wiener fait table rase de cette transaction et il introduit, pour l'arrondissement de Bruxelles, un système qui compromet l'harmonie de la loi.

M. WIENER. — Je demande la parole.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Chose singulière, l'honorable membre n'a pas vu que son troisième amendement est en contradiction absolue avec le texte de son premier amendement.

Dans son premier amendement il est dit :

« Si l'inculpé demande qu'il soit fait usage de la langue flamande, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent. »

Quelles sont ces dispositions? Ce sont les dispositions en vigueur dans les provinces flamandes.

Dans l'amendement 3, l'honorable membre modifie cette procédure, qu'il déclarait applicable par l'amendement 1.

Il y a là une contradiction flagrante.

M. WIENER. — C'est une erreur complète. En ce cas, tout le projet de loi n'est que contradictions.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Voici à quel résultat nous aboutissons en combinant les trois pre-

miers amendements de M. Wiener. Dans l'arrondissement de Bruxelles, arrondissement mixte où les Flamands sont en grande majorité, l'inculpé flamand est soumis à la procédure française à moins qu'il ne demande la procédure flamande, et s'il demande la procédure flamande et que son avocat plaide en français, le ministère public et la partie civile pourront parler également en français. Voilà comment M. Wiener applique aux Flamands de l'arrondissement de Bruxelles le principe que la justice doit être rendue dans la langue du justiciable.

Je viens au quatrième amendement, qui concerne la procédure devant la cour d'assises.

Le projet de loi institue dans le Brabant une cour d'assises flamande.

Pourquoi n'a-t-on pas décrété cette réforme dans la loi de 1889? Tout simplement à cause des difficultés de fait qu'on croyait alors insurmontables. Le parquet, disait-on, n'était pas préparé à requérir en flamand devant le jury. On croyait aussi qu'il serait impossible de constituer un jury flamand à Bruxelles. Aujourd'hui, ces difficultés n'existent plus. Le parquet de la cour d'appel du Brabant est parfaitement capable d'assumer la tâche de soutenir l'accusation devant un jury flamand. Il y a, à la cour de Bruxelles, deux ou trois avocats généraux et un substitut du procureur général qui connaissent le flamand et sont capables de soutenir, de la manière la plus parfaite, les débats devant une cour d'assises flamande. D'autre part, en ce qui concerne la composition du jury, le rapport de la commission indique des chiffres décisifs. Nous disposons dans le Brabant de 1,959 jurés flamands.

Ce nombre est largement suffisant pour faire face à toutes les nécessités.

M. DUPONT. — Il diminuera, vous le verrez, car ce sont les jurés flamands qui auront la plus lourde charge.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non, il ne diminuera pas. A la Chambre, Messieurs, plusieurs orateurs ont soutenu que le jury flamand serait un jury rural. C'était une erreur. J'ai fait pointer la liste des jurés pour la province de Brabant, par professions. Il résulte de ce travail fait par le parquet de la cour que les 1,959 jurés flamands se divisent comme suit :

|                                    |     |        |
|------------------------------------|-----|--------|
| Professions libérales . . . . .    | 552 | 28.2 % |
| Professions commerciales . . . . . | 824 | 42 %   |
| Rentiers . . . . .                 | 392 | 20 %   |
| Pensionnés . . . . .               | 123 | 6.3 %  |
| Agriculteurs . . . . .             | 68  | 3.3 %  |

Les proportions correspondantes pour les jurés de langue française sont 36.2 %; 38.2 %; 16.1 %; 8.3 %; 1.2 %.

M. DELANNOY. — Dans les deux langues?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Voici comment on a procédé pour ce classement. On aurait pu opérer le classement d'après les indications des recensements décennaux. Mais nous avons jugé que ce classement ne présentait pas assez de garanties. En effet, pour siéger comme juré à la cour d'assises, il faut avoir une très sérieuse connaissance du flamand, il faut être capable de suivre un débat en flamand. Nous avons fait demander par les administrations communales à tous les citoyens inscrits sur les listes des jurés si, en âme et conscience, ils étaient capables de suivre une procédure flamande devant la cour d'assises. Ils ont donc répondu à cette question comme ils doivent répondre dans leur verdict, en âme et conscience. Eh bien, 1,959 de ces citoyens ont répondu qu'ils étaient capables de remplir ces fonctions et de suivre un débat flamand devant la cour d'assises.

L'honorable M. Wiener ne met pas en question le principe de l'institution d'une cour d'assises flamande

dans la province du Brabant. Mais il s'occupe de la manière dont se déterminera le renvoi de l'accusé soit devant la cour d'assises française, soit devant la cour d'assises flamande. Le texte voté par la Chambre dit ceci :

« Le président de la cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande, et dans laquelle de ces langues il s'exprime le plus facilement. »

L'amendement de l'honorable M. Wiener consiste à substituer aux mots « s'il comprend les langues française et flamande, etc. », les mots « s'il désire qu'il soit fait usage de la langue française ou de la langue flamande ».

L'honorable membre défend son amendement en disant qu'il faut que l'accusé ait le droit, si tel est son intérêt, de choisir la cour d'assises française et qu'il doit avoir le droit d'autoriser son avocat à plaider en français. Mais, Messieurs, ces deux droits appartiennent incontestablement à l'accusé flamand. L'accusé flamand a toujours le droit, jusqu'à l'interrogatoire prévu par l'article 293 du code d'instruction criminelle, de choisir la procédure française si, comme le dit l'article 3 de la loi de 1889, son avocat ne peut pas comprendre une procédure flamande. Et en vertu de l'article 8 il a toujours le droit d'autoriser son avocat à plaider en français. Pour garantir ces droits, aucun texte nouveau n'est nécessaire.

On semble oublier les garanties que donne l'article 3 à l'inculpé de langue française et à l'inculpé de langue flamande. Cet article s'applique aux provinces flamandes. En voici le texte :

« La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées :

« Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

« S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumeitif.

« Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumeitif de l'audience, et la procédure n'aura lieu en langue française que si le conseil de cet inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande. »

Voilà qui est bien clair. Même quand l'inculpé ne comprend pas la langue française, même quand il comparait devant une juridiction du pays flamand, la procédure se fera en langue française, si le conseil de l'inculpé déclare qu'il n'est pas capable de suivre une procédure en langue flamande.

M. WIENER. — Non, non! pas devant la cour d'assises. Votre article 3 met à néant le projet de loi.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Un instant! L'article 3 est formel. Le principe du projet de loi — je ne cesse de le répéter et cela a été dit par ses auteurs et par tous ceux qui l'ont défendu — est de substituer, pour l'arrondissement de Bruxelles, au régime exceptionnel des articles 13 et 14 de la loi de 1889, le régime de droit commun des articles 2 à 12 de la loi de 1889, c'est-à-dire que toutes les dispositions qui figurent dans cette loi depuis l'article 2 jusqu'à l'article 12, donc aussi l'article 3, seront applicables dans l'arrondissement de Bruxelles si la proposition est votée.

Je vous expliquerai tout à l'heure pourquoi une disposition spéciale est cependant nécessaire dans le Brabant pour la cour d'assises. Cette disposition n'a nullement le sens que vous lui donnez. Le droit de choisir la procédure en français quand on a un conseil qui ne comprend pas le flamand ou le droit d'au-



toriser son conseil à s'exprimer en français, même quand il sait le flamand, appartient à tout prévenu, à tout accusé devant les tribunaux correctionnels et devant les cours d'assises flamandes et il appartenait demain à tout prévenu devant les tribunaux de Bruxelles et à tout accusé devant la cour d'assises du Brabant.

M. WIENER. — Vous avez dit la même chose à la Chambre, Monsieur le ministre, et il s'agira de mettre vos paroles d'accord avec le texte de la loi.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mes paroles sont d'accord avec le texte de la proposition de loi : je vais vous le prouver.

M. WIENER. — Nous allons voir.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Quelle est l'utilité de l'article 2 de la proposition (2) ? Pourquoi cet article 2 portant que le président de la cour d'assises ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il comprend la langue française ou la langue flamande et dans laquelle de ces langues il s'exprime le plus facilement ? Son objet est-il d'enlever à l'inculpé le droit qui lui appartient en vertu des articles 3 et 8 de la loi de 1889 ? Pas du tout. Mais il y aura dans le Brabant deux régimes, deux cours d'assises, et à un moment donné il faudra bien que soit tranchée la question de savoir devant laquelle de ces deux cours l'inculpé va comparaître.

Remarquez bien qu'il n'est pas admissible, comme on l'a demandé hier à la conférence du jeune barreau, que, jusqu'à l'audience, en matière criminelle, l'accusé puisse changer de procédure.

M. Le Jeune a parfaitement démontré, à propos de l'article 8 de la loi de 1889, que le ministère public doit savoir en temps utile en quelle langue il devra requérir ; il n'est pas possible qu'un accusé fasse la navette entre deux cours ; il faut que, à un certain moment, il se détermine définitivement. Et quand le fera-t-il, si ce n'est au moment de son dernier interrogatoire précédant presque immédiatement les débats publics. Il a pu, avant cela, faire son choix ; il a pu dire à chaque instant de l'instruction : j'ai un avocat qui ne comprend pas le flamand, je demande la procédure française.

M. WIENER. — C'est un article absolument inutile et qui va à l'encontre du droit de défense de l'accusé.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est un article absolument nécessaire et parfaitement juste, comme toutes les dispositions de cette loi, et je m'étonne qu'un praticien de la capacité et de l'expérience de M. Wiener s'obstine à ne pas comprendre que, en matière d'assises, il faut bien que le sort de la procédure soit fixé à un moment déterminé.

M. WIENER. — Alors, permettez à l'accusé de se faire éclairer. Comment ! L'accusé, dans la matière la plus grave, doit choisir la procédure à la cour d'assises sans pouvoir prendre un conseil d'avocat.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Que l'honorable membre veuille bien m'indiquer la disposition légale qui empêche l'accusé de se faire éclairer durant toute l'instruction. Toute affaire criminelle est soumise à une longue instruction ; le plus souvent l'accusé est emprisonné ; fréquemment il choisit un avocat avant le dernier interrogatoire, et il ne serait pas suffisamment éclairé pour choisir la procédure qui lui convient ? Je vous réponds ici par le vieux brocard *vigilantibus jura sunt scripta*. Nous ne devons pas être à la merci de ceux qui négligent le soin de leur défense. Les accusés ont le droit de s'éclairer, ils le feront et ils décideront en pleine connaissance de cause s'ils préfèrent le jury français ou le jury flamand.

M. WIENER. — Je vous répondrai !

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, le cinquième amendement de l'honorable M. Wiener est, à mon avis, le plus grave de tous. Il tend à modifier l'article 4 dans son alinéa 4. Cet alinéa est rédigé comme suit : « Dans les provinces de la Flandre

occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront être composées de magistrats connaissant la langue flamande. »

Aux mots « connaissant la langue flamande », l'honorable M. Wiener propose de substituer les mots « ayant une connaissance réelle et pratique de la langue flamande ».

Encore une fois, l'honorable M. Wiener admet le principe. Il est d'avis, avec nous, que les magistrats qui siègent dans les chambres correctionnelles de Bruxelles doivent connaître la langue flamande. À la Chambre, certains orateurs ont combattu cette disposition en disant qu'il en résulterait que tous les magistrats de première instance de Bruxelles devront être choisis parmi les Flamands.

Rien n'est plus faux.

D'abord, et contrairement au préjugé courant, les Wallons sont parfaitement capables d'apprendre le flamand. Ensuite, la disposition de la loi actuelle n'innove pas en ce qui concerne les conditions requises pour obtenir une nomination judiciaire dans les tribunaux de Bruxelles. Cette question est réglée depuis dix-sept ans par l'article 49 de la loi de 1890 sur l'enseignement supérieur.

Cet article dispose qu'« aucun docteur en droit dont le diplôme est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1895 ne peut être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de l'arrondissement de Bruxelles s'il ne justifie par un examen qu'il est à même de se conformer quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive aux dispositions de la loi du 3 mai 1889 ».

Enfin, Messieurs, il est absolument nécessaire que les magistrats qui siègent dans les tribunaux répressifs de l'arrondissement de Bruxelles connaissent la langue flamande.

M. MEYERS. — Et la connaissent bien !

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Même dans les procédures françaises, ils ont besoin de connaître le flamand pour bien comprendre les témoins qui déposent en flamand.

M. WIENER. — Sur ce point, je suis d'accord avec vous.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Oui, mais toutes vos paroles ne tendent pas moins à remettre en question, sur tous les points essentiels, les principes de la loi de 1889.

M. WIENER. — C'est une erreur.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — M. Wiener a dit qu'il résulte des chiffres fournis par le bureau des consultations gratuites de Bruxelles qu'il n'y a qu'un tiers des prévenus qui demandent à être défendus par des avocats qui connaissent le flamand. Je ferai remarquer à l'honorable membre que le tiers est la troisième partie du tout.

M. WIENER. — Je le savais bien.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je n'en doute nullement, mais vous avouerez avec moi que le tiers est une quotité qui a son importance.

Il faut en outre tenir compte que les ruraux de l'arrondissement de Bruxelles, qui sont de purs Flamands n'usent guère du bureau de consultations gratuites.

Enfin, Messieurs, cette disposition sera d'une application facile. Nous avons à Bruxelles beaucoup de magistrats connaissant le flamand et le roulement ne sera pas difficile à établir.

Le cinquième amendement de l'honorable membre remet en discussion des questions tranchées depuis longtemps.

L'honorable M. Wiener semble craindre que l'on n'exige des magistrats une connaissance littéraire de la langue flamande.

Je demande à l'honorable membre s'il voit la pos-



sibilité de revenir sur les prescriptions de la loi de 1890. Il sait que cela est radicalement impossible.

L'article 4 (4), alinéa 4, règle uniquement la composition du siège. Il la règle en conformité de l'article 207bis ajouté à la loi d'organisation judiciaire par la loi du 4 septembre 1891.

Cet article 207bis se sert des mots « connaissant la langue flamande ». Ces derniers mots se trouvaient dans le projet du gouvernement qui a présenté la loi de 1891; ils ont été également employés dans l'exposé des motifs, dans le rapport de la Chambre et dans celui du Sénat; ils n'ont pas donné lieu à la moindre discussion. Jamais, à aucun moment, il n'y a eu sur ces termes la moindre difficulté d'interprétation. Il est donc bien étrange que l'honorable M. Wiener éprouve le besoin d'écarter un texte aussi parfaitement clair.

Il est vrai que M. Wiener dit qu'il reproduit la formule proposée par M. Franck, représentant d'Anvers, dans la discussion de la loi sur les mines. L'honorable M. Wiener oublie d'ajouter que, lors de la discussion de la loi actuelle, l'honorable M. Franck a voté et défendu avec nous le texte que nous vous proposons. L'honorable M. Wiener se réclame donc d'une autorité qui ne vient pas à l'appui de son opinion.

Il importe d'ajouter que les commentaires dont il a accompagné son amendement en rendent le vote absolument impossible.

L'honorable membre a été jusqu'à se demander de quelle langue il était question quand on parle de flamand dans le Brabant et l'arrondissement de Bruxelles!

Revenant sur un thème qu'il juge très pittoresque, mais qui froisse à juste titre les Flamands brabançons, il a dit que la langue que l'on parle dans cette région du pays sous le nom de flamand est une espèce de volapuk. Il s'est plu à mettre en relief les drôleries du vocabulaire judiciaire en usage jadis devant le grand conseil de Brabant et dans d'autres juridictions du pays.

M. STEURS. — L'honorable membre a cité des autorité!

M. PICARD. — Cela date des ducs issus des Valois! Français, ils importaient le français en Belgique.

M. VAN DE WALLE. — Tout cela appartient au passé!

M. RENKIN, ministre de la justice. — J'ai vivement regretté cette partie du discours de l'honorable membre parce qu'elle contient des erreurs et que, en cette matière, les erreurs sont dangereuses...

Mais le Sénat, Messieurs, représente dans le pays le conseil des sages, en qui la vie a affermi l'expérience. Elle apprend aux hommes que les peuples s'épuisent dans les querelles qu'attisent les haines, ils ne peuvent grandir que par le respect du droit, par la concorde et par la justice.

Après une discussion approfondie, la Chambre a voté, à une immense majorité, la proposition de loi qui vous est présentée. J'ai la conviction que le Sénat suivra la Chambre et, par le vote de cette loi complémentaire, achèvera l'œuvre pacificatrice si admirablement commencée en 1889.

M. WIENER. — ... La vérité (et sur ce point je serai absolument d'accord avec l'honorable ministre), la vérité est que nous devons tendre à ce que tout le monde en Belgique se comprenne en français et en flamand. En ce qui concerne spécialement la question qui nous occupe, les magistrats ont le devoir de comprendre les prévenus ou les accusés comme ils ont le devoir de faire en sorte qu'ils soient compris d'eux.

Mais, Messieurs, les principes invoqués par l'honorable ministre avaient-ils été violés avant l'heure actuelle? La loi de 1889 ne donnait-elle pas toute satisfaction?

Et d'autre part le projet qui nous est soumis ne

froisse-t-il pas d'autres principes qui importent tout autant à la bonne administration de la justice et que mes amendements ont pour but de sauvegarder?

Je regrette de devoir insister. Mais vraiment la loi n'est pas claire; la faute en est aux auteurs du projet de loi et au gouvernement qui s'y est rallié. Ils ont voulu faire besogne trop facile: ils ont voulu faire entrer dans le projet tous les principes de la loi du 3 mai 1889, et ils en sont arrivés à ce résultat de faire une œuvre réellement incompréhensible et qui suscitera devant les tribunaux, je le crains, de graves difficultés. En voulez-vous la preuve? A la Chambre, l'honorable ministre a dit à M. Janson et à M. Monville: « Vous ne comprenez pas la portée de la loi. » Après un examen attentif, je crois pouvoir dire que le reproche n'était pas justifié en ce qui concerne ces honorables députés, et que les explications que l'honorable ministre a données lui-même à la Chambre ne sont nullement en concordance avec le texte de la loi.

Les principes que je voudrais rétablir et qui, à mon avis, ne sont pas suffisamment respectés dans le projet, les voici: liberté du choix du prévenu, égalité entre le ministère public et l'avocat, faculté pour les témoins de se servir de leur propre langue. Peut-on attaquer ces principes? Ne sont-ils pas liés au respect de l'individualité elle-même?

Eh bien, Messieurs, je prends le premier de ces principes, celui sur lequel la conférence du jeune barreau de Bruxelles appelle l'attention du Sénat, dans la résolution qu'elle a votée à l'unanimité hier: le libre choix du prévenu...

M. RENKIN, ministre de la justice. — Tout le jeune barreau n'était pas là.

M. WIENER. — Vous dites que tout le jeune barreau n'était pas là; je dis que la résolution a été votée à l'unanimité, et que plusieurs défenseurs attirés et décidés de la langue flamande étaient présents...

M. RENKIN, ministre de la justice. — Non, pas au vote.

M. WIENER. — Ah, je vous demande pardon, Monsieur le ministre. Ce que vous dites confirme un renseignement qui m'a été donné. Certaines personnes s'apercevant qu'elles ne pourraient faire prévaloir leur avis auraient préféré s'écarter: je ne veux pas souligner la beauté du procédé.

Je dis donc, Messieurs, que le premier principe, c'est le libre choix du prévenu. Ce choix doit être respecté, car il tient à la liberté même de la défense, car il est placé sous la protection d'une règle constitutionnelle.

L'honorable rapporteur de la Chambre justifiait dans les termes suivants ce libre choix:

« Liberté entière doit être laissée et assurée à tous ceux qui se présentent ou comparaissent, à un titre quelconque, aux fins de fournir des éléments d'instruction à la justice — plaignants, témoins — pour déterminer la langue dont ils entendent faire usage.

« Ils adopteront celle qui leur est davantage familière. Ainsi le principe de l'emploi facultatif des langues, consacré par l'article 23 de la Constitution, recevra une application sans réserves.

« Nul n'aura le droit de peser sur ce choix, sous prétexte de faciliter l'instruction ou en suggérant à celui qui comparait qu'il possède quelque connaissance supérieure d'une des deux langues ». L'intéressé sera seul juge de sa décision. La déclaration provoquée par une interpellation directe doit figurer en tête du procès-verbal ou du plumeau de la première audition ou interrogatoire qu'il subira.

On ne peut mieux dire, Messieurs. Eh bien, ce libre choix, je demande qu'on le rétablisse; mon premier amendement permet au prévenu de choisir la langue dans laquelle il entend que la procédure ait lieu.

Le second amendement a une importance moindre; il corrige pour l'arrondissement de Bruxelles la préminence que l'article 9 de la loi de 1889 accorde à la

langue flamande, en cas de parité de prévenus parlant l'une ou l'autre langue, en territoire flamand.

Je reprends la loi de 1889, car, Messieurs, vous ne pourriez comprendre le projet de loi qu'en ayant sous les yeux la loi de 1889. Vous devrez aussi recourir à la loi sur l'organisation judiciaire et enfin à la loi sur l'enseignement supérieur de 1890. Ah ! Monsieur le ministre, votre projet m'a donné bien mal à la tête.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est cependant bien simple, et c'est à croire que vous êtes facilement sujet aux maux de tête.

En réalité on remplace deux dispositions de la loi de 1889 par la loi actuelle. Celle-ci constituera une partie de la loi de 1889.

M. WIENER. — C'est bien compliqué.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pas plus compliqué que le fait de modifier un ou deux articles du Code civil. Ces articles modifiés prennent place dans le Code civil.

M. WIENER. — Je ne connais pas dans toute la matière du Code civil que nous avons revue une seule loi qui soit d'une compréhension aussi difficile que celle-ci.

M. le ministre disait — et ce sont ces paroles que je tiens à souligner : « La loi de 1889, qui est faite pour le territoire flamand, je l'applique à Bruxelles. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je l'applique aux Flamands de l'arrondissement de Bruxelles. Je prends la personnalité du prévenu.

M. WIENER. — Parfaitement, j'ai bien compris. Vous dites que dans l'arrondissement mixte de Bruxelles vous prenez la personnalité du prévenu, mais alors vous devez la respecter, chose que ne fait pas votre projet de loi, vous devez admettre le libre choix.

Le ministre a insisté sur ce fait qu'on parle dans l'arrondissement de Bruxelles plus le flamand que le français.

Je désire rectifier immédiatement cette assertion, car je redoute des affirmations ministérielles qui marquent un achèvement, lent mais sûr, vers une conclusion que souhaitent tous les flamants : c'est que Bruxelles devrait être considéré comme une commune flamande.

Dans mon premier discours, j'ai produit des chiffres. En voici d'autres. Je ne parlerai pas de faits qui sont de notoriété : Les catalogues que l'on publie en français et en flamand pour les expositions et pour les musées, et le fait qu'à Bruxelles 173 personnes ont demandé le catalogue flamand et 3,229 le catalogue français.

Voici un renseignement plus intéressant que me communique notre honorable collègue M. De Mot :

A l'hôtel de ville de Bruxelles, à la différence de ce qui se passe à Anvers, on laisse les déclarants absolument libres d'employer soit la langue flamande, soit la langue française pour faire constater les différents actes de l'état civil : naissances, décès et mariages. Or, pendant l'année 1907, le total des actes déclarés en français a été de 8,317 et celui des actes déclarés en flamand de 1,107, moins du neuvième.

Cette petite statistique confirme celle que je vous ai donnée au sujet du bureau de consultation gratuite. Nous pouvons donc conclure que la grande majorité de la population bruxelloise n'est pas flamande ou que tout au moins elle désire faire usage de la langue française.

Mon premier amendement vise la liberté de choisir la langue dans laquelle le prévenu demande à être jugé. Mon second amendement admet également la liberté pour le témoin de répondre dans la langue qu'il lui plaît d'employer.

L'honorable ministre me dit que la loi de 1889 accorde déjà ce droit au témoin, et que dès lors il n'y a pas lieu de le confirmer à nouveau.

Mais d'après la loi de 1889, telle qu'elle sera incorporée dans le projet, la charpente de la déposition

sera faite en flamand toutes les fois que la procédure flamande sera applicable, c'est-à-dire lorsque l'inculpé aura déclaré qu'il ne comprend que le flamand ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue.

Cela est excessif, Bruxelles est un arrondissement bilingue, vous le proclamez vous-même ; dites donc que les dépositions des témoins seront reçues et consignées dans la langue qu'ils auront employée.

Je passe, Messieurs, à la modification que je propose à l'article 2.

Nous nous trouvons ici en matière de grand criminel. Je serais heureux que l'honorable ministre me démontrât que je me trompe. Je prétends que le résultat du projet de loi sera celui-ci : Un accusé comparait devant le président. C'est le premier interrogatoire qu'il doit subir dans les vingt-quatre heures de son arrivée à la maison de justice. Il est possible qu'il ait un avocat, mais il se peut aussi qu'il n'en ait pas. Cela est si vrai que le Code d'instruction criminelle ordonne au président de lui en désigner un d'office s'il n'en a pas. L'accusé est sous le coup d'une accusation capitale. Il comparait seul devant le président. Il doit déclarer dans quelle langue il s'exprime avec le plus de facilité. Il ne peut choisir la langue qu'il désire voir employer. La loi de 1889 lui assurait cette faculté de choisir, mais vous la lui retirez. En effet, l'article 8 de la loi de 1889 dit :

« L'accusé déclare dans quelle langue il préfère être défendu. »

Ce choix lui est enlevé ...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pas du tout.

M. WIENER. — Entendons-nous. Je désire préciser. D'après le projet, le président demandera à l'accusé quelle est la langue dans laquelle il s'exprime le plus facilement. Le malheureux n'a pas de conseil ; il ne sait pas que toute la procédure, que le choix du jury va dépendre de sa déclaration. Il répondra : « Je parle plus facilement flamand que français. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il dira la vérité.

M. WIENER. — Des lors il est rive ...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais non.

M. WIENER. — Ah ! vous m'interrompez, M. le ministre, tant mieux ...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Vous vous obstinez à ne pas tenir compte de ceci : c'est que l'arrondissement de Bruxelles n'est pas pays flamand, mais région mixte. En conséquence, il ne suffit pas d'y appliquer l'article 8. Il faut une disposition complémentaire. Il faut que le président sache si l'inculpé est de langue flamande ou de langue française. Si l'accusé lui répond qu'il est Flamand, il en résultera uniquement que la loi de 1889 lui est applicable. Alors la question de savoir quelle procédure sera suivie dépendra de l'application des articles 3 et 8 de la loi de 1889. Un accusé aura donc le droit de déclarer que, bien que Flamand, il désire être défendu par un avocat qui ignore le flamand et que, en conséquence, la procédure se fasse en français. Il s'agit d'abord de résoudre la question de savoir si l'accusé se trouve dans le cas de se voir appliquer la loi sur l'emploi du flamand en justice.

M. DUPONT. — Les articles 9 et 10 sont-ils applicables ?

M. WIENER. — Vous avez répondu la même chose à MM. Monville et Janson, à la Chambre.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je ne puis répondre que la vérité.

M. WIENER. — Je voudrais que vous eussiez raison, mais vous avez tort. Votre projet dit que la déclaration par laquelle l'accusé affirme qu'il comprend plus facilement le flamand que le français aura le même caractère définitif que la déclaration qu'il doit faire d'après l'article 8.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Oui, absolument.

M. WIENER. — Eh bien, vous disiez à la Chambre : D'après la combinaison des articles 3, 8 et 10 de la

loi de 1889, l'accusé peut se faire défendre même à l'audience, en français.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Excepté en matière de grand criminel. En vertu de l'article 8, au grand criminel les questions de langues doivent être résolues dans l'interrogatoire prévu à l'article 293 du Code d'instruction criminelle.

M. WIENER. — *Habemus confidentem ministrum*. Je tiens à vous faire préciser, parce que la loi est obscure et compliquée et que nous sommes en présence d'une question très grave.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — La loi est claire.

M. MAGNETTE. — Elle est incompréhensible.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je comprendrais l'observation de votre part, Monsieur Magnette, si la loi avait été rédigée en flamand.

M. MAGNETTE. — Elle est obscure, même rédigée en français, et puisque vous m'y provoquez, je vous dirai qu'il eût été avantageux pour faciliter la compréhension de faire imprimer le texte des articles auxquels la loi se réfère, car celle que nous allons faire ne constitue qu'un complément à une loi existante. De cette façon, on aurait peut-être compris.

M. WIENER. — Combien vous avez raison.

M. LE BARON DE SELYS-LONGCHAMPS. — La loi est si peu claire que tous les grands avocats qui siègent à la Chambre se sont fait dire par vous qu'ils n'y comprenaient rien !

M. DUPONT. — J'ai mis trois heures à essayer de comprendre.

M. WIENER. — Vous entendez l'interruption de notre honorable vice-président qui compte, n'est-ce pas, parmi les jurisconsultes les plus estimés. Je ne m'occupe pas, en ce moment, de la procédure devant les tribunaux correctionnels et les juges de paix, mais j'insiste sur l'intérêt des accusés au grand criminel et ici la question est si grave qu'il importe d'être absolument clair.

Vous invoquez, Monsieur le ministre, l'article 3 de la loi de 1889.

Je prétends, et c'est sur ce point que je désire une explication nette, que cet article n'est pas applicable, d'après le projet de loi, à la procédure d'assises.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il est applicable, mais toujours sous la correction de la disposition de l'article 8. En un mot, au petit criminel le prévenu peut, même à l'audience, demander la procédure française; au grand criminel il ne pourra le faire que jusqu'à l'interrogatoire. Cela se trouve dans la loi de 1889.

Le ministère public doit savoir si la procédure se fera en flamand ou en français.

M. WIENER. — Je suis très heureux d'avoir provoqué cette explication de l'honorable ministre. Elle me dispense de vous lire les articles 8, 10 de la loi de 1889 et 2 du projet de loi (2). Il est donc acquis qu'au grand criminel, après l'interrogatoire qu'il subit devant le président, l'accusé ne pourra plus rien dire, quant au choix de la langue. Et remarquez-le, Messieurs, cet interrogatoire, il le subit endéans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice. Il n'est pas assisté d'un avocat; l'avocat ne peut communiquer avec l'accusé, aux termes de l'article 303 du Code d'instruction criminelle, qu'après que l'accusé a été interrogé par le président. Ainsi, voici un accusé qui, sans savoir à quoi ses paroles vont l'engager, déclare au président : « Je comprends plus facilement le flamand que le français. » Dès lors, la procédure sera flamande, le jury sera flamand, le ministère public requerra en flamand, l'accusé sera traduit devant la cour d'assises flamande.

Eh bien, je ne sais si cette disposition est de nature à servir les intérêts de la langue flamande, mais ce que je sais, Monsieur le ministre, c'est qu'elle contrevient à un principe qui est plus sacré que tous

les autres : le droit pour l'accusé de se faire librement défendre comme il l'entend.

Et songez à la situation de l'accusé : il comparait devant le président, sous le poids d'une accusation capitale. C'est surtout en matière criminelle qu'il a besoin des conseils de l'avocat de son choix, flamand ou français, de l'avocat en qui il a placé sa confiance.

Le choix de l'accusé doit être libre quant à sa défense, et dans un pays civilisé cette liberté doit lui être garantie.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Personne ne le contestera.

M. WIENER. — Pardon ! votre projet de loi lui supprime le droit de choisir.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Absolument pas.

M. WIENER. — Monsieur le ministre, maintenant que j'ai obtenu une explication catégorique qui n'avait pas été donnée à la Chambre, je répète que le projet de loi supprime cette liberté. Cet accusé, non éclairé, se trouvant en présence du président, affolé probablement par l'accusation terrible qui pèse sur lui, privé des conseils d'un avocat, sans appui, va prononcer des paroles qui enchaîneront tout le monde d'une façon irréductible et irrémédiable, qui détermineront la procédure à suivre. Eh bien, je dis que c'est excessif.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Dans votre raisonnement il y a un très grand défaut, c'est que vous semblez croire qu'on oblige l'accusé à choisir la langue dans laquelle il sera jugé, sans avoir pu consulter personne. Il n'en est rien. Vous savez très bien que l'accusé peut consulter tous les avocats qu'il veut pendant toute l'instruction, par conséquent avant l'interrogatoire du président.

M. WIENER. — Il se peut qu'il consulte un avocat, mais ce sera l'exception, notamment si c'est un indigent.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je vous pose cette question : Quels sont les abus auxquels a donné lieu l'application de l'article 8 ? Veuillez me le dire. Il n'y en a pas !

M. WIENER. — Vous comprenez très bien l'énormité de la situation créée par l'article 2...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il n'y a pas d'énormité.

M. WIENER. — Vous dites que l'inculpé peut consulter un conseil, mais il arrive souvent qu'il ne l'a pas fait. Aussi la loi veut-elle que le président désigne à l'accusé indigent un avocat d'office.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Quand il n'en a pas déjà choisi un.

M. WIENER. — Et l'accusé ne peut communiquer avec son conseil avant d'avoir été interrogé par le président.

Je le répète, la situation que vous créez n'est pas conforme à la justice. Pour la justifier, l'honorable ministre nous dit que c'est l'application de la loi de 1889. Mais pas du tout ! Votre projet a changé l'économie de cette loi : on y introduit un élément nouveau. Si l'accusé déclare qu'il ne parle que le flamand ou seulement qu'il parle plus facilement cette langue, le président acte cette déclaration et, dès lors, toute la procédure sera faite en flamand.

Il y a une autre considération qui justifie mon amendement 5 ; l'honorable ministre n'en a rien dit, ou tout au moins très peu de chose et sur cette matière pourtant nous pouvions nous attendre à plus de prolixité de sa part.

L'honorable ministre de la justice est le chef de la magistrature, c'est lui qui la représente ici et à ce titre il doit être le défenseur. Or, d'après le projet, il arrivera que l'avocat se servant de la langue française, le ministère public sera obligé de requérir en flamand. Et cela, Messieurs, non pas seulement lorsqu'il y aura des accusés qui sont tous flamands,

mais lorsque parmi cinq ou six accusés il y en aura un seul qui déclare que son avocat plaidera en flamand.

C'est ce que porte l'article 9 de la loi de 1889 qui deviendra applicable.

Tout à l'heure un de nos collègues disait : Nous n'avons pas ici à avoir égard aux intérêts des avocats et il avait parfaitement raison, s'il s'agit de séparer les intérêts des avocats de ceux de leurs clients. Mais là n'est pas la question. Je suis avocat et fier de l'être, mais ici je ne défends pas les avocats. Ce que je regrette, ce que je blâme, c'est que de cette loi il résultera une situation inégale pour le ministère public, c'est que le représentant de la société sera dans un état d'infériorité vis-à-vis du défenseur.

M. MEYERS. — Il est dans cette situation maintenant.

M. WIENER. — Le projet aggrave la situation ; le ministère public peut être en état d'infériorité en pays flamand, là où la présomption flamande existe, mais à Bruxelles, où les deux langues doivent être placées sur un pied d'égalité, où le français est certainement plus employé au palais de justice et uniquement employé à la cour d'assises, vous n'avez pas le droit de mettre le ministère public en état d'infériorité.

Qu'arrivera-t-il ? Trois ou quatre accusés comparaitraient ensemble. L'un d'eux recevra peut-être un conseil plus habile que généreux. On lui suggérera de déclarer que son avocat plaidera en flamand. Et alors, la partie civile devra requérir en flamand, le ministère public de même devra requérir en flamand et les quatre, cinq ou six avocats présenteront leur défense en français et cela à Bruxelles où tout le monde comprend le français !

Messieurs, je dis que les débats criminels ont toujours eu lieu ici en français. Je ne voudrais pas me livrer à une nouvelle incursion sur le terrain de l'histoire. Mais il est bon, pour rectifier certaines choses dites tout à l'heure, de montrer que toujours les débats criminels ont lieu en français. Il est bon que je rappelle à M. le ministre de la justice que les défenseurs d'Agneessens, du comte d'Egmont plaident en français.

M. MEYERS. — Sous un gouvernement étranger.

M. DE MOT. — Ils auraient sans doute dû parler espagnol !

M. WIENER. — Et, Messieurs, un ami politique de notre collègue M. Meyers, un ministre de la justice qui fut aussi un grand avocat d'assises, l'honorable M. Lejeune disait : « Vous n'empêcherez jamais que les débats au grand criminel aient lieu en français. » Et M. Le Jeune suppliait le parlement d'admettre cette égalité que je revendique aujourd'hui et de laquelle M. le ministre de la justice actuel n'a pas dit un mot.

L'honorable M. Le Jeune disait à peu près ceci : « La langue française mieux que la langue flamande se prête aux discussions de droit ; devant la cour d'assises se débattent des questions qui touchent aux sentiments les plus délicats et aussi à l'ordre juridique le plus élevé : la langue française est mieux façonnée pour ce genre de discussion ; je ne veux pas que mes avocats généraux soient en état d'infériorité vis-à-vis des avocats, car ils représentent la vindicte publique, ils représentent la société. Si un homme est sous le poids d'une accusation grave, c'est qu'il y a des présomptions de culpabilité. Il faut que vis-à-vis du défenseur de cet accusé il y ait un homme capable et éloquent pour représenter les intérêts de la société. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — On ne peut donc pas, d'après vous, être éloquent en flamand ?

M. WIENER. — Si, Monsieur le ministre de la justice, on est éloquent en flamand à Bruges ou à Gand. Mais, à Bruxelles, on plaidera en français, et dès lors la lutte ne sera pas égale. Lisez donc le discours de votre prédécesseur.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je connais très bien ce discours.

M. WIENER. — Je demande que vous établissiez cette égalité. Les avocats seront d'accord avec moi pour demander que, dans le grand duel oratoire de la cour d'assises, vous n'armiez pas le ministère public d'un sabre de bois lorsqu'il s'agira de combattre des avocats, et qui auront pour se défendre un sabre d'acier et des mieux trempés.

L'honorable ministre s'est quelque peu amusé de l'amendement que j'ai présenté et qui a pour but d'obliger les magistrats à posséder une connaissance réelle et pratique de la langue flamande. L'honorable ministre m'a demandé quelle était l'utilité de cet amendement.

Messieurs, j'ai proclamé à plusieurs reprises et d'accord avec l'honorable ministre qu'un homme doit être jugé dans sa langue ; j'ai rencontré à ce sujet l'unanimité du Sénat. Je répète, d'autre part, que la belle langue littéraire dont on a parlé tout à l'heure ne sera pas comprise par les prévenus.

Il y a dans notre pays un mouvement auquel nous devons rendre hommage et à la tête duquel se trouvent des hommes énergiques ; ce mouvement tend à rendre à la littérature flamande le lustre qu'elle avait naguère. Il n'était pas nécessaire que plusieurs de nos collègues nous disent des strophes qui n'ont pas toujours été bien choisies, pour nous faire apprécier les mérites de la langue flamande. Nous ne contestons pas ceux-ci, nous savons que la littérature flamande a eu, qu'elle a encore ses grands poètes, ses grands prosateurs ; elle a donc toute notre sympathie.

Mais ici, Messieurs, ne l'oublions pas, nous sommes en matière judiciaire et non littéraire.

Il s'agit de savoir si le justiciable comprendra la langue qu'on va lui parler. La formule que j'ai présentée et qui paraît vous surprendre n'est pas de moi. C'est un flamand de l'autre Chambre, l'honorable Louis Franck, qui en est l'auteur et elle a paru tellement sage qu'elle a rallié l'adhésion de toute l'assemblée. Et demain, en votant les lois sur les mines, vous confirmerez cette approbation, puisque cette formule fait partie de la loi.

Si je la recueille à mon tour dans l'un de mes amendements, c'est pour montrer la direction dans laquelle doit avoir lieu l'enseignement du flamand lorsqu'il s'agit de mettre des candidats à même de comprendre leurs futurs justiciables. Il faut que nos magistrats apprennent le flamand ; mais le flamand qu'on parle autour de nous et non pas cette langue artificielle qui n'est parlée que dans quelques académies.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Vous ne connaissez pas vos électeurs !

M. WIENER. — Comment, je ne les connais pas ! Je les connais si bien que ce matin encore j'en rencontrais un au palais de justice, arrêté devant une des inscriptions dont j'ai parlé.

Savez-vous ce qu'il me disait : *Mijnheer, waar is de « tribunal correctionnel ».* Il ne me demandait pas « waar is de rechtbank van boetstraffelijke zaken ».

Je conclus, Messieurs.

Protégez les intérêts des inculpés flamands ; obligez les magistrats à les comprendre et à se faire comprendre d'eux, sur ce point vous aurez toute ma sympathie. Mais respectez aussi les droits de l'accusé ; ne prétendez pas les défendre sans lui ou malgré lui. Que ce soit lui qui reste maître en définitive de sa défense, car aucun droit ne peut être supérieur à celui-là. Et, d'autre part, rétablissez l'égalité entre l'accusateur et le défenseur ; ne permettez pas ce spectacle bizarre et ridicule d'un ministère public obligé de parler une langue différente de celle des avocats. Que votre loi protège l'accusé tout en sauvegardant les droits de la société. Telle n'est pas la portée du projet.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — J'ai quelques observations à présenter en réponse au discours que vient de prononcer l'honorable M. Wiener. Je ne comprends pas le but de l'honorable membre. Il déclare qu'il est d'accord sur le principe, à savoir que la justice doit être rendue dans la langue du justiciable. Or, si ses amendements étaient adoptés, non seulement le principe ne serait pas respecté dans l'arrondissement de Bruxelles, mais les bases de la loi de 1889 seraient ébranlées.

Il faut s'expliquer clairement là-dessus.

Le principe du libre choix dont parle M. Wiener, c'est le principe de la loi de 1873, qui a été écarté par l'immense majorité de nos deux assemblées en 1889 parce que l'expérience avait démontré qu'il ne valait rien.

L'honorable sénateur demande si j'admets le libre choix. Je lui réponds catégoriquement que je ne l'admets pas.

M. WIENER. — Ah ! nous sommes fixés.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Le libre choix est contraire au bon sens, au gros bon sens.

Je vais vous le prouver. Un inculpé de langue française se présente devant un tribunal de la région mixte ou des provinces d'expression française ; allez-vous lui demander s'il désire que la procédure se fasse en français ? Non, par le fait même qu'il est de langue française la procédure aura lieu nécessairement en français.

C'est évident.

Le même droit appartient au Flamand dans la région mixte.

Pour lui, la procédure flamande est de droit.

M. DE MOT. — Obligatoire.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non, pas obligatoire. Elle est de droit, je le répète. Elle n'est pas obligatoire. La procédure française est obligatoire pour l'inculpé de langue française dans les provinces du Sud et dans la région mixte, mais pour le Flamand elle ne l'est pas. Une exception qui ne peut être justifiée et qui ne l'est que par l'intérêt de la défense du justiciable flamand lui donne le droit de dire : la loi a établi en ma faveur la procédure flamande, mais j'estime qu'il vaut mieux que je sois défendu et jugé en français. Ce droit exceptionnel qui est accordé aux Flamands, non seulement dans la région mixte du pays, mais dans toutes les provinces flamandes, n'existe pas pour les citoyens de langue française. Pouvez-vous concevoir, encore un coup, un Belge de langue française comparaisant devant un tribunal d'une province wallonne et demandant à être défendu en flamand. On se moquerait de lui.

M. WIENER. — Parce que nous sommes là en territoire flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pourquoi ce qui vous paraît absurde pour les citoyens belges de langue française, vous paraît-il indispensable quand il s'agit de Flamands ? Je vais vous le dire. C'est parce que, comme l'a très bien rappelé l'honorable M. Meyers, pendant quarante-trois ans les Flamands ont subi en Belgique un régime qui n'était pas celui d'un peuple libre, mais d'un peuple conquis.

M. DE MOT. — C'est pour cela que nous avons fait la révolution !

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — On ne respectait pas leur droit naturel d'être jugés dans leur langue.

L'autorité a pour devoir de juger le citoyen dans sa langue, abstraction faite de toute demande de sa part. Et voici où l'amendement de M. Wiener est dangereux et inacceptable : il aboutit, comme je vous l'ai dit, à décider que dans l'arrondissement de Bruxelles, région mixte — je vous concède même que cette région est flamande pour moitié et française pour l'autre moitié — la procédure en principe sera française. C'est méconnaître le droit des citoyens de

langue flamande. A Bruxelles, si l'on veut respecter la justice, la procédure doit être en principe française pour les citoyens parlant le français et flamande pour les citoyens parlant le flamand.

Les intérêts de la défense de l'inculpé flamand sont parfaitement garantis par les dispositions de la loi de 1889. L'honorable M. Wiener a prononcé des paroles qui m'ont été au cœur lorsqu'il dit que, dans l'occurrence, je sacrifie les droits de la défense et que la proposition expose des malheureux à pâtir de situations meurtrières pour leur honneur et leur vie. Rien de plus inexact.

Je vous ai expliqué et je vais vous expliquer encore une fois que le texte de l'article 2 (2) n'a pour but que de régler un seul point qui est celui-ci : quelle est la procédure qui, en principe, doit être appliquée à l'inculpé ?

Remarquez bien que cette procédure aura pu être déterminée bien avant le dernier interrogatoire que l'accusé subit au moment où il va comparaître devant les assises. Cet interrogatoire clôt en réalité la procédure préalable. C'est le dernier acte de cette procédure. Mais pendant toute l'instruction l'inculpé a pu consulter l'avocat qu'il aura chargé de sa défense. Il ne peut être tenu au secret que pendant trois jours. Il a donc eu le temps de prendre attitude quant au choix de la langue.

Mais je suppose ...

M. WIENER. — Il ne peut plus se reprendre des qu'il a indiqué la langue qu'il a choisie.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Erreur. Il peut changer d'avis jusqu'au dernier interrogatoire. C'est le régime de la loi de 1889.

L'article 2 n'a d'autre but que de déterminer si la loi de 1889 est applicable à l'inculpé. Si oui, il bénéficiera des dispositions des articles 3 et 8 de la loi de 1889.

M. WIENER. — Permettez-vous une interruption, Monsieur le ministre ? Admettez-vous que l'accusé, après avoir vu son conseil, ait le droit de choisir la cour d'assises flamande ou la cour d'assises française ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaitement. Ou le contraire est-il dit ?

M. WIENER. — Après l'interrogatoire du président.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais non, au grand criminel l'interrogatoire fixe son sort.

M. WIENER. — Mais l'accusé n'a pas vu son conseil à ce moment-là !

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je vous demande bien pardon. Vous avez dit tout à l'heure que l'accusé ne peut voir son conseil qu'après l'interrogatoire du président. Il a le droit de le voir avant, autant qu'il le veut.

M. WIENER. — Cela peut arriver.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Oui, cela peut arriver, mais cela n'arrive qu'aux négligents. Je dis que l'accusé peut avoir consulté pendant de longs mois, avant d'être interrogé par le président. Et si pendant cette longue instruction l'accusé n'a pas pris attitude ou même s'il a pris attitude, il faudra pourtant qu'au dernier moment on sache définitivement si c'est devant la cour d'assises française ou devant la cour d'assises flamande que l'accusé devra comparaître.

M. WIENER. — Souffrez encore une interruption.

Vous parlez d'un accusé qui a eu un conseil ; dans cette hypothèse, nous sommes d'accord ; mais je suppose qu'il s'agisse d'un indigent qui n'a pas encore de conseil. Le président va lui en désigner un après l'interrogatoire. Admettez-vous que l'accusé, une fois qu'il aura un conseil, puisse décider qu'il comparaitra devant le jury flamand ou devant le jury français ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non ! cela est contraire à l'article 8 de la loi de 1889.

M. WIENER. — Donc, j'ai bien compris la loi : elle est inique !

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je vous réponds que l'article 2 établit une formalité spéciale ayant pour but de faire déterminer devant quelle cour d'assises le prévenu comparaitra, conformément à son droit. S'il dit : « Ma langue est la langue flamande », il a le droit de comparaître devant la cour d'assises flamande.

Permettez ! Ensuite, ce premier point étant constaté, c'est la loi sur la procédure flamande qu'on lui appliquera s'il est Flamand.

M. WIENER. — Eh bien, votre loi est inique ou cruelle.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Elle est juste, car elle contient un article 8 qui donne à l'accusé le droit de dire : « Oui, je suis Flamand, mais je désire être défendu en français », et alors, Messieurs, l'objection présentée avec tant d'énergie par l'honorable M. Wiener s'écroule, car il ne s'agit plus que de résoudre la simple question que voici.

Est-ce que, depuis dix-huit ans que la loi de 1889 est appliquée, on a jamais vu le malheureux dont a parlé M. Wiener et de la situation duquel il voulait nous faire un épouvantail ? Est-ce que cet article a jamais donné lieu au moindre abus, à la moindre réclamation ? Non !

M. WIENER. — Mais vous changez tout cela.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je ne change rien. Permettez-moi de vous dire que j'ai répété au moins dix fois dans la discussion actuelle que nous ne changeons pas un iota à la loi de 1889 en dehors de l'abrogation des articles 13 et 14, et qu'en conséquence toutes les dispositions de l'article 2 à l'article 12 seront applicables, avec leur portée actuelle, définie par la jurisprudence, aux Flamands de l'arrondissement de Bruxelles. Et vous vous obstinez à soutenir que nous voulons changer la portée de l'article 8 ! Non, nous ne le changeons pas ; mais, dans la région mixte du pays, nous ajoutons à l'article 8 une disposition nouvelle et indispensable, d'après laquelle l'inculpé brabançon devra être interrogé sur la question de savoir s'il connaît la langue française ou la langue flamande. Voilà tout ; il n'y a rien de plus.

M. VAN DE WALLE. — C'est la seule innovation.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Oui, et elle est nécessaire. Je ne discute plus la question du droit des témoins. L'honorable membre reconnaît qu'il est allé trop loin et que la loi consacre parfaitement le droit des témoins de déposer dans la langue qu'ils préfèrent.

Mais j'en viens à la situation du ministère public. L'honorable membre s'étonne de ce que je ne m'inquiète pas de l'égalité de la défense et de l'accusation. Je n'ai pas à m'en inquiéter : cette question est réglée par la loi de 1889, elle a donné lieu, en 1889, à de très longs débats, à une étude très approfondie, à la suite de laquelle on s'est arrêté au système proposé par M. Fris et qui établit un régime parfaitement équitable. Ce sont ces dispositions-là, invoquées par l'honorable membre, et qu'il me reproche de vouloir changer, qui seront applicables dans l'arrondissement de Bruxelles, comme elles le sont dans la partie flamande du pays depuis 1889.

L'application de la loi n'a donné lieu à aucun des abus que l'on prédisait en 1889. La loi contient plusieurs soupapes de sûreté, notamment celle-ci : quand il y a des circonstances exceptionnelles, alors même qu'il y aurait plusieurs prévenus parlant flamand, le tribunal peut décider que le ministère public s'exprimera en français ; et la loi laisse à la juridiction devant laquelle comparaissent les inculpés le soin d'apprécier s'il y a des circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation qu'elle autorise.

Je n'entends modifier en rien la loi de 1889 parce que la modifier c'est revenir en arrière, c'est dire,

en 1907, qu'en 1889 on s'est trompé, que la loi de 1873 valait mieux, alors que la pratique a prouvé que la loi de 1873 était imparfaite et que la pratique de la loi de 1889 a prouvé qu'elle était excellente.

Au fond, l'honorable membre veut modifier la loi de 1889 ; nous ne le voulons pas. Nous voulons la maintenir dans son intégrité, exception faite des articles concernant l'arrondissement de Bruxelles. Là git le différend.

A mon avis, nous avons fait assez de progrès dans l'usage et la pratique de la langue flamande pour appliquer dans son intégrité, aux Flamands et rien qu'aux Flamands de l'arrondissement de Bruxelles, la loi, toute la loi du 3 mai 1889.

L'honorable membre a rappelé, pour l'invoquer contre la proposition, un discours de M. Le Jeune. J'aime beaucoup M. Le Jeune ; mais ici j'ai le regret de ne pas être de son avis ; je pense qu'il s'est trompé quand il a dit que les débats au grand criminel ne pouvaient pas avoir lieu en flamand. Mais, Messieurs, regardez donc ce qui se passe dans les provinces du Nord où les débats au grand criminel sont très éloquentes et d'un caractère très élevé. L'honorable membre semble s'imaginer qu'on ne peut être éloquent en flamand.

M. WIENER. — Je n'ai pas dit cela. Je vous ai parlé de la cour d'assises du Brabant où l'on a toujours parlé le français.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — D'après ce que vous avez dit, il me semblait avoir compris que le français était une langue supérieure lorsqu'il s'agissait d'exprimer de grands sentiments et de traiter de hautes questions de droit. Ce serait une erreur. Je connais moins le flamand que le français et je crois que je ne pourrais pas me déployer aussi aisément en flamand qu'en français ; mais je ne prétends pas pour cela qu'un autre plus savant ne pourrait pas tirer de grands effets de la langue flamande.

La langue flamande se prête admirablement aux grands débats, la pratique de nos cours d'assises flamandes le prouve. Qu'est-ce qui autorise M. Wiener à croire que, sous ce rapport, le Brabant serait inférieur.

Il y a à Bruxelles des avocats qui plaident très bien en flamand. Il y en a d'excellents. Est-ce qu'il n'y a pas aussi des magistrats capables de soutenir l'accusation en flamand ? Nous avons dans le parquet de la cour d'appel de Bruxelles au moins trois magistrats qui parlent admirablement le flamand. Et, si la cour d'assises flamande est établie dans la province de Brabant, comme je le crois et l'espère, l'accusation sera aussi bien armée que la défense.

Messieurs, je conclus. Si nous voulons changer le régime flamand de l'arrondissement de Bruxelles, nous ne pouvons le faire qu'en soumettant cette région au droit commun de la loi de 1889. Cette méthode est très simple. Elle évitera toute espèce de controverse. Si au contraire nous ne revenons pas au droit commun et si nous créons de nouvelles anomalies et des exceptions nouvelles pour Bruxelles et le Brabant, nous aboutissons à ébranler la loi de 1889, c'est-à-dire au recul. Nous nous serons arrêtés dans l'œuvre pacificatrice qui a été poursuivie depuis 1873 jusqu'aujourd'hui. Si le Sénat ne votait pas la proposition de loi telle qu'elle est présentée, s'il suivait M. Wiener, il dirait que dans la région mixte du pays la langue française doit avoir la préférence. Jamais une telle solution ne sera admise parce qu'elle est contraire à l'équité.

Aussi, Messieurs, je vous en conjure, évitons la crise que provoquerait pareil vote. Un seul principe peut être admis ici, parce qu'il est seul équitable, c'est qu'il faut juger l'inculpé dans sa langue. Si l'inculpé ne comprend que le français, la procédure sera française ; si l'inculpé ne comprend que le flamand, la procédure sera flamande. Quant à la région mixte, la procédure sera française pour les citoyens qui

parlent le français et flamande pour ceux qui ne parlent que le flamand...

M. KEESSEN. — ... Je voudrais demander à M. le ministre si nous sommes d'accord sur la portée de l'article 2 du projet. Voici de quelle manière je le comprends : Devant la cour d'assises, le président demande à l'inculpé dans quelle langue il s'exprime le plus facilement. S'il déclare que le flamand est sa langue maternelle, il reste cependant encore libre de choisir la procédure française.

Les jurisconsultes ont si bien parlé dans tous les sens que les idées finissent par s'embrouiller. Je demande donc à l'honorable ministre si j'ai bien compris.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaitement. M. PICARD. — C'est bien cela. Tout le monde est d'accord. Deux questions successives, deux réponses. La première question est imposée par l'article 2 nouveau; la seconde l'est par l'article 8 de la loi de 1889. La première, c'est le choix de la langue pour la procédure; la seconde, le choix de la langue pour la défense par l'avocat, le plaidoyer. C'est net, c'est simple, c'est clair.

M. KEESSEN. — Donc, Messieurs, il n'y a plus aucune atteinte à la liberté.

Je me demande en vain quelle est la disposition qui blesse la susceptibilité de l'honorable M. Wiener.

M. PICARD. — La voici : c'est qu'on demande cette chose à l'inculpé brusquement, comme par surprise, et qu'il doit à l'instant même, quand son avocat n'est pas avec lui, s'expliquer.

M. KEESSEN. — Mon honorable collègue, lorsque la loi aura été en vigueur pendant quelques mois, tout inculpé qui comparaitra devant les assises saura parfaitement quelles sont les questions que le président lui posera : il aura préparé sa réponse et ne sera pas pris au dépourvu.

M. WIENER. — Si c'est un cheval de retour, oui : mais si c'est un inculpé qui comparait pour la première fois, non.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — On croirait vraiment à vous entendre parler que la cour d'assises flamande constitue un coupe-gorge ! En somme, c'est une juridiction entourée de toutes les garanties.

M. KEESSEN. — Il est donc entendu que, dans les provinces flamandes, comme à Bruxelles, tout Flamand peut invoquer la procédure française.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Ce droit lui est évidemment reconnu.

M. KEESSEN. — Il n'y a donc plus aucune raison pour M. Wiener de s'inquiéter au sujet de la liberté des Flamands, comme il le faisait à la dernière séance. Cette liberté reste entière, et ils ne craindront pas d'en user s'ils en ont la fantaisie, attendu qu'ils savent que c'est faire œuvre agréable aux juges.

Dans le cas où l'inculpé n'entend pas un traitre mot à la langue française, la procédure, sur sa demande, se fera encore en français, si son conseil déclare ne pas être à même de comprendre une procédure flamande. Le § 4 de l'article 3 est formel à cet égard.

Personne donc ne se plaindra, si ce n'est peut-être les avocats et les magistrats qui pourraient être, éventuellement, dérangés dans leurs habitudes. Mais ici intervient un autre principe : les magistrats sont faits pour les justiciables et non les justiciables pour les magistrats...

M. KEESSEN. — ... Avant de terminer, je voudrais demander à l'honorable ministre s'il ne trouve pas comme moi que la loi de 1889 contient certaines antinomies apparentes ou réelles qui se répercutent dans le projet soumis à notre examen.

Elles sont peut-être la source d'un grand nombre de malentendus qui ont surgi au cours de ces débats.

D'après l'article 2 de la loi, dans les provinces flamandes, la procédure est flamande de plein droit; on n'a pas à vous demander dans quelle langue vous voulez être défendu par votre avocat ou jugé par le

tribunal. Vous n'avez non plus aucune demande à faire.

Par le fait même que vous appartenez à une province flamande, c'est la procédure flamande qui vous sera appliquée, pourvu que vous ne réclamiez pas positivement le contraire. C'est une précieuse garantie de liberté. Vous n'avez pas à craindre de froisser les magistrats, parce que ce n'est pas vous, personnellement, qui décidez de la procédure; la loi décide à votre place.

Mais cette même loi, à l'article 8, me paraît trahir le principe qu'elle a consacré tout d'abord et qui forme le point culminant de la législation.

M. VAN DE WALLE. — Comment cela ?

M. KEESSEN. — Voici : l'article 2 dit donc que dans les provinces flamandes la procédure sera flamande, y compris le réquisitoire « et la défense », c'est-à-dire le plaidoyer de l'avocat. Or, d'après l'article 8, lorsque, dans les mêmes provinces, vous comparaissez devant la cour d'assises, le président ou le juge délégué vous interroge sur la langue dans laquelle vous voulez être défendu. La défense n'est donc plus flamande de plein droit, sauf exigence contraire de votre part; vous devez la demander. N'est-ce pas ressusciter dans une certaine mesure le système du libre choix dont les inconvénients sont aujourd'hui universellement reconnus ?

Ne semble-t-il pas que la loi désavoue ici la pensée dont elle s'était inspirée au début et que, pour être conséquente, elle devrait appliquer toutes les dispositions de l'article 2 ?

Cette antinomie de 1889, disais-je tantôt, se manifeste par répercussion dans l'article 2 du nouveau projet. Comme le faisait remarquer hier l'honorable M. Picard dans une interruption, devant la cour d'assises du Brabant, le président devra poser à l'inculpé deux questions successives qui réclameront deux réponses distinctes : 1° Quelle langue parlez-vous plus facilement ? Dans quelle langue voulez-vous être défendu ?

Or, par cette seconde question, nous retombons, me semble-t-il, dans l'inconséquence que je reprochais plus haut à la loi de 1889. S'il a déclaré qu'il est Flamand, pourquoi l'obliger à dire dans quelle langue il veut être défendu, au risque peut-être de provoquer certains froissements que nous voulons précisément éviter ? La défense, dans ce cas, doit être flamande *a priori*, et il faut une requête positive de sa part pour qu'il en soit autrement.

Je sais que l'honorable ministre nous a dit qu'il ne touchait pas à la loi de 1889 et qu'il se contentait d'en étendre le bénéfice aux arrondissements de Bruxelles et de Louvain. Mais s'il reconnaissait avec moi que l'antinomie existe, je lui demanderais si ce n'est pas le moment de la rectifier.

M. DUPONT (1). — Je m'associe à beaucoup d'idées qui ont été exprimées par le ministre de la justice au sujet du projet et surtout de la loi de 1889.

Je m'associe particulièrement à l'appel vibrant qu'il a fait à l'union de la race flamande et de la race wallonne sur le sol belge. Nous sommes trop peu nombreux et trop convoités en même temps pour ne pas rester unis; c'est la meilleure façon de défendre notre indépendance et notre liberté.

Mais la question en discussion n'est pas celle-là : c'est celle de savoir si le projet de loi est nécessaire.

Ce projet n'a pas été déposé par le gouvernement; celui-ci s'est borné à s'y rallier; le ministre de la justice l'avait, d'ailleurs, signé étant encore simple député.

Au fond, il faut dire qu'il est fâcheux de soulever constamment ce problème de l'emploi des langues. Il serait préférable de s'en tenir à la loi de 1889, qui a

(1) Inséré d'après le *Compte rendu analytique*.



été, ainsi que l'a rappelé hier le ministre, une espèce de transaction.

Cette loi ne fut pas élaborée sans peine; on se rappelle comment M. De Lantsheere motiva son abstention à la Chambre : il déclarait que la discussion avait été si confuse qu'il finissait par ne plus comprendre grand-chose au texte. La loi de 1889 n'a cependant, il faut le reconnaître, donné lieu à aucun des inconvénients que l'on avait craints. Pourquoi alors y apporter des modifications ?

Telle qu'elle est actuellement, cette loi n'aurait pas été votée par le Congrès national. On sait que la prétention de Guillaume d'imposer le néerlandais aux tribunaux a été l'une des principales causes de la Révolution de 1830.

Lorsque nous fûmes maîtres de nos destinées, le premier acte du gouvernement provisoire fut de revenir sur cette législation et de faire de la langue française la seule langue officielle. Ni en 1831 ni en 1845, personne ne protesta en faveur de la langue flamande.

Il est donc certain que le pays, dans son ensemble et avant le mouvement qui prit naissance il y a un certain nombre d'années, était favorable à la langue française. Celle-ci était également la langue généralement employée sous la domination étrangère antérieurement au régime hollandais.

Je dois le reconnaître, le système mis en vigueur par le gouvernement provisoire n'était pas juste. Les Flamands ont des droits qui devaient être reconnus. Ils ont le droit de se servir de leur langue; peu importe, à ce point de vue, que cette langue ait beaucoup moins de retentissement au dehors que la langue française. Il est certain que la connaissance de celle-ci est beaucoup plus utile que celle du flamand; mais là n'est pas la question.

J'approuve donc tout ce qui a été fait, au point de vue judiciaire surtout, dans l'intérêt des Flamands.

M. Keesen nous a signalé une lacune de la loi de 1889, celle qui a trait à l'emploi du flamand dans l'information préparatoire. Je ne fais aucune objection à ce que le projet de loi contienne à ce sujet la disposition que vous connaissez.

M. le ministre, qui s'est livré à une étude de jurisconsulte, faite avec beaucoup de soin et, sur certains points, de clairvoyance, a invoqué la nécessité d'assurer dans l'arrondissement de Bruxelles le libre choix de la langue à l'inculpé; mais ce résultat était atteint déjà par les articles 13 et 14 de la loi de 1889.

La vérité, c'est qu'on craint que le libre choix ne tourne au profit du français. Toutes les fois que le libre choix peut se manifester, il se manifeste du côté du français. Combien y a-t-il d'abonnés à l'Indicateur flamand du chemin de fer? Combien y en aurait-il à un *Moniteur* purement flamand? Combien y en a-t-il au *Compte rendu analytique* flamand?

Je suis certain que le choix du prévenu se manifesterait toujours pour la langue française. C'est ce qu'on a voulu empêcher. Le projet a pour but de rendre plus difficile le libre choix, spécialement devant la cour d'assises du Brabant. C'est un tort.

Il résulte des chiffres de l'Annuaire statistique que le français est compris par les sept douzièmes de la population du Brabant et par les trois cinquièmes de la population de Bruxelles. M. Wiener a cité à ce propos des chiffres intéressants, en ce qui concerne notamment les déclarations à l'état civil de Bruxelles. L'arrondissement de Bruxelles étant un arrondissement mixte, il eût suffi de maintenir les articles 13 et 14.

Dans le système qu'on veut établir, lorsqu'il y aura parité de prévenus demandant la procédure française et de prévenus demandant la procédure flamande, c'est la procédure flamande qui l'emportera. Si un seul des avocats emploie le flamand, le ministère public et la partie civile seront obligés de l'employer

aussi; il y a là, je ne crains pas de le dire, une regrettable exagération.

On n'a signalé qu'un fait où le régime actuel aurait donné lieu à des inconvénients: c'est l'affaire du crime d'Hérinnes.

M. WIENER. — C'était une violation de la loi existante.

M. DUPONT. — Parfaitement. Restons-en donc où nous en sommes; gardons l'équilibre; évitons les discussions irritantes, toujours dangereuses, sur l'emploi des langues.

On vient nous demander d'établir un jury spécial pour les Flamands. On avait, avec raison, reculé devant cette idée en 1889. Il est certain que le jury flamand sera surtout un jury rural et le jury français un jury urbain. Leurs décisions ne concorderont pas. Cela est regrettable.

Je crois que le projet sera voté. Mais j'espère que ce sera le dernier de l'espèce. Sinon l'on finira par justifier ce qui se dit dans le pays wallon au sujet des prétentions flamingantes; on finira par fermer l'accès de toutes les fonctions aux Wallons.

Que ceux-ci apprennent le flamand, dit-on. Mais il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de bien connaître à fond une langue qu'on n'a pas apprise étant enfant.

M. le ministre a parlé de deux magistrats du parquet de la cour d'appel de Bruxelles qui, tout en étant Wallons, parlent très bien le flamand.

Ce sont sans doute des Wallons dont les parents habitaient le pays flamand ou qui ont fait leurs études en pays flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais non! Ils sont du pays de Liège.

M. DUPONT. — Eh bien, leur cas est très rare.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Les Liégeois sont fort intelligents.

M. DUPONT. — Nous ne prétendons pas obtenir des places en pays flamand.

M. VAN DE WALLE. — Vous avez tort.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est évidemment un tort!

M. DUPONT. — Toutes les prétentions flamingantes se réduisent en réalité à une curée de places.

Nous devons défendre les Belges de race wallonne. Beaucoup de Flamands viennent occuper des places en pays wallon, alors que les Wallons ne peuvent occuper en pays flamand les places équivalentes.

M. VAN DE WALLE. — Qu'ils apprennent le flamand! Il y a bien 5 p. c. de fonctionnaires wallons à Anvers.

M. DUPONT. — Vous mettez beaucoup de passion dans ce débat. Faites le dénombrement des fonctionnaires dont vous parlez; vous verrez, je crois, qu'il n'y en a pas beaucoup.

Nous sommes de race latine, nous; vous, vous êtes de race germanique; nous éprouvons de grandes difficultés à nous assimiler les langues germaniques, à moins que notre éducation n'ait été faite dans ces langues. Or, quand il faut faire de tels efforts, mieux vaut les appliquer à apprendre l'anglais ou l'allemand que le flamand.

Je ne voterai pas la loi. Elle n'en passera pas moins. Mais j'aurai dit au moins que je ne veux pas sortir du régime de la loi de 1889 et que j'estime qu'il faut que les emplois publics ne soient pas occupés par les seuls Flamands: il y va de l'intérêt général; vous risquez d'amener les Wallons à demander un jour la séparation administrative, idée funeste pour notre nationalité et pour l'avenir de notre pays!

M. le baron ORBAN DE XIVRY. — ... J'appuie donc complètement les considérations qui ont été développées par M. Dupont en ce qui concerne le danger de la division du pays, et le champ restreint laissé aux Wallons qui désirent occuper des fonctions administratives; mais je ne puis partager sa manière de voir relativement au projet actuel. J'ajoute cepen-



dant que les observations présentées par l'honorable M. Wiener dans son premier discours m'avaient beaucoup impressionné. Lier le choix de l'inculpé des le début de l'instruction serait bien grave : lorsqu'un homme est poursuivi, il faut lui laisser la liberté la plus absolue dans l'emploi de ses moyens de défense ; et si, comme il paraissait résulter du discours de M. Wiener, l'inculpé devait être limité dans ce choix dès les premiers actes de la procédure, jamais je ne voterais le projet de loi. Mais les déclarations que nous a faites hier, dans son très remarquable discours, l'honorable ministre de la justice ont levé mes scrupules à cet égard ; il nous a montré que la liberté la plus complète sera laissée à l'inculpé jusqu'au début de l'audience, en matière correctionnelle, et au grand criminel jusqu'au moment où le président de la cour d'assises viendra l'interroger dans sa prison.

Il est évident qu'au grand criminel il ne peut pas en être exactement comme au correctionnel, parce que la cour d'assises dans la province de Brabant doit être composée d'une manière tout à fait différente suivant que la procédure sera française ou flamande. Les officiers du parquet chargés de soutenir l'accusation, et qui sont recrutés à la fois dans le Hainaut, dans la partie wallonne du Brabant aussi bien que dans la province d'Anvers et la partie flamande, ne doivent pas tous connaître le flamand. Aussi importe-t-il que le procureur général ait le loisir de choisir parmi ses avocats généraux et substituts ceux qui sont à même de requérir devant le jury flamand.

Il est certain que, de par les circonstances mêmes, la liberté de l'accusé se trouve donc restreinte quant au temps, puisqu'il doit fixer son choix au moment où s'ouvre la procédure par la visite du président. Mais avant cette heure solennelle, au cours et jusqu'à la fin de l'instruction, il aura eu le loisir de faire choix d'un défenseur ou il en aura obtenu un de la défense gratuite et il saura s'il est ou non de son intérêt d'être défendu en flamand.

La principale objection portée par l'honorable M. Wiener contre la loi disparaît donc.

Notre honorable collègue M. Dupont vient de constater que les dispositions de la loi de 1889 n'ont soulevé aucune critique dans leur application ; dès lors il me paraît bon d'en étendre le bénéfice à la région de Bruxelles, celle dans laquelle il a été signalé quelques abus. Autrefois surtout des faits regrettables s'y sont passés et en entendant tantôt notre honorable vice-président parler de la réaction qui a suivi la révolution de 1830 je me rappelle un lointain souvenir.

Le régime hollandais, avec l'emploi obligatoire du néerlandais devant les tribunaux, avait laissé au cœur des Belges un sentiment unanime de réprobation. Aussi après la révolution, la procédure flamande était-elle absolument négligée et comme toujours la réaction avait dépassé les limites du droit, elle-même était devenue injuste. A ce sujet permettez-moi d'évoquer ce souvenir auquel je viens de faire allusion et que j'ai entendu bien des fois raconter par feu mon regretté père. Il était au début de sa carrière d'avocat, stagiaire de M<sup>e</sup> François Schollaert, le très éloquent vice-président de la Chambre des représentants, le père du distingué chef de gouvernement actuel.

M<sup>e</sup> Schollaert avait accepté la défense d'une femme de Leefdael accusée d'avoir assassiné son mari à coups de marteau. A la veille de l'audience M<sup>e</sup> Schollaert tomba malade et il chargea son jeune stagiaire de défendre sa cliente. Celle-ci, ne sachant pas un mot de français, assista à ce procès, dans lequel se jouait sa tête, sans connaître les réquisitions portées contre elle et, lorsque le verdict fut rendu, l'arrêt prononcé, qu'elle vit la cour se reti-

rer, la malheureuse s'adressa aux deux gendarmes placés à côté d'elle pour connaître son sort et ces gendarmes eux-mêmes étaient Wallons ! Elle frappa alors sur l'épaule de son défenseur, qui ne comprenait pas le flamand, pour l'interroger et connaître le résultat. Ne pouvant se faire comprendre par lui, elle lui fit, d'un air interrogatif et avec un regard angoissé, le geste imitant le mouvement de la guillotine.

C'était en 1834, à l'époque où l'on exécutait encore les condamnés à mort. Son défenseur put lui indiquer au moyen des doigts le nombre d'années de travaux forcés qu'elle venait d'encourir.

M. VAN DE WALLE. — Voilà un fait décisif. Cela ne vous a-t-il pas convaincu M. Chevalier ?

M. CHEVALIER. — Moi ? Pas du tout.

M. le baron ORBAN DE XIVRY. — Dès mon entrée au barreau, mon père m'a raconté cet incident en me disant que depuis lors il avait toujours été favorable aux lois ayant pour but d'assurer aux Flamands l'exercice de leur droit de défense ; les anciens d'entre nos honorés collègues se rappelleront qu'il a approuvé ces réformes et les a votées au Sénat.

Mais si j'appuie les revendications des Flamands, je désire en même temps formuler un désir que je recommande à la bienveillante attention de l'honorable ministre de la justice. Je souhaite qu'il nous donne des magistrats parlant la langue de notre région. Qu'en pays wallon on nous donne des juges de paix et des magistrats correctionnels qui ont été élevés en Wallonie et qui nous connaissent, car ce ne sont pas seulement les gros procès qui sont intéressants. En matière civile comme en matière correctionnelle et de police, les nuances peuvent avoir une importance considérable et elles sont intraduisibles : combien de témoins, de prévenus ne parlent pas le français ou le parlent d'une manière imparfaite.

UNE VOIX A GAUCHE. — C'est très vrai !

M. le baron ORBAN DE XIVRY. — Il faut en wallonie des magistrats comprenant les dépositions faites par des Wallons, il faut même que ceux-ci puissent se défendre dans leur langue.

M. le comte WERNER DE MERODE. — Pour juger les Wallons, il faut connaître l'esprit wallon.

M. le baron ORBAN DE XIVRY. — A côté des Flamands et des Wallons, il y a dans notre pays une troisième race à laquelle on a fait allusion tout à l'heure. Ce sont nos compatriotes de langue allemande.

J'ai relevé le chiffre des Allemands parlant exclusivement cette langue : l'annuaire statistique de l'année dernière en compte 23,314 et mentionne 66,447 citoyens belges qui se servent à la fois et de l'allemand et du français. Je dois dire que la population allemande met une certaine vanité à affirmer, lors des recensements, sa connaissance des deux langues. Aussi suis-je persuadé qu'il y a eu parmi ceux qui se vantent de celle-ci, un grand nombre de personnes qui se servent, pour employer l'expression de la loi, beaucoup plus facilement de l'allemand que du français.

Un projet de loi, dans le but de garantir leurs droits, a été présenté à la Chambre des représentants par M. Borboux et le comte Adolphe de Limbourg-Stirum. Je le recommande, à l'occasion de la présente discussion au Sénat, à toute la bienveillante attention du gouvernement et j'espère que ce projet recevra un bon accueil au parlement.

Sous cette réserve, je donnerai un vote approbatif au projet de loi qui marque, à mon avis, un pas de plus dans la voie de la justice.

L'honorable M. Renkin a fait hier un vibrant et émouvant appel à tous les Belges, aux Flamands comme aux Wallons. Il a repoussé avec énergie la pernicieuse politique qui consiste à semer entre nos

deux races des malentendus, germes de division.

Cet appel a été entendu et notre éminent vice-président y a répondu avec un patriotisme que le Sénat tout entier vient d'approuver.

Nous pouvons nous féliciter de cet accord et de cette bonne volonté unanime. Ce n'est certes pas en Wallonie que le ministre trouvera des Belges contempteurs du mouvement qui a abouti à la proclamation de notre indépendance et déplorant l'union des Flamands et des Wallons.

Hélas ! un vent mauvais souffle sur certaines jeunes têtes flamandes qui tournent leurs regards vers l'étranger plutôt que vers la Belgique.

M. VAN DE WALLE. — On vous fait croire cela. Mais voyez l'article que j'ai cité hier, pris dans un journal de Bruxelles et dans lequel on disait que le flamand devait disparaître, qu'il n'était plus qu'une langue morte comme le latin.

M. le baron ORBAN DE XIVRY. — Cet article est odieux et je le réprove avec autant d'énergie que je condamne les associations flamingantes qui ont fait distribuer dans le pays et en particulier à Louvain un tract dans lequel elles déplorent la révolution de 1830 et ses heureuses conséquences actuelles.

Mais, Messieurs, ce ne sont pas ces excès de langage qui peuvent nous empêcher d'assurer à tous les Belges l'égalité devant la loi. Cependant ils doivent rendre les Wallons circonspects et vigilants dans la défense de leurs droits ; ceux-ci n'étant nullement mis en péril par le projet que nous discutons, j'engage mes collègues de la Wallonie à se joindre aux sénateurs flamands pour en assurer l'adoption.

M. PICARD. — ... L'idée fondamentale du projet de loi est de compléter la loi de 1889 et de mettre les Flamands qui comparaissent devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles dans la même situation que les Flamands jugés dans les provinces flamandes du pays. Combien c'est simple et juste !

Cette proposition est d'autant mieux justifiée que l'élément flamand est numériquement prédominant dans l'arrondissement de Bruxelles et même dans la province de Brabant tout entière.

Si le régime est bon pour les Flamands des provinces flamandes, il est assurément bon aussi pour ceux du Brabant, province mixte. Le projet réalise ainsi une réforme tout à fait logique et modérée. Il en ajoute une autre : il institue en Brabant un jury flamand pour juger les Flamands.

Souvenez-vous du fait particulier qui a suscité cette proposition ; elle n'est pas une surprise comme on l'a dit ; pour être due à l'initiative parlementaire plutôt qu'à l'initiative gouvernementale, elle ne peut être considérée comme une loi de fantaisie ou de parti pris flamingant.

Ce fut le crime d'Hérinnes. Devant le jury du Brabant plusieurs accusés flamands ne comprenant pas un mot de français ont été jugés, d'un bout à l'autre de l'affaire, et condamnés dans une langue qui n'était pas la leur.

M. WIENER. — Je vous demande pardon, le fait n'est pas tout à fait exact.

M. PICARD. — Précisez.

M. WIENER. — Voici : Il y a eu tout simplement des procès-verbaux dressés en français, alors qu'ils auraient dû l'être en flamand. Le fait ne peut être invoqué comme grief contre le régime actuel, car sous l'empire de la loi de 1889 cela ne devrait pas se produire. Il y a eu là tout simplement un manquement à la loi actuelle qui prescrit que dans l'information préparatoire les procès-verbaux doivent être rédigés en flamand dans les communes flamandes, en français dans les wallones. Or, il y a deux Hérinnes voisins, l'un dans le Hainaut, l'autre en Brabant ; c'est dans ce dernier que les procès-verbaux ont été dressés et ils auraient dû l'être en flamand.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Les deux Hérinnes ne sont pas tout à fait voisins.

M. PICARD. — Que s'est-il passé devant la cour d'assises ?

M. WIENER. — L'accusé a été jugé dans la langue qu'il avait choisie.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est une équivoque. Les accusés comprenaient-ils la langue dans laquelle on les poursuivait ? Ce n'était pas la leur.

M. WIENER. — Je vous demande pardon. Je me suis renseigné.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Le procès d'Hérinnes a dû se dérouler devant la cour de Brabant, d'après le régime de l'article 14. Il y avait un président qui comprenait le flamand ; la procédure était flamande ; on s'est servi d'interprètes, on n'aurait pas pu faire autrement.

Ce que disent les Flamands, c'est qu'il est juste de juger les Flamands brabançons en cour d'assises comme on juge les Flamands de la province d'Anvers.

M. PICARD. — C'est élémentaire ; c'est ce que je disais tout à l'heure et j'appuyais cette affirmation en rappelant le fait particulier qui a soulevé l'opinion publique et provoqué la réforme que nous discutons maintenant.

Ces accusés ont été comme des comparses devant cette cour d'assises. Tous ont été jugés dans une langue qu'ils ne comprenaient pas. Ils eussent été Chinois qu'ils ne se seraient pas trouvés dans une situation plus hétéroclite. Voilà le fait concret qui vient à l'appui du projet. Au surplus, on pourrait le laisser de côté. Ce n'est qu'un exemple. Je passe.

A entendre la manière dont notre honorable collègue M. Wiener a soutenu ses amendements, on pouvait se demander si vraiment il n'y avait pas quelque excès à imposer à l'accusé, dès le premier interrogatoire auquel procède le président des assises, le choix de la langue dans laquelle il veut être défendu.

S'il y a, à ce sujet, des termes équivoques dans le projet, ils ont été expliqués parfaitement hier, par l'honorable ministre, dans le colloque engagé entre lui et l'honorable M. Keesen. Je tiens à répéter ici, aussi solennellement que possible, que lorsque l'accusé comparait devant le président des assises, celui-ci doit lui poser deux questions successives (2). D'abord, il doit lui demander quelle est la langue qui lui est familière. Sa réponse ne l'engage à rien au point de vue du choix de son défenseur et de l'instruction qui va suivre. Le président doit lui demander ensuite quel est l'avocat qu'il choisit, c'est-à-dire indirectement dans quelle langue il veut être défendu. Si l'accusé, quoique l'flamand, quoique ayant déclaré que la langue flamande lui est plus familière, déclare qu'il a fait choix d'un avocat ne plaçant qu'en français, en qui il a le plus de confiance, il pourra être défendu en français et la procédure, à partir de ce moment, sera en français.

M. WIENER. — Devant le jury flamand !

M. PICARD. — Non, devant un jury français ; il a le choix ; voyez l'article 8 de la loi du 3 mai 1889. Ce sera parfois fantasmagorique, puisque, quoique sa langue familière soit le flamand, il pourra arriver que tout se passe désormais en français. Aussi est-il vraisemblable qu'il en usera peu, qu'il répondra aux deux questions de façon harmonique ; mais il en a le droit et je le dis parce que la base de vos critiques est qu'il ne l'aurait pas.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable M. Picard. Et j'ajoute que si l'accusé flamand choisit un avocat français qui déclare ne pas comprendre le flamand, il sera jugé par la cour d'assises française. Il l'aura voulu.

Ceux qui font des observations au sujet de cette disposition oublient toujours ceci : c'est qu'on ne donne un avocat, lors de l'interrogatoire final, qu'à ceux qui n'en ont pas encore choisi, parce que la loi veut que tout accusé qui comparait devant le jury soit défendu.

Mais l'accusé peut avoir choisi son avocat antérieurement et demander le bénéfice de l'article 3. S'il ne l'a pas fait, il peut encore le demander.

Si l'accusé est Flamand et dit qu'il veut un avocat français et que cet avocat ne connaisse pas le flamand, l'accusé sera envoyé devant une cour d'assises française.

M. WIENER. — Je demande pardon de prolonger cette interruption, mais je voudrais poser une question.

M. PICARD. — Il importe de préciser pour qu'il n'y ait pas de doute.

M. WIENER. — Si un accusé, répondant à la première question, dit : « Je comprends mieux le flamand, mais je désire une procédure française », lui donnerez-vous le jury français ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Certainement !

M. WIENER. — Nous sommes donc d'accord sur ce point et je suis heureux d'avoir provoqué cette déclaration.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Toujours à condition que son avocat ne comprenne pas le flamand.

M. WIENER. — Alors l'accusé n'est pas libre de son choix.

M. DUPONT. — C'est le cas de dire avec les Wallons :

Li ci qu'a fait eis loi n'est nin biesse,

Mais li ci qui l'comprend a co one meillieu tiesse.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Quand l'avocat déclare qu'il connaît le flamand, du moment où il sera constaté que l'accusé est Flamand, il aura droit à la procédure flamande et à tous les avantages que lui donne la loi sur la procédure flamande, y compris l'application des articles 3 et 8.

L'article 8, qui est en vigueur depuis dix-sept ans, a-t-il donné lieu aux difficultés dont on a parlé ? Non. Pourquoi son application en donnerait-elle à Bruxelles ?

M. WIENER. — J'ai tenu à éclairer le Sénat.

M. PICARD. — Oui et non. Parfois il m'a semblé que vous l'embrouilliez.

M. WIENER. — Pardon, mon cher collègue, mais il me paraît que vous approuvez d'une façon trop anticipée les déclarations de l'honorable ministre.

Je dis que l'accusé devra répondre au président : « Je comprends mieux le flamand ou je comprends mieux le français. » Cette déclaration est définitive. Et s'il préfère la procédure française, alors qu'il comprend le flamand, il n'aura pas le droit de l'avoir. Nous sommes donc d'accord sur l'interprétation de la loi.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Du tout. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est continuée à M. Picard.

M. PICARD. — Messieurs, cet interrogatoire devant le président des assises, qu'on appelle « le premier », ne mérite pas en réalité ce nom. Voici exactement la situation.

Il a été précédé de toute une instruction et ce n'est que lorsque celle-ci est achevée et que l'accusé est renvoyé devant les assises qu'a lieu ce prétendu premier interrogatoire. Il s'agit donc d'un accusé qui est depuis longtemps en prévention, qui suit les faits qu'on lui impute, qui a assisté aux devoirs d'une instruction compliquée et qui se préoccupe évidemment depuis longtemps du choix de son avocat. Ce n'est donc pas une réponse brusque qu'on lui impose ; il a pu réfléchir, il s'est documenté.

Il a, sans doute, déjà choisi son défenseur, et quand le président lui demande quelle langue lui est la plus familière, puis dans quelle langue il veut être défendu, il indiquera celle de son défenseur, si c'est une chose qui a été convenue entre eux. Et si celui-ci est surtout éloquent en français, toute la

procédure devant les assises se fera en français et devant un jury français.

Vous voyez que, si l'on examine la situation au point de vue pratique, il n'y a plus là qu'un malentendu résultant de l'expression inexacte « premier interrogatoire ».

Je ne vois donc pas qu'il y ait quelque chose à changer au projet.

Mais chaque fois qu'on discute une loi particulière sur le flamand, les questions générales, les principes sont soulevés, et souvent avec apreté.

J'ai peu à ajouter à cet égard. Les idées que j'ai souvent défendues, je les ai trouvées parfaitement exprimées dans le magistral discours que M. le ministre a prononcé dans la séance d'hier...

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close, et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1<sup>er</sup> (1) est conçu comme suit : ... (texte qui a passé dans la loi).

M. Wiener propose à cet article deux amendements. Le premier est ainsi conçu :

« Modifier comme suit l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. Si l'inculpé demande qu'il soit fait usage de la langue flamande, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent. »

M. le baron de SELYS-LONGCHAMPS. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le baron de Selys-Longchamps.

M. le baron de SELYS-LONGCHAMPS. — L'idée qui a inspiré l'amendement de l'honorable M. Wiener, tendant à sauvegarder la liberté du choix de l'inculpé, me paraît absolument juste.

Mais l'honorable ministre de la justice y a opposé une objection sérieuse. Il a fait remarquer qu'il serait choquant, dans une instance où il est reconnu que l'inculpé est Flamand, de lui imposer, pour être jugé en flamand, l'obligation de le demander.

On arriverait au résultat voulu par M. Wiener — et cela sans donner prise à l'objection de l'honorable ministre — si l'on ajoutait simplement au texte du gouvernement, qui est ainsi conçu : « Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci conformément aux dispositions qui précèdent... » — en ajoutant, dis-je, à ce texte ce membre de phrase : « à moins que l'inculpé ne manifeste expressément la volonté contraire ».

M. le ministre de la justice accepterait-il un amendement dans ce sens ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non, je maintiens le système que j'ai défendu hier.

M. le baron de SELYS-LONGCHAMPS. — Dans ces conditions je n'insiste pas, afin de ne pas compliquer inutilement le vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Wiener.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le second amendement de M. Wiener est ainsi conçu :

« Ajouter après l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> deux alinéas nouveaux rédigés comme suit :

« Toutefois (par dérogation à l'article 4 de la loi du 3 mai 1889), les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées dans la langue qu'ils auront choisie. »

« Dans le cas de parité visé à l'article 9, alinéa 2 (de la loi du 3 mai 1889), il sera décidé selon les besoins de chaque cause. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est mis aux voix par assis et levé et adopté.

« Art. 2. (2) » (Texte qui a passé dans la loi.)

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article se rattache un

premier amendement de M. Wiener qui consiste à insérer en tête de l'article 2 trois alinéas nouveaux rédigés comme suit :

« La disposition suivante est ajoutée à la loi du 3 mai 1889, dont elle formera l'article 11bis :

« Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, l'officier du ministère public et la partie civile pourront dans tous les cas se servir de la langue employée par la défense.

« L'officier du ministère public, qui se servira de la langue française conformément à l'alinéa précédent, devra résumer en flamand ses réquisitions si l'inculpé ou l'un des inculpés comparaissent ensemble à l'audience ne comprend que cette dernière langue. Il fera le même résumé en français si l'inculpé ou l'un des inculpés ne comprend pas la langue flamande dont le ministère public se sera servi. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, la disposition de l'article 2 a pour but d'éclairer la justice sur le point de savoir quelle est la langue de l'inculpé et de déterminer en conséquence si la loi relative à l'emploi du flamand en matière répressive lui est applicable ou non.

L'article 2 laisse donc subsister toutes les dispositions de la loi 1889 en ce qui concerne le choix que l'inculpé a le droit de faire. Lorsqu'il déclare au président des assises qu'il comprend mieux le flamand que le français, il en résulte que la loi du 3 mai 1889 doit lui être appliquée. Par conséquent, il a le droit de faire le choix prévu aux articles 3 et 8 de la loi de 1889. On dit que le choix prévu par l'article 3 ne laisse pas liberté entière à l'inculpé. En effet, l'article 3 dit que le prévenu de langue flamande qui ne comprend pas le français a cependant le droit de demander la procédure française si son avocat déclare qu'il ne peut suivre une procédure flamande.

M. Wiener en conclut que l'inculpé n'est pas libre, puisque dans l'hypothèse où l'avocat peut facilement suivre la procédure flamande et plaider en flamand, l'inculpé flamand sera soumis à la procédure flamande.

Je me demande ce que la liberté vient faire ici et quel intérêt le prévenu peut avoir, dans ces conditions, à réclamer la procédure en français. Ce serait entrer dans le domaine de la fantaisie.

Pourquoi vouloir, dans ce cas, donner à l'inculpé le droit de réclamer la procédure française? L'article 3 lui accorde le droit de choisir son défenseur en toute liberté et s'il choisit un défenseur qui ne peut pas plaider en flamand, cet avocat le déclarera et l'on suivra la procédure française. Cela suffit à garantir les droits et la liberté de la défense du justiciable. Et, en effet, nous sommes bien d'accord qu'il faut appliquer aux Flamands de Bruxelles les mêmes dispositions qui sont appliquées à tous, y compris l'article 8. L'application de l'article 8 a-t-elle entraîné dans les provinces flamandes les abus que redoute l'honorable M. Wiener? Non. L'honorable M. Dupont nous a dit que la loi de 1889 n'a jamais produit d'abus, que son application s'est faite sans difficultés. Pourquoi vouloir alors que son application à l'arrondissement de Bruxelles et au Brabant provoque des abus. Qu'est-ce qui peut justifier de telles prévisions?

Rien. Elles sont démenties par une expérience de dix-huit ans.

M. le comte GOBELT D'ALVIELLA. — Qui décidera si l'avocat connaît suffisamment le flamand ou s'il ne le connaît pas?

M. DE MOT. — L'avocat lui-même.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — L'article 3 dit : « La procédure n'aura lieu en langue française que si l'avocat déclare qu'il ne comprend pas le flamand ».

C'est donc l'avocat qui décidera.

M. WIENER. — Mais si à ce moment le jury est

déjà désigné, c'est-à-dire si à ce moment on a déjà décidé que le jury sera flamand ou français?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Mais non, cela ne pourra pas se produire, puisque la déclaration doit se faire au dernier interrogatoire. Supposons qu'un inculpé déclare au président de la cour d'assises française qu'il ne comprend que le flamand. Il sera renvoyé définitivement devant la cour d'assises flamande s'il demande à être jugé en flamand. Si le prévenu de langue flamande interrogé par le président déclare qu'il a changé d'avis et qu'il a pris pour conseil un avocat qui n'a pas suffisamment l'usage du flamand pour plaider, on le renverra devant la cour d'assises française.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole au sujet de cet amendement?

M. MEYERS. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Meyers.

M. MEYERS. — Je voudrais avoir une explication de M. le ministre de la justice. Il vient de prévoir une hypothèse. Un prévenu, un inculpé déclare qu'il ne connaît pas le français. Il doit comparaître devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel; il veut la procédure flamande.

On organise une procédure nouvelle, même un jury nouveau pour lui. Mais voici que cet accusé, qui pendant toute l'instruction et au moment où le président de la cour l'interroge persiste à vouloir la cour d'assises flamande, annonce tout à coup qu'il a fait choix d'un avocat qui ne sait que le français et qui naturellement parlera en français devant la cour, où le ministère public devra s'exprimer en flamand et l'avocat de la partie civile aussi. Quel inconvénient y a-t-il à ce que la loi l'en empêche. Cet accusé ne comprendra pas son avocat. Si celui-ci se trompe, l'accusé ne pourra pas rectifier. A mon avis, il faut que la loi défende cet accusé contre lui-même, et contre sa fantaisie de choisir un avocat, qu'il ne comprendra pas et qui ne comprendra pas son client.

M. DE MOT. — C'est son droit.

M. MEYERS. — Le droit et l'intérêt public exigent que l'accusé comprenne le ministère public et aussi son avocat.

M. PICARD. — Ce serait un fou que cet inculpé!

M. MEYERS. — Le président des assises a aussi la liberté des langues, mais il faut qu'il parle en flamand aux accusés flamands. L'avocat de l'accusé doit aussi comprendre la langue de l'accusé flamand. L'avocat qui ignore le flamand n'aura pas compris le ministère public auquel il va répondre.

M. CHEVALIER. — Ce cas ne se présentera jamais.

M. MEYERS. — Il se présente tous les jours au tribunal correctionnel en pays flamand. Quand tout le monde, le prévenu, le président, les témoins, le ministère public, l'avocat de la partie civile, s'il y en a, ont dû parler flamand, ce prévenu flamand déclare qu'il autorise son avocat, qui généralement sait parler le flamand, de plaider en français. C'est de la haute fantaisie. L'intérêt public exige que le prévenu comprenne la plaidoirie de son avocat, aussi bien que celle du procureur du roi. Organiser à Bruxelles une cour d'assises flamande avec plaidoiries françaises, devant un jury flamand, il y a là un danger pour l'accusé lui-même et peut-être une situation d'infériorité pour l'organe de la loi. La défense a des droits, mais l'accusation aussi.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, je ne puis que renouveler la déclaration que j'ai déjà faite. On appliquerait à la cour d'assises flamande du Brabant, pour les accusés flamands, les règles appliquées dans les provinces flamandes. Nous ne pouvons pas, sous prétexte d'appliquer le droit commun à la cour d'assises du Brabant, modifier le droit commun. Cela est évident.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier amendement de M. Wiener.

— Cet amendement mis aux voix par assis et levé n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le second amendement de M. Wiener est ainsi conçu :

« Le président de la cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il désire qu'il soit fait usage de la langue française ou de la langue flamande. Cette demande sera faite ... (comme au projet de loi). »

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement mis aux voix par assis et levé n'est pas adopté.

L'article 2 du projet de loi est adopté.

« Art. 3 (3). » (Texte qui a passé dans la loi.)

— Adopté.

« Art. 4 (4). » (Texte qui a passé dans la loi.)

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se place un amendement de M. Wiener rédigé comme suit :

Modifier comme suit l'alinéa 4 de l'article 4 :

« Art. 4. Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance devront être composées de magistrats ayant une connaissance réelle et pratique de la langue flamande. »

— Cet amendement mis aux voix par assis et levé n'est pas adopté.

L'article 4 est adopté.

« Art. 5. » (Texte qui a passé dans la loi.)

— Adopté.

« Art. 6. » (Texte qui a passé dans la loi.)

— Adopté.

« Art. 7 (7). » (Texte qui a passé dans la loi.)

— Adopté.

« Art. 8 (8). » (Texte qui a passé dans la loi.)

— Adopté.

#### Disposition transitoire.

« Art. 9. » (Texte qui a passé dans la loi.)

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

62 membres y prennent part.

50 répondent oui.

9 répondent non.

3 s'abstiennent.

— En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

**48. — 24 février 1908. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1908 (1). (Monit. du 26 février 1908.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1908 est fixé :

1<sup>o</sup> Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quatre millions sept cent quarante et un mille deux cent septante et un francs . . . . . fr. 4,741,271 »

2<sup>o</sup> Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux cent cinq mille francs . . . . . 205,000 »

Soit ensemble à la somme de quatre millions neuf cent quarante-six mille deux cent septante et un franc. . . . . 4,946,271 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'Intérieur, M. F. SCHOLLAERT.)

#### (1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1907-1908.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et projet de loi, n° 4, VI. — Rapport, n° 67. — Amendement, n° 95.

*Annales parlementaires.* — Discussion, p. 542 à 546, 557 à 575, 577 à 598. — Adoption. Séance du 31 janvier 1908.

#### SÉNAT.

Session de 1907-1908.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 63. — Rapport, n° 71.

*Annales parlementaires.* — Discussion, p. 381 à 390. — Vote. Séance du 19 février 1907. (Note du *Moniteur*.)